

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

★ (1 f.)

Annuités donnant droit à une pension de retraite : calcul.

9924. — 3 février 1983. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le Premier ministre, sur le problème du calcul des annuités donnant droit à la pension de retraite. L'article 4 du décret n° 82-268 du 26 mars 1982 faisant référence à l'article 10 du décret du 9 septembre 1965, exclut les bonifications prévues en faveur des agents féminins. En conséquence, il lui demande si le personnel des hôpitaux ne pourrait bénéficier des mêmes avantages que ceux donnés aux fonctionnaires d'Etat.

Lot-et-Garonne : Soutien à l'élevage ovin.

9925. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet porte à la connaissance de Mme le ministre de l'agriculture les inquiétudes des producteurs ovins de son département. Ceux-ci notamment souhaitent que le début de la campagne communautaire soit fixée au 1^{er} janvier et non le 1^{er} avril. Peut-elle lui indiquer les mesures qu'elle se propose de prendre par ailleurs pour soutenir cet élevage indispensable à l'économie nationale.

Montants compensatoires : suppression.

9926. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à Mme le ministre de l'agriculture l'état des négociations concernant le démantèlement des montants compensatoires monétaires avec l'espoir de leur disparition aussi prochaine que possible, d'autant que la convention de 1979 invite notamment la République fédérale allemande à supporter un démantèlement d'au moins 4,18 p. 100.

*Recouvrement des cotisations U. R. S. S. A. F.
et A. S. S. E. D. I. C. : périodicité.*

9927. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail, pour quelles raisons techniques, il n'est pas possible d'envisager au plan du recouvrement des cotisations U. R. S. S. A. F. et A. S. S. E. D. I. C. d'effectuer ce dernier trimestriellement quelle que soit l'importance économique et la nature des entreprises débitrices.

Médecine psychiatrique : « appartements thérapeutiques ».

9928. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la santé l'état des projets d'appartements thérapeutiques concernant les adultes relevant de la médecine psychiatrique.

Titulaires de certaines pensions d'invalidité : situation.

9929. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas des titulaires d'une pension d'invalidité qui ne bénéficient pas des dispositions du décret du 24 mars 1972 (art. 19) au prétexte qu'ils ne perçoivent pas l'un des avantages accordés soit par le code de la sécurité sociale, soit l'aide aux grands infirmes, soit l'aide sociale aux personnes âgées. Une mesure générale d'équité ne devrait-elle pas être prise d'urgence pour étendre à ces catégories de pensionnés le bénéfice du décret susvisé.

Stagiaires accomplissant un stage de formation : couverture sociale.

9930. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il ne serait pas équitable de revaloriser certaines prestations de la couverture sociale des stagiaires accomplissant leur stage de formation, en tant que jeunes volontaires. L'indemnité journalière de 9,35 francs que leur verse la caisse des assurances maladie pendant les congés de maternité ne lui paraît-elle pas insuffisante et, en conséquence, n'envisage-t-il pas sa revalorisation.

Mères de famille sans profession : accès à l'assurance volontaire.

9931. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il ne serait pas convenable par souci d'équité, tant au plan moral que social, d'envisager pour les mères de famille n'exerçant pas d'activités professionnelles d'élargir les conditions d'accès à l'assurance volontaire, afin de ne pas les pénaliser car, souvent, elles assument la responsabilité de familles nombreuses.

Informaticiens : formation.

9932. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet, qui a l'honneur, par ailleurs, d'être membre de la commission nationale de l'informatique et des libertés, rappelle à M. le ministre de la formation professionnelle l'atonie et les difficultés qui cernent l'informatique. De nombreuses écoles, parfois d'un niveau bien médiocre, des organismes privés ou parapublics préparent à la formation de cadres de l'informatique de tous niveaux, mais souvent dans des conditions aléatoires, en sorte que la France souffre d'une grave pénurie d'informaticiens. Ne lui paraît-il pas urgent et indispensable, puisque l'informatique conditionne largement le développement économique et social du pays, voire aussi son indépendance, de mettre en œuvre des structures éducatives convenables.

Lot-et-Garonne : montant des crédits pour l'amélioration de l'habitat.

9933. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quel est le montant des crédits afférents à la prime à l'amélioration de l'habitat versée dans le département de Lot-et-Garonne pour les années 1979, 1980, 1981 et 1982.

Lutte contre les drogues dures : moyens.

9934. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelle action compte engager le Gouvernement en 1983 pour lutter contre l'inquiétante progression des drogues dures : en 1982, la toxicomanie atteint des proportions catas-

trophiques, par contre, on ne peut que constater la stagnation des moyens prévus pour aider les intoxiqués, en particulier dans le domaine de la réadaptation sociale et de l'insertion professionnelle indispensable.

Guide socialiste du livre : statut.

9935. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si le guide socialiste du livre est une publication gouvernementale ou s'il dépend d'un parti politique. Son fonctionnement est-il assuré par l'Etat ou seulement par cette association ?

Conflit du travail : intervention du Gouvernement.

9936. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quand jugera-t-il utile d'intervenir dans les conflits qui opposent une entreprise publique et les deux principaux syndicats qui soutiennent l'action de son gouvernement.

Equilibre agro-sylvo-cynégétique.

9937. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement quelles actions engagera-t-il en 1983 pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Loisir-pêche : protection.

9938. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement quelles mesures prendra-t-il en 1983 pour assurer la défense de la pratique du loisir-pêche. D'autre part, comment entend-il protéger les différentes espèces de poissons dans les eaux libres.

Personnel handicapé : intégration dans la fonction publique.

9939. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles solutions seront proposées en 1983 pour les personnels intégrés dans l'éducation nationale en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et pour lesquels se pose un problème d'intégration dans la fonction publique.

Permanents-remplaçants : mise en place.

9940. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand envisage-t-il de mettre en place le système de permanents-remplaçants.

Cas des sans-abri réfugiés dans le réseau souterrain.

9941. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelle sera la politique du Gouvernement en 1983 pour venir en aide aux sans-abri qui se réfugient dans les gares de la S. N. C. F. ou du réseau souterrain de la R. A. T. P.

Réseau souterrain : rénovation et animation.

9942. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il ne croit pas indispensable en 1983 d'encourager le développement des activités d'animation culturelle dans le réseau souterrain de la R. A. T. P. D'autre part, ne serait-il pas nécessaire d'accélérer le rythme des opérations de rénovation des stations de métro.

Réseau souterrain : efficacité de la surveillance par télévision.

9943. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si les systèmes de surveillance permanente par circuit de télévision, mis en place dans les principales stations du réseau souterrain de la R. A. T. P., se révèlent efficaces pour assurer la sécurité des voyageurs.

Recherche technique : objectifs.

9944. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quels seront en 1983 les objectifs fixés au service des recherches techniques des postes.

Centres d'information sur les prix : création.

9945. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la consommation** combien envisage-t-elle de créer en 1983 de centres locaux d'information sur les prix. Quelles seront les villes choisies pour cette expérience.

Application de certaines directives du Plan : choix des villes.

9946. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, dans quelles villes seront engagées par l'Etat des interventions dans les domaines de la réhabilitation de logements, de la formation professionnelle, de la politique d'insertion des jeunes et des immigrés, de l'animation culturelle et des équipements collectifs de voisinage.

Friches industrielles : résorption.

9947. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelle sera la politique de résorption des friches industrielles qu'engagera le Gouvernement en 1983. Quelles opérations seront financées par l'Etat.

Régime minier : modification.

9948. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles modifications envisage-t-il d'apporter au régime minier de la sécurité sociale.

Professions artisanales : bénéfice de l'assurance veuvage.

9949. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage en 1983 d'étendre aux professions artisanales le bénéfice de l'assurance veuvage.

Retraites à soixante ans : minimum garanti.

9950. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel sera, après impôts, le montant de la pension que percevra un retraité âgé de soixante ans. Existera-t-il un minimum garanti.

Législation du travail : cas d'un suicide.

9951. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les critères juridiques et administratifs établis par la législation du travail pour que les conséquences d'un suicide soient prises en charge.

Réforme hospitalière.

9952. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles propositions complet-t-il retenir du projet d'avis présenté par le Conseil économique et social sur la réforme hospitalière.

C. E. T. des Gâtines (Savigny-sur-Orge) : situation.

9953. — 3 février 1983. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement du C. E. T. des Gâtines de Savigny-sur-Orge (91) et lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard de cet établissement. En effet ce collège subit encore, et malgré les dispositions prises par le Gouvernement pour redonner à l'enseignement technique les valeurs sacrifiées par

l'ancienne majorité, des carences hautement préjudiciables pour l'avenir des élèves qui fréquentent ses cours. Précisant que les déficits suivants sont constatés : 21 heures en E. T. M. (enseignement technologique ménager), 14 heures en E. P. S. (enseignement professionnel spécialisé), 12 heures en banc d'essais des C. P. P. N. (classes préparatoires à l'apprentissage), il souligne la gravité de cette situation, bien connue de l'académie de l'Essonne et de son rectorat.

Collège Paul-Fort (Montlhéry) : situation.

9954. — 3 février 1983. — **M. Pierre Gamboa**, conscient des mesures positives prises par le Gouvernement pour combattre l'échec scolaire, et dans la volonté de s'inscrire dans cette démarche, prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard du collège Paul-Fort de Montlhéry (91), afin que l'enseignement dispensé dans cet établissement ne soit plus amputé des heures qui lui sont dues ni placé devant l'obligation de faire le choix d'une option au détriment d'une autre. Telle est la situation de ce collège, en dépit de plusieurs interventions auprès de l'académie de l'Essonne et de son rectorat, subissant en cela les séquelles de la politique de l'ancienne majorité gouvernementale envers l'enseignement. Trois postes non budgétisés restant en attente d'être créés concernant les disciplines suivantes : E. M. T. (éducation manuelle et technique), E. P. S. (enseignement professionnel spécialisé) et musique risquent, en outre, de porter un grave préjudice au projet éducatif mis en place par le collège Paul-Fort, dans sa détermination d'œuvrer au changement (les effectifs prévus pour la rentrée 1983 sont portés à 1 005 élèves).

Impôt sur le revenu : bénéficiaires de certains avantages.

9955. — 3 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 12 VI I de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, qui réserve aux seuls contribuables célibataires, divorcés ou veufs, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte de combattant ou d'une pension servie au titre du code de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ce même avantage étant, par ailleurs, accordé aux veuves de plus de soixante-quinze ans. Sont donc exclus du champ d'application de cette mesure ceux des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre âgés de soixante-quinze ans qui sont mariés. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, et sous quels délais, pour que soit rectifiée la rédaction de l'article de loi excluant les anciens combattants mariés.

Entreprise : situation de l'emploi.

9956. — 3 février 1983. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Fenwick-Manutention. Lors d'une réponse à une question orale, le 12 novembre 1982, il avait indiqué que le comité interministériel de restructuration industrielle avait été saisi de ce dossier. Face à l'urgence de la situation et aux risques de licenciement imminents, il lui demande quelles sont les propositions du ministère pour préserver l'emploi et les intérêts français dans ce domaine industriel.

Marins : formation en matière de sécurité.

9957. — 3 février 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes de formation en matière de sécurité pour les marins. Les problèmes de sécurité maritime, la nécessité d'un équipage formé à la lutte contre des sinistres de toute nature survenant en mer s'avère indispensable. Or, actuellement, seuls les appelés de mer, les élèves lieutenant de pêche et les électromotoristes ont une formation en sécurité pratique et aucun marin à bord des navires de pêche industrielle ou artisanale n'est formé dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre des mesures allant dans le sens d'une telle formation pour ces marins.

Enquêtes légales sur les accidents du travail : qualité de l'enquêteur.

9958. — 3 février 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le fait de confier à des greffiers fonctionnaires les enquêtes légales concernant les accidents du travail est conforme à la loi

de 1948 qui accréditait les greffiers d'instance pour accomplir cette tâche. Or, par suite de la nationalisation des greffes intervenue d'une façon définitive en janvier 1978, certains anciens greffiers ont conservé cette activité; d'autres l'ayant abandonnée, les caisses d'assurance maladie ont recruté des personnes qui, comme les anciens greffiers, agissent en qualité d'agents assermentés et sont dès lors considérés comme des travailleurs indépendants. Ils cotisent à l'U. R. S. A. F. et sont soumis à la patente. Il vient d'être porté à sa connaissance que des greffiers fonctionnaires effectuaient ces enquêtes à la demande de certaines administrations.

Elevage chevalin : situation.

9959. — 3 février 1983. — M. Jean Puech expose à Mme le ministre de l'agriculture que son attention a été appelée sur le fait que le ratio entre viande chevaline française, d'une part, et importée, d'autre part, vient d'être élargi à 1 pour 5,5, alors qu'il avait été initialement fixé à 1 pour 4. A une époque où la majorité de la production chevaline de régions telles que le département de l'Aveyron se commercialise, une telle mesure rend le marché particulièrement fragile et peut à tout moment remettre en cause le développement déjà amorcé de cet élevage. Devant les légitimes inquiétudes des éleveurs concernés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en œuvre une véritable politique de l'élevage chevalin, seule susceptible de leur assurer une rémunération comparable à celle que permettent les autres productions.

Cercles militaires : administration.

9960. — 3 février 1983. — M. Jean Puech expose à M. le ministre de la défense que les dispositions du décret n° 81-732 du 29 juillet 1981 qui prévoient l'administration des cercles militaires par un conseil d'administration élu par leurs membres ne paraissent pas encore être entrées en application. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date pourront intervenir les mesures nécessaires ou, le cas échéant, les raisons qui justifieraient qu'elles se trouvent différées.

Respect de la liberté de la presse.

9961. — 3 février 1983. — M. Jean Amelin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation créée par l'action et le coup de force d'un syndicat à l'encontre du quotidien de Reims, *L'Union*. Il lui expose qu'il s'agit là d'une atteinte caractérisée à la liberté de la presse, que les agissements illégaux de ce syndicat, d'une part, mettent gravement en péril la situation financière de ce journal et ont provoqué, d'autre part, l'indignation, exprimée publiquement, d'autres syndicats. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de faire respecter la loi républicaine qui assure et protège la liberté de la presse et de rétablir, comme il en a le devoir, l'ordre public.

Statistiques du chômage : exactitude.

9962. — 3 février 1983. — A la suite d'un certain nombre d'allégations mettant en cause les statistiques du chômage, M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, s'il n'y aurait pas lieu, dans le sens de la vérité des chiffres et compte tenu de l'effort fait par le Gouvernement en vue de donner une formation aux jeunes de seize à dix-huit ans, de comptabiliser comme demandeurs d'emploi les jeunes stagiaires et de supprimer la catégorie « demandeurs de formation »; compte tenu qu'actuellement la comptabilisation des demandeurs d'emploi (répartis en trois catégories) rend difficile toute connaissance réelle des chiffres et autorise toutes les supputations, si le Gouvernement ne devrait pas, comme il s'y était engagé et comme le Gouvernement précédent y avait lui-même déjà songé, entreprendre une fusion des trois catégories ou tout au moins constituer des stocks des catégories 2 et 3, publiables en fin de mois, de manière à obtenir une vision plus exacte de la situation; on obtiendrait ainsi un compte détaillé des différentes sortes de demandeurs d'emploi, selon la durée de l'emploi recherché, les statistiques du chômage devenant ainsi plus facilement exploitables.

Service de chirurgie des hôpitaux : situation.

9963. — 3 février 1983. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation préoccupante des services de chirurgie des hôpitaux généraux. En effet, parallèlement à la suppression de l'internat de région, les inscriptions au C. E. S.

de chirurgie à titre étranger ont été suspendues. Aucune modalité de remplacement n'est à ce jour prévue. La disparition de ces internes, véritables chirurgiens en formation, sera à l'évidence particulièrement préjudiciable à la bonne marche des services et à la bonne formation des futurs chirurgiens. Quelle mesure est-il envisagé de prendre pour palier ces difficultés.

Accords entre sociétés : conséquences.

9964. — 3 février 1983. — M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, s'il est exact que des accords sont envisagés entre la Compagnie générale de radiologie, filiale de Thomson, et le groupe américain Johnson et Johnson. Cet accord a-t-il pour objet un partage des lignes de produits et des zones de commercialisation. Est-il exact, en particulier, que, aux termes de cet accord, la C. G. R. abandonnerait les secteurs de la résonance magnétique diagnostique et de la médecine nucléaire.

Prélèvements d'office de pensions alimentaires : demande de renseignements statistiques.

9965. — 3 février 1983. — M. Michel Charasse demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1980, 1981 et 1982, le nombre de demandes de prélèvements d'office de pensions alimentaires dont les parquets ont été saisis, le nombre de décisions favorables intervenues pendant la même période et le délai moyen qui s'écoule entre la date du dépôt de la demande et la date du premier prélèvement effectif.

Amélioration des relations avec les administrations.

9966. — 3 février 1983. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les requêtes dont les ministres sont fréquemment saisis par des particuliers, des associations, des entreprises privées, des organisations syndicales, des élus locaux ou des parlementaires et qui visent à faire réexaminer une décision contestable prise par l'administration, par exemple en ce qui concerne les modalités de fonctionnement d'un service public, son implantation sur le territoire, l'organisation interne des services, etc. Il lui fait observer qu'en règle générale, c'est habituellement l'autorité qui a pris la décision qui répond en avançant plus ou moins les arguments qui la justifient et qui confirment son maintien. Si le ministre compétent est lui-même saisi et s'il décide de répondre personnellement, il réclame une enquête à ses services et celle-ci est généralement faite par l'autorité qui a pris la décision contestée et qui s'attache à n'avancer que les arguments qui justifient la décision tout en combattant, voire en tournant en dérision les arguments contraires. Compte tenu du souci manifesté par le Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de donner des instructions aux membres du Gouvernement, afin que les enquêtes qu'ils demandent à leur service à propos d'une décision contestée ne soient pas effectuées par ceux qui ont pris cette décision et qui, pour des raisons humaines tout à fait compréhensibles, n'admettront jamais qu'ils ont pu se tromper.

Retraite à 60 ans : calcul du montant de la pension.

9967. — 3 février 1983. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la contradiction qui existe entre ses propres déclarations et la réglementation appliquée par la sécurité sociale des salariés ayant constamment cotisé sur la base du plafond. Il a affirmé, en effet, que les salariés âgés d'au moins soixante ans, et se trouvant dans cette situation, pourront, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une retraite de sécurité sociale égale à 50 p. 100 du plafond de l'époque considérée, soit actuellement 3 705 francs, sous la seule réserve de justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres. Or, aux termes d'un décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, dont l'application n'est pas remise en cause par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, le salaire servant de base au calcul de la pension n'atteint pas nécessairement le plafond de cotisations en vigueur, même lorsqu'il s'agit de salariés ayant constamment cotisé sur la base des plafonds successivement applicables au cours de leur vie active. En effet, ce salaire de base est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance postérieures au 31 mars 1947 dont la prise

en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. L'application de la formule ainsi définie par le décret, aboutit dans de nombreux cas à ce qu'un salarié ayant cotisé sur la base du plafond percevoit une pension actuellement inférieure parfois de près de 2 000 francs par an à celle qui résulterait de la prise en considération du plafond de cotisation en cours. Il lui demande s'il envisage, par un nouveau texte réglementaire, de faire corriger cette anomalie.

Picardie : situation des entreprises de travaux publics.

9968. — 3 février 1983. — M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire sur la situation de la région Picardie en ce qui concerne les travaux d'équipement. Le volume des travaux d'équipement de la région Picardie est constitué pour 75 p. 100 de crédits provenant de l'Etat ou des collectivités régionales ou locales. L'investissement en biens d'équipement qui, il y a sept ans, représentait 2,77 p. 100 de l'investissement national, ne représente plus en 1981 que 1,99 p. 100 de ce même investissement. Donc, à l'intérieur même de la crise constatée pour la France entière, les travaux publics en Picardie ont régressé par rapport à l'hexagone de 28 p. 100. L'industrie des travaux publics qui occupait 9 300 salariés en 1975, n'en emploie plus que 6 000 en 1981 et les statistiques 1982 font apparaître une nouvelle diminution de 5 p. 100. Toute nouvelle baisse en volume des travaux risque alors fort d'être très préjudiciable tant au niveau de l'emploi qu'à celui de la tenue des entreprises déjà très menacées. C'est pourquoi il lui demande de vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que les entreprises de travaux publics picardes ne se trouvent dans une situation alarmante.

Elections municipales : financement de la propagande.

9969. — 3 février 1983. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la disparité de traitement entre les communes de 9 000 habitants et plus et les autres, ressortissant du code électoral, en matière de financement de la propagande électorale des candidats aux élections municipales. En effet, l'article L. 242, alinéa 2, du code électoral, dispose que dans les communes de 9 000 habitants et plus il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de votes, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage. Cette disposition exprime concernant les municipalités excédant 9 000 habitants l'absence d'une telle prise en charge par l'Etat des frais de propagande des candidats dans les communes de moins de 9 000 habitants. A cet égard, il lui demande comment une telle discrimination se justifie et s'il ne serait pas plus équitable de supprimer le seuil de l'article L. 242, alinéa 2, afin d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des candidats aux élections municipales ou, tout au moins, à ceux pour lesquels la loi impose la liste complète, c'est-à-dire dans les communes de plus de 23 500 habitants.

Rôle de caisses d'allocations familiales : amputation.

9970. — 3 février 1983. — M. Henri Goetschy rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le rôle fondamental des caisses d'allocations familiales dans la vie de nos cités qui assurent près de vingt-sept prestations sociales. Or, les mesures d'économie prévues dès la fin de 1982, soit près de 3 milliards de francs dans la seule branche famille, risquent d'amputer l'augmentation prévue des allocations dès janvier 1983. Par ailleurs, dans le Haut-Rhin, le reversement des remboursements des prêts d'accession à la propriété dont bénéficient les familles aux revenus insuffisants apparaît comme une cause supplémentaire de la baisse des moyens financiers de la caisse d'allocations familiales du département. Au demeurant, par manque de moyens financiers, le fonds d'action sociale ne peut plus assurer, pour l'actuelle année scolaire, le versement des prestations pour études au-delà de vingt ans. Les caisses d'allocations familiales interviennent pour susciter de nombreuses actions (construction de salles polyvalentes, aide aux colonies de vacances, postes d'animateurs, notamment). Les mesures envisagées feront que les caisses d'allocations familiales ne pourront plus assurer normalement leur rôle, mettant ainsi de nombreuses associations dans une situation financière difficile de par leur désengagement progressif. Les économies à réaliser pour renflouer les caisses de sécurité sociale ne devraient pas passer par cette branche, ce qui pourrait amener les caisses d'allocations familiales, à terme, à se désengager dans de nombreux domaines. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures afin que soit maintenu à son niveau actuel le rôle des caisses d'allocations familiales.

Pensions militaires d'invalidité : revalorisation.

9971. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des anciens combattants quand pourra intervenir une équitable revalorisation du montant des pensions militaires d'invalides et de victimes de guerre puisque la dernière dite revalorisation remonte au 1^{er} juillet 1981. Cette procédure ne lui paraît-elle pas particulièrement équitable.

S. A. F. E. R. : majoration du taux des prêts.

9972. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à Mme le ministre de l'agriculture si elle ne craint pas que la majoration du taux des prêts fonciers (9 p. 100) consentis aux S. A. F. E. R. ne porte rapidement atteinte aux activités de celles-ci, notamment lors des opérations d'acquisition des terres dont le coût sera par conséquent plus élevé.

Petites communes rurales de Lot-et-Garonne : participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

9973. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation de nombreuses petites communes de la région Aquitaine, et notamment de Lot-et-Garonne qui, par suite de la désertification des campagnes doivent supporter la diminution de la participation de l'Etat aux dépenses dites d'intérêt général, ce qui aggrave encore leur situation budgétaire. Ne pourrait-il pas dans ces conditions envisager un nouveau mode de calcul de cette participation pour ne pas pénaliser plus lourdement encore les collectivités territoriales, la diminution de population ne devant pas être le critère unique.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9974. — 3 février 1983. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui demandent à être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique se prononçait favorablement pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement renouvelé depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat alors qu'ils avaient obtenu en 1976 le bénéfice de cette disposition leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette revendication légitime.

Artisans et commerçants : modalités d'une retraite à soixante ans.

9975. — 3 février 1983. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les disparités des modalités de retraite entre les commerçants et artisans, d'une part, et les ressortissants du régime général, d'autre part, notamment en ce qui concerne la retraite à soixante ans. Bien qu'il ne puisse y avoir totale assimilation puisqu'il s'agit de deux régimes différents, il lui demande cependant si, afin de réduire cette disparité, une mesure ne pourrait être envisagée dans le cadre de l'action déjà entreprise pour lutter contre la dévitalisation des zones rurales, permettant au commerçant ou à l'artisan de prendre sa retraite à partir de soixante ans dès lors qu'il assurerait la reprise de son fonds.

C. R. A. S. de Friedrichshafen : situation du personnel.

9976. — 3 février 1983. — M. Paul d'Ornano appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement 70 Français travaillant au C. R. A. S. (centre de réparation Auto-Sud) de Friedrichshafen, en R. F. A., qui, suite à des compressions budgétaires et à une réorganisation de nos forces armées en Allemagne, vont se voir licenciés, ce service devant cesser ses activités fin 1983. Ces personnes n'arrivent à obtenir aucune assurance ni information précise sur ce qu'il adviendra d'eux. Certains souhaiteraient rester en Allemagne, d'autres rentrer en France, au C. R. A. S. de Sarrebourg en particulier. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que, le cas échéant, puissent être réemployés dans de bonnes conditions ces Français de l'étranger qui n'ont pas démérité.

Mesures en faveur des propriétaires de forêts sinistrés.

9977. — 3 février 1983. — Suite à la tempête des 6 et 7 novembre 1982, M. Michel Moreigne demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il est possible d'instaurer la clause de sauvegarde sur les importations de bois, et si une aide aux propriétaires sinistrés pour la sortie rapide des chablis à titre de prophylaxie des maladies de la forêt peut être envisagée en complément des mesures annoncées dont il souhaite la rapide mise en œuvre.

Lot-et-Garonne : nombre de contrats de solidarité.

9978. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, combien il a été souscrit de contrats de solidarité en Lot-et-Garonne et le nombres d'emplois créés tant dans le secteur public que parapublic et privé.

Val d'Oise : amélioration de la sécurité.

9979. — 3 février 1983. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation en matière de sécurité du département du Val-d'Oise, devenu le 12^e département français en matière de criminalité (14^e rang en 1979), d'après le rapport publié par la direction générale de la police nationale pour l'année 1980. Ce département connaît une situation de plus en plus difficile, marquée en 1980 non seulement par une forte augmentation des faits de grande criminalité, mais aussi par une progression encore plus importante des délits de criminalité moyenne, de délinquance. De 1972 à 1980, ces délits ont augmenté de 75,48 p. 100. De 1979 à 1980, leur nombre est passé de 38 206 à 44 782, soit une augmentation de 16 p. 100. Ce sont cette petite et cette moyenne délinquances qui sensibilisent l'opinion publique — malgré les efforts entrepris par le Gouvernement, le phénomène persiste — et qui sont responsables des drames de l'auto-défense survenus, dans la dernière période, à Nesles-la-Vallée et Gonesse. D'autre part, le rapport de la police judiciaire considère, à juste titre, que les secteurs les plus touchés sont Argenteuil, Cergy, Sarcelles et Gonesse, où ont été construits de grands ensembles de logements et où la population la plus défavorisée, dont celle d'origine étrangère, est la plus nombreuse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Val-d'Oise, et plus particulièrement sa région Est, puisse être considéré comme prioritaire pour obtenir un renforcement du nombre des fonctionnaires chargés de la sécurité et du nombre des commissariats et des forces de police ; cela compte tenu du sous-équipement en matière de sécurité dans le Val-d'Oise. Elle lui demande aussi quelles mesures pourraient être prises pour une meilleure coordination des services de gendarmerie et de police, nécessaire dans ce département à vocation urbaine et rurale ; pour un renforcement de la brigade départementale des mineurs, qui comptait 8 fonctionnaires en 1980 ; pour affecter aux tâches administratives des fonctionnaires supplémentaires afin de permettre à l'ensemble des fonctionnaires de police d'être utilisés à la prévention et à la répression. Elle lui demande enfin si des mesures nouvelles ne doivent pas être envisagées pour développer la pratique de l'ilotage dans toutes les cités et grands ensembles dépassant 500 logements.

Mensualisation des pensions.

9980. — 3 février 1983. — M. Fernand Tardy rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'en application de la loi des finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) qui modifie le code des pensions civiles et militaires, la mensualisation des pensions civiles et militaires est en cours, par étapes, depuis le 1^{er} avril 1975. A ce jour, 1 300 000 pensions sont mensualisées, soit 63 p. 100 du total. 800 000 retraités attendent encore la satisfaction d'une revendication tout à fait légitime. Il lui demande quels sont les critères qui déterminent le choix des départements bénéficiant de la mensualisation. Il y a en France des zones difficiles où la vie est plus dure qu'ailleurs, zones de montagnes par exemple. Ne serait-il pas normal que les retraités vivant dans ces zones soient mensualisés en priorité. En tout état de cause, quels sont les délais que l'on peut prévoir pour que cette mesure soit complètement appliquée, compte tenu de la faiblesse du nombre des mensualisations en 1983.

Allocation forfaitaire de repos maternel pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles.

9981. — 3 février 1983. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à faire bénéficier les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité professionnelle.

Régime d'assurance chômage des comédiens.

9982. — 3 février 1983. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'émotion causée dans le milieu du spectacle par un décret qui met en cause, pour partie, le régime d'assurance chômage des comédiens. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de rétablir les droits d'artistes qui pratiquent une profession par nature intermittente, et qui sont donc justiciables d'un régime de protection sociale particulier.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

9983. — 3 février 1983. — M. Gérard Minvielle rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que certains personnels administratifs d'encadrement des communes peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans la double limite d'un crédit budgétaire global, déterminé, pour chaque catégorie d'agents, par l'application d'un taux moyen, et d'un taux maximum individuel égal au double du précédent (arrêté du 27 février 1962, art. 3). Il lui fait observer que ce régime ne satisfait pas au principe d'égalité dans la mesure où l'agent seul dans sa catégorie, situation fréquente dans les communes d'importance moyenne, ne peut pas bénéficier d'une indemnité supérieure au taux moyen, alors que ce même agent, pour un même supplément effectif de travail fourni, serait susceptible de percevoir une indemnité plus importante, éventuellement le taux maximum, s'il était en fonction dans une administration communale comportant plusieurs agents dans la catégorie considérée. Aussi, lui demande-t-il si cette réglementation ancienne, que font strictement respecter les comptables publics, ne devrait pas être révisée en considération du principe précité et des conditions nouvelles de la gestion locale, par exemple par la fixation d'un taux maximum unique par catégorie, comme c'est d'ailleurs le cas pour les secrétaires généraux, étant également observé que l'indemnité de ces derniers, comparativement à celle pouvant être versée aux personnels placés sous leur autorité, mériterait d'être substantiellement revalorisée.

Commune de Résigny : demande de subvention pour les économies d'énergie.

9984. — 3 février 1983. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur le cas de certaines communes. En effet, l'une, située dans l'Aisne, Résigny, a fait faire une étude pour les économies d'énergie, qui conclut à un montant de travaux nécessaires de 20 millions de centimes. Cependant, les conseillers municipaux (dont un certain nombre ne vont pas se représenter) ont scrupule à engager une future municipalité dans de telles dépenses. Dans une première présentation de ce problème, les engagements pour l'acceptation des études, pour les demandes de subvention, devaient avoir lieu pour le 31 décembre 1982, puis un délai supplémentaire a été donné jusqu'au 31 janvier, qui n'aide pas à résoudre le problème. Il lui demande donc s'il n'y a pas la possibilité d'obtenir une dérogation jusqu'au 31 mars, ce qui permettrait au nouveau conseil municipal d'examiner cette affaire.

Accès d'un agent contractuel à un concours sur titres : cas particulier.

9985. — 3 février 1983. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les modalités d'inscription au concours d'adjoint technique sur titres. En effet, un agent communal actuel de la ville de Sarcelles, remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires, avait été embauché le

7 janvier 1982 en qualité de contractuel avec l'objectif de passer le concours sur titres d'adjoint technique. Or, le centre de formation du personnel communal (C. F. P. C.) refuse l'inscription au concours sous prétexte que cet agent aurait perdu le bénéfice de la loi précitée, n'étant plus inscrit à l'A. N. P. E. lors du dépôt de sa candidature au concours. Cette situation lui semble ne pas correspondre aux orientations gouvernementales de lutte contre le chômage. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller vers l'assouplissement du champ d'application de ces dispositions aux personnels réunissant les conditions énoncées lors d'un recrutement préalable au dépôt de la candidature au concours.

Moyens de lutte contre les maladies du sang.

9986. — 3 février 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance des moyens de lutte dont dispose le secteur de Nancy en ce qui concerne les maladies du sang. Une unité de transplantation médullaire a été mise en place à Nancy et ce centre figurait parmi les six qui étaient appelés à bénéficier du concours de l'Etat tant en crédits de fonctionnement que d'équipement. Or, à la suite d'une évolution récente et inexplicquée, le centre de Nancy aurait été supprimé de ce programme. A défaut de ces aides, c'est la possibilité de transplantations médullaires dans cette région qui va se trouver fâcheusement compromise d'autant que les autres centres existants n'ont pas la capacité de répondre aux besoins. Il aimerait savoir comment peut s'expliquer et se justifier une mesure qui compromettra ainsi, si elle est confirmée, les perspectives qui s'étaient offertes dans ce domaine.

Décentralisation : sécurité générale des locaux communs à la préfecture et au département.

9987. — 3 février 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions visant à garantir la sécurité dans les locaux communs à la préfecture et au département. L'article 9 de la convention type approuvée par le décret du 15 mars 1982 stipule à cet égard que « la sécurité générale des locaux est assurée par le représentant de l'Etat », cette disposition ne « faisant toutefois pas obstacle à l'exercice par le président du conseil général de son pouvoir de police des séances et de la faculté de recevoir des délégations ». En ce qui concerne ce dernier aspect, il aimerait savoir ce qui peut fonder la « recommandation » d'un commissaire de la République faite au président du conseil général « d'éviter de recevoir (dans les locaux du département) des délégations excédant une dizaine de personnes », dès lors que le président de l'assemblée se croit également apte à apprécier les circonstances de fait dans lesquelles la sécurité des personnes et des biens risquerait de se trouver compromise.

Constructeurs de maisons individuelles : concertation au niveau du département.

9988. — 3 février 1983. — **M. Francis Palmero**, considérant que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à instituer une concertation permanente avec tous les partenaires de l'acte de bâtir au niveau du département.

Elections municipales : composition des listes au 2^e tour.

9989. — 3 février 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 264 de la nouvelle loi électorale municipale précise que « les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste », et lui demande de vouloir bien préciser le sens de ce texte.

Conseils municipaux : nombre des adjoints spéciaux.

9990. — 3 février 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la nouvelle loi électorale municipale prévoit dans l'article L. 122-2 que « les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce nombre dépasse 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal ». Il lui demande : 1° lorsqu'on obtient un

chiffre avec décimale, si le nombre des adjoints est accordé au chiffre inférieur ou supérieur ; 2° si l'existence des adjoints spéciaux qui pourraient être éventuellement pris en dehors du conseil municipal est maintenue.

Constructeurs de maisons individuelles : « code d'activité principale ».

9991. — 3 février 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à instituer un code d'activité principale exercée spécifique à la construction de maisons individuelles.

Constructeurs de maisons individuelles : permis de construire.

9992. — 3 février 1983. — **M. Francis Palmero**, considérant que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à délivrer en moins d'un mois le permis de construire sur lotissement, qu'il y ait ou non intervention de l'architecte des Bâtiments de France.

Constructeurs de maisons individuelles : répartition des P. A. P.

9993. — 3 février 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à arrêter, en concertation avec les professionnels, la répartition des P. A. P. pour l'adapter aux marchés locaux.

Assistants de jeunesse et d'éducation populaire : situation.

9994. — 3 février 1983. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les revendications présentées par le syndicat national des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire, affilié à la Fédération de l'éducation nationale, qui demande que soit rendue possible l'intégration des assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui le demandent sur des postes de conseillers techniques et pédagogiques, statut de juin 1979. En effet, ces assistants de jeunesse et d'éducation populaire, bien qu'effectuant des missions identiques à la plupart de celles des conseillers techniques et pédagogiques, sont toujours sur des postes de maîtres auxiliaires (de 4^e catégorie le plus souvent) et sans statut de fonction, sinon une circulaire datant de 1964 extrêmement floue et dont tout le monde s'accorde à reconnaître la caducité. Cette organisation syndicale rappelle d'ailleurs que déjà, lors du recrutement massif des conseillers techniques et pédagogiques en 1981-1982 (près de 700 postes avaient été créés), elle avait demandé qu'il soit possible de reclasser sur quelques-uns de ces postes les assistants de jeunesse et d'éducation populaire, et que cela leur avait été refusé. Cette organisation syndicale affirme, en outre, que cette intégration ne se traduirait par aucun surcoût budgétaire. Compte tenu des arguments présentés par cette organisation syndicale, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre la régularisation immédiate demandée par ces personnels d'éducation populaire, qui sont toujours dans leur situation d'absence de statut héritée de la politique volontairement menée par les gouvernements précédents dans ce domaine.

Médecins conventionnés à honoraires libres : cotisation d'assurance maladie.

9995. — 3 février 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins conventionnés à honoraires libres. En effet, depuis la création de deux secteurs de médecins conventionnés à la suite de la signature, le 5 juin 1980, de la convention entre les caisses d'assurance maladie et la fédération des médecins de France, dont l'article 35 prévoyait que : « les médecins qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels prennent en charge le financement de leurs avantages sociaux maladie selon des modalités à déterminer », il s'est avéré que le montant de la cotisation personnelle d'assurance maladie des médecins conventionnés à honoraires libres a été fixé de façon arbitraire et unilatérale par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Cette fixation, qui semble contradictoire avec l'article L. 126 du code de la sécurité sociale, entraîne une situation d'injustice pour les médecins conventionnés à honoraires libres : il est, par exemple, paradoxal qu'à revenu égal les

cotisations personnelles d'assurance maladie soient disproportionnées par rapport à celles d'un médecin conventionné à tarifs opposables ; en outre, les cotisations personnelles d'assurance maladie de ces médecins sont nettement plus élevées que celles des confrères exerçant hors convention. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et d'intervenir afin que le montant de la cotisation personnelle d'assurance maladie des médecins conventionnés ayant opté pour le secteur II soit déterminé comme la convention le prévoyait, c'est-à-dire après une concertation entre tous les intéressés.

Personnel domestique : bénéfice des prestations familiales.

9996. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale avait été prévue par l'article 2 de la loi n° 60-1436 du 27 décembre 1960. Le décret d'application n'a jamais été pris. Il lui demande de bien vouloir, dans un souci d'équité, prendre toutes dispositions pour régulariser cette situation.

Généralisation de la sécurité sociale : application de la loi.

9997. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'application des dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale tendant à la généralisation de la sécurité sociale (loi du 4 juillet 1975) et du décret n° 78-388 du 17 mars 1978 concernant la disparition de la condition d'activité dans les départements d'outre-mer.

Allocation vieillesse : application aux D. O. M.

9998. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, qui prend en compte l'article 45 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, dispose que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, à compter du 1^{er} juillet 1952, pour être portés au taux maximum de l'allocation de vieillesse instituée par l'article L. 652. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées pour l'extension de ce texte aux départements d'outre-mer (D. O. M.).

Allocations pré et post-natales : application dans les D. O. M.

9999. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension de la loi du 31 décembre 1953 et de la loi du 31 janvier 1975, ayant modifié la loi du 22 août 1946 et institué les allocations pré et post-natales dans les D. O. M.

Femmes seules : couverture sociale.

10000. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi du 19 mars qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension par l'Etat et les collectivités locales de l'article L. 16 du décret n° 65-524 du 29 juin 1965, permettant aux femmes seules exerçant une activité n'ouvrant pas droit au bénéfice des prestations familiales de percevoir des allocations du chef de leur ex-conjoint ou concubin, agent d'une collectivité ou de l'Etat.

Mères de famille : affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse.

10001. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'application dans son intégralité de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères de famille ou femmes bénéficiaires du complément familial ou ayant à leur charge un enfant ou adulte handicapé (les mères de famille bénéficiaires du complément familial dans les D. O. M. ne profitent pas des dispositions de ce texte).

Tutelle aux prestations sociales : application aux D. O. M.

10002. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension aux D. O. M. de la tutelle aux prestations familiales créée par la loi n° 62-677 du 19 juin 1962, le décret d'application n'ayant toujours pas paru à ce jour. La loi n° 66-744 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales et le décret d'application n° 69-399 du 25 avril 1969 qui ont élargi considérablement le domaine de la tutelle ne sont pas non plus applicables dans les D. O. M.

Prêts à l'amélioration de l'habitat : attribution.

10003. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension, aux D. O. M., de l'article L. 543 du code de la sécurité sociale concernant la possibilité d'accorder aux allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

Prescriptions en matière sociale et sanitaire : application aux D. O. M.

10004. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension, aux D. O. M., des dispositions de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale concernant la prescription applicable en matière de prestations familiales.

Prestations familiales : conditions d'attribution à certains membres de la famille.

10005. — 3 février 1983. — M. Raymond Tarcy signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'application dans les départements d'outre-mer de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale accordant le bénéfice des prestations familiales à la jeune fille de moins de vingt ans, fille ou sœur de l'allocataire, qui se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans.

Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés : situation.

10006. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'application aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés dans les départements d'outre-mer de l'article 3.21 du décret du 10 décembre 1946 leur ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales ainsi que de l'action sociale des caisses.

Guyane : développement des infrastructures touristiques.

10007. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** rappelle à **M. le ministre du temps libre** sa visite en Guyane au cours de laquelle il avait pu se rendre compte de l'important retard que connaissait ce département sur le plan des infrastructures sportives et touristiques. L'absence de pistes d'athlétisme, l'insuffisance du nombre de terrains de football et du personnel d'encadrement apparaissent certainement comme parmi les raisons majeures de la non-représentativité de la Guyane à l'échelon national. Sur le plan touristique, les atouts que constituent la forêt et les fleuves guyanais ne sont pas suffisamment aménagés pour permettre de proposer valablement « une autre forme de tourisme » que celle rencontrée aux Antilles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui seront mis à la disposition du département de la Guyane pour le développement de ces activités.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Services sociaux et de santé scolaire : attribution ministérielle.

2521. — 29 octobre 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 81-634 du 28 mai 1981 fixant de nouvelles attributions dévolues au ministère de l'éducation nationale. Il s'étonne de ne pas y trouver les services sociaux et de santé scolaire et lui demande si ces services seront bientôt rattachés au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Depuis 1964, les services de santé scolaire ont été rattachés au ministère de la santé, également chargé de la gestion des personnels au nombre desquels figurent les assistantes sociales. Le Gouvernement n'a pas cru devoir remettre en cause sur ce point la répartition précédemment acquise des compétences entre le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Il y avait lieu cependant de promouvoir une coordination qui n'existait pas. A cet effet, le Premier ministre a demandé la mise en place d'une instance de concertation chargée de définir des orientations que mettrait en œuvre le service de santé scolaire et de veiller à ce que l'allocation des moyens corresponde à ces objectifs. Le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont ainsi pu, ensemble, rédiger des instructions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services sociaux et de santé scolaire dans lesquels la place et le rôle des assistantes sociales sont définis compte tenu des capacités actuelles d'intervention mais aussi une perspective d'évolution pour parvenir à une meilleure couverture des besoins, notamment dans les écoles primaires.

Influence des fluctuations monétaires des produits pétroliers sur l'économie.

6537. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes hausses du gas-oil de 5 centimes, du fioul de 6 centimes, du super de 2 centimes et la baisse de l'essence ordinaire de 6 centimes. En conséquence, il lui demande si c'est ainsi que : 1° les consommations intermédiaires et les coûts de production seront abaissés ; 2° les pouvoirs publics veulent aider les agents économiques productifs (agriculteurs notamment) ; 3° le pouvoir d'achat et le revenu agricole seront préservés ; 4° le taux d'inflation baissera.

Réponse. — Les nouvelles dispositions adoptées par les pouvoirs publics en matière de prix de l'énergie visent à répercuter les variations de coût d'approvisionnement, en sorte que la contrainte que constitue pour la nation le coût de l'énergie soit correctement appréciée par l'ensemble des agents économiques. Seule une certaine vérité des coûts permet d'éviter des comportements économiques pervers. On ne manquerait pas de les constater si, sous prétexte d'aide au revenu, il était décidé d'atténuer les hausses des prix des produits énergétiques importés auprès de certains agents économiques, et par exemple auprès des agriculteurs. A l'évidence, ceux-ci ne seraient plus motivés pour rechercher activement une adaptation de leurs modes de production, en vue de réduire leurs consommations énergétiques. La préservation du pouvoir d'achat et du revenu des agriculteurs doit plutôt passer par d'autres voies, notamment celles qui permettraient une meilleure maîtrise des systèmes de production, aboutissant à de nouveaux gains de productivité. Plus généralement, l'amélioration de la compétitivité de l'ensemble de l'appareil productif, et la conquête de nouveaux marchés contribuent plus sûrement au redressement de l'économie et à la lutte contre l'inflation que des mesures artificielles sur le coût des facteurs de production.

Accord sur le gaz sibérien : éventuelle remise en cause.

9123. — 22 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** s'il est effectivement envisagé la remise en cause de l'accord sur le gaz sibérien à propos duquel le ministre du commerce extérieur avait déclaré en octobre 1982 qu'il pourrait être remis en cause s'il n'y avait pas un rééquilibrage des échanges commerciaux avec l'U.R.S.S., puisque, selon lui, « depuis un an, l'U.R.S.S. a passé très mollement des commandes à l'industrie française, ce qui nous préoccupe beaucoup ».

Réponse. — L'accord intervenu entre Gaz de France et Soyogaz Export sur la livraison à la France de quantités additionnelles de gaz soviétique s'inscrit dans la politique de redéploiement et de diversification énergétiques que la France entend poursuivre. Le Gouvernement français souhaite, à ce titre, la complète exécution de cet accord qui prévoit des livraisons supplémentaires de gaz à partir de l'année 1984. Il convient de noter que l'accord gazier prévoit une fourchette de ± 20 p. 100 pour les quantités livrées, ce qui laisse dans le cadre contractuel, une souplesse appréciable aux autorités françaises. L'apparition d'un déficit important et croissant, au détriment de la France, dans les échanges commerciaux franco-soviétiques, constitue cependant une source de grave préoccupation pour les autorités françaises. Nous avons fait savoir à nos partenaires soviétiques que nous souhaitons un rééquilibrage de nos échanges par une augmentation de nos exportations vers l'U.R.S.S. A cet égard la signature du contrat de l'usine de traitement du gaz d'Astrakan, sur la base d'un paiement au comptant, constitue un geste de bonne volonté de la part des autorités soviétiques. Toutefois, un montant régulier et important de commandes soviétiques en France sera nécessaire pour qu'une solution durable soit trouvée au déséquilibre des échanges entre les deux pays. C'est dans cet esprit que le président de la délégation française a conduit les débats de la grande commission franco-soviétique qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 janvier 1983.

Forces créatrices de la nation : éveil.

9206. — 27 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles seront les grandes lignes de la politique qu'il mènera en 1983 pour éveiller les forces créatrices de la nation et leur donner leur chance.

Réponse. — Le Premier ministre renvoie l'honorable parlementaire à la déclaration qu'il a faite devant la presse le 4 novembre 1982, déclaration qui a été adressée à chaque parlementaire. A cette occasion le Premier ministre avait notamment mis l'accent sur une triple nécessité : rétablir la situation de notre commerce extérieur ; poursuivre l'action engagée avec succès en faveur de l'emploi ; réduire encore le rythme d'inflation. Cette politique sera appuyée sur une volonté de soutenir l'activité économique du pays grâce au lancement de grands travaux et à la relance de l'investissement industriel. Dans le même temps, le Gouvernement entend lutter contre les causes structurelles de l'inflation, alléger la charge financière des entreprises, maintenir le niveau de la protection sociale et le pouvoir d'achat moyen.

Enseignement public et privé.

9699. — 6 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Gouvernement a choisi la période de Noël pour ranimer la guerre scolaire. Dans son discours de Figeac, M. le Président de la République, devant les

dangers qui menacent notre pays, avait appelé les Français à l'unité et à la solidarité. Alors pourquoi provoquer une telle déchirure. Quelle que soit la nécessité pour le pouvoir de réveiller l'ardeur des militants socialistes et communistes, avant la prochaine échéance électorale, les Français ont le droit de s'interroger. Était-ce le moment opportun, était-ce le thème indispensable. Que M. le Premier ministre n'ignore pas leur déception, leur tristesse et leur inquiétude.

Réponse. — Le Premier ministre tient à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'une procédure avait été définie pour la mise en place de la politique à l'égard des écoles privées. Elle supposait la constitution de plusieurs commissions, une période d'étude et la remise de rapports, enfin les propositions du ministre de l'éducation nationale. Ce calendrier a été respecté. Le travail gouvernemental ne peut être élaboré en fonction des échéances électorales, fort nombreuses dans notre pays et pratiquement irrégulières. Le Premier ministre tient en outre à faire remarquer à l'honorable parlementaire que, loin de ranimer la guerre scolaire, le ministre de l'éducation nationale a posé les bases d'une véritable concertation afin de régler dans les meilleures conditions possibles les problèmes qui se posent. Comme il s'y était engagé au cours du conseil des ministres du 4 août dernier, le Gouvernement est prêt à entamer des négociations avec les représentants de l'enseignement privé.

Maintien de la paix sociale.

9753. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si, à la suite de l'appel lancé par M. le Président de la République aux Français, il ne pense pas de son devoir de tout faire pour que nos compatriotes ne se laissent pas détourner par des querelles inutiles.

Réponse. — Le Premier ministre partage tout à fait le souci de l'auteur de la question et il escompte donc que l'honorable parlementaire et ses amis contribueront désormais à obtenir ce résultat souhaitable.

Rapports Président de la République, Premier ministre.

9754. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, après vingt mois d'exercice du pouvoir, comment sont établis, sur le plan institutionnel, ses rapports avec M. le Président de la République. Est-ce que l'article 20 de la Constitution est strictement appliqué. Ou existe-t-il une pratique constitutionnelle instaurée entre le chef de l'Etat et le Premier ministre concernant des domaines particuliers.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire que la pratique constitutionnelle existant entre le chef du Gouvernement et le Président de la République est parfaitement conforme au texte de la Constitution et en particulier à son article 20.

Corse : application du nouveau statut.

9755. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, après les déclarations très fermes de M. le Président de la République, si l'évolution de la situation en Corse ne va pas l'entraîner à concevoir une autre politique plus imaginaire et plus réaliste. Le nouveau statut ne semblant avoir eu pour effet qu'exacerber les passions et les colères.

Réponse. — En permettant aux Corses de prendre davantage en charge la gestion de leur île, le Gouvernement a le sentiment qu'il a favorisé une évolution positive de cette région et qu'il a ainsi ouvert l'avenir. D'ailleurs, les violations récentes de la loi républicaine par des groupes extrêmement minoritaires ont suscité une réprobation très large au sein de la population de la Corse. Si le Gouvernement est déterminé à faire respecter la loi, il demeure convaincu que ce n'est que par le dialogue, une plus grande démocratie et une plus grande participation des citoyens que la Corse surmontera les difficultés qu'elle rencontre depuis plusieurs années.

Orientations de l'enseignement.

9758. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si, après la déclaration que vient de faire M. le Président de la République en faveur d'un enseignement pluraliste, décentralisé et privé, il ne croit pas nécessaire de désavouer le projet présenté par M. le ministre de l'éducation nationale. Ainsi serait levée l'ambiguïté d'interprétation entre ces deux approches dans l'intérêt de cette paix civile dont a besoin notre pays.

Réponse. — Le Premier ministre précise à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas d'approche différente entre le Président de la République et le Gouvernement. En ce qui concerne l'enseignement privé, le Gouvernement a tenu ses engagements. Conformément à ce qui avait été décidé en conseil des ministres, le 4 août dernier, le ministre de l'éducation nationale a publié les propositions qu'il a établies à la suite d'une consultation approfondie avec tous les partenaires concernés, pour l'ouverture de négociations sur l'avenir du système éducatif et, notamment, sur l'évolution des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Ces propositions ont été accueillies favorablement par une large partie des responsables de l'enseignement public et de l'enseignement privé. Le comité national de l'enseignement catholique, pour sa part, après avoir déclaré qu'il poserait des questions précises au ministre de l'éducation nationale et qu'il ferait des contre-propositions, a fait savoir, dans un deuxième temps, qu'il souhaiterait obtenir des « garanties explicites » avant d'envisager de formuler des propositions. Or ces garanties portent sur l'objet même de la négociation et il est clair qu'on ne peut exiger que soient fixés les résultats d'une négociation avant même que celle-ci ait eu lieu. Une telle attitude de la part du comité national de l'enseignement catholique risque d'avoir pour conséquence de retarder l'ouverture des négociations. Pour sa part, le Premier ministre le déplore vivement. Il croit que nombreux seront ceux qui ne comprendront pas que l'on puisse ainsi refuser d'entrer dans une négociation alors que les propositions qui sont faites constituent — ceci a été clairement indiqué — une base de départ et restent ouvertes à la discussion la plus large. Le ministre de l'éducation nationale a indiqué qu'il restait disponible pour répondre aux questions des partenaires sur le sens et le contenu des propositions qui ont été formulées et, bien entendu, ce qui reste offert par le Gouvernement est toujours d'engager des négociations. Ce que souhaite le Gouvernement et ce que souhaitent les Français ce n'est pas de relancer la querelle scolaire, c'est que soient poursuivies résolument la transformation et l'amélioration de notre système d'éducation, c'est aussi que soit poursuivi et amplifié l'effort engagé par le Gouvernement pour donner à tous les jeunes une formation professionnelle qui assure leur avenir.

RAPATRIES

Indemnisation des rapatriés non sinistrés du Nord-Viet-Nam.

2400. — 22 octobre 1981. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) sur la situation des rapatriés non sinistrés mais totalement et définitivement dépossédés du Nord-Viet-Nam par les accords de Genève qui ne pourront faire reconnaître l'acte de notoriété notariée du modèle LCS déjà validé pour les dommages de guerre alors que l'article 37 de la loi n° 46-336 du 26 octobre 1946, rendu applicable à l'Indochine par décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947, admet la preuve la plus large par tous moyens, y compris la présomption. Il lui demande de vouloir bien envisager de régulariser cette situation.

Indemnisation des rapatriés non sinistrés du Nord-Viet-Nam.

8571. — 2 novembre 1982. — M. Francis Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) sa question écrite n° 2400 du 22 octobre 1981 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des rapatriés non sinistrés, mais totalement et définitivement dépossédés du Nord-Viet-Nam par les accords de Genève, qui ne pourront faire reconnaître l'acte de notoriété notarié du modèle LCS déjà validé pour les dommages de guerre, alors que l'article 37 de la loi n° 46-336 du 26 octobre 1946 rendu applicable à l'Indochine par décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 admet la preuve la plus large par tous les moyens, y compris la présomption. Il lui demande de bien vouloir envisager cette situation.

Réponse. — L'article 37 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 évoqué portait application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et permettait d'admettre tout moyen de preuve pour établir la réalité de l'importance des dommages subis. La validité de la preuve testimoniale était donc reconnue par ce texte. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, croit utile tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que, jusqu'en 1956, la mise en œuvre dudit décret était confiée à la direction des dommages de guerre de Saïgon, qui a eu la possibilité, du moins jusqu'en 1954, pour l'ensemble du territoire vietnamien, de contrôler la véracité de ces preuves et la réalité des sinistres, soit par des enquêtes sur place auprès des autorités administratives locales, soit lorsque le bien était situé en zone incontrôlée, par voie de reconnaissances

aériennes. Mais, la France ne disposant plus, depuis son départ d'Indochine, de ces moyens de contrôle, il n'a pas paru possible d'admettre la preuve testimoniale dans le cadre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Toutefois, les rapatriés d'Indochine, même s'ils n'ont pu emporter d'archives, ne sont pas démunis de tous moyens susceptibles de faire valoir leurs droits. En effet, eu égard à la guerre qui a sévi dans ce territoire de 1945 à 1954, de très nombreux biens, situés notamment en zone rurale, ont été détruits par faits de guerre et, partant, les intéressés ont constitué des dossiers de dommages de guerre dont l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a obtenu communication du ministère de l'environnement. Ces dossiers sont très complets et leur exploitation a permis à l'A.N.I.F.O.M. d'indemniser dans des conditions satisfaisantes près de 90 p. 100 des rapatriés d'Indochine, en particulier en matière de biens agricoles. Il apparaît par ailleurs que l'agence a interprété très libéralement les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 et de son décret d'application du 29 janvier 1973 touchant aux moyens de preuve demandés, tant en ce qui concerne le droit de propriété que les conditions de la dépossession. C'est ainsi que les biens situés dans les grandes villes du Nord-Viet-Nam, comme Hanoi et Haiphong, recensés et expertisés en 1954 par les chambres de commerce de ces localités, ont été indemnisés sans que les titres de propriété soient réclamés. L'A.N.I.F.O.M. a retenu également comme présomption de propriété les déclarations faites à titre conservatoire au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères avant 1970 et, de manière générale, tous documents constituant un commencement de preuve tels que reçus d'impôt foncier, correspondances avec un mandataire, etc. L'honorable parlementaire peut donc être rassuré dans le souci qu'il manifeste de voir les rapatriés du Nord-Viet-Nam bénéficier complètement des mesures d'indemnisation prises en leur faveur : le secrétaire d'Etat tient à lui donner l'assurance qu'il veillera personnellement à ce que leur application se déroule dans les meilleures conditions.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sociétés de secours minières : élections des conseils d'administration.

3244. — 3 décembre 1981. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui confirmer s'il est effectivement envisagé que les élections pour le renouvellement des conseils d'administration des sociétés de secours minières auront lieu dans les délais prévus (4 mars 1982) et selon le système électoral en vigueur depuis 1975.

Réponse. — L'élection des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales ont eu lieu respectivement les 4 mars et 1^{er} avril 1982. Celle des membres du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'est déroulée le 17 mai 1982. Le système électoral utilisé a été celui déterminé par le décret n° 75-9 du 6 janvier 1975 modifiant en partie le décret du 2 mai 1947.

Centre de soins : suppression de l'abattement tarifaire.

4969. — 25 mars 1982. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait que l'abattement tarifaire dont reste frappé chaque centre de soins infirmiers est toujours en application. Actuellement d'un taux de 7, 10 ou 13 p. 100 suivant le cas, cette mesure continue de compromettre l'existence de toutes ces structures de soins en aggravant leurs difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai est envisagée la signature de l'arrêté de suppression de l'abattement tarifaire, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République lors de sa campagne électorale. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Centres de soins infirmiers : situation.

5108. — 2 avril 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression de l'abattement tarifaire dont restent, à l'heure actuelle, frappés les centres de soins infirmiers, lequel compromet l'existence de ces structures de soins en aggravant inutilement leurs difficultés financières. Il attire tout particulièrement son attention sur la promesse faite par le candidat à la présidence de la République en date du 6 mai 1981, se déclarant favorable à cette suppression. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Centres de soins infirmiers : tarifs.

6988. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Vallon rappelle à M. le ministre de la santé sa question n° 5108 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression de l'abattement tarifaire dont restent, à l'heure actuelle, frappés les centres de soins infirmiers, lequel compromet l'existence de ces structures de soins en aggravant inutilement leurs difficultés financières. Il attire tout particulièrement son attention sur la promesse faite par le candidat à la présidence de la République en date du 6 mai 1981, se déclarant favorable à cette suppression. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Réponse. — Le problème posé par l'abattement applicable aux tarifs de remboursement des actes délivrés dans le cadre d'un centre de soins par rapport à ceux des praticiens ou auxiliaires médicaux d'exercice libéral n'a pas échappé à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aussi l'arrêté interministériel du 19 février 1982 publié au *Journal officiel* du 4 mars 1982 a-t-il modifié le régime des honoraires de soins applicables à ce type d'établissements. Désormais, les conventions qui lient les caisses et les centres de soins peuvent être modifiées dans le sens de la suppression des abattements.

Cotorep : fonds social.

5086. — 2 avril 1982. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) puissent disposer d'un fonds social leur permettant des débloquages d'urgence préalablement à des décisions définitives prises en faveur des personnes handicapées.

Cotorep : fonds social.

9080. — 18 novembre 1982. — M. Jean Cauchon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite n° 5086 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que les Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) puissent disposer d'un fonds social leur permettant des débloquages d'urgence préalablement à des décisions définitives prises en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — Le Gouvernement poursuit un effort de solidarité important en direction des personnes handicapées, notamment par l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes dont le niveau de ressources personnelles est inférieur à un plafond qui varie selon leur situation de famille. Toutefois ne peuvent prétendre à cette allocation que les personnes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 ou qui, du fait de leur handicap, sont reconnues par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Dès lors que ces commissions se sont prononcées négativement sur une demande, les intéressés peuvent s'adresser aux commissions régionales d'invalidité. Compte tenu du nombre de dossiers en instance devant ces commissions, il est vrai que les délais d'examen sont parfois importants. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait conscient du caractère excessif des délais nécessaires aux commissions régionales d'invalidité pour instruire les recours formés contre les décisions des Cotorep. Une mission sera chargée au cours de l'année 1983 d'étudier les mesures propres à les réduire. En ce qui concerne la période intermédiaire d'appel, dès lors qu'une personne s'est vue refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés par la Cotorep, il ne saurait être envisagé de la faire bénéficier d'un système particulier de garantie de ressources au seul motif qu'elle a introduit un recours contre la décision prise à son encontre. Le sort des personnes qui faute de pouvoir exercer un emploi se trouvent totalement démunies de ressources fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre d'une mission de lutte contre la pauvreté et la précarité confiée à M. Charvet.

Prévention médicale : remboursement de vaccins.

5329. — 13 avril 1982. — M. Michel Miroudot expose à M. le ministre de la santé que, fort justement, il est actuellement mis l'accent sur la nécessité de renforcer les actions de prévention en matière de santé publique. Il lui demande si, dans le cadre de cette

politique, il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir de son collègue chargé de la sécurité sociale le remboursement des différents vaccins, dont l'usage au demeurant éviterait des maladies dont le traitement coûte fort cher à la collectivité. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

*Coûts comparés de vaccinations
et des maladies correspondantes.*

5330. — 13 avril 1982. — M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'illogisme d'une réglementation qui consiste à ne pas rembourser des vaccins dont l'usage éviterait des maladies dont le traitement coûte ensuite fort cher à la sécurité sociale. Il lui demande notamment si ses services ont pu chiffrer ce que représente pour une année considérée le remboursement des dépenses occasionnées par le traitement de malades atteints de tétanos et de poliomyélite par rapport à ce qu'aurait coûté le remboursement des vaccins correspondants pendant la même période.

Réponse. — L'assurance-maladie a aujourd'hui pour vocation la prise en charge des dépenses résultant d'une maladie. C'est pour cette raison que d'une manière générale les actions de prévention et les vaccins ne sont pas remboursés. La question que pose l'honorable parlementaire est néanmoins tellement fondée que certaines dispositions ont été prises pour corriger le principe ci-dessus sans toutefois l'abandonner. Ainsi, certaines dépenses de prévention et notamment différentes vaccinations sont couvertes comme le rappelle les circulaires 63 SS et 3632 PSA du 5 octobre 1967. Les vaccinations obligatoires quant à elles peuvent normalement être effectuées dans les centres de vaccinations gratuites. Dans le cas de vaccination antipoliomyélique et antitétanique, le remboursement est accordé lorsque l'assuré établit qu'il n'a pu avoir lieu dans un centre ou des difficultés à s'y rendre. Ces conditions très libérales ne se retrouvent pas pour toutes les vaccinations non obligatoires. Enfin, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a par ailleurs autorisé la caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés et la mutualité française à prendre en charge le vaccin antigrippe des assurés de plus de 75 ans.

Enfance inadaptée : application de la circulaire.

6875. — 1^{er} juillet 1982. — M. Robert Laucournet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions d'application, dans le secteur public « enfance inadaptée », de la circulaire 38 AS du 17 juillet 1974 relative au statut du personnel de ces établissements. Il lui rappelle que cette circulaire prévoit, pour les sujétions particulières de l'internat, une extension des congés de détente (à savoir trois fois huit jours calendaires par trimestre). Certains établissements publics étendent cette possibilité à leur personnel exerçant en institut médico-professionnel (moniteurs d'atelier, monitrices d'enseignement ménager), même si ceux-ci n'exercent plus leurs fonctions en internat. Il lui demande, d'une part, dans le cas où cette possibilité est offerte sans sujétion particulière, s'il ne serait pas possible de l'étendre à tout autre personnel habilité par la direction à prendre des enfants ou adolescents en charge, d'autre part, si l'attribution de ces trois périodes de détente trimestrielle ne pourrait pas, plus particulièrement, s'appliquer au personnel exerçant en atelier.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait conscient des perturbations qu'occasionne dans la vie personnelle de certains agents, le fait d'être astreint aux sujétions particulières de l'internat. A cet égard, la circulaire du 17 juillet 1974 et celle du 10 juin 1975 prévoient que tous les agents exerçant dans un établissement de l'aide sociale à l'enfance ou dans un établissement pour mineurs inadaptés et soumis, par ailleurs, à des servitudes effectives d'internat, peuvent bénéficier de congés de détente d'une durée de huit jours consécutifs pour chacun des trois trimestres ne comprenant pas les congés annuels. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre cette mesure à d'autres catégories d'établissements.

Handicapés : modalités de recrutement dans la fonction publique.

7176. — 22 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles seront les nouvelles modalités de recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique à la suite des études qui ont été menées de façon conjointe par ses services et ceux de la fonction publique.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'accès aux emplois de la fonction publique a fait l'objet de différents projets de lois ou de décrets, élaborés à la suite des études menées à l'initiative du ministère de la fonction publique. Au cours du conseil des ministres du 8 décembre, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre des anciens combattants ont présenté trois projets de loi tendant à faciliter l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Le premier projet supprime les limites d'âge pour les handicapés se présentant aux concours de la fonction publique et permet l'aménagement des épreuves des concours et examens afin de les adapter à leurs moyens physiques. Le deuxième projet permet de reclasser, dans des emplois correspondant à leurs possibilités, les fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leur fonction. Il supprime, dans le statut général des fonctionnaires, les interdictions d'accès à un emploi public frappant les victimes de certaines maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite, maladies nerveuses). Le troisième projet améliore le système des emplois réservés en facilitant la mise à jour de la liste de classement et en réduisant à deux mois le délai de nomination par les administrations. Les conditions d'accès à la fonction publique qui n'ont pas encore été aménagées seront étudiées par le ministère chargé de la fonction publique en concertation avec les départements ministériels concernés. Des mesures visant à améliorer le fonctionnement de la Cotorep fonction publique, la formation des personnes handicapées à des emplois de la fonction publique, seront prises avant la fin de l'année 1983. Une brochure destinée à sensibiliser les agents de la fonction publique sur les besoins particuliers des travailleurs handicapés sera diffusée. Enfin, par circulaire du 18 novembre 1982, le ministre de la fonction publique a demandé que soit respectée une proportion de 5 p. 100 de personnes handicapées dans les recrutements effectués en 1983.

Groupements mutualistes : rôle.

8255. — 13 octobre 1982. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'alinéa 7 du décret n° 67-1232 du 22 septembre 1967 stipule : « Les groupements mutualistes comptant au moins cent assurés, soit dans un même établissement, soit dans une même localité ou agglomération, sont habilités de plein droit, sur leur demande, à jouer le rôle de correspondants d'entreprise ou de correspondants locaux pour leurs membres et pour les assurés ayant exercé en leur faveur le choix prévu à l'article L. 26 du code de sécurité sociale. Ils assurent à ce titre la constitution des dossiers et le paiement des prestations. » Il lui demande si, malgré cette disposition, une caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à ce qu'une société mutualiste qui remplit les conditions requises joue le rôle de correspondant local.

Réponse. — Les dispositions de l'article 9, alinéa 7, du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 sont formelles : les caisses primaires d'assurance maladie n'ont pas la possibilité de s'opposer à ce qu'un groupement mutualiste remplissant les conditions d'organisation et d'effectif requises assume, s'il le désire, les fonctions de correspondant local ou d'entreprise pour ses adhérents. Le caractère impératif de ces dispositions résulte des termes mêmes de l'article L. 27 du code de la sécurité sociale qui stipule, en son alinéa 1^{er}, que « tout groupement mutualiste comptant au moins cent assurés est habilité de plein droit, sur sa demande, à jouer au moins le rôle de correspondant pour ses membres ». Il appartient donc aux sociétés mutualistes auxquelles le droit d'exercer ce rôle a été refusé d'en informer l'autorité de tutelle compétente au plan régional. Elles peuvent également demander au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de saisir la commission nationale paritaire instituée en application du 3^e alinéa de l'article L. 27 du code de la sécurité sociale, cette instance étant particulièrement chargée d'apprécier toutes les difficultés survenant dans les rapports des groupements mutualistes et des caisses primaires d'assurance maladie.

Demandeur d'emploi : départ à la retraite.

8366. — 19 octobre 1982. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quels sont les impératifs qui empêchent un demandeur d'emploi, ayant souffert d'un licenciement économique et ayant cinquante-cinq ans et trois mois, de pouvoir bénéficier d'une possibilité de départ à la retraite comme un travailleur quand il a lui-même, au cours de son activité professionnelle, totalisé le nombre de trimestres requis.

Réponse. — Dans le cadre des récentes mesures portant abaissement de l'âge de la retraite, il n'a pas été prévu de dispositions d'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à soixante ans.

Les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. En revanche, le Gouvernement a mis en place une possibilité de préretraite, dans le cadre des contrats de solidarité, pour les salariés âgés de plus de cinquante-six ans qui sont remplacés dans leur emploi. Il a également amélioré l'indemnisation du chômage pour les chômeurs en fin de droit, âgés de plus de cinquante-cinq ans. Par ailleurs, l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 permet, depuis le 1^{er} juillet 1982 et jusqu'au 1^{er} avril 1983, aux assurés âgés d'au moins soixante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à la seule condition qu'ils justifient d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres, tous régimes de retraite de base confondus.

Adultes handicapés : bénéfice de l'allocation.

8403. — 20 octobre 1982. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources placés en centre d'aide pour le travail (C. A. T.) qui, ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article 35, II, de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui demande, compte tenu notamment de la circonstance que les personnes en cause n'ont pas la qualité de salarié, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'agir en sorte qu'elles puissent percevoir l'allocation dont il s'agit dans l'attente que puisse être fixé un revenu minimal, indexé sur le S. M. I. C. et variable en fonction, tant du travail accompli que d'un possible recours à une tierce personne et de leurs possibilités d'insertion sociale.

Réponse. — Le centre d'aide par le travail (C. A. T.) a pour mission de permettre une activité professionnelle à des personnes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent de façon momentanée ou durable, l'exercer en milieu ordinaire de production. Il est par ailleurs exact que la rémunération servie aux travailleurs handicapés n'a pas le caractère juridique d'un salaire. Toutefois, les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ne font aucunement référence au caractère de la rémunération servie aux travailleurs handicapés. Elles subordonnent l'attribution de la prestation, soit à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 p. 100, soit à une inaptitude au travail du fait du handicap. Il apparaît au demeurant nécessaire, conformément aux conclusions du rapport Lasry, de réexaminer les ressources des personnes handicapées. Dans le cadre du programme de mesures adopté le 8 décembre 1982 en conseil des ministres, le Gouvernement a décidé de procéder à une étude de l'ensemble du dispositif de ressources des adultes handicapés. Un groupe de travail devra proposer les modifications à apporter aux conditions d'attribution de ces prestations afin d'assurer une meilleure adéquation des aides aux besoins et une plus juste répartition entre les personnes handicapées.

Madagascar : situation des retraités résidents.

8677. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités résidant à Madagascar, qui perçoivent leurs pensions sous forme de mandats libellés en francs malgaches, alors qu'ils acquittent en francs français les cotisations auxquelles ils se trouvent astreints. Pour éviter que les intéressés ne se trouvent ainsi pénalisés, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin qu'ils reçoivent des mandats libellés en francs français.

Réponse. — Les avantages de retraite liquidés en France en application de la législation française de sécurité sociale sont calculés et versés en francs français, quel que soit le lieu de résidence des bénéficiaires. Le paiement, à destination de l'étranger, soit par mandat postal international, soit par virement bancaire, est effectué en monnaie locale sur la base de la contre-valeur du montant exprimé en francs, selon le taux de change applicable au jour de l'émission du mandat ou du virement. Lorsque les pensionnés résident à Madagascar, ils reçoivent exactement la contre-partie en francs malgaches des francs français dus par les organismes de sécurité sociale. La situation décrite est conforme aux règles de transferts internationaux de fonds; il n'est pas particulière aux relations franco-malgaches. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse où les

cotisations auxquelles il fait allusion sont des cotisations d'assurance maladie, ces cotisations sont prélevées sur les avantages de retraite conformément à la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 et font l'objet d'un précompte à la source; elles échappent à la réglementation des changes.

Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel : mauvais fonctionnement.

9173. — 25 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal**, déplorant le fonctionnement désastreux de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, demande à **M. le ministre de la santé** les mesures qu'il entend prendre de telle sorte que les lenteurs et anomalies enregistrées au niveau de cette institution soient corrigées et qu'ainsi les couches sociales les plus défavorisées n'aient plus à subir les conséquences d'un « montage » administratif et technique qui fait regretter le système d'aide sociale qui était en vigueur avant la création de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. (Question transmise à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**.)

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1982. Une réforme des Cotorep fera l'objet d'une réflexion en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les Cotorep sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. Afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des Cotorep, la présidence de la commission sera exercée alternativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Leur autorité sur le secrétariat restera conjointe; une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux; les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées et allégées: le formulaire unique de demande qui a été expérimenté sera progressivement généralisé; pour alléger le travail des commissions, le président de la Cotorep prendra les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret.

AGRICULTURE

Situation des producteurs laitiers de la Gironde.

1991. — 30 septembre 1981. — **M. Philippe Madreile** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications des exploitants agricoles du secteur laitier de la Gironde qui souhaiteraient obtenir, outre la répercussion de la hausse communautaire de Bruxelles, un prix garanti pour une production de deux cent mille litres par an. L'allocation d'une aide à l'installation des jeunes producteurs et incitative au regroupement d'exploitations laitières, d'une part, l'attribution d'une aide à la modernisation des bâtiments d'élevage, d'autre part, permettraient aux producteurs laitiers de la Gironde de rattraper un niveau de production au moins égal à celui d'autres régions françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie d'exploitants agricoles.

Réponse. — Les producteurs de lait de la Gironde expriment une revendication légitime en demandant un prix aussi proche que possible du prix indicatif. Ils doivent toutefois garder présent à l'esprit que le prix indicatif fixé au début de chaque campagne à Bruxelles n'a pas, par définition, de valeur normative à l'égard des entreprises de transformation. Ce prix s'entend en outre rendu usine pour un lait contenant 3,7 p. 100 de matière grasse. Le prix payé au producteur dépend en fait des valorisations des produits sur le marché; il varie en conséquence selon les régions, les équipements industriels, le dynamisme des entreprises. En ce qui concerne l'attribution d'une aide à l'installation des jeunes producteurs de

lait, il est rappelé que la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs à laquelle peuvent prétendre les intéressés est une aide en capital qui a pour objet de procurer l'aide de trésorerie nécessaire pour financer les dépenses afférentes à leur première installation sur un fonds agricole. Cette dotation a d'ailleurs fait l'objet de revalorisations successives les 1^{er} juillet 1981 et 1^{er} juillet 1982. Les taux moyens, variables selon les zones, seront à nouveau revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1983 de façon à réaliser le doublement en deux ans de cette dotation, conformément à l'engagement pris par le Président de la République. Ils s'établiront à 84 000 F en moyenne en zones défavorisées hors montagne et à 65 000 F en moyenne dans le reste du département. Il s'ensuit que, en raison de l'objet et des modalités de versement de cette aide, les jeunes producteurs de lait du département de la Gironde peuvent trouver là un avantage financier substantiel leur permettant de faire face, durant les premières années suivant leur installation, aux difficultés de trésorerie qu'ils sont susceptibles de rencontrer. De surcroît, ils ont la possibilité de recourir à des prêts bonifiés, prêts à moyen terme spéciaux, prêts spéciaux d'élevage, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers, à des conditions très avantageuses. La circulaire n° 5072 du 28 juillet 1978 a changé les conditions d'octroi, ainsi que les caractéristiques des subventions accordées pour la réalisation de bâtiments d'élevage : les subventions en capital aux bâtiments destinés aux bovins, ovins et caprins ont été supprimées dans les zones non défavorisées. Depuis cette date, le financement de tels projets peut être effectué par les prêts spéciaux d'élevage, et si l'exploitant présente un plan de développement, par des prêts spéciaux de modernisation. Les conditions d'attribution des aides publiques aux investissements dans le secteur de la production laitière ont été modifiées par le règlement n° 1946-81 du conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. en date du 30 juin 1981. S'agissant de dossiers faisant l'objet d'un plan de développement, les aides publiques ne peuvent être attribuées que pour la fraction des investissements qui permet d'atteindre le revenu de référence pour un nombre maximum de 1,5 unité de main-d'œuvre (U. M. O.), sous réserve que le nombre de vaches laitières n'exécède pas, en fin de plan, 40 par U. M. O., soit 60 vaches par exploitation au maximum. Au-delà de cette limite, pour les exploitations qui emploient plus de 1,5 U. M. O., les aides sont limitées à la partie des investissements permettant d'augmenter de 15 p. 100 au maximum le nombre des vaches laitières à la fin du plan. Dans le cas de dossiers hors plans de développement, les aides publiques ne peuvent être attribuées que pour les investissements qui ne permettent pas de porter la taille du troupeau à plus de 40 vaches laitières.

Prêts calamités.

5053. — 2 avril 1982. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui se manifeste au niveau des agriculteurs bénéficiaires des prêts calamités, consécutifs au gel de la vigne en novembre 1980. En effet, le taux en vigueur lors de la publication de l'arrêté préfectoral du 27 février 1981 faisait ressortir un intérêt de 6 ou 7 p. 100 selon les cas. Or il apparaît que, compte tenu de la lenteur administrative de l'instruction des dossiers, c'est finalement un taux de 8 ou 9 p. 100 qui va être appliqué sur les prêts consentis aux viticulteurs. Il demande, en conséquence, à Mme le ministre de bien vouloir le tenir informé de la solution qui serait adoptée, en lui indiquant qu'en tout état de cause il n'apparaît pas raisonnable de faire supporter aux bénéficiaires cette hausse des taux d'intérêt, leurs responsabilités ne pouvant être retenues quant aux délais d'application de cette décision.

Réponse. — L'arrêté du 13 octobre 1981 portant majoration des taux d'intérêt des prêts calamités ne prévoyait pas de date d'effet pour cette décision ni de modalités d'application. La caisse nationale de crédit agricole devait, en conséquence, relever, à compter du 13 octobre 1981, les taux d'intérêt de tous les prêts spéciaux pour lesquels des contrats n'étaient pas signés. Il convient toutefois de préciser que si certains agriculteurs devaient être confrontés à des difficultés de trésorerie exceptionnelles, ils pourraient demander aux caisses régionales de crédit agricole de leur accorder, comme elles ont la faculté de le faire dans ce cas, des reports d'échéances pour le remboursement des prêts contractés.

Charges d'énergie : répercussion sur les prix.

6449. — 11 juin 1982. — M. Rémi Herment attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le fait que, d'une part, les agriculteurs sont dans la totale impossibilité de répercuter leurs charges d'énergie dans leurs prix et que, d'autre part, la France est le seul pays de la C. E. E. dans lequel la T. V. A. sur le fuel

domestique ne peut être récupérée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Charges d'énergie : répercussion sur les prix.

8597. — 2 novembre 1982. — M. Rémi Herment rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 6449 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que, d'une part, les agriculteurs sont dans la totale impossibilité de répercuter leurs charges d'énergie dans leurs prix et que, d'autre part, la France est le seul pays de la C. E. E. dans lequel la T. V. A. sur le fuel domestique ne peut être récupérée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Réponse. — L'exclusion du droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des produits pétroliers, au niveau de l'utilisateur final, constitue une disposition de portée générale. L'admission souhaitée des agriculteurs au bénéfice d'une telle récupération ne pourrait d'ailleurs se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de l'ouverture du droit en cause à tous les intéressés, laquelle conduirait alors à une perte de recettes, aggravant les charges actuelles du budget de l'Etat. Par ailleurs, la possibilité d'opérer cette déduction devrait s'accompagner de la mise en place d'un dispositif technique de contrôle d'utilisation des produits pétroliers à des fins exclusivement professionnelles, lequel se révélerait certainement contraignant et générateur de difficultés d'application.

Conjoints d'exploitants agricoles : pensions d'invalidité.

6670. — 22 juin 1982. — M. Georges Mouly attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le fait que les conjoints d'exploitants qui bénéficient de l'ensemble des prestations sociales agricoles sont exclus de la garantie de pension d'invalidité au prétexte qu'ils ne sont pas « actifs », mais sont considérés comme des ayants droit. Quand on connaît le rôle des agricultrices, puisqu'il s'agit en grande majorité de femmes, et que la quasi-totalité d'entre elles participe à l'exploitation, il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal qu'elles ne bénéficient pas de la pension d'invalidité. Supportant pratiquement les mêmes charges, les conjoints ne devraient-ils pas avoir droit aux mêmes avantages. Il est bien évident que la normalisation de cette situation nécessiterait une augmentation des cotisations, lesquelles sont assises pour une part sur le revenu brut d'exploitation et pour une autre part sur le revenu cadastral. Or ces revenus sont censés représenter le fruit du travail commun sur l'exploitation de l'agriculteur et de l'agricultrice. La cotisation payée devrait couvrir les risques de l'un et de l'autre de façon identique. Il lui demande par conséquent s'il ne pourrait être envisagé d'augmenter les seules cotisations des exploitations concernant les ménages, cela dans le but de ne pas pénaliser les exploitants célibataires.

Conjoints d'exploitants agricoles : pensions d'invalidité.

9044. — 18 novembre 1982. — M. Georges Mouly rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 6670 du 22 juin 1982 restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait que les conjoints d'exploitants qui bénéficient de l'ensemble des prestations sociales agricoles sont exclus de la garantie de pension d'invalidité au prétexte qu'ils ne sont pas « actifs », mais sont considérés comme des ayants droit. Quand on connaît le rôle des agricultrices, puisqu'il s'agit en grande majorité de femmes, et que la quasi-totalité d'entre elles participe à l'exploitation, il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal qu'elles ne bénéficient pas de la pension d'invalidité. Supportant pratiquement les mêmes charges, les conjoints ne devraient-ils pas avoir droit aux mêmes avantages. Il est bien évident que la normalisation de cette situation nécessiterait une augmentation des cotisations, lesquelles sont assises pour une part sur le revenu brut d'exploitation et pour une autre part sur le revenu cadastral. Or ces revenus sont censés représenter le fruit du travail commun sur l'exploitation de l'agriculteur et de l'agricultrice. La cotisation payée devrait couvrir les risques de l'un et de l'autre de façon identique. Il lui demande par conséquent s'il ne pourrait être envisagé d'augmenter les seules cotisations des exploitations concernant les ménages ; ceci dans le but de ne pas pénaliser les exploitants célibataires.

Réponse. — L'extension aux conjoints d'exploitants agricoles du droit à la pension d'invalidité pose un problème difficile. En effet, dans l'ensemble des régimes de protection sociale agricole, l'octroi d'une pension d'invalidité est lié à l'exercice d'une activité professionnelle ; or, dans le régime de l'assurance maladie des exploitants (Amexa), les conjoints sont garantis gratuitement en qualité

d'ayant droit pour les risques maladie et invalidité. L'attribution d'une pension impliquerait qu'ils cotisent à l'Amexa. Dès lors, les effectifs des cotisants seraient considérablement accrus, de 700 000 personnes environ, ce qui entraînerait une perte de ressources de plus de trois milliards de francs pour le régime agricole au titre de la compensation démographique. Le ministre de l'Agriculture est néanmoins très soucieux d'apporter une solution à ce problème, conscient que la situation actuelle pénalise la femme qui travaille sur l'exploitation. Des études sont actuellement en cours en liaison avec les organisations professionnelles. Il convient de souligner que la détermination de droits individualisés pour les femmes exerçant leur activité sur l'exploitation ne peut pas être dissociée du statut de l'exploitant lui-même : il est en effet indispensable de définir au préalable ce statut et de préciser ainsi nettement les engagements réciproques des conjoints sur l'exploitation et les droits propres qui en résulteront pour chacun.

Nombre d'enseignants dans l'enseignement public agricole : situation

7656. — 16 septembre 1982. — M. Roland Courteau demande à Mme le ministre de l'Agriculture de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour l'enseignement public agricole et, en particulier, si elle envisage d'augmenter le nombre des enseignants.

Réponse. — Un effort sensible a été amorcé dès juillet 1981 afin de rendre à l'enseignement public la place qui doit normalement lui revenir. Une première série de mesures a été prise dans les domaines où apparaissent les besoins les plus urgents. C'est ainsi qu'outre les 65 emplois du collectif 1981 ont été créés, en 1982, 180 emplois nouveaux. Pour 1983, et malgré les impératifs de rigueur budgétaire, toutes les créations d'emploi — 100 postes — accordées au ministère de l'Agriculture ont été consacrées à l'enseignement public, ce qui marque l'intérêt porté à ce secteur. Ainsi, en deux ans, l'enseignement technique agricole aura bénéficié de 270 postes supplémentaires, soit autant qu'en créèrent les gouvernements précédents en sept ans. Ces créations nouvelles d'emplois n'ont pas empêché le Gouvernement d'accorder une attention toute particulière à la situation des non-titulaires qui sont très nombreux dans l'enseignement technique agricole. Dès le budget 1982 ont été prévues des titularisations au bénéfice de 400 agents. Pour 1983, le Gouvernement a décidé de faire un effort tout à fait exceptionnel en faveur des personnels de catégorie C et D. C'est ainsi qu'il est prévu de faire bénéficier de la titularisation les 1 258 agents non titulaires de ces catégories en fonctions dans les établissements. 332 agents payés sur les budgets des établissements ont vu leur situation régularisée. Pour 1983, 100 emplois ont été prévus pour les agents susceptibles d'être encore régularisés. Enfin, dès 1982, ont été engagées les opérations de régularisation concernant les vacataires : 50 emplois ont été créés. Le Gouvernement a déposé un amendement permettant de créer en 1983 90 emplois nouveaux de régularisation. Cette mesure, qui fait bénéficier les intéressés du statut de maître auxiliaire, devrait assainir sérieusement la situation. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de faire face aux difficultés les plus immédiates de l'enseignement agricole public.

Crédit agricole : avances sans intérêt.

8282. — 13 octobre 1982. — M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre de l'Agriculture s'il est effectivement envisagé d'inviter le Crédit agricole à consentir des avances sans intérêt aux agriculteurs qui n'ont pas encore reçu de l'administration les « indemnités sécheresse et calamités » auxquelles ils ont droit.

Crédit agricole : avances sans intérêt.

8311. — 14 octobre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à Mme le ministre de l'Agriculture si le Crédit agricole a été invité, comme l'a proposé le Président de la République, à Rodez, le 28 septembre 1982, à consentir des avances sans intérêt aux agriculteurs qui n'ont pas encore reçu de l'administration les indemnités sécheresse et calamités auxquelles ils ont droit.

Réponse. — Conformément à l'annonce qui en avait été faite par le Président de la République, le Gouvernement a décidé d'accorder aux agriculteurs victimes de la sécheresse une avance sans intérêt sur les indemnités qui leur seront versées par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Cette mesure est destinée, de même que les reports d'échéance et les prises en charge d'intérêts, à venir en aide aux éleveurs qui éprouvent des difficultés de trésorerie du fait des achats de nourriture supplémentaire pour le bétail qu'ils doivent effectuer. Elle s'applique aux départements du Sud-Est du Massif central qui ont bénéficié des mesures exceptionnelles prévues par le décret n° 82-952

du 9 novembre 1982 et qui ont fait l'objet d'un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole de ce sinistre. Cette mesure est mise en œuvre localement par les directions de l'Agriculture de ces départements qui ont reçu les instructions nécessaires en liaison avec les caisses régionales de Crédit agricole par l'intermédiaire desquelles les avances seront distribuées. Peuvent bénéficier de ce dispositif les agriculteurs remplissant les conditions d'accès au fonds national de calamités agricoles (seuils de pertes, conditions d'assurances) et ayant déposé un dossier d'indemnisation. La possibilité de généraliser un tel système d'avances aux agriculteurs sinistrés est examinée par un groupe de travail chargé de proposer les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité économique et sociale du régime actuel de garantie contre les calamités agricoles.

Priz du lait.

9032. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de Mme le ministre de l'Agriculture sur les réelles difficultés auxquelles se heurtent les producteurs de lait victimes, d'une part, de la mise en place du paiement du lait selon la qualité, qui entraîne une diminution du prix à la production alors qu'il conviendrait de fixer un prix au départ ferme, obligatoirement payé par l'ensemble des entreprises, qu'elles soient privées ou coopératives ; d'autre part, au maintien de la taxe de coresponsabilité, qui prend de plus en plus l'allure d'une taxe sur le chiffre d'affaires, alors que plusieurs centaines de millions d'unités de comptes provenant du fonds de coresponsabilité ne sont toujours pas utilisées. Le maintien des montants compensatoires monétaires pénalise la production française, tout en favorisant dans le même temps les usines à lait existant dans d'autres pays de la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin que les producteurs de lait de notre pays puissent bénéficier d'une juste et équitable rémunération pour leur production.

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture ne méconnaît pas les problèmes posés en particulier aux petits exploitants pour l'application de la loi du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait à la qualité. Il est convaincu de la nécessité de mettre fin à la dérogation relative au seuil de teneur en germes pour l'attribution de la note 3 mais avec cependant des délais d'adaptation suffisants et des garanties apportées aux producteurs. Cette mesure n'est qu'un volet d'une politique globale d'amélioration de la qualité visant à préserver la compétitivité de notre économie laitière dans le contexte européen. L'accord intervenu à Bruxelles le 18 mai 1982 a abouti à ce qu'un effort particulier soit fait en faveur des petits producteurs de lait. Le taux de base du prélèvement de coresponsabilité laitière a été abaissé à 2 p. 100 au lieu de 2,5 p. 100 du prix indicatif, les producteurs des zones défavorisées gardant le bénéfice d'une diminution de 0,5 p. 100 du prélèvement pour leurs 60 000 premiers kilos livrés. Une somme de 120 millions d'Ecus a été dégagée pour améliorer le revenu des petits producteurs de lait, à charge pour les Etats membres de la répartir en fonction de critères établis sous le contrôle de la commission des communautés européennes. La France qui bénéficie de 35 p. 100 environ de cette somme, soit 261 millions de francs, a soumis des critères de répartition à la commission qui les a adoptés, ce qui permet d'instaurer une réduction supplémentaire du prélèvement de coresponsabilité analogue à la proposition initiale de la commission, soit une réduction de un point pour les 60 000 premiers kilos de chaque exploitation, à l'exclusion de deux catégories, d'une part, les pluriactifs et retraités agricoles non exploitants à titre principal en zones de plaine, d'autre part, ceux qui produisent plus de 250 000 kilos dans toutes les zones. Les fonds de coresponsabilité sont affectés selon deux modalités distinctes :

a) Affectation dans le secteur laitier : après avis du « groupe de coresponsabilité » composé de représentants professionnels du secteur laitier de chaque Etat membre, la commission des communautés européennes propose chaque année une série de mesures déterminées à financer dans le secteur laitier. Les fonds produits par le prélèvement ont été alloués aux mesures suivantes depuis l'origine en 1977 jusqu'au 31 mars 1983 :

Mesures :	Allocations en M. Ecus.
Mesures promotionnelles	148,4
Recherche à l'intérieur de la Communauté	16,2
Recherche, assistance technique et promotion à l'extérieur de la Communauté	45,7
Amélioration de la qualité du lait	51,1
Lait destiné aux écoles	255,4
Matières grasses butyriques pour crèmes glacées	147,1
Beurre concentré	32
Total	695,9

b) Affectation au budget du F. E. O. G. A. : le prélèvement a produit de son instauration en 1977 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1981-1982 1310 millions d'Ecus. Le solde est donc affecté annuellement au budget du F. E. O. G. A. et permet en particulier de couvrir partiellement les dépenses du secteur laitier qui s'élèveront pour l'exercice 1982 à environ 3,5 milliards d'Ecus. Le Gouvernement français estime indispensable que les producteurs de lait soient davantage et véritablement associés à la gestion de ces fonds. Il insiste en particulier auprès de la commission des communautés européennes pour que soit accrue la part des fonds de coresponsabilité affectée aux actions d'élargissement de l'exportation des produits laitiers vers les pays tiers. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires dont le maintien pendant une trop longue durée aurait nui à la compétitivité de notre agriculture, il a été décidé lors du conseil des ministres de l'agriculture des communautés européennes le 18 octobre 1982 de procéder à une dévaluation du franc vert de 2,8 p. 100 : celle-ci aura pour effet de réduire de trois points les montants compensatoires monétaires français à compter du 1^{er} avril 1983 pour le lait et les produits laitiers et de rendre plus compétitives les exportations. Le prix du lait décide par le conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles est un prix indicatif rendu usine et n'a donc pas par définition de valeur normative opposable aux entreprises. Les producteurs sont en fait confrontés à des difficultés de répercussion à la production de ce prix indicatif qui proviennent de défauts de l'organisation de la filière laitière. Aussi est-il important que producteurs, coopératives, industriels, exportateurs, distributeurs et pouvoirs publics recherchent ensemble les moyens de mieux gérer les marchés pour aboutir à une meilleure évolution du prix à la production ; il existe sur ce point une marge de progrès importante. C'est dans cet esprit que sera créé prochainement un office du lait. Cet office devra être un outil au service de l'économie laitière pour lui apporter plus d'efficacité. Une telle organisation ne se substituera pas aux agents économiques et respectera les règles de la politique agricole commune. Elle aura pour objet essentiel de parvenir à une meilleure efficacité de la « filière lait » dans l'intérêt de tous ses agents et en particulier des producteurs.

Jeunes agriculteurs : critères de l'aide à l'installation.

9111. — 19 novembre 1982. — En matière d'octroi d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de supprimer toute notion de surface minimum d'installation (S. M. I.), qui constitue selon la législation actuelle une entrave à l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de considérer plutôt d'autres critères tel celui d'une étude sur la viabilité de l'exploitation.

Réponse. — Parmi les critères d'attribution des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel) figure l'obligation pour le bénéficiaire de disposer d'une exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation (S. M. I.). Il est admis que celle-ci constitue le seuil de structure à partir duquel les revenus dégagés permettent de supporter une charge de remboursement tout en assurant un revenu minimum à l'exploitant. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié relatif aux aides précitées a été institué en vue de favoriser précisément un déroulement progressif de l'installation lorsque celle-ci, en particulier, se réalise dans un contexte difficile. C'est pourquoi le candidat a la possibilité de satisfaire à la condition de superficie précitée dans un délai de quatre ans, à partir d'une surface initiale au moins égale à trois quarts de S. M. I., s'il apparaît à la commission mixte, chargée de l'examen des demandes, que l'exploitation ainsi constituée présente suffisamment de garanties de rentabilité. Ce dispositif favorise ainsi une attribution plus souple des aides à l'installation. Par ailleurs, il est rappelé que les jeunes agriculteurs établis depuis moins de cinq ans, sur une superficie pondérée égale ou supérieure à la moitié de la S. M. I. peuvent accéder aux prêts fonciers bonifiés du Crédit agricole. Cela étant, il convient de souligner que la S. M. I., prise en référence dans le cadre du régime d'octroi des aides à l'installation, est une donnée essentiellement locale, susceptible, en raison de ses nombreuses applications dans le cadre de la réglementation agricole, d'être révisée en fonction de l'évolution des besoins et des particularités géographiques régionales. C'est pourquoi sa redéfinition à l'occasion de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures permettra de vérifier sa bonne adéquation aux différentes interventions de la politique des structures sachant qu'elle devra correspondre, notamment, à une structure suffisante pour permettre au chef d'exploitation d'améliorer sa situation en vue d'obtenir une rémunération du travail comparable à celle d'autres secteurs d'activité. Il paraît

donc difficile de se fonder essentiellement sur des critères telle qu'une étude sur la viabilité de l'exploitation pour l'attribution des aides à l'installation dès lors que celle-ci est représentative de la mise en valeur d'un bien qui comporte nécessairement une dimension physique au-dessous de laquelle les perspectives de rentabilité ne sont pas assurées.

Charente : dégâts dus à une tempête, indemnisations.

9251. — 1^{er} décembre 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la récente et très violente tempête a provoqué des dégâts très importants dans le département de la Charente, et plus particulièrement dans les régions limitrophes des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne. Ces deux départements ayant été classés en zone sinistrée, il serait équitable que les sinistrés du département de la Charente puissent également obtenir un juste dédommagement des dégâts subis. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour que la décision nécessaire soit prise dans le meilleur délai.

Réponse. — Les autorités départementales de la Charente suivent avec la plus grande attention les conséquences de la tempête des 6 et 7 novembre 1982. S'il apparaît que les dommages revêtent un caractère de gravité exceptionnelle, le commissaire de la République pourra engager la procédure prévue par la loi du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Toutefois, il convient de signaler que les dommages causés aux bâtiments agricoles et à leur contenu ne relèvent plus de la loi du 10 juillet 1964 mais de celle du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Un arrêté interministériel pris en application de cette loi doit reconnaître l'état de catastrophe naturelle dans le département sinistré. La décision en la matière appartient aux ministres de l'économie, de l'intérieur et du budget. En revanche, si le caractère de calamité agricole est reconnu au sinistre, les pertes de récolte, ainsi que les dommages aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, pourront être indemnisés par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Fonds national de solidarité : conditions d'affiliation.

7748. — 16 septembre 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur une situation qui pénalise les ascendants de guerre. En effet, la pension d'ascendant de guerre est intégrée dans le calcul des ressources des candidats à l'affiliation au fonds national de solidarité. Cette pension d'ascendant de guerre est censée représenter la pension alimentaire qu'aurait donnée un enfant vivant à des parents privés de ressources. Or, pour des cas analogues de candidatures au fonds national de solidarité, il n'est pas fait référence à une pension alimentaire. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir supprimer toute référence à une pension d'ascendant en vue d'obtenir l'affiliation au fonds national de solidarité.

Réponse. — La présente question relève essentiellement de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'agissant d'allocations sociales du régime général de sécurité sociale. Jusqu'à présent, d'une part, le Gouvernement a donné la priorité à l'amélioration de la situation de l'ensemble des personnes âgées les plus défavorisées, dont peuvent faire partie, des ascendants de guerre (relèvement des allocations sociales). D'autre part, les mesures catégorielles destinées à l'amélioration de la situation des ayants cause de victimes de guerre, des ascendants notamment, font l'objet d'une concertation avec les fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Règlement du contentieux.

8335. — 15 octobre 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 36 des 110 propositions pour la France exprimées par le congrès extraordinaire du parti socialiste réuni à Créteil, le 24 janvier 1981, pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République — lequel prévoit le règlement du contentieux concernant les anciens combattants, l'application du rapport constant, le retour à la proportionnalité des pensions militaires inférieures à 100 p. 100, ainsi que le bénéfice de la carte de combattant aux anciens d'Algérie.

Réponse. — Les projets du ministre des anciens combattants tendent à résoudre ce qui fut un temps convenu d'appeler le « contentieux ancien combattant ». Un certain nombre de questions incluses dans ce « contentieux » ont déjà été réglées par la voie législative, telle la commémoration du 8 mai (loi n° 81-893 du 2 octobre 1981) et l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982). D'autres problèmes d'ordre catégoriel demeurent à résoudre : retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre), notamment ; ils font l'objet de concertations activement poursuivies. Le rattrapage global de 14,26 p. 100 du rapport constant promis et engagé depuis le 1^{er} juillet 1981 sera poursuivi malgré la conjoncture économique difficile qui impose une rigueur contraignante au Gouvernement. Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de 2 points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions) ; crédit prévu pour 1982 : 190 millions ; crédit prévu pour 1983 : 210 millions, soit au total 400 millions). En outre, le Gouvernement a proposé aux députés, qui l'ont adoptée à l'unanimité, une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points ; crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du Gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature.

Montant des pensions et retraites.

9158. — 23 novembre 1982. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître le montant des pensions et retraites servies au titre des articles 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26 de son ministère à la date du 30 septembre 1982.

Réponse. — Le montant des dépenses comptabilisées à la date du 30 juin 1982, pour les chapitres 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26 s'élève à : 46-21 : 861 151 109 F ; 46-22 : 8 670 412 364 F ; 46-25 : 250 796 009 F ; 46-26 : 55 820 665 F. Le montant de ces dépenses au 30 septembre 1982 n'a pas encore été communiqué à l'administration des anciens combattants par le ministère de l'économie et des finances, auquel incombe le paiement des pensions.

BUDGET

Société civile professionnelle : fiscalité.

3771. — 12 janvier 1982. — **M. Georges Spénale** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser si, pour bénéficier du sursis d'imposition des plus-values tel qu'il était prévu à l'article 93 quater II du code général des impôts, les associés d'une société de fait, constituée avant mars 1976 et transformée en société civile professionnelle avant le 1^{er} avril 1981, étaient tenus de mentionner dans l'acte constatant cette transformation les mêmes valeurs que celles figurant à l'actif immobilisé de la société de fait avant transformation. A défaut, il semblerait que l'administration serait en droit de considérer la différence entre les valeurs assignées aux apports et celles figurant à l'actif de la société de fait comme constituant une réévaluation libre et en tirer toutes les conséquences quant aux taxations correspondantes, et ce bien que le régime fiscal des intéressés soit le même avant et après transformation et que la société ainsi transformée ait continué d'amortir ses éléments d'actif d'après les valeurs figurant à son actif avant transformation, nonobstant les évaluations actualisées de l'acte de transformation. Si elle est confirmée, la position de l'administration lui paraît d'autant plus rigoureuse qu'à l'occasion de la mise en place d'une société civile professionnelle, les associés entendent bien souvent définir avec certitude leurs droits réciproques par une évaluation appropriée des éléments d'actif, et notamment du droit de présentation de clientèle qui, en général, fait défaut dans le cadre d'une société de fait à objet non commercial, et que, d'autre part, l'imposition des associés au regard des plus-values dégagées au moment de la transformation reste toujours possible lors de la cession ultérieure des parts dont ils sont titulaires dans la société civile professionnelle en application de l'article 93 quater II du code général des impôts.

Réponse. — Bien qu'au regard du droit privé l'opération évoquée emporte création d'un être moral, elle est assimilée, sur le plan fiscal, à une transformation de société n'entraînant pas les conséquences d'une cessation d'activité. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la taxation immédiate des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés, ni à l'imposition des plus-values latentes sur les éléments inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société créée de fait, sous réserve que ces éléments soient repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée. Sous cette réserve, le fait que les associés mentionnent dans l'acte de transformation les valeurs actualisées des biens figurant à l'actif de la société n'est pas, à lui seul, de nature à justifier l'imposition des plus-values. Cela dit, quelles que soient les modalités comptables de sa réalisation, la transformation de la société de fait en société civile professionnelle serait considérée, au plan fiscal, comme se traduisant par la cessation d'activité de la société de fait et la création d'une nouvelle société si elle s'accompagnait de modifications importantes du pacte social (objet, siège social, associés...). Tel serait le cas de la transformation d'une société qui aurait pour objet, avant cette opération, la mise en commun des moyens d'exploitation, à l'exclusion de la clientèle, alors que la société civile professionnelle issue de la transformation aurait nécessairement pour objet l'exploitation directe d'une clientèle mise en commun et le partage des bénéfices en résultant. Le changement d'objet accompagnant la transformation serait, en effet, incompatible avec le maintien du pacte social initial. En tout état de cause, il est précisé que la transformation d'une société de fait en société civile professionnelle n'est pas normalement, à elle seule, de nature à justifier une modification dans la répartition des droits des associés ; dès lors, une telle modification serait en principe révélatrice d'une cession de parts entre les associés ou d'apports nouveaux réalisés par certains d'entre eux.

Bases de la taxe professionnelle : conséquence des erreurs.

4781. — 18 mars 1982. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les bases de la taxe professionnelle concernant les personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont généralement établies à partir des déclarations des redevables comportant des renseignements sur la valeur locative cadastrale des biens passibles de la taxe foncière, le prix de revient des autres immobilisations appartenant au redevable, concédées ou dont il dispose en vertu d'un contrat de crédit-bail, le loyer des immobilisations non passibles de la taxe foncière ou prises en location et le montant des salaires versés. En raison de ces modalités d'établissement, il peut arriver qu'à la suite d'omissions ou d'inexactitudes les impositions réclamées aux redevables ne correspondent pas aux bases réelles d'imposition. Dans le cas où ces erreurs ou omissions ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rôle supplémentaire dans le délai fixé par la loi la perte de recettes peut être importante pour la commune bénéficiaire et, en conséquence, il lui demande si l'administration qui doit assurer le contrôle des déclarations ne devrait pas être responsable à l'égard de la collectivité locale de cette perte de recettes et la compenser financièrement.

Réponse. — Les bases d'imposition de taxe professionnelle sont arrêtées par l'administration fiscale soit au vu des renseignements qu'elle détient pour ce qui concerne le plus grand nombre de redevables, soit d'après les déclarations spéciales modèle n° 1003 que les autres redevables — dont le chiffre d'affaires ou les recettes dépassent certaines limites — sont tenues de déposer avant le 1^{er} mai de chaque année pour l'imposition de l'année suivante. A cet effet, les services fiscaux procèdent, chaque année, avec le concours des municipalités, au recensement des contribuables à inscrire au rôle, de telle sorte que les omissions susceptibles d'être commises ne concernent, en fait, qu'un très petit nombre de redevables, généralement modestes et d'un poids fiscal négligeable, et sont pratiquement réparées dès l'année suivante, par voie de rôle supplémentaire, au profit des collectivités locales. S'agissant spécialement des éléments imposables mentionnés par les redevables dans les déclarations visées ci-dessus, leur vérification s'inscrit dans le cycle des travaux habituels de contrôle incombant à l'administration qui, en application de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, dispose d'un délai qui expire la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Compte tenu du nombre relativement limité des déclarations en cause et de la nature des renseignements fournis (valeur locative des équipements et biens mobiliers, salaires ou recettes) dont la réalité peut être aisément constatée et vérifiée, l'organisation de ce contrôle se trouve ainsi assurée de manière telle que la quasi-totalité des insuffisances notables se trouve réparée dans le délai de prescription. Dans le même ordre d'idée, et afin de prémunir les collectivités locales

contre des minorations systématiques dans les déclarations souscrites par certains assujettis, l'article 20-I (3°) de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982 prévoit que les intérêts de retard et les majorations de droits appliqués en cette matière en vertu des articles 1728 et 1729 du code général des impôts seront versés au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Banques nationalisées : financement de certaines dépenses de l'Etat.

5529. — 22 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelles sont les dépenses dont le financement incombait jusqu'à maintenant au budget de l'Etat qui pourraient être prises en charge par les banques nationalisées.

Réponse. — La question de la participation des banques nationalisées au financement de l'économie en 1983 est actuellement examinée par le Gouvernement. Il est, bien entendu, procédé à cet examen en tenant compte des principes généraux retenus par les pouvoirs publics en matière de nationalisation. Le Président de la République a récemment précisé que les dirigeants des nouvelles entreprises nationalisées disposeraient d'une totale autonomie de décision. Les banques nationalisées agiront donc en toute responsabilité et en toute autonomie en remplissant leur rôle de collecteur et d'apporteur de capitaux au sein de l'économie. Par ailleurs, pour permettre au secteur industriel de jouer pleinement son rôle, il est nécessaire de mettre à sa disposition les financements adéquats tant en volume qu'en qualité. A cet égard, l'Etat remplira les devoirs qui sont les siens en sa double capacité d'actionnaire et de régulateur des circuits financiers. De leur côté, les banques nationalisées contribueront au financement du secteur productif dans le respect de l'équilibre de leur bilan et de leur capacité concurrentielle.

Vérifications fiscales des situations des particuliers : litiges.

5620. — 23 avril 1982. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les vérifications approfondies de situations fiscales. Cette vérification entraîne l'examen de l'évaluation du patrimoine (pour découvrir si un enrichissement est justifié par les revenus déclarés) et celui détaillé des comptes bancaires privés, livrets d'épargne, etc., notamment dans le but de rechercher l'origine des « crédits » (versements en espèces, virements, remises de chèques...). L'expérience révèle que ce genre d'actions est non seulement utilisé comme complément de la vérification de comptabilité d'entreprise, mais encore à l'égard des personnes salariées ou retraitées. A défaut, par le contribuable, d'apporter la justification de l'origine d'un « crédit », celui-ci est présumé « revenu » et ajouté au revenu déclaré. Or aucun texte ne rend obligatoire la conservation des documents relatifs aux opérations privées, et le citoyen qui n'a pas conservé et tenu minutieusement ses comptes est parfois dans l'impossibilité de fournir les « éclaircissements demandés », et ce malgré les frais qu'il doit engager pour obtenir des banques les copies de ces documents souvent incomplets. Ne serait-il pas souhaitable, dans un premier temps, que les fonctionnaires agissent avec pondération dans leur enquête et qu'ensuite, par voie légale, soit rendue obligatoire la conservation de tous documents relatifs aux mouvements financiers, ou qu'il y ait obligation pour l'administration de démontrer que les sommes litigieuses constituent un revenu non déclaré lorsque aucun enrichissement anormal n'est constaté.

Réponse. — Pour le contrôle des déclarations des revenus des personnes physiques, l'article L. 16 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts permet à l'administration d'adresser des demandes de justification à un contribuable dès lors qu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que ce dernier a pu disposer de revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. Lorsque dans sa réponse le contribuable se borne à faire état de considérations générales qui ne sont assorties d'aucun élément précis et chiffré, il peut être taxé d'office en vertu de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales du même code. Aussi appartient-il aux contribuables de prendre toutes dispositions utiles afin de pouvoir justifier un accroissement important de leur patrimoine. C'est notamment le cas lorsqu'il est fait état d'emprunts personnels ou de prêts consentis à des tiers, de dons manuels ou de gains de jeux, du moins lorsque ceux-ci atteignent des montants significatifs. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à rendre obligatoire la conservation de tous documents relatifs aux mouvements financiers paraît à cet égard excessive, car elle transformerait la vérification approfondie de situation fiscale, qui est dans son principe un contrôle de cohérence, en un contrôle de type comptable impliquant des sujétions beaucoup plus lourdes pour les contribuables.

Assurance accident des chefs d'entreprise : fiscalité.

6833. — 29 juin 1982. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit favorisée la souscription, par les petites entreprises industrielles, commerciales, artisanales, en nom personnel, de polices d'assurances couvrant les frais fixes d'exploitation, notamment les frais de personnel en cas de maladie ou d'accident du chef d'entreprise. En effet, pour ce type d'exploitation, de même que pour les professions libérales, l'absence du chef d'entreprise peut entraîner la suspension totale des activités et le fait que des indemnités puissent être versées, permettant de maintenir l'activité économique et conservant le bénéfice des contrats de travail liant les salariés à l'entreprise, ces contrats de travail présentant le plus souvent l'élément d'actif le plus important, bien que non apparent, est de nature à écarter les conséquences les plus désastreuses de l'absence du chef d'entreprise en permettant, à son retour, la reprise des activités. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui confirmer que les primes d'assurance versées dans le but de couvrir les frais fixes d'exploitation en cas de maladie ou d'accident du chef d'entreprise sont bien déductibles de leur revenu imposable dans la mesure où, naturellement, l'entreprise s'engage à comprendre parmi ses produits les indemnités versées, le cas échéant, par la compagnie d'assurance. Dans l'hypothèse où il en serait autrement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les indemnités versées aux entreprises en exécution de ces contrats ne seraient pas imposables, ainsi qu'il paraît en résulter d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 12 mars 1982, n° 17074).

Assurances des chefs des petites entreprises : fiscalité.

9313. — 6 décembre 1982. — M. André Fosset rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sa question écrite n° 6833 du 29 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il appelait son attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit favorisée la souscription, par les petites entreprises industrielles, commerciales, artisanales, en nom personnel, de polices d'assurances couvrant les frais fixes d'exploitation, notamment les frais de personnel en cas de maladie ou d'accident du chef d'entreprise. En effet, pour ce type d'exploitation, de même que pour les professions libérales, l'absence du chef d'entreprise peut entraîner la suspension totale des activités et le fait que des indemnités puissent être versées permettant de maintenir l'activité économique et conservant le bénéfice des contrats de travail liant les salariés à l'entreprise, ces contrats de travail présentant le plus souvent l'élément d'actif le plus important, bien que non apparent, est de nature à écarter les conséquences les plus désastreuses de l'absence du chef d'entreprise en permettant, à son retour, la reprise des activités. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui confirmer que les primes d'assurances versées dans le but de couvrir les frais fixes d'exploitation en cas de maladie ou d'accident du chef d'entreprise sont bien déductibles de leur revenu imposable, dans la mesure où, naturellement, l'entreprise s'engage à comprendre parmi ses produits les indemnités versées, le cas échéant, par la compagnie d'assurance. Dans l'hypothèse où il en serait autrement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les indemnités versées aux entreprises en exécution de ces contrats ne seraient pas imposables, ainsi qu'il paraît en résulter d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 12 mars 1982, n° 17074).

Réponse. — Il y a lieu, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de distinguer entre les deux types suivants de contrats d'assurances à caractère facultatif. En ce qui concerne, d'une part, les contrats garantissant, en cas de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise, le paiement à ce dernier d'un revenu de substitution ou celui des frais fixes d'exploitation de l'entreprise, les primes correspondantes peuvent être comprises parmi les charges d'exploitation de l'exercice en cours à la date de leur échéance, pour autant que leur paiement entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise et que, s'agissant des contrats garantissant le paiement des frais fixes d'exploitation, les frais couverts constituent des charges normalement déductibles au sens de l'article 39-1 du code général des impôts. En contrepartie, l'indemnité versée en exécution d'une telle police entre en ligne de compte pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise dans les conditions de droit commun. S'agissant, d'autre part, des contrats d'assurances souscrits volontairement, en vue de se protéger en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels, par des exploitants individuels déjà couverts par un régime obligatoire, et leur assurant, en sus de celui-ci, des prestations supplémentaires, les primes

correspondantes ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Toutefois, il a été décidé que, en contrepartie de la non-déduction des cotisations ou primes, les indemnités reçues en cas de maladie ou d'accident en exécution d'un contrat d'assurance volontaire ne seront plus imposables. Cette solution est de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question.

Taux de progression de la dette publique.

7721. — 16 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelle sera en 1983 le taux de progression de la dette publique.

Réponse. — Le taux prévu par la loi de finances pour 1983 votée par le Parlement est de 8,8 p. 100. Ce taux modéré résulte à la fois d'une hypothèse de continuation de la baisse des taux d'intérêt et d'une amélioration de la gestion des bons du Trésor. Ainsi, conformément aux techniques qui prévalent dans la plupart des grands pays industrialisés, les intérêts de ces bons seront désormais payés mensuellement.

Impôt sur les grandes fortunes : délais pour la déclaration.

7984. — 28 septembre 1982. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la difficulté que rencontrent les viticulteurs, pendant cette période très occupée des vendanges et des vinifications, de trouver le temps de remplir correctement les déclarations d'impôt dit sur les grandes fortunes, dont la date limite a été fixée au 15 octobre 1982. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de prendre une mesure réglementaire repoussant au 15 décembre 1982 cette déclaration. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes doivent souscrire, au plus tard le 15 juin de chaque année, la déclaration estimative de leur patrimoine. Toutefois, pour la première année d'application, la date limite de dépôt a été reportée au 19 octobre 1982 afin de laisser aux contribuables le délai nécessaire à l'évaluation de leurs biens. Un important dispositif d'information ayant été mis au service du public (notices explicatives, dépliants, guide de l'évaluation des biens) pour faciliter la tâche des déclarants, il n'a pas paru nécessaire de reporter au-delà de cette échéance la date limite de déclaration.

Artisans et commerçants : simplification fiscale.

8240. — 12 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quelles mesures il compte proposer dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983 pour simplifier les obligations comptables et fiscales des artisans et des commerçants.

Réponse. — La loi de finances pour 1983 contient plusieurs dispositions qui allégeront sensiblement les obligations comptables et fiscales des petits commerçants et artisans. Ainsi, les contribuables qui le souhaitent pourront tenir leur comptabilité selon des modalités super simplifiées, dans le cadre du régime simplifié d'imposition. La réduction très sensible du coût de la tenue de la comptabilité qui résultera de cette mesure devrait supprimer un obstacle qui empêchait de nombreux artisans et commerçants d'adhérer à un centre de gestion agréé et de bénéficier des avantages attachés à cette adhésion. En outre, l'Etat prendra à sa charge, dans la limite de 2 000 F par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un centre de gestion agréé par les contribuables placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un tel centre. Le Gouvernement a également accepté le relèvement à 165 000 F de la limite au-delà de laquelle l'abattement sur le bénéfice des artisans et commerçants est réduit de 20 p. 100 à 10 p. 100. Enfin, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi des allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion agréés ont été réévaluées de 12,3 p. 100 pour l'imposition des revenus de 1982 et sont supprimées à partir de l'imposition des revenus de 1983.

Projet de loi de finances pour 1983 : conséquences d'une disposition concernant la provision pour investissements.

8445. — 21 octobre 1982. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues à l'article 12 (II-5) de la loi de finances pour 1982, lesquelles prévoient que, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1981, le montant de la provision pour investissements mentionné au premier alinéa du III de l'article 237 bis A du code général des impôts est ramené à 25 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice, et admises en déduction des bénéfices imposables, et à 75 p. 100 dans les cas prévus au troisième et au quatrième alinéa du même paragraphe III. Cet article a eu pour conséquence la plus évidente de diminuer, par le biais de la participation, les bénéfices distribués aux personnels et de réduire, du même coup, les capacités d'investissements. Ainsi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter que ces dispositions ne viennent compromettre une source d'épargne réinvestie de façon productive ainsi qu'une source de créations d'emploi. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — La constatation, en franchise d'impôt, de la provision pour investissement a été conçue, lors de l'institution du régime de participation, comme une contrepartie accordée aux entreprises auxquelles était imposée une obligation nouvelle. Il était cependant contraire à l'esprit d'une véritable participation de ne pas en faire peu à peu supporter le coût, au moins partiellement, par les entreprises. C'est pourquoi le taux de déductibilité de la provision pour investissement a été progressivement réduit à 80 p. 100 en 1973, 65 p. 100 en 1974, 50 p. 100 en 1975 et 25 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1981. Toutefois, pour les sociétés anonymes à participation ouvrière et en cas d'accords dérogatoires, le taux de la provision pour investissement est fixé à 75 p. 100 au lieu de 25 p. 100, l'écart de 50 p. 100 avec le taux de droit commun qui existait avant l'intervention de la loi de finances pour 1982 étant ainsi maintenu. En outre, les dispositions en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production, qui sont autorisées à constituer une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation, demeurent inchangées. Il s'ensuit que le taux de financement, par l'ensemble des contribuables, du système global de participation allouée aux salariés demeure encore actuellement au minimum, de 62,50 p. 100. Cela dit, la réduction du taux de la provision pour investissement n'a qu'une incidence mineure sur le montant de la participation attribuée aux salariés. Quant au développement de la capacité propre des entreprises à financer des investissements créateurs d'emplois, qui est des soucis majeurs du Gouvernement, il a déjà fait l'objet de mesures spécifiques qui seront sensiblement renforcées par certaines dispositions de la loi de finances pour 1983.

Importation de magnétoscopes : mesure de contrôle.

8577. — 2 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la décision prise par le Gouvernement, concernant le contrôle des importations de magnétoscopes, ne constitue par une tentation protectionniste au moment où il est annoncé la construction d'appareils français. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Comme l'a exposé à plusieurs reprises le Premier ministre, il ne saurait être question que la France ait une attitude protectionniste.

Collectivités vendeuses d'usines : T.V.A.

8684. — 4 novembre 1982. — M. Bernard Barbier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent, pour la récupération de la T.V.A., les collectivités locales qui construisent et vendent en l'état futur d'achèvement des usines dont le paiement du prix est souvent échelonné sur 15 ans. Ces collectivités, considérées comme des redevables occasionnelles, ne possèdent pas de droit à remboursement, alors que, eu égard au mode de vente, celle-ci intervenant alors qu'il n'existe pas encore ou peu de droits à déduction, ceux-ci ne peuvent être exercés. Par ailleurs, l'évaluation provisoire des droits à déduction ne peut

leur être accordée, l'acquéreur étant assujéti à la T.V.A. Enfin, l'autorisation de payer ladite taxe sur encaissement ne présente en l'espèce aucun intérêt. En effet, le paiement de la T.V.A. en aval étant échelonné sur 15 ans et la collectivité vendeuse n'ayant dans ce cas de droit à remboursement qu'à la date de la perception du dernier acompte, seule pourrait être imputée jusque-là la T.V.A. en amont, ce qui ne résoudrait en rien le problème de la trésorerie. Il lui demande si, comme cela vient d'être admis en matière de lotissements communaux, les collectivités qui interviennent ainsi en qualité de vendeuses d'usines ne pourraient être considérées comme des redevables habituelles.

Réponse. — Lorsqu'elles procèdent à des opérations de lotissement, les collectivités locales sont considérées comme des redevables habituelles de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'ensuit qu'elles peuvent se prévaloir de cette qualité pour les autres opérations immobilières qu'elles réalisent. En revanche, lorsqu'elles ne lotissent pas, les communes conservent le caractère de redevables occasionnelles pour toute opération isolée entrant dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts. Toutefois, pour pallier les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, il a paru possible d'admettre, en raison des modalités particulières des ventes réalisées en l'état futur d'achèvement, des garanties offertes et des objectifs économiques poursuivis, que les communes, redevables occasionnelles, puissent évaluer provisoirement leurs droits à déduction même si leurs acquéreurs sont des assujétiés à la taxe. Bien entendu, cette mesure n'a pas pour effet d'affranchir les collectivités des autres règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux redevables occasionnelles.

Ports de plaisance : chute dans la fréquentation.

8737. — 5 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut confirmer l'information selon laquelle il aurait été constaté une chute importante de fréquentation des ports français de plaisance cet été au bénéfice de l'Espagne et de l'Italie à laquelle est venu s'ajouter un accroissement des dépôts de bilan des entreprises liées à la plaisance, et que, de ce fait, il envisagerait une modification de la fiscalité relative à cette activité touristique dont l'incidence est évidente dans l'équilibre de la balance des paiements de la France. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — D'une enquête effectuée très récemment dans les ports des départements du Var et des Alpes-Maritimes, il s'avère que, sur un effectif de 19 255 navires de plaisance stationnant régulièrement dans les principaux ports de la Côte d'Azur, seuls 145 navires — soit moins de 1 p. 100 — les auraient quittés pour des motifs se rapportant à l'institution du droit d'escale ou à la modification des modalités de séjour sous le régime de l'importation en franchise temporaire. La moitié environ de ces navires faisaient l'objet de locations irrégulières, ce qui portait un préjudice aux entreprises de location supportant la fiscalité nationale. Il est apparu, au cours de cette même enquête, que le coefficient de remplissage des ports de cette région, la seule où des difficultés ont été signalées, demeure, globalement, similaire à celui des années précédentes. Il est précisé que le taux de fréquentation des ports situés sur les autres façades maritimes a été équivalent, au cours de l'été dernier, à celui enregistré les années passées. Par ailleurs, des mesures d'assouplissement ont été apportées, il y a quelques mois, à la réglementation concernant, d'une part, le régime de l'importation en franchise temporaire des navires appartenant à des personnes morales et, d'autre part, le droit d'escale auquel sont assujétiés certains de ces navires. En ce qui concerne l'importation en franchise temporaire, aux termes de l'arrêté du 19 juin 1981 les navires de plaisance étrangers ne peuvent séjourner dans les eaux françaises, en suspension des droits et taxes, que pendant une durée de six mois, en une ou plusieurs fois au cours de douze mois consécutifs. Ce principe est d'ailleurs conforme à la Convention de Genève du 18 mai 1956. Toutefois, il est toléré que les navires de plaisance étrangers appartenant à des personnes physiques séjournent au-delà de cette période dans les eaux françaises, en suspension des droits et taxes, dans la mesure où le plaisancier concerné dépose au bureau des douanes les documents de bord du navire. Cette facilité vient d'être étendue aux navires dont le propriétaire est une personne morale à la condition que l'identité de la personne physique qui dispose du navire puisse être établie sans ambiguïté. Elle doit, en outre, s'engager expressément à n'utiliser le navire qu'à titre privé et pour ses besoins personnels, à l'exclusion de prêts et de locations pendant toute la durée du séjour de son navire sur le territoire français. D'autre part, le droit d'escale, institué par l'article 31-II de la loi de finances pour 1982, auquel sont soumis certains navires de plaisance étrangers, n'est pas applicable pendant les séjours de ces navires qui ne constituent pas des escales : 1° La période de travaux

ou réparations effectués sur de tels navires, stationnant dans un chantier naval, bénéficiant de l'entrepôt industriel ou placés sous le régime de l'admission temporaire ; 2° Le temps où le navire est immobilisé sous la surveillance du service des douanes, le plaisancier étant reparti à l'étranger. Toutefois, pour éviter tout abus, cette période a été limitée à six mois. Les aménagements ainsi apportés au dispositif réglementaire et fiscal applicable aux navires de plaisance étrangers paraissent donc de nature à dissiper les inquiétudes qui se sont fait jour dans ce secteur d'activité du tourisme.

Présidents de S.I.V.O.M. et de communautés urbaines : retraites.

8805. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une application erronée de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 et du décret n° 73-433 du 27 mars 1973 relatifs à son application à l'Ircantec, un certain nombre de présidents de syndicats intercommunaux à vocation multiple et de communautés urbaines se sont affiliés et ont cotisé à l'Ircantec sans que cet organisme refuse ni leur affiliation ni les cotisations. Ce n'est qu'au moment de demander la liquidation de leurs droits que l'Ircantec leur a signalé que leur fonction ne leur permettait pas d'être affiliés à cette caisse de retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu : d'une part, d'intervenir auprès de la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion de l'Ircantec, afin d'obtenir un traitement particulier à l'égard des personnes ci-dessus citées qui ont, en toute bonne foi, cotisé pendant des années sans que l'Ircantec ne les informe de leur erreur, jusqu'au jour où la liquidation des droits a été demandée. C'est alors qu'il leur a simplement été proposé de leur rembourser les cotisations versées ; d'autre part, d'admettre les présidents de S. I. V. O. M. et de communautés urbaines à cotiser à l'Ircantec afin que ceux-ci puissent bénéficier d'un régime de retraite complémentaire qui vienne s'ajouter à leur caisse de retraite principale. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 73-197 du 27 février 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, relèvent du régime complémentaire de retraites de l'Ircantec les maires et adjoints, les maires délégués de communes fusionnées et les présidents et vice-présidents de communautés urbaines. En application de ces dispositions qui revêtent un caractère obligatoire, l'Ircantec a procédé à l'affiliation des collectivités comportant les élus susvisés et enregistré les déclarations prévues à l'article 6 bis du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié. Les déclarations annuelles des ressortissants sont établies par les collectivités et organismes intéressés eux-mêmes, sans qu'il incombe à l'Ircantec de vérifier l'exactitude de chacune d'elles, de façon systématique. Si, du fait d'anomalies contenues dans ces documents, certains élus sont affiliés à tort à l'Ircantec, il convient d'en aviser cet organisme qui procédera au remboursement des cotisations perçues indûment.

Situation d'exécution du budget : publication.

8912. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi le Gouvernement a, depuis le mois de mai 1982, cessé de publier la situation d'exécution du budget de l'année en cours. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances publie régulièrement au *Journal officiel*, avec un décalage de deux à trois mois par rapport à la fin de la période concernée, la situation résumée des opérations de trésorerie (S. R. O. T.) en application de l'article 134 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique. C'est ainsi que les résultats détaillés au 31 août ont été publiés le 30 novembre 1982. En outre, dans le souci d'accélérer la diffusion des informations budgétaires, un communiqué de presse synthétique portant sur les résultats au 31 octobre 1982 a été publié le 8 décembre 1982.

Prêt familial : preuves de l'intention libérale.

8946. — 16 novembre 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la portée de l'article 38 du code général des impôts définissant le bénéfice imposable de l'entreprise. Dans la situation où un entrepreneur individuel bénéficie d'un prêt

familial, il peut décider d'inscrire cette dette dans les écritures de son entreprise. Dans ce cas, l'extinction de la dette agit sur l'actif net de l'entreprise qui s'en trouvera augmenté à la clôture de l'exercice. Cette augmentation influera sur le résultat de l'entreprise et par suite sur le bénéfice imposable. Toutefois, la remise de dette peut constituer un apport personnel de l'entrepreneur individuel, celui-ci ayant bénéficié d'une donation indirecte sur la somme prêtée. Si tel est le cas, une jurisprudence constante précise que la preuve de l'intention libérale qui justifie l'apport à l'entreprise peut être produite par tout moyen par le contribuable. Il lui demande de lui faire connaître si la preuve de l'intention libérale peut résulter de preuves non écrites, en particulier de témoignages.

Réponse. — L'extinction d'une dette inscrite au bilan d'une entreprise individuelle n'entraîne aucune augmentation du bénéfice net si l'exploitant justifie qu'il s'est substitué au créancier de l'entreprise et qu'il a fait un apport égal au montant de la dette. Pour cela, les contribuables ont la possibilité de faire appel à tous les modes de preuve du droit commun, à la condition toutefois de respecter le caractère écrit de la procédure, ce qui exclut le recours à la preuve testimoniale envisagée par l'honorable parlementaire. A cet égard, le moyen le plus pratique de prouver l'existence d'une libéralité consiste en la présentation d'un acte susceptible de donner lieu au paiement des droits de mutation. En effet, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat (plénière, 19 novembre 1976, requête n° 97391), l'administration d'une telle preuve ne peut être apportée par de simples allégations non appuyées de pièces justificatives appropriées.

Atelier-relais communal : régime de T. V. A.

9036. — 17 novembre 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas d'une commune qui ne peut récupérer l'intégralité de la T. V. A. qu'elle a versée lors de la construction d'un atelier-relais, du fait qu'elle loue nu celui-ci moins du quinzième de la valeur hors taxe de l'immeuble. L'application ainsi faite des articles 233 A et suivants de l'annexe II du code général des impôts issus du décret n° 79-310 du 9 avril 1979, pénalise gravement cette commune, les critères de rentabilité fixés par ce texte s'accordant mal avec les nouvelles missions reconnues aux collectivités territoriales, dans le cadre de la décentralisation, en matière d'intervention économique. Il lui rappelle à ce sujet la circulaire n° 82-102 du ministre de l'intérieur rangeant précisément au nombre des interventions des collectivités le rachat par celles-ci des terrains et des bâtiments pour les louer à l'entreprise. Il observe en outre que les communes n'ayant pas opté pour la T. V. A. peuvent à compter de 1981 obtenir le remboursement automatique de la T. V. A. acquittée sur leurs investissements, sans prise en considération de critères de rentabilité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, afin de faire cesser toute disparité de traitement entre les communes, de ne plus les soumettre aux dispositions du décret du 9 avril 1979, lorsque leur intervention a pour objet, conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de favoriser le développement économique, d'aider les entreprises en difficulté ou d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Réponse. — Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée n'est ouvert aux redevables de cette taxe que si le coût des biens et services acquis se répercute effectivement dans le prix d'opérations imposables. Le dispositif mis en place par l'article 233 A de l'annexe II au code général des impôts a pour objet d'assurer l'application de ce principe dans le cas des locations immobilières. Il consiste à limiter dans une juste proportion les droits à déduction des loueurs d'immeubles dont les recettes sont anormalement faibles. L'application de ce texte revêt une portée générale et il ne peut être envisagé d'y déroger.

Aliments pour animaux familiers : T. V. A.

9181. — 25 novembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves conséquences qu'entraînent l'application d'un taux de T. V. A. de 18,60 p. 100 sur les aliments préparés pour animaux familiers, et l'incidence néfaste d'une telle disposition sur le niveau d'activité industrielle et sur le coût de l'alimentation pour les maîtres d'animaux. L'augmentation du taux de T. V. A. sur ces produits les pénalisent en effet fortement par rapport à la viande et aux abats qui sont directement prélevés sur la consommation humaine et fréquemment utilisés pour nourrir les animaux, et dont le taux de T. V. A. n'est que de 5,5 p. 100. L'écart de taux paraît d'autant plus injustifié

que les aliments préparés utilisent des sous-produits agricoles non consommés par l'homme et qu'ils économisent par conséquent la denrée rare et coûteuse qu'est la viande. Aussi il lui est demandé s'il n'envisage pas de réduire le taux de T. V. A. qui frappe les aliments préparés pour animaux familiers afin de supprimer une discrimination qui va à l'encontre des intérêts économiques et sociaux de la nation par le report d'un certain nombre d'investissements créateurs d'emploi dans cette branche d'activité consécutive à l'augmentation de la T. V. A. qu'elle supporte.

Aliments pour animaux familiers : T. V. A.

9197. — 26 novembre 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences regrettables de l'augmentation du taux de T. V. A. sur les aliments préparés pour animaux familiers et notamment sur le caractère discriminatoire de cette augmentation qui frappe ces produits par rapport à la viande et aux abats qui sont souvent prélevés sur la consommation humaine pour être utilisés pour nourrir les animaux. Le taux de T. V. A. sur la viande est en effet de 5,50 p. 100 alors qu'il s'élève maintenant à 18,60 p. 100 pour les aliments préparés pour animaux familiers. Cet écart est d'autant plus injustifié que les aliments préparés utilisent des sous-produits agricoles non consommés par l'homme. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour que ces deux produits soient traités de la même manière sur le plan fiscal de façon à éviter une discrimination qui va à l'encontre des intérêts sociaux et économiques de la nation.

Réponse. — La mesure en cause a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain d'une aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération.

Centre privé international d'études linguistiques : T. V. A.

9302. — 6 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'un centre privé et international d'études linguistiques vivantes a été informé par les services fiscaux qu'il n'avait pas à acquitter la T. V. A. Il paraîtrait cependant qu'elle serait redevable au titre des élèves étrangers, ce qui l'étendrait alors aux élèves français. Il lui demande de vouloir bien lui préciser quelle est la règle dans ce cas.

Réponse. — Il ne pourra être répondu à l'auteur de la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du centre d'études linguistiques vivantes, il met l'administration en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué.

Produits alimentaires : unification des taux de T. V. A.

9316. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'au fil des années les taux de T. V. A. applicables aux produits alimentaires ont été modifiés et, actuellement, ces taux sont au nombre de cinq : majoré de 33,33 p. 100, normal à 18,6 p. 100, intermédiaire à 18,6 p. 100, réduit à 7 p. 100 et super réduit à 5,5 p. 100. Compte tenu des difficultés pratiques résultant de cette situation comme des distorsions économiques qui en résultent, il lui demande s'il n'entend pas procéder à un examen de ce dossier, en liaison avec les dirigeants des secteurs professionnels concernés pour aboutir à une unification générale du taux de T. V. A. pour l'ensemble des produits de la filière agro-alimentaire.

Réponse. — L'application de taux différents de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits agro-alimentaires répond à diverses préoccupations qu'une uniformisation de taux ne permettrait pas de prendre en considération. Pour ne retenir que les principales causes de cette diversité, il est rappelé que le taux super-réduit a été institué afin d'alléger fortement la charge fiscale qui pèse sur les dépenses d'alimentation des ménages, tandis que la taxation au taux de 18,60 p. 100 des aliments pour animaux familiers constitue la contrepartie des allègements d'impôt sur le revenu accordés aux personnes handicapées. Au demeurant, cette diversité des taux n'est pas aussi étendue qu'elle paraît l'être à la lecture de la question posée. En effet, le taux majoré ne s'applique qu'à un produit, aisément identifiable, le caviar, et les taux intermédiaire et normal de la taxe sont identiques. En outre, les entreprises productrices sont le plus souvent spécialisées et donc très au fait des critères retenus pour le classement de leurs produits sur l'échelle des taux.

Associations sportives : exonération de la T. V. A.

9418. — 8 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, d'envisager d'exonérer de la T. V. A. les associations sportives assujetties au règlement de celle-ci sur les équipements sportifs. Cette mesure, notamment pour les associations sportives enracinées dans nos petites communes rurales par ailleurs souvent désertées par la jeunesse faute de distractions, ne lui paraît pas équitable.

Réponse. — Il n'est pas possible d'instituer des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée fondées sur la qualité des acquéreurs des biens. Une telle mesure serait contraire aux principes fondamentaux qui régissent cet impôt. De plus, elle provoquerait d'importantes pertes de recettes dont la nécessaire compensation entraînerait des transferts de charge particulièrement délicats. Enfin, elle ne manquerait pas de susciter de nouvelles demandes d'extension auxquelles il serait impossible, en tout équilibre, d'opposer un refus.

Exonération de la taxe foncière : cas particulier.

9472. — 9 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, quels sont les critères retenus par l'administration quand est présentée à cette dernière une requête tendant à l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une construction neuve à laquelle est ajoutée une reconstruction d'un petit immeuble ancien, mais néanmoins indispensable au logement du propriétaire.

Réponse. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. La durée de l'exonération est portée à quinze ans pour les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat, prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Le droit à l'exonération doit être examiné local par local. Pour l'application de ce droit, est considéré comme construction nouvelle tout bâtiment édifié pour la première fois sur une parcelle non bâtie et comme reconstruction toute opération impliquant, respectivement, la destruction d'un immeuble ou fraction d'immeuble préexistant et l'édification d'un nouveau bâtiment ou d'une nouvelle partie de bâtiment. Sous réserve de ces règles générales, il ne saurait être répondu de façon plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom du propriétaire et du lieu de situation de l'immeuble en cause, l'administration était mise à même de faire exécuter une enquête sur la nature exacte des changements apportés par les travaux.

COMMUNICATION*Exonération de la redevance télé : critères.*

3002. — 20 novembre 1981. — M. Maurice Janetti attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les critères pris en compte pour accorder l'exonération du paiement de la redevance télévision. Il constate que certaines pensions d'invalidité servies par des régimes autres que le régime général de la sécurité sociale ne sont pas pris en considération pour ouvrir droit à l'exonération de ladite redevance. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'exonération aux pensions d'invalidité qui pourraient être assimilées à celles du régime général. (*Question transmise à M. le ministre de la communication.*)

Réponse. — Les règles d'exonération de la redevance applicables aux handicapés, telles qu'elles étaient fixées jusqu'à présent par le décret du 29 décembre 1980, prévoyaient un taux d'invalidité minimum pour que les handicapés bénéficient de cette exonération. Le Gouvernement vient de décider d'assouplir le système applicable à cette catégorie de personnes. Désormais, l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision précise que les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence peuvent bénéficier de l'exonération

de redevance télévision et magnétoscope s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'à l'impôt sur les grandes fortunes. L'exonération est effective s'ils vivent seuls, ou avec leurs conjoints, leurs enfants à charge, ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, et avec leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu.

Télévision : objectivité de l'information.

7127. — 19 juillet 1982. — M. Louis Virapoullé demande à M. le ministre de la communication s'il estime normal qu'aucune des sociétés de télévision n'ait rendu compte de la conférence de presse donnée à Paris, le 22 juin dernier, par neuf parlementaires des quatre départements d'outre-mer, les quatre présidents de conseils généraux, deux présidents de conseils régionaux, des délégations des quatre conseils généraux et des membres du Conseil économique et social, devant plus de cinquante journalistes et sur un sujet capital, les matériaux télévisés ayant été mis cependant à leur disposition dans les temps voulus ; dans l'affirmative, quelle justification peut-il apporter ; dans la négative, quelles mesures de réparation et le cas échéant quelles sanctions envisage-t-il. Il lui signale en outre que la dépêche rédigée par l'A. F. P., outre sa brièveté peu habituelle et peu raisonnable, compte tenu de l'importance du sujet traité, évoquait les cinquante mille lettres adressées au Président de la République par des électeurs réunionnais à l'invitation du parti communiste, sans faire allusion aux quatre-vingt mille lettres également adressées au Président de la République et rédigées dans l'intention inverse. Il lui demande enfin s'il estime compatible avec l'objectivité de l'information le rôle que jouent dans les moyens officiels d'information des journalistes qui affichent ouvertement leur appartenance à un parti et leur militantisme.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il a été institué une Haute Autorité de la communication audiovisuelle dont la mission est de garantir l'autonomie des sociétés nationales de programme, de veiller à l'exécution des missions du service public, au pluralisme des idées et à l'harmonisation des programmes. Cette loi n'étant pas en vigueur à la date à laquelle l'honorable parlementaire a posé sa question, il appartient au Gouvernement de lui répondre. S'agissant de la conférence de presse tenue le 22 juin 1982 à Paris par les élus des territoires d'outre-mer, il convient de préciser que la société FR 3, de par sa vocation régionale, en a rendu plus particulièrement compte. Des extraits de cette conférence, d'une durée de trois minutes quinze secondes, ont été diffusés le 23 juin et adressés par satellite à l'ensemble des stations de radio-télévision d'outre-mer. Dans le cadre de l'émission « Spécial Dom-Tom » diffusée à 19 h 40, la société FR 3 a consacré une séquence spéciale à cette réunion en la présentant comme l'événement le plus important de la semaine considérée. Pour ce qui concerne les sociétés TF 1 et Antenne 2, celles-ci, compte tenu de l'importance des divers événements de la journée du 23 juin, n'ont pu diffuser que des extraits de cette réunion. La société Radio-France, quant à elle, a reçu le 25 juin 1982 M. Michel Debré, dans le cadre de l'émission « L'invité de France Inter », diffusée en direct à 7 h 40. M. Michel Debré a pu, à cette occasion, évoquer le problème de l'application de la loi de décentralisation dans les départements d'outre-mer.

Télévision : abus des rediffusions.

7518. — 19 août 1982. — M. Albert Vollquin, se faisant l'écho de nombreux téléspectateurs, attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'abus des rediffusions. La question se pose de savoir s'il s'agit, en la circonstance, d'une pauvreté apparente des programmes, ou d'une absence d'esprit de création, ou d'une sorte de démobilité à la plupart des niveaux. Le procédé semble difficilement acceptable, surtout lorsqu'il s'agit d'émissions ou de films passant pour la troisième, voire la quatrième fois. Sans négliger la valeur d'un tel héritage, il est demandé que de tels procédés soient du domaine de l'exception, que soit étudiée la possibilité pour les jeunes de se lancer, et que soit aidé et encouragé l'esprit d'entreprise aussi bien chez les auteurs que chez les réalisateurs.

Réponse. — En vertu de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le service public de la radiodiffusion et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général en répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population et en participant par ses actions de recherche et de création

au développement de la communication audiovisuelle, en tenant compte de l'évolution de la demande des usagers. Il appartient dorénavant à la Haute Autorité de veiller au respect de ces dispositions. Cependant, cette instance n'ayant été créée que postérieurement à la question de l'honorable parlementaire, le ministre de la communication a l'honneur de lui indiquer que si les sociétés nationales de télévision sont amenées à programmer des rediffusions, lesquelles ne constituent en 1981 qu'un pourcentage très limité par rapport au volume global des émissions diffusées (10,1 p. 100 pour la société TF 1, 9,4 p. 100 pour la société Antenne 2 et 5,5 p. 100 pour la société FR 3), la création audiovisuelle demeure, dans l'orientation de la politique gouvernementale, un des impératifs essentiels du service public de la radiotélévision. Il convient de rappeler que la société TF 1 a entrepris, en 1982, un effort particulier en faveur de la création, en substituant, à plusieurs reprises, des téléfilms de création française au traditionnel film de cinéma du dimanche soir. Cette nouvelle politique a connu des succès auprès des téléspectateurs (« Au bon beurre », « un fait d'hiver » et « Mozart », etc.), la recherche de nouvelles écritures télévisuelles, à travers l'émission « Caméra, une première » permet, par ailleurs, à de nouveaux auteurs et à de jeunes réalisateurs de réaliser leur première œuvre de fiction télévisuelle. La société Antenne 2 poursuit, sous différentes formes, la politique en faveur de la création française, notamment en programmant des nouveaux magazines : « Planète bleue », « L'Histoire en question », « Musique au cœur », etc., ou de nouvelles émissions de variétés : « Les enfants du rock », « Chantez-le moi », etc. La société FR 3, pour ce qui la concerne, n'a pas manqué de concourir à l'effort en faveur du développement de la création française. Ainsi, en est-il des téléfilms diffusés dans le cadre de l'émission « Cinéma 16 », laquelle fait largement appel à de nouveaux talents. La nouvelle grille des programmes établie depuis janvier 1982 a marqué le souci des responsables de la société FR 3 de donner une large part à la création nationale et régionale. Les émissions, telles « Ouvert le dimanche », « L'écho des bananes », « La parole donnée », « Mémoires de France », etc., constituent donc des innovations permettant à de jeunes réalisateurs de s'exprimer. Dans le cadre des nouvelles grilles de programmes prévues pour 1983, un effort supplémentaire sera consenti en faveur de la production d'œuvres de télévision originale. Des films d'auteurs français seront programmés sous le titre de l'émission « Vive le cinéma », en alternance avec des retransmissions théâtrales de troupes de province.

Corse : conditions de réception de France Musique.

7799. — 21 septembre 1982. — M. François Giacobbi demande à M. le ministre de la communication pour quelles raisons techniques, financières ou autres, il est impossible de capter convenablement en Corse les émissions de France Musique, alors que la vocation nationale assignée à cette chaîne de radiodiffusion lui fait un devoir de diffuser ses programmes sur l'ensemble du territoire de la République.

Réponse. — Le programme de France Musique est diffusé sur l'ensemble du territoire français par un réseau d'émetteurs et de réémetteurs à modulation de fréquence relevant de la compétence de l'établissement public de diffusion Télédiffusion de France. A cet égard, la couverture de la Corse en radiodiffusion modulation de fréquence est pour France Musique la même que pour France Culture et France Inter. Toutefois, la diffusion en stéréophonie (c'est le cas de France Musique) étant plus sensible aux conditions atmosphériques que la diffusion en monophonie, sa qualité peut être affectée par des défauts de transmission ayant pour cause des phénomènes de propagation particuliers aux départements du Sud-Est et en Corse. L'établissement public de diffusion réalise progressivement les installations nécessaires à la résorption de ces « zones d'ombre » radiophoniques et à l'amélioration du confort d'écoute, dans la mesure de ses budgets d'investissement annuels. Ainsi, le réémetteur de Cervione a été installé en 1982, il vient s'ajouter aux émetteurs et réémetteurs, situés à Bastia, à Ajaccio, à Bocagnano, à Calvi, à Corte, à l'île-Rousse et à Porto-Vecchio et qui diffusent France Musique en Corse. Il convient aussi de noter que les conditions techniques de réception de France Musique en Corse sont souvent perturbées par la proximité regrettable dans la bande de fréquence concernée d'émissions de stations privées italiennes.

Marly-la-Ville : mauvaises réceptions de la télévision.

8263. — 13 octobre 1982. — Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'impossibilité où se trouvent certains téléspectateurs de Marly-la-Ville (Val-d'Oise), à 23 kilomètres de Paris, au lieu-dit Bois-Maillard, de recevoir dans des conditions satisfaisantes les émissions télévisées.

Après enquête effectuée par la municipalité, soixante-dix-sept habitants seraient concernés par la présence de zones d'ombre affectant les trois chaînes. Le projet préconisé par T.D.F. nécessite une participation financière de la commune, évaluée en 1980 de 185 000 à 250 000 francs, pour aboutir à la réalisation d'un pylône de 45 mètres et annexes. L'implantation d'un réémetteur et de l'antenne située au point le plus haut de la commune, en plein cœur d'une zone pavillonnaire de quatre cents logements et devant un groupe scolaire de trois cent cinquante enfants environ, ne manquerait pas de soulever, à juste titre, des problèmes d'impact et d'environnement. En conséquence, elle s'étonne qu'à quelques kilomètres de la capitale certains téléspectateurs ne puissent recevoir, comme l'ensemble des habitants de la localité, une image télévisée de qualité sans être contraints de supporter une participation financière, ressentie comme profondément injuste. Elle lui demande s'il ne trouve pas paradoxal que ce service public, prêt à recevoir les images du monde entier, ne puisse prendre en compte ces problèmes de réception et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre en pareil cas.

Réponse. — La zone d'ombre évoquée par la question de l'honorable parlementaire a fait l'objet de plusieurs propositions des services de « Télédiffusion de France », dont la compétence en ce domaine s'exerce en collaboration avec les collectivités locales concernées. Située à la limite nord de la commune de Marly-la-Ville (Val-d'Oise), cette zone d'ombre couvre également une partie de la commune de Fosses et comprend au total 1 400 habitants environ. La première solution envisagée par l'établissement public de diffusion, en 1977, consistait à implanter un réémetteur au sommet d'un pylône de 40 mètres. Cependant elle n'a pu obtenir l'accord de la municipalité. En 1981, compte tenu de l'évolution des techniques et en application de nouvelles directives, T.D.F. a proposé à M. le maire de Marly-la-Ville la réalisation d'un réseau communautaire, dont le coût global était évalué à 900 000 francs, dont 650 000 francs étaient financés par T.D.F., les 250 000 francs restants étant à la charge de la commune. Cette proposition n'a pas pu aboutir également faute de l'accord de la municipalité sur sa participation au financement.

Aides aux lecteurs : accroissement.

8396. — 20 octobre 1982. — M. André Rouvière demande à M. le ministre de la communication s'il compte accroître des aides aux lecteurs qui concourent à donner un contenu à la loi sur la liberté de la presse et si, notamment, le régime postal de la presse sera maintenu voire amélioré.

Réponse. — Afin d'assurer et de développer le pluralisme de la presse, il sera procédé au réexamen du régime économique et fiscal dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1984. Le Gouvernement doit en effet présenter des propositions sur cette question dans la mesure où le régime transitoire fixé par la loi du 29 décembre 1976, et reconduit à titre provisoire en 1982 et 1983, arrive à échéance. A cette occasion, il serait opportun de mettre en place un système qui bénéficie à l'ensemble des publications et notamment à celles qui sont les plus fragiles. Ces travaux, qui seront conduits par le ministère de la communication en liaison avec les administrations concernées et en concertation avec les partenaires intéressés, devront concerner toutes les aides directes et indirectes à la presse.

CONSOMMATION

Assurances : clause de résiliation.

7967. — 28 septembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur l'article R. 113-10 du code des assurances qui permet aux assureurs d'insérer dans leurs contrats, une clause leur ouvrant la possibilité de résilier les contrats qu'ils concluent après la surveillance d'un sinistre. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de supprimer cette faculté pour les sinistres non préjudiciables ou qui ne sont pas imputables à l'assuré.

Réponse. — Après la survenance d'un sinistre, l'assureur a toujours le droit de résilier un contrat. Le seul moyen de rétorsion à la disposition de l'assuré est de résilier, comme la loi lui en donne le droit, tous les autres contrats souscrits auprès du même assureur. Il peut également, en matière d'assurance automobile, faire appel au bureau central de tarification, 37, avenue de l'Opéra, 75002 Paris. Cette instance, commune à tous les organismes d'assurance, a pour mission de garantir à tout conducteur, quels que soient ses antécédents, la possibilité de s'assurer, puisque l'assurance est obligatoire, au besoin en y contraignant une compagnie d'assurance et en imposant un tarif, si ce conducteur n'a pas trouvé lui-même à s'assurer,

ou seulement à des prix prohibitifs. Ce mécanisme n'est pas sans poser de sérieux problèmes lorsque telle ou telle compagnie d'assurance interprète de façon trop extensive son droit de résiliation. L'engorgement du bureau central de tarification qui est susceptible d'en découler, placerait les intéressés soumis à l'obligation d'assurance dans une situation juridique et économique délicate. Le ministre de la consommation suivra avec attention les effets économiques et sociaux de l'exercice de ce droit par les assureurs.

Cellule d'urgence : composition et mission.

9526. — 14 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la consommation** quand comptet-elle mettre en place la cellule d'urgence qui devrait permettre de réagir dans les délais les plus rapides, lorsque surviennent des événements susceptibles d'affecter la santé ou la sécurité des consommateurs. Quelle sera la composition et la mission de cet organisme.

Réponse. — A la demande du Premier ministre, le ministre de la consommation a constitué, dans le cadre du groupe interministériel de la consommation dont il assure la présidence, une cellule d'urgence en matière de sécurité des consommateurs et usagers. Cette cellule est composée des représentants nommément désignés des cabinets et des administrations concernées des ministères suivants : intérieur et décentralisation, transports, recherche et industrie, justice, économie et finances, budget, agriculture, travail, santé, environnement, mer, consommation. Cette cellule a pour objet de mettre en commun et de coordonner, dans les délais les plus rapides, les moyens d'intervention propres à chacun de ces ministères de façon à prendre les dispositions réglementaires éventuellement nécessaires, faire procéder aux contrôles, recherches, essais et analyses, faire retirer du marché les produits dangereux ou leur en interdire l'accès. D'une manière générale, les dossiers concernant la sécurité des consommateurs et usagers sont instruits par le groupe interministériel de la consommation selon une procédure normale, en formation plénière ou en groupe de travail spécialisé. Compte tenu de son caractère exceptionnel et de sa composition, la cellule d'urgence ne doit être appelée à intervenir que dans les cas graves qui nécessitent une intervention extrêmement rapide des pouvoirs publics.

CULTURE

Lyon : situation du conservatoire de musique.

8998. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par le Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, qui sont dues essentiellement à l'insuffisance de locaux, qui n'offrent pas aux nombreux étudiants la possibilité de suivre de façon satisfaisante le cursus de leurs études, à l'insuffisance des bourses, dans la mesure où les orientations pédagogiques de ce conservatoire impliquent une disponibilité permanente des étudiants, ce qui entraîne des frais importants d'installation, et à l'absence de restaurant universitaire à proximité de ce conservatoire. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, afin de doter le Conservatoire national supérieur de musique de Lyon des moyens indispensables, tant humains que matériels, au bon fonctionnement et à la qualité de son enseignement.

Lyon : situation du conservatoire supérieur de musique.

9177. — 25 novembre 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la culture** que de nombreux problèmes d'ordre matériel, insuffisance des locaux, ainsi que des aides financières accordées aux étudiants, notamment, nuisent considérablement à un fonctionnement normal du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Il lui demande quelles mesures il envisage pour une amélioration des conditions de vie et d'étude pour les élèves de cet établissement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur certaines difficultés rencontrées selon lui par les élèves du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Il est certain que le conservatoire national supérieur de musique de Lyon fonctionne actuellement dans les locaux provisoires insuffisants. Dans l'immédiat, dès 1983, des locaux supplémentaires vont être utilisés dans une école proche du conservatoire national supérieur de musique afin de permettre l'amélioration du fonctionnement pédagogique de l'établissement. De plus, l'aménagement de locaux spécifiques permettra, à la rentrée scolaire de 1983, l'ouverture des disciplines chorégraphiques. A

terme, les problèmes liés à cette situation provisoire devraient être résolus par l'installation du conservatoire national supérieur de musique dans ses locaux définitifs. Le concours d'architecte vient d'être ouvert et les travaux d'aménagement de l'ancienne école vétérinaire débuteront dès 1983. En ce qui concerne le taux des bourses accordées aux étudiants du conservatoire national supérieur de musique, il tient largement compte des exigences du cursus pédagogique institué à Lyon, puisque le taux moyen de bourse par étudiant inscrit à Lyon atteint le double du taux moyen par étudiant au conservatoire national supérieur de musique de Paris. Le crédit global de bourses au conservatoire national supérieur de musique de Lyon s'est élevé, en 1982, à 1 017 500 francs, soit un taux moyen de bourse de 6 690 francs par étudiant inscrit.

Promotion du dessin animé français.

9000. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à mettre les médias au service du développement de l'enfant, d'une part, par le développement des œuvres de fiction proposées à ces mêmes enfants et, d'autre part, par la promotion du dessin animé français.

Réponse. — Le développement de l'enfant est une question qui retient toute l'attention du ministre de la culture. Il s'y attache dans tous les domaines où il lui est possible d'intervenir, particulièrement dans ceux du livre, de l'enseignement de la musique et des arts plastiques. En ce qui concerne l'action du ministère de la culture en vue de mettre les médias audiovisuels au service du développement de l'enfant, un effort particulier est entrepris dans le domaine de l'animation : dans le cadre des cahiers des charges définissant les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières des sociétés nationales de programme, le ministère a demandé pour 1983 l'introduction de dispositions visant à amener ces sociétés à intervenir plus systématiquement dans la production de séries animées ; par l'intermédiaire de la délégation à l'audiovisuel, le ministère s'applique à développer la création de dessins animés en soutenant des créateurs français par des aides à l'écriture de scénario, ou à l'élaboration graphique de projets, et en coproduisant des émissions ou séries de films d'animation avec les sociétés nationales de programme. En 1982, six réalisations auront été ainsi aidées par le ministère de la culture : *Croc Blanc* ; *Les Contes du singe bleu* ; *La Princesse insensible* ; *Côt-côt* ; *Krick* ; *Chronique 1909*. Enfin dans un tout proche avenir, il est envisagé de mettre en place des structures françaises de production et de fabrication de films d'animation, ce qui devrait permettre la captation d'un potentiel de créativité française dans le domaine de l'image dont la qualité est mondialement reconnue. Les efforts du ministère sont aussi constants en ce qui concerne le soutien qu'il peut apporter au développement des œuvres de fiction pour la jeunesse. Il rappelle que le service de la délégation à l'audiovisuel a pour mission de promouvoir la création française en soutenant par ailleurs des projets documentaires et de fiction se rapportant à l'art ou aux problèmes de civilisations ; qu'en 1982 plus de trente projets ont été retenus par ce service pour être proposés en coproduction aux sociétés de programme. Quatorze projets parmi ceux-ci ont été mis en coproduction, cinq ont déjà été diffusés dont *Modern Dance*, *Musique au poing* et *Promenade en Avignon* qui présentent un intérêt certain pour la jeunesse. Toutes ces actions ont pu se développer grâce à un accroissement très important du budget de la culture en 1982, et seront poursuivies en 1983.

Exportation du livre : aide.

9225. — 27 novembre 1982. — **M. Francis Palermo** demande à **M. le ministre de la culture** quelles actions il a pu entreprendre pour l'aide à l'exportation du livre, au bénéfice de l'augmentation substantielle des crédits qu'il a obtenus.

Réponse. — Le triplement des crédits du fonds culturel pour l'aide à la diffusion commerciale du livre français à l'étranger (13,3 millions de francs en 1981, 39,3 millions de francs en 1982) a manifesté la volonté du ministère de la culture de dynamiser les actions des exportateurs de livres français au-delà de la simple restauration des moyens budgétaires qui, depuis 1972, n'avaient cessé de décroître en francs constants. Cette politique s'est traduite par trois séries d'actions : la poursuite, par le doublement de la dotation (9,972 millions de francs) des missions des services communs de la profession en faveur de la promotion du livre français, ainsi que le renforcement des actions de promotion menées directement par les éditeurs (4,095 millions de francs) ; l'intensification des mesures d'aide directe à la diffusion du livre français tant en langue

étrangère qu'en langue française. A cet effet, le budget de l'aide aux traductions a été triplé (9,752 millions de francs) permettant ainsi la traduction de 353 titres en vingt et une langues. Des moyens supplémentaires importants ont été consacrés à améliorer les délais d'approvisionnement par une aide au frêt et au sac postal aérien (1,9 million de francs) ainsi qu'à modérer les prix de vente des livres français sur certains marchés à faible pouvoir d'achat par la pratique de surremises (1,610 millions de francs) dont bénéficient l'Argentine, le Brésil, l'Égypte et la Yougoslavie; la mise au point d'actions nouvelles qui ont permis dès cette année: la promotion des livres au format de poche; la réalisation des produits éditoriaux spécifiquement adaptés pour les marchés étrangers (4,6 millions de francs) pour les deux opérations; le soutien à des libraires dynamiques implantés à l'étranger; une aide de 1,627 millions de francs va permettre d'accroître ainsi la présence physique des livres français dans les villes étrangères, en participant à la création de stocks, la mise en place d'une animation ou les frais de première installation. La politique d'aide à l'exportation du livre sera développée en 1983 en suivant les grands axes qui ont orienté l'action du ministère de la culture pour 1982. A la suite de la journée de l'exportation du livre français organisée le 17 novembre dernier sous l'égide du ministre du commerce extérieur avec la collaboration du ministre des relations extérieures et de mon département, il a été décidé pour préciser les besoins et assurer une plus grande efficacité aux aides apportées par les différents ministères de mettre en place dès le début du mois de décembre, des groupes de travail réunissant la profession et les différentes administrations concernées. Ces travaux devraient déboucher sur la mise au point d'un plan pluriannuel du développement du livre français à l'étranger à laquelle seront associés tant le ministère de la culture, que le ministère du commerce extérieur, des relations extérieures et de la coopération.

Air France : tarifs préférentiels pour le transport de livres.

9226. — 27 novembre 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture s'il a pu obtenir d'Air France à l'exemple de ce qui existe en Allemagne ou en Espagne des tarifs préférentiels pour le transport de livres.

Réponse. — Les problèmes d'acheminement du livre français à l'étranger demeurent l'une des préoccupations du ministère de la culture et, à la suite de la journée de l'exportation du livre français organisée le 17 novembre dernier, des groupes de travail réunissent actuellement des représentants de l'édition, différentes administrations concernées ainsi que les responsables des compagnies aériennes françaises. La modulation des tarifs aériens pour le livre en fonction des destinations desservies fait partie des questions examinées lors de ces réunions et le ministre de la culture tiendra le Parlement informé des résultats de ces discussions.

DEFENSE

Évadés de guerre : situation juridique.

9055. — 18 novembre 1982. — M. Paul Robert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'ambiguïté juridique de la situation des évadés de guerre. En effet cette qualité leur est, en droit, refusée. Et si une « attestation de captivité » témoignant de leur évasion est délivrée par le ministère des anciens combattants au vu des fichiers allemands, le ministère de la défense refuse, par contre, de prendre en considération cette attestation pour justifier de la réalité de l'évasion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les positions de ces deux ministères.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du ministre de la défense. Les candidats à la médaille des évadés peuvent établir la réalité de leur évasion par tous les moyens de preuve dont ils disposent (témoignages, documents officiels...). Dans la pratique, la commission chargée d'examiner les dossiers et de proposer l'attribution de la décoration, retient sans difficulté les évasions attestées par le témoignage de deux camarades de captivité dès lors que le candidat remplit les conditions réglementaires. Il en est désormais de même lorsque l'attestation de captivité délivrée par le ministre des anciens combattants est accompagnée du témoignage d'un seul camarade de captivité. Dans tous les autres cas, la commission procède à un examen attentif de l'ensemble des circonstances invoquées et des pièces produites avant d'arrêter sa conviction et d'émettre son avis.

Attribution de décorations : critères.

9513. — 14 décembre 1982. — M. Marc Boeuf demande à M. le ministre de la défense qu'il soit davantage tenu compte, dans l'attribution des décorations au titre de son ministère, des services de guerre et de résistance, tant pour les F.F.L. que pour les combattants clandestins.

Réponse. — Les nominations et promotions dans les ordres nationaux ainsi que les concessions de médaille militaire faites depuis plus d'un an montrent quelle attention le Gouvernement porte à la situation des anciens résistants. En outre, le décret du 31 décembre 1981 fixant les contingents de croix de Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984 ouvre désormais la possibilité de réserver à d'anciens résistants particulièrement valeureux une partie du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur. Pour la sélection des candidatures correspondantes, il est tenu compte, comme pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, des services de guerre et des titres acquis au cours de la seconde guerre mondiale dans les rangs des unités de l'armée ou dans ceux des formations clandestines.

ECONOMIE ET FINANCES

Crédit entreprises : importance.

3848. — 13 janvier 1982. — M. Bernard Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance de plus en plus grande que prend le crédit « interentreprises ». D'une part, les délais de règlement « client-fournisseur » ont l'inconvénient de « fragiliser » les bilans, d'autre part, ils pourraient entretenir des pressions inflationnistes par une création de monnaie induite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre en considération cette masse importante de crédit et la canaliser vers le crédit bancaire.

Crédit interentreprises : importance.

9811. — 20 janvier 1983. — M. Bernard Legrand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question écrite n° 3848, parue le 13 janvier 1982, restée sans réponse, dans laquelle il attirait son attention sur la part de plus en plus grande que prend le crédit interentreprises et dans laquelle il lui demandait ce qu'il comptait faire pour prendre en considération cette masse importante de crédit et la conduire vers le crédit bancaire.

Crédit entreprises : importance.

3889. — 14 janvier 1982. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des conséquences pour les entreprises, petites et moyennes notamment, de la dégradation des délais de règlement entre clients et fournisseurs et de l'importance de plus en plus grande que prend le crédit « interentreprises ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder à une étude approfondie de ce problème afin de dégager des solutions à améliorer une situation dangereuse pour notre économie en général.

Réponse. — Les problèmes soulevés par le crédit interentreprises font l'objet depuis plusieurs années d'études et de rapports sans qu'une solution satisfaisante ait encore pu être apportée. Les difficultés nées de son développement sont globalement connues. Mais les disparités des situations entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'a pas été encore possible d'arrêter de décisions générales. Cette diversité des situations a conduit le Gouvernement à favoriser l'engagement d'un processus de concertation interprofessionnelle plutôt que de procéder par voie législative ou réglementaire. Cette concertation s'est traduite par un premier accord entre l'industrie et la distribution sur les conditions du crédit entreprises. Cet accord porte sur les principaux points suivants: la création d'une commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels dont elle serait saisie; la publication d'un relevé des usages par branche professionnelle; l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escomptes ou agios). Ce premier accord, dont les dispositions sont entrées en vigueur à la fin de 1982, constitue un premier pas significatif dans le sens de la moralisation des pratiques de règlement. La concertation interprofessionnelle ainsi engagée se poursuit et pourrait déboucher dans

l'avenir sur de nouveaux accords dans le respect des règles de la concurrence. Il convient également de s'assurer dans ce domaine que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisante, de prendre le relais du crédit inter-entreprises en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Le vote de la loi sur la réserve de propriété va dans ce sens. Il faut cependant prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit inter-entreprises conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuellement consentis. Une autre voie que le Gouvernement poursuit activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3,5 milliards de prêts participatifs publics et privés auront été proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. En 1983, les montants mis à la disposition des entreprises au titre de ces prêts sera de 5 milliards de francs. L'accès à ces prêts participatifs comme aux prêts bonifiés à long terme sera réservé en priorité aux entreprises dont le comportement à l'égard des sous-traitants et fournisseurs est exemplaire. Cette orientation est l'une des premières mesures concrètes qui ait été prise pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Les consultations et les réflexions sur le problème du crédit inter-entreprises se poursuivent. Les mesures qui seront arrêtées devront tenir compte de la diversité des situations sans faire obstacle au libre jeu de la concurrence qui doit pouvoir continuer à s'exercer selon l'avis donné le 31 décembre 1981 par la commission de la concurrence, sur les délais de paiement.

I.N.S.E.E. : autonomie de publication.

6552. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est vrai, comme l'indique la lettre confidentielle Mardi Matin, « qu'interdiction a été faite à l'I.N.S.E.E. de publier sa note de conjoncture traditionnelle » ; 2° pourquoi aucun taux de croissance ne figure pour l'année dans la note de conjoncture ; 3° de bien vouloir lui confirmer que l'I.N.S.E.E. est un organisme absolument indépendant du pouvoir politique.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire a été attirée sur une publication indiquant « qu'interdiction avait été faite à l'I.N.S.E.E. de publier sa note de conjoncture traditionnelle ». Cette information, qui remonte au mois de juin 1982, appelle les commentaires suivants : les notes de conjoncture engagent la responsabilité scientifique de l'institut, mais n'engagent que la sienne ; le jugement porté sur la situation et les perspectives de l'économie française n'a fait l'objet d'aucune modification de la part du Gouvernement ; on comprend, dans ces conditions, l'inexactitude de l'assertion selon laquelle il aurait été demandé aux conjoncturistes de l'I.N.S.E.E. de modifier leur texte « pour faire apparaître une croissance voisine de 2,5 % ». La question s'est en revanche posée pour l'Institut de savoir s'il devait ou non accompagner sa note d'une annexe dans laquelle le diagnostic conjoncturel aurait été chiffré en termes de comptes nationaux prévisionnels pour l'année 1982. La diffusion d'un tel chiffrage à cette époque de l'année n'est pas apparue souhaitable à l'Institut puisqu'il appartient à la commission des comptes et des budgets économiques de la nation de débattre comme chaque année au mois de juin, des prévisions relatives aux années 1982 et 1983 sur la base des travaux qui relèvent, au sein du ministère de l'économie et des finances, de la responsabilité de la direction de la prévision. Aussi cette publication n'a pas été jugée opportune par le directeur général de l'I.N.S.E.E. Les années précédentes un tel chiffrage n'avait pas non plus été effectué.

Collectivités locales : prêts bonifiés ordinaires du Crédit agricole.

6693. — 23 juin 1982. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la grande difficulté, voire l'impossibilité pour les communes de trouver auprès des caisses de Crédit agricole mutuel des prêts bonifiés ordinaires destinés à financer des programmes qui ne bénéficient pas d'une subvention du ministère de l'agriculture. Depuis 1980 le ministère de l'agriculture a réservé un montant inchangé de 1 milliard 100 millions de francs pour les prêts bonifiés destinés aux collectivités locales. Ce chiffre correspond dans la pratique, si l'on tient compte d'un taux moyen d'inflation de l'ordre de 14 p. cent, à une diminution

en francs constants d'environ 50 p. cent, ce qui est évidemment très important. Cette évolution extrêmement défavorable est encore aggravée par le fait que les investissements subventionnés par le ministère de l'agriculture s'imputent en priorité sur cette enveloppe nationale inchangée. Ce problème général à l'ensemble des caisses régionales de Crédit agricole mutuel est plus particulièrement ressenti dans le Tarn-et-Garonne où on peut chiffrer à environ 15 millions de francs les besoins exprimés non satisfaits. Les communes ayant dans la plupart des cas des budgets modestes ne peuvent supporter les taux d'intérêts élevés des prêts non bonifiés fixés actuellement à 14,5 p. cent pour une durée de huit à douze ans et à 15 p. cent pour une durée de treize à quinze ans. Elles sont donc dans l'obligation de renoncer à réaliser des opérations s'avérant pourtant parfois indispensables. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de doter d'un montant satisfaisant l'enveloppe budgétaire des prêts bonifiés du Crédit agricole. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Chaque année, les pouvoirs publics arrêtent le montant des prêts bonifiés octroyés par le Crédit agricole aux collectivités locales. Toutefois, contrairement à ce que signale l'honorable parlementaire, ces possibilités de réalisation des prêts bonifiés aux collectivités locales ont été accrues en 1982 de 12,9 p. cent, passant de 3 100 à 3 500 millions de francs, marquant ainsi bien la priorité qu'accorde l'Etat au financement aidé des investissements des collectivités locales. Cette priorité est d'ailleurs renforcée par le fait que les investissements faisant l'objet d'une subvention de l'Etat ont accès à l'intérieur de l'enveloppe globale de 3 500 millions de francs à une enveloppe de 2 400 millions de francs en augmentation de 20 p. cent par rapport à 1981. Cet effort illustre la volonté des pouvoirs publics de doter d'un montant satisfaisant l'enveloppe des prêts bonifiés pour le financement des investissements qu'il juge prioritaire. Toutefois, l'Etat maintient la possibilité pour les collectivités locales d'obtenir des prêts bonifiés pour le financement de leurs investissements même s'il a estimé ne pas devoir les subventionner. Cette possibilité a été reconduite en 1982 et sera de 1 100 millions de francs comme le signale l'honorable parlementaire.

Indices des prix : répercussion de la hausse des carburants.

6882. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera la répercussion, en pourcentage, sur les indices des prix de juillet et d'août des prochaines augmentations du prix des carburants.

Réponse. — La répercussion, en pourcentage, des augmentations des prix des fiouls et des essences sur l'indice national des prix à la consommation dépend de trois éléments : la pondération des postes de dépense correspondants (227 pour les fiouls, 437 pour l'essence dans un total de 10 000 pour les pondérations relatives à 1982), la variation en pourcentage des prix des produits couverts par ces postes et la date de mise en application des nouveaux prix. Tous calculs faits, les hausses du fioul et des carburants intervenues en juillet et en août ont contribué respectivement par une augmentation de 0,11 point et de 0,15 point à l'augmentation de l'indice d'ensemble. Il convient de rappeler que cette dernière s'élevait à + 0,3 p. cent en juillet comme en août. Autrement dit, en l'absence de hausse du fioul et des carburants (hausse « zéro »), les variations constatées de l'indice des prix à la consommation auraient été de 0,19 p. cent et de 0,15 p. cent en juillet et août 1982.

Eau et assainissement : conséquences du blocage des prix.

8008. — 29 septembre 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières causées aux communes par le blocage des prix au niveau de la facturation des consommations d'eau et d'assainissement. En effet, en application de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. Or, dans de nombreuses communes, la facturation annuelle est courante et les tarifs autorisés ne peuvent être ceux de la gestion de 1980-1981, alors que les budgets ont été établis début 1982 sur des bases correspondantes aux prévisions des dépenses de fonctionnement de l'année 1982. Il en résultera une moins-value et les communes devront combler le déficit occasionné par le blocage et faire face aux dépenses obligatoires, notamment celles du service de la dette et du personnel. Il serait donc souhaitable, et particulièrement justifié, d'apporter une modification au blocage

des prix tel qu'il a été décidé par la loi pour les communes et syndicats gérant un réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ce blocage devrait, en tout état de cause, ne pas avoir d'effet rétroactif, et par suite n'être appliqué qu'à partir des tarifs de 1982, tels qu'ils ont été fixés par délibération au moment du vote du budget primitif de 1982. Cette disposition ne serait pas contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Conséquences du blocage des prix pour les syndicats d'adduction d'eau potable.

8030. — 30 septembre 1982. — M. Jean Cluzel expose à M. le Premier ministre que l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur le blocage des prix et des revenus précise notamment que les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement émises après le 11 juin ne peuvent dépasser ceux qui figurent sur la dernière facture reçue par le même abonné. L'application du principe ainsi énoncé a été précisé par une circulaire interministérielle du 31 août dernier. Le blocage des prix dans les factures d'eau et d'assainissement est ainsi réalisé alors que les syndicats d'eau fixent notamment le prix de l'eau en fin de chaque année en établissant les budgets nécessaires. Les consommations d'eau sont ainsi facturées en cours d'année et il est à noter que, pour l'année 1982, la loi et les circulaires d'application créent trois situations différentes pour les usagers : ceux qui ont reçu leur facture avant le 11 juin 1982 ; ceux qui ont reçu leur facture entre le 11 juin et le 30 juillet 1982 ; ceux qui ont reçu leur facture après le 30 juillet 1982. Les premiers ont payé leur consommation au tarif fixé par les responsables des syndicats d'eau et d'assainissement à la fin de 1981 pour 1982 ; les seconds auront effectué les mêmes paiements mais devront en principe être remboursés de la différence entre le montant de leur facture établie selon le nouveau tarif et celle qu'ils auraient reçue au tarif précédent ; les troisièmes, enfin, devront recevoir une facture calculée au tarif de leur facture précédente. Les conséquences pour les dirigeants des syndicats d'eau et d'assainissement sont évidentes : complications comptables du système de facturation, dépense supplémentaire résultant de l'établissement de nouvelles factures motivant des réclamations des usagers, enfin, difficultés budgétaires, en particulier pour l'équilibre financier de ces syndicats. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle situation et qu'elle ne se renouvelle pas en 1983. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Régies d'exploitation de l'eau : conséquences du blocage du prix.

8360. — 19 octobre 1982. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que le blocage des prix risque de faire courir à l'équilibre financier de certaines entreprises publiques à caractère industriel et commercial, notamment les régies d'exploitation de l'eau. Celles-ci sont confrontées à des problèmes très graves et complexes concernant la facturation des abonnés qui, échelonnée sur plusieurs mois, se trouve, selon la période d'émission, soumise parfois à trois types de tarifs. En effet, pour un même service rendu sur des périodes identiques par la même entreprise publique, les divers usagers se verraient appliquer trois tarifications différentes selon que la facture les concernant aurait été émise avant le 11 juin, entre le 11 juin et le 31 juillet ou après cette dernière date. Outre que cette disparité de tarifs est tout à fait incompréhensible pour les usagers, elle risque d'entraîner pour les régies concernées des déficits d'exercice qui ne pourraient être réduits que par des diminutions de dépenses d'investissement ou par une sollicitation financière, guère envisageable, des collectivités adhérentes. Il lui demande comment il entend résoudre cette très grave situation, sans précédent pour les régies, collectivités et consommateurs concernés, et il le prie de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités l'accord cadre de régulation auquel il a fait récemment allusion au Sénat (lors d'une séance de questions au Gouvernement) pourrait être négocié entre l'administration et l'association des maires de France.

Blocage des prix : prix de l'eau.

8575. — 2 novembre 1982. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences très graves pour les communes de l'application de la loi des tarifs figurant sur la dernière facture reçue par chaque abonné n° 82-660 du 30 juillet 1982, dont l'article 1^{er} bloque les prix hors taxes relatifs aux factures d'eau et d'assainissement au niveau avant le 11 juin 1982. En effet, pour bon nombre de communes et plus particulièrement de communes rurales ne disposant que de très peu de ressources financières, cette mesure va créer un véritable déséquilibre budgétaire, ceci malgré l'effort des collectivités

concernées pour que le budget soit voté en équilibre, conformément à l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et pour éviter aux communes un préjudice lourd de conséquences.

Réponse. — Conformément à l'article 1^{er} III de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982, un accord cadre est intervenu entre le gouvernement et l'association des maires de France et a été approuvé par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982 pour mettre fin à compter du 1^{er} novembre 1982 au blocage des prix de l'eau et de l'assainissement des services exploités par les collectivités locales. Cet accord permet aux services de distribution d'eau qui ont expédié aux abonnés après le 11 juin 1982 des factures sur la base de prix non supérieurs à ceux figurant sur la dernière facture reçue de procéder à un complément de facturation. Ce complément de facturation permet d'obtenir les recettes prévues pour 1982, le pourcentage d'augmentation de 1982 par rapport à 1981 étant toutefois affecté d'un abattement de quatre points, pour tenir compte de la période de blocage. De façon plus générale, ces dispositions correspondent à la volonté du gouvernement de faire bénéficier les abonnés des mesures de limitation des prix intervenus pendant quatre mois et de limiter les effets de ce blocage pour les services gestionnaires à cette seule période. Ainsi, pour l'ensemble de la période 1982-1983, les prix de l'eau ne pourront augmenter de plus de 16 p. cent, la hausse propre à 1983 devant être limitée à 7 p. cent. Compte tenu du ralentissement de l'évolution des coûts, qui résulte de la politique globale des prix et des revenus menée par le gouvernement, l'accord cadre répond donc pour l'essentiel aux inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin, une procédure exceptionnelle est prévue dans l'accord pour permettre de tenir compte de la situation des communes procédant à des investissements importants. L'instruction de ces dossiers interviendra au niveau départemental.

1983 : départs à la retraite et arrivées sur le marché du travail.

8784. — 8 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les prévisions faites pour 1983, d'après les études démographiques, concernant les départs à la retraite et les arrivées sur le marché du travail.

Réponse. — Les prévisions des départs en retraite et des arrivées sur le marché du travail, effectuées sur une base démographique, ont été établies par l'I.N.S.E.E. dans le cadre des travaux de planification. Destinées à faire ressortir l'influence des structures démographiques, elles prolongent les tendances passées d'entrées ou de sorties d'activité, telles qu'elles ont pu être observées dans les enquêtes sur l'emploi. Les taux d'entrée ou sortie par sexe et âge ainsi obtenus pour 1983 ont été appliqués aux perspectives de population totale présentées aux instances compétentes pour la préparation du IX^e Plan. Les résultats traduisent donc des tendances moyennes ; ils ne tiennent pas compte des effets particuliers de la conjoncture et de mesures pouvant encourager les départs en retraite ou la prolongation de la formation pour les jeunes. Les limites de cette prévision étant précisées, on peut estimer à environ 710 000 le nombre d'arrivées nettes (1) sur le marché du travail au cours de l'année 1983, si l'on considère les personnes ayant trente ans ou moins au début de l'année 1983. Ces entrées nettes se répartissent en 390 000 entrées de jeunes hommes et 320 000 entrées de jeunes femmes. S'agissant des sorties de vie active, on porte au contraire l'attention sur celles provenant de personnes atteignant cinquante-cinq ans ou plus au cours de l'année 1983, ce qui permet d'approcher grossièrement la notion de départ à la retraite. Les résultats obtenus indiquent que l'on enregistrerait en 1983 environ 460 000 sorties nettes (2) d'activité se répartissant en 290 000 départs d'hommes et 170 000 départs de femmes. Pour effectuer un bilan global des entrées et sorties d'activité, il faudrait bien sûr tenir compte aussi des mouvements relatifs aux tranches d'âges intermédiaires (trente-cinquante-cinq ans) jouant dans le sens des sorties d'activité pour les hommes et plutôt des entrées en activité pour les femmes.

(1) C'est-à-dire le solde entre les entrées en activité et les sorties d'activité.

(2) C'est-à-dire le solde entre les sorties d'activité et les entrées en activité.

Aquitaine : nombre de dépôts de bilan.

9455. — 9 décembre 1982. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer pour les années 1980, 1981 et 1982 les dépôts de bilan enregistrés dans la région Aquitaine.

Réponse. — Il n'existe pas de statistiques donnant les nombres de dépôts de bilans, au sens strict du terme, enregistrés dans la région Aquitaine. Les données disponibles, obtenues à partir du *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.)*, concernent les nombres d'entreprises dites défaillantes, c'est-à-dire ayant fait l'objet de règlements judiciaires et de liquidations de biens. Pour la région Aquitaine, il a été dénombré par la direction régionale de l'I.N.S.E.E. de Bordeaux : 867 entreprises défaillantes en 1980 ; 942 entreprises défaillantes en 1981 ; 957 entreprises défaillantes en 1982.

Assurance automobile : éventualité d'une réforme.

9490. — 10 décembre 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ces conclusions d'une étude publiée dans le numéro 144 (décembre 1982) de la revue *50 Millions de consommateurs*, relative à la question de l'assurance automobile : « Il est urgent de réclamer une réforme de l'assurance automobile portant sur les points suivants : révision du système de tarification, sans pour autant introduire une grille unique qui serait inéquitable ; transparence des prix pour faire jouer la concurrence entre les assureurs et remise d'un devis ; introduction d'un malus tenant compte de la gravité de l'accident et des parts de responsabilité de l'assuré ; limitation aux cas exceptionnels du droit de résiliation consenti aux assureurs, à défaut, réforme du bureau central de tarification. Il faudrait lui accorder les moyens de fixer des primes supportables, mais cette mesure ne suffirait pas à empêcher une sélection abusive des risques. Il est également possible d'isoler les plus mauvais risques, qui sont en réalité une minorité, en créant à leur intention un système d'assurance spécifique (par exemple : pool des risques aggravés). » Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle les conclusions de l'étude publiée dans un numéro de la revue *50 Millions de consommateurs*, concernant l'assurance automobile et les problèmes qui se posent actuellement dans ce secteur. Tout d'abord, il est clair qu'une réforme doit intervenir. La réflexion engagée sur ce point, il y a plusieurs mois déjà, devrait se concrétiser dans un avenir rapproché. En effet, un premier projet de texte relatif à la transparence des tarifs, instituant la remise d'un « devis » aux éventuels souscripteurs de contrats, élargissant les pouvoirs du bureau central de tarification et limitant le droit de la résiliation après sinistre, a déjà été soumis au conseil national des assurances pour une première lecture ; cet organisme consultatif se réunira à nouveau, prochainement, pour procéder à l'examen définitif de ce texte. D'autre part, une modification importante de la clause type de réduction majoration dite clause de « bonus-malus » est envisagée, afin de corriger certaines dispositions inadaptées à la situation actuelle, ou suscitant des difficultés ou des iniquités comme celle signalée de la non-prise en compte de la gravité de l'accident ou de la part de responsabilité imputée au conducteur pour l'application d'un « malus ». Enfin, une harmonisation des structures tarifaires et une révision des textes régissant le fonds de garantie automobile et l'assurance obligatoire de la responsabilité civile paraissent devoir être entreprises pour une meilleure satisfaction du service rendu aux assurés et aux victimes d'accidents de la circulation. Les pouvoirs publics seront conduits, dans les semaines à venir, à développer plus longuement ces réformes auxquelles un intérêt tout particulier est porté, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Bouches-du-Rhône : situation du collège de Roquevaire.

6816. — 25 juin 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du collège nationalisé de Roquevaire (Bouches-du-Rhône), pour la rentrée 1982-1983. Cet établissement recevra environ 600 élèves (soit une augmentation de 80 à 100 élèves) en provenance de six communes du canton, cela dans des conditions de fonctionnement non satisfaisantes pour une bonne scolarisation. En effet, il y aura pour deux annexes, indépendamment des classes construites, dix-huit classes démontables éloignées les unes des autres de plusieurs centaines de mètres. Un grave problème de surveillance se pose. Les propositions du principal, des professeurs et des parents d'élèves sont les suivantes : création d'un poste de principal adjoint (même à temps partiel) ; de deux postes « d'agent de service » supplémentaires ; de deux postes de surveillants ; d'un demi-poste de secrétaire ; de huit postes d'enseignants. Le recteur

d'académie propose la création de quatre postes sur les quatorze demandes. C'est nettement insuffisant eu égard à la situation. La rentrée 1982 s'annonce difficile si des mesures exceptionnelles ne sont pas prises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins impératifs en enseignants et en surveillants de ce collège.

Réponse. — S'agissant des besoins en emplois de surveillants, le budget 1982 marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance, puisque 100 nouveaux postes de maîtres d'internat-surveillants d'externat ont été créés. Cependant, la notion de surveillance ne peut être considérée de manière restrictive, le renforcement de l'encadrement éducatif et du réseau des centres de documentation et d'information doit également contribuer à la création et au maintien d'un climat propre au bon déroulement de la scolarité des élèves. Pour permettre la mise en œuvre de cette politique, 90 emplois de conseillers d'éducation, consolidant les 90 emplois de conseillers d'éducation stagiaires ouverts au collectif 1981, auxquels s'ajoute un contingent de stagiaires du recrutement 1982, de même que la création de 450 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes, permettront, tout en restant encore modestes par rapport aux besoins exprimés, d'amorcer réellement la mise en place d'une politique d'espace éducatif de qualité dès la rentrée scolaire 1982. Quant à la situation en matière de personnel d'encadrement (principaux-adjoints) il convient d'indiquer qu'aucun emploi de cette catégorie n'a été créé au budget 1982. Enfin, en ce qui concerne l'enseignement, plus de deux mille emplois nouveaux ont été autorisés au budget 1982 pour permettre l'accueil des élèves supplémentaires et poursuivre, en les intensifiant, les efforts déjà accomplis en faveur des zones d'éducation prioritaires. Tous ces moyens ayant été délégués aux académies, c'est à chaque recteur qu'il incombe maintenant, en vertu de la déconcentration administrative, de les répartir, dans le respect des procédures de concertation et en fonction des priorités définies à l'échelle nationale. Par ailleurs, dans le cadre des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982, l'académie d'Aix-Marseille s'était vu attribuer 14 emplois de personnel administratif et 23 emplois de personnel de service afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires et de faire face à des besoins nouveaux liés notamment à l'ouverture d'établissements neufs. Après avis du comité technique paritaire académique, le recteur a décidé d'affecter un emploi supplémentaire de personnel de service au collège de Roquevaire à compter de la dernière rentrée scolaire. La situation de cet établissement ne manquera pas d'être reconsidérée en fonction des moyens dont disposera pour 1983 le recteur de l'académie d'Aix-Marseille. L'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille qui lui apportera toutes informations utiles sur les problèmes qui le préoccupent.

Revalorisation du statut des personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale.

7271. — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quand sera promulgué le décret permettant la revalorisation de la situation des personnels infirmiers en fonction dans les services du ministère de l'éducation nationale, notamment par la création d'un deuxième grade doté des indices du 2^e grade de la catégorie B. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Un projet de décret, élaboré par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, doit se substituer au décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié, portant statut des infirmières et infirmiers des services d'assistance sociale et médicale occupant un emploi permanent dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Le texte, qui sera soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, créé un deuxième grade dans ce corps interministériel qui n'en comporte qu'un seul ainsi que dans les corps particuliers soumis au même statut. Le texte est conforme à la décision gouvernementale de remplir l'engagement pris en avril 1981 de créer ce second grade et d'en ouvrir l'accès par étapes successives à un contingent déterminé d'infirmiers et d'infirmières qui occupent des emplois répondant à des justifications fonctionnelles précises. Elles doivent cependant être telles que les particularités de l'exercice des personnels en cause dans les établissements de l'éducation nationale ne leur permet pas l'accès au second grade alors qu'ils constituent, à eux seuls, environ trois quarts de l'effectif total des corps en cause.

Collège Paul-Fort à Monthléry (Essonne) : rentrée scolaire.

7948. — 28 septembre 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la rentrée scolaire au collège Paul-Fort à Monthléry. Le 20 septembre, six postes de professeur n'étaient pas pourvus alors que trois postes budgétaires manquent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation, qui se révèle encore plus catastrophique que l'an dernier, soit rapidement redressée.

Collège Paul-Fort à Monthléry : rentrée scolaire.

9724. — 13 janvier 1983. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 7948 du 28 septembre 1982 restée sans réponse à ce jour. Il attirait son attention sur la situation de la rentrée scolaire au collège Paul-Fort, à Monthléry. Le 20 septembre, six postes de professeur n'étaient pas pourvus lors que trois postes budgétaires manquent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation, qui se révèle encore plus catastrophique que l'an dernier, soit rapidement redressée.

Réponse. — La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles, et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situations : certains postes, qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements, sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); à l'issue des mouvements, faute de candidats. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent habituellement qu'un volume de postes très restreint qui tend à se résorber totalement dans les deux semaines suivant la rentrée. A la dernière rentrée, la mise en place des moyens a été plus difficile pour les raisons suivantes : l'accroissement des effectifs accueillis dans les collèges et les lycées a dépassé et de loin les prévisions (17 400 élèves nouveaux) fondés sur les mêmes données tendanciennes que les années précédentes. En fait, globalement 70 400 élèves supplémentaires ont été accueillis dans les établissements du second degré, dont 42 000 environ dans les collèges. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effort d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants jouant particulièrement sur les effectifs des classes charnières et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Des moyens importants ont été mobilisés pour faire face à cette situation. De plus, pour éviter au maximum le renouvellement de telles situations, à la rentrée 1983, des mesures sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation des instructions préalable à la rentrée 1983 qui paraîtront au mois de janvier 1983. En ce qui concerne le collège de Monthléry, selon les renseignements communiqués par les services académiques, il apparaît que la situation s'est améliorée, mais que subsistent encore des déficits en éducation manuelle et technique et en musique. Il est certain qu'un retard important a été accumulé ces dernières années dans l'enseignement de ces disciplines, notamment pour les enseignements artistiques, qui a pu être qualifié d'historique, et qui n'a pu encore être comblé, malgré le quasi doublement de recrutement par rapport à 1980.

Institutions scolaires : démocratisation.

7951. — 28 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures compte-t-il proposer pour assurer la démocratisation des institutions et de la vie scolaire. Comment pense-t-il faciliter une autonomie « authentique et vivante » des établissements.

Réponse. — D'ores et déjà, plusieurs mesures ont été prises pour développer les responsabilités des établissements dans le domaine pédagogique et dans le domaine éducatif. Les projets d'activités éducatives délibérés par les conseils d'établissements ont été mis en place dès 1981 et dotés de moyens financiers significatifs. Sans attendre la refonte nécessaire de la réglementation, une commission administrative secondant le conseil d'établissement dans l'intervalle de ses réunions, a été proposée par circulaire n° 82-151 du 31 mars 1982 pour remplacer provisoirement la commission permanente, supprimée en 1976, en dépit de son utilité. Enfin les établissements ont été invités à plusieurs reprises à élaborer de véritables projets adaptant les objectifs nationaux aux situations locales, dans le souci d'une meilleure prise en compte des besoins des élèves. Ainsi en a-t-il été dès le mois de mars 1982, pour les lycées d'enseignement professionnel, puis en octobre 1982, pour les lycées, à l'occasion de la consultation générale menée par la commission de réflexion présidée par M. Prost.

Consultation nationale des lycées : modalités.

7952. — 28 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les modalités prévues pour la consultation nationale des lycées. Comment sera organisée la journée du 6 octobre. Quels seront les thèmes nationaux proposés à la réflexion des personnels.

Réponse. — L'objectif de la journée du 6 octobre était d'associer les personnels des établissements à l'étude entreprise par le groupe de travail national, et de faciliter l'expression de chacun, qu'il appartienne au personnel enseignant, administratif ou de service, par l'organisation d'un groupe de travail. Cette journée de réflexion avait été organisée sous l'égide des chefs d'établissements auxquels étaient adjoints des représentants des personnels et les élus des conseils d'établissement. Les classes ont vaqué ce jour-là pour permettre à tous les personnels concernés de participer aux discussions. Les thèmes de réflexion suivants ont été proposés aux personnels : 1° Fonction des lycées, objectifs de formation ; 2° Temps et rythmes scolaires ; 3° Conduite et suivi des études ; 4° Valorisation des aptitudes et évaluation ; 5° Contrat social et relations éducatives dans l'établissement ; 6° Equilibre des disciplines et des sections ; 7° Question générale sur les difficultés rencontrées. La réflexion s'est poursuivie avec la participation des élèves et des parents entre le 6 octobre et le 13 décembre 1982 : chaque thème était pris en charge par une commission. Elle a été conclue lors de la journée nationale du 13 décembre. Les syndicats, associations de parents d'élèves et divers groupements avaient été consultés au préalable en vue de mettre au point les modalités de cette concertation que préside M. Antoine Prost avec comme double objectif : une réflexion sur les lycées et la mise au point de projets d'établissements.

Cité technique de Verdun : rentrée scolaire.

8028. — 30 septembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de la rentrée scolaire à la cité technique de Verdun. Il se fait, en cela, l'écho de la déception unanime de toutes les organisations intéressées. L'aggravation des désordres constatés dans les bâtiments condamne l'utilisation des ateliers de mécanique générale et d'électrotechnique, les 700 élèves de cette cité ne peuvent plus être accueillis que deux ou trois jours par semaine et il en résulte un préjudice évident pour leurs études. Il est, en particulier, observé que les bâtiments préfabriqués, prévus en juin, ne sont toujours pas implantés. On constate aussi un retard important pris dans les travaux de consolidation des bâtiments d'internat. Il souhaiterait connaître les motifs de ces retards et les orientations envisagées pour permettre de rétablir les conditions normales de l'enseignement dans cette cité.

Réponse. — Les bâtiments de la cité technique « Vauban » à Verdun, affectés par des désordres présentant des degrés divers de gravité, font l'objet, après étude par des organismes spécialisés, de travaux de réfection, qui conduiront à la remise en service complète des locaux de cet établissement scolaire pour la rentrée 1983. L'importance des études faites et celle des travaux à effectuer expliquent l'étalement dans le temps de la réalisation des opérations. Les bâtiments abritant les ateliers de mécanique générale et d'électromécanique viennent d'ores et déjà d'être réouverts, le 20 septembre 1982, après avis favorable de la commission départementale de sécurité. Les travaux définitifs de consolidation de la charpente supportant la toiture de ces ateliers, ainsi que des superstructures du bâtiment internat, étant donné leur importance, ne pourront être réalisés que durant les vacances d'été 1983. En revanche, les travaux

de consolidation des fondations du bâtiment internat seront entrepris au début du mois de novembre 1982, leur achèvement prévu pour le mois de janvier 1983 permettra en outre la réouverture des locaux voisins abritant les ateliers de mécanique automobile. La réfection des bâtiments composant la cité technique « Vauban » à Verdun assurera le retour progressif à des conditions d'accueil satisfaisantes pour les élèves fréquentant cet établissement scolaire. Pour l'heure, un bâtiment démontable, transféré d'une autre académie, a été installé le 15 septembre 1982 et entrera en service très prochainement, dès l'achèvement des derniers travaux de finition. Il convient de souligner que l'ensemble des problèmes posés par la cité technique « Vauban » n'a pu être résolu que grâce à une étroite coopération des différents services de l'Etat (direction départementale de l'équipement, rectorat) et de la ville de Verdun qui a accepté de financer dès 1982 la totalité de sa participation financière à cette opération.

Sarthe : situation du collège du Grand-Lucé.

8107. — 7 octobre 1982. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'au C. E. S. du Grand-Lucé, dans la Sarthe, une classe de 6^e de vingt-sept élèves ne reçoit pas d'enseignement d'anglais, de français ni de musique. Dans ce même établissement, une classe de 5^e n'a pas de cours d'anglais, une autre 5^e, ni anglais ni musique. Cette situation est due au congé de maternité d'un professeur P. E. G. C. titulaire, congé qui ne s'achèvera que le 10 janvier 1983. Selon les indications données aux parents d'élèves, il n'y aurait pas de crédit pour affecter un remplaçant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation gravement préjudiciable aux jeunes enfants entrant dans le secondaire et qui, pour la 6^e, ne se voient dispenser qu'un enseignement à mi-temps.

Réponse. — Pour l'année scolaire 1982-1983, des dispositions ont été prises par note de service n° 82-266 du 22 juin 1982, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 26 du 1^{er} juillet 1982, aux fins d'améliorer les conditions dans lesquelles sont assurés les remplacements des professeurs absents. Ces nouvelles dispositions permettent d'envisager une amélioration globale du système reposant sur la distinction entre remplacement de moyenne durée d'une part, et remplacement de courte durée d'autre part. C'est ainsi qu'est lancée, dans l'ensemble des académies, une expérience de titulaires remplaçants concernant des personnels confirmés exerçant dans les lycées, les lycées d'enseignement professionnel et les collèges qui, sur la base du volontariat, assureront en priorité les remplacements de moyenne durée (deux à vingt semaines). Cette expérience ne porte, cette année, que sur un petit nombre de disciplines et ne préjuge en rien la formule qui sera ultérieurement retenue. Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendront par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, de longue durée, congé postnatal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de deux semaines), les modalités traditionnelles de remplacement sont reconduites : les chefs d'établissement ont la faculté de confier des heures de suppléance éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci. S'agissant plus particulièrement du fonctionnement du collège du Grand-Lucé, il peut être indiqué que contrairement aux informations reçues par l'honorable parlementaire, le professeur d'enseignement général de collège placé en congé de maternité à compter du 20 septembre 1982 a été remplacé à cette même date. Les élèves du collège du Grand-Lucé n'ont donc, à aucun moment, été privés de cours du fait dudit congé de maternité.

Ecoles maternelles en milieu rural : création.

8209. — 12 octobre 1982. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la création d'écoles maternelles dans le milieu rural, au niveau des équipements par une modulation des critères de fonctionnement et l'octroi de prêts à taux réduit et, au niveau du fonctionnement, notamment par une aide au financement de la femme de service par l'Etat et par l'application du subventionnement des transports scolaires pour toutes les écoles maternelles en milieu rural.

Réponse. — En ce qui concerne la prise en charge des dépenses d'enseignement des classes du premier degré, il convient de rappeler que l'Etat assure la rémunération des personnels enseignants et

couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement de ces classes. En outre, il participe aux dépenses d'équipement scolaire du premier degré. En application des dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, les conseils généraux ont la possibilité d'arrêter la liste des opérations à subventionner sur les crédits d'Etat et de fixer les modalités de subventions aux collectivités locales. Il n'entre donc pas dans la compétence du ministère de l'éducation nationale d'intervenir dans ces affaires qui doivent être traitées à l'échelon départemental dès lors que l'Etat a donné aux instances régionales et départementales les moyens financiers et la liberté d'utiliser ceux-ci en fonction des besoins qui leur sont exposés. Les communes peuvent également bénéficier de subventions du fonds scolaire départemental. Ces crédits peuvent servir à couvrir soit des opérations de construction, de réparation d'écoles, soit des dépenses de matériel (achat et renouvellement du matériel collectif d'enseignement et de mobilier scolaire) ; ils peuvent être accordés au titre des transports scolaires « ainsi que pour l'achat de livres et de fournitures scolaires ». En outre, bien que la réglementation relative aux transports scolaires exclue de son champ d'application les élèves des classes maternelles, depuis 1973 des subventions sont attribuées au titre des services de transport assurant l'acheminement quotidien de ces élèves et desservant des communes classées « communes rurales » par l'I. N. S. E. E. Elles sont ouvertes aux enfants qui empruntent un service qui leur est exclusivement réservé, comme à ceux qui sont transportés sur les services destinés aux élèves des enseignements élémentaire et secondaire. Pour les enfants des écoles maternelles transportés avec les élèves des enseignements élémentaire et secondaire, l'aide se traduit par la suppression, à due concurrence, de l'abattement qui était pratiqué sur la participation financière de l'Etat du fait de la présence des intéressés. Les crédits budgétaires affectés à cette forme d'aide, en progression constante d'année en année, sont passés de 536 000 francs en 1973 à 22 700 000 francs en 1982. La participation financière de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire n'a cependant pas un caractère systématique. Elle n'est en effet ouverte que pour des opérations déterminées, retenues en fonction de l'intérêt pédagogique et des garanties qu'elles présentent, sur proposition des commissaires de la République et dans la limite des crédits budgétaires prévus pour assurer de tels financements, priorité étant donnée à cet égard aux transports liés aux regroupements intercommunaux. L'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus a fait l'objet d'une circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976, diffusée auprès des préfets et des inspecteurs d'académie et d'une lettre adressée le 20 février 1977 à tous les maires de communes rurales. L'aide de l'Etat en faveur de l'enseignement pré-élémentaire traduit l'intérêt que porte le ministre de l'éducation nationale à l'existence et à la qualité de ce service, notamment en milieu rural. S'agissant plus particulièrement des transports des élèves des massifs montagnards, le Gouvernement vient de décider de supprimer, pour l'attribution de l'aide de l'Etat, le seuil de trois kilomètres comme distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Les services du ministère de l'éducation nationale étudient les modalités de mise en œuvre de cette décision qui doit s'appliquer avant l'instauration des dispositions législatives à l'étude qui prévoient le transfert aux départements des compétences de l'Etat en matière de financement des transports scolaires.

Enseignement technologique : classes de seconde.

8222. — 12 octobre 1982. — Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer quelles sont les évolutions en seconde des effectifs des élèves qui choisissent les options lourdes en enseignement technologique.

Réponse. — L'évolution des effectifs d'élèves de seconde ayant suivi les options lourdes en enseignement technologique en 1981-1982 (public et privé) et en 1982-1983 (public) figure dans le tableau (1) ci-joint. Dans l'enseignement public, la proportion des élèves ayant choisi les options sciences médico-sociales et préparation au B.T.N. musique est restée stable ; la proportion des élèves ayant choisi technologie industrielle a diminué de 1,5 p. 100 et de 0,3 p. 100 pour ceux inscrits en sciences et techniques des laboratoires. L'évolution de 1977-1978 à 1980-1981 des effectifs d'élèves de seconde dans les sections préparant au baccalauréat de technicien est retracée dans le tableau n° 2. Les chiffres ne sont pas comparables à ceux de 1981-1982, beaucoup plus faibles puisqu'ils ne comprennent que les élèves suivant une option spéciale. Cela ne signifie en aucun cas qu'il y aurait une baisse de l'enseignement technique ; il y a simplement rupture de la série statistique due à la réforme de la classe de seconde. Ce n'est qu'à partir d'une étude sur les passages seconde-première entre les rentrées 1981 et 1982 et en fonction des options suivies qu'on pourra tenter de recréer une série homogène ; les travaux seront menés dans le courant de l'année scolaire.

TABLEAU I
Effectifs des élèves de seconde ayant choisi une option lourde en enseignement technologique.
(France métropolitaine).

CLASSE DE SECONDE	TOTAL des élèves de seconde (1).	TECHNOLOGIE industrielle.		SCIENCES ET TECHNIQUES des laboratoires.		SCIENCES médico-sociales.		B. T. N MUSIQUE			
		Effectif.	P. 100	Effectif.	P. 100	Effectif.	P. 100	Effectif.	P. 100		
1981-1982.											
Public :											
Garçons	128 545	40 239	31,3	2 333	1,8	129	0,1	199	0,1		
Filles	164 247	2 795	1,7	3 138	1,9	6 257	3,8	284	0,1		
Total	292 792	43 034	14,7	5 471	1,9	6 386	2,2	433	0,1		
Privé :											
Garçons	38 411	4 315	11,2	425	1,1	71	0,2	—	—		
Filles	47 399	207	0,4	989	2,1	2 931	6,2	—	—		
Total	85 810	4 522	5,3	1 414	1,6	3 002	3,5	—	—		
CLASSE DE SECONDE	TOTAL des élèves de seconde (1).	TECHNOLOGIE industrielle.		SCIENCES et techniques des laboratoires.		SCIENCES médico-sociales.		ARTS APPLIQUES		B. T. N MUSIQUE	
		Effectif.	P. 100	Effectif.	P. 100	Effectif.	P. 100	Effectif.	P. 100	Effectif.	P. 100
1982-1983.											
Public :											
Garçons	129 919	37 373	28,8	2 144	1,6	125	0,1	137	0,1	189	0,1
Filles	169 584	2 050	1,2	2 801	1,6	6 824	4,0	204	0,1	256	0,1
Total	299 503	39 423	13,2	4 945	1,6	6 949	2,3	341	0,1	445	0,1
Privé :											
Garçons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Filles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Sans la seconde B. T. et seconde spéciale.

TABLEAU II
Effectifs des élèves de seconde.
Sections préparant au baccalauréat de technicien.
(France métropolitaine. — Evolution 1977-1978 à 1980-1981.)

CLASSE DE SECONDE	TOTAL des élèves de seconde (1).	SECTIONS TECHNIQUES (2)		CLASSE DE SECONDE	TOTAL des élèves de seconde (1).	SECTIONS TECHNIQUES (2)	
		Effectifs.	P. 100.			Effectifs.	P. 100.
1977-1978.				1979-1980.			
Public :				Public :			
Garçons	118 247	55 983	47,34	Garçons	125 370	57 112	45,6
Filles	162 211	57 743	35,6	Filles	176 698	57 668	32,6
Total	280 508	113 726	40,5	Total	302 068	114 780	38
Privé :				Privé :			
Garçons	37 611	11 143	29,6	Garçons	37 970	10 993	29
Filles	47 965	15 049	31,4	Filles	49 187	16 014	32,6
Total	85 576	26 192	30,6	Total	87 157	27 007	31
1978-1979				1980-1981			
Public :				Public :			
Garçons	124 131	55 865	45	Garçons	124 962	58 095	46,5
Filles	174 181	57 572	33,1	Filles	176 050	57 956	32,9
Total	298 312	113 437	38	Total	301 012	116 051	38,6
Privé :				Privé :			
Garçons	37 019	10 464	28,3	Garçons	38 575	11 527	29,9
Filles	47 817	14 900	31,2	Filles	49 809	16 391	32,9
Total	84 836	25 364	29,9	Total	88 384	27 918	31,6

(1) Sans la seconde BT et seconde spéciale. — (2) Sections techniques (1/2 AB 2 + AB 3 + T).

Etablissements scolaires : sécurité.

8230. — 12 octobre 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la surveillance dans les établissements scolaires. En effet, l'insécurité se manifeste de plus en plus, que ce soit par des bagarres, des vols de bicyclettes, de cyclomoteurs et de vêtements, des rackets, des dégradations de locaux, sans compter la perturbation des conditions de travail entraînant souvent le découragement des équipes éducatives. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, notamment par rapport au manque actuel de surveillants.

Réponse. — L'évolution des phénomènes de violence dans les établissements doit être appréhendée avec une certaine prudence. En effet, la répétition de quelques événements spectaculaires ne saurait donner une image exacte de la situation générale. Cela étant, le maintien d'un climat de travail dans les établissements, la sécurité des élèves et, d'une façon plus générale, le problème de la violence, font l'objet d'une attention très soutenue du ministère de l'éducation nationale. L'analyse des facteurs qui sont le plus souvent à l'origine de la violence conduit à penser que la solution de ce problème ne peut être recherchée par le seul renforcement de la discipline et de la surveillance traditionnelle. La prévention de ces actes dépend notamment du développement d'une véritable communauté éducative, c'est-à-dire d'une vie sociale active impliquant le dialogue entre jeunes et adultes, et de la réalisation d'activités éducatives faisant appel à l'initiative et à la responsabilité des élèves. Il faut noter que cette politique éducative est également susceptible de contribuer à la lutte contre l'échec scolaire qui entraîne souvent chez les élèves qui en sont victimes un sentiment d'exclusion, générateur de réactions négatives. L'action récente du ministère de l'éducation nationale a visé à modifier la vie scolaire par la mise en place des projets d'activités éducatives, dotés de moyens substantiels, par des instructions relatives au développement de la participation de tous les membres de la communauté scolaire, par l'attribution aux établissements en situation difficile de moyens renforcés dans le cadre des zones d'éducation prioritaires ; en outre, l'encadrement pédagogique et éducatif a été accru grâce aux créations d'emplois contenues dans le collectif budgétaire 1981, le budget 1982, et, dans une mesure moindre, dans le budget 1983, et notamment par l'augmentation des effectifs de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation pour les collèges et les lycées. A la rentrée 1981, le nombre de postes budgétaires de maîtres d'internat et de surveillants d'externat était de 36 652, dont 19 737 pour les établissements du premier cycle du second degré, et 16 915 pour les établissements du second cycle. Au budget 1982 de l'éducation nationale, 100 postes de surveillance dans les collèges ont été créés. Faisant suite à la suppression de plusieurs milliers de postes par le précédent gouvernement, cette mesure constitue l'amorce d'une nouvelle politique dans ce domaine. Cependant, le ministre de l'éducation nationale insiste sur le fait que le renforcement de l'encadrement n'est pas le seul remède. Une nouvelle définition des fonctions de surveillance et d'éducation est nécessaire et la réflexion qui est engagée sur ce point prend en compte la diversité des problèmes, selon qu'il s'agit d'élèves de collèges ou de lycées, et des liens entre ces fonctions et celles des enseignants. L'exploitation des résultats des actions menées sur le terrain exposées ici (projets d'actions éducatives notamment) viendra certainement enrichir cette réflexion. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place pour l'étude des moyens de prévention et de réparation des vols et des dégradations commis dans les établissements publics d'enseignement. Il associe, d'une part, les représentants des directions de l'administration centrale du ministère directement concernées par ces problèmes, à savoir : les directions d'enseignement (écoles, collèges, lycées), la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche, la direction de l'organisation et des personnels administratifs, ouvriers et de service, la direction des équipements et des constructions ; la direction des affaires financières, la direction des affaires générales (affaires juridiques) et, d'autre part, les représentants du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et ceux de l'association des maires de France. Les propositions dégagées par le groupe de travail à l'issue de sa réunion du 11 octobre dernier vont faire l'objet d'instructions prochaines ; celles-ci rappelleront les mesures en vigueur en matière de prévention et prévoiront la constitution automatique de partie civile des établissements d'enseignement du second degré et la création d'un fonds de réserve académique pour financer les réparations et rendre aux établissements des moyens de fonctionnement normaux.

Région d'Arras : suppression de la subvention « promotion sociale coiffure ».

8284. — 13 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée dans la région d'Arras, Lens et Hénin-Beaumont, par la suppression

d'une subvention rectorale « promotion sociale coiffure » précédemment attribuée aux cours de coiffure dispensés au lycée d'Arras et aboutissant au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'une telle décision, au demeurant prise à la veille de la rentrée scolaire, est de nature à compromettre l'avenir de cette spécialité artisanale d'autant que, dans l'enseignement public, ces cours constituent le seul moyen de préparer des examens de coiffure.

Réponse. — La déconcentration, au bénéfice des préfets, commissaires de la République, des cours de promotion sociale et de formation continue à la dernière rentrée scolaire, a conduit la délégation académique à la formation continue à une restructuration de l'ensemble des actions bénéficiant d'une aide publique dans la région, dans le cadre d'une politique définie par le préfet, commissaire de la République de la région Nord-Pas-de-Calais, et selon les orientations fixées par le ministère de la formation professionnelle. Cette mesure a effectivement abouti à certaines suppressions de cours, notamment en ce qui concerne la coiffure. Toutefois, les deuxièmes années de ces préparations ont été maintenues afin de ne pas porter préjudice aux auditeurs en cours de formation. En ce qui concerne l'avenir de cette spécialité, la délégation académique à la formation continue étudie la possibilité d'un réexamen de ce dossier avec les autorités compétentes régionales concernées.

Université du Maine (faculté des lettres) : conséquence de la réduction des heures complémentaires.

8411. — 21 octobre 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui vient d'être créée à l'université du Maine, faculté des lettres et sciences humaines, par la réduction massive des heures complémentaires provenant du ministère de l'éducation nationale : 378 heures contre 2 757 heures en 1981-1982. Cette réduction, qui résulte de l'utilisation de nouveaux modes de calcul des moyens en personnel enseignant, si elle devrait être confirmée, appauvrira considérablement l'enseignement dispensé à la faculté des lettres ; suppression des options offertes aux étudiants, soit pour renforcer l'étude de leur discipline principale, soit pour permettre diverses orientations en cours d'études, réduction de la pluridisciplinarité à son niveau le plus bas, impossibilité de constituer les groupes indispensables en travaux dirigés lorsque l'effectif dépasse quarante-cinq étudiants. Les salles de cours de la faculté sont d'ailleurs conçues pour faire travailler les groupes de quarante personnes. Il lui demande de bien vouloir accorder à cette université les moyens complémentaires demandés par le conseil de la faculté le 15 octobre 1982, c'est-à-dire une dotation en moyens (postes ou heures complémentaires) égale ou supérieure à celle de la précédente année scolaire, compte tenu de l'augmentation du nombre des étudiants estimés, par le ministère lui-même, à 10 p. 100. Dans la mesure où il ne donnerait pas satisfaction aux légitimes demandes du conseil de la faculté, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un fonctionnement normal de cette faculté.

Réponse. — Pour l'année universitaire 1982-1983, de nouveaux paramètres d'attribution de cours complémentaires aux universités ont été établis après une concertation avec le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'université en vue de permettre de nouvelles habilitations de diplômes nationaux sollicités par les universités, et, par voie de conséquence, l'inscription de nouveaux étudiants. Ces dispositions ont été prises compte tenu des moyens financiers dont dispose le ministère de l'éducation nationale, des créations de postes qui ont été attribués à la rentrée universitaire, enfin et surtout, pour éviter une réduction systématique et aveugle des dotations. Les nouveaux paramètres sont ceux qui sont appliqués dans les écoles d'ingénieurs et les I.U.T. : le service des enseignants est calculé sur trente-deux semaines (et non plus sur vingt-cinq), ce qui conduit, par exemple, à un service de quatre-vingt-seize heures annuelles (au lieu de soixante-quinze) pour les professeurs. Mais il va de soi que, dans le cadre de leur autonomie, les universités ont la possibilité d'organiser leur activité comme elles l'entendent. Les modalités selon lesquelles les moyens ont été attribués à l'université du Maine sont exactement les mêmes que celles qui ont servi à l'attribution aux autres universités.

Construction des collèges : revalorisation des coûts unitaires.

8418. — 21 octobre 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il envisage de revaloriser les coûts unitaires figurant à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1980 concernant les opérations de construction des collèges. (Question transmise à **M. le ministre de l'éducation nationale**.)

Réponse. — Pour le financement de la construction des collèges, la dépense de référence servant de base à la répartition des charges entre la collectivité locale propriétaire et l'Etat est définie par le décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif aux modalités de financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales et par l'arrêté pris pour son application de la même date. Selon l'article 4 de cet arrêté, les coûts unitaires qui constituent la dépense de référence sont réactualisés en fonction de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, en vigueur au deuxième trimestre de l'année précédant celle où intervient le financement de la construction. La réactualisation de la dépense servant de base pour le calcul de la subvention spécifique étant bien effectuée pour chaque opération, la réglementation en vigueur répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire et sa modification n'apparaît pas utile. Sur un autre plan, on peut douter de l'opportunité de réviser des règles que la mise en œuvre de la politique de décentralisation va profondément modifier. En effet, conformément à l'article 103 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les subventions « spécifiques » de l'éducation nationale doivent être remplacées progressivement sur une période de trois ans par une dotation globale d'équipement dont les règles de calcul, les modalités de répartition et les conditions d'évolution ont fait l'objet de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette évolution des règles relatives aux charges respectives des collectivités locales et de l'Etat reçoit d'ores et déjà une traduction budgétaire. Pour 1983, en effet, le budget d'investissement du ministère de l'éducation nationale supporte des prélèvements destinés à alimenter la dotation globale d'équipement des communes.

Brevets de technicien : réforme.

8522. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle refonte des brevets de technicien compte-t-il procéder dans le cadre de la réforme de la classe de seconde.

Réponse. — Le réaménagement du second cycle, qui a commencé avec la mise en place à la rentrée 1981 de la nouvelle organisation de la classe de seconde, rend nécessaire la restructuration des brevets de technicien. Cette opération, qui concerne tous les brevets de technicien dorénavant préparés à partir de la classe de seconde de détermination, est en cours. Les commissions professionnelles consultatives compétentes vont être appelées à examiner ces projets de réaménagement. Ils seront ensuite soumis au conseil de l'enseignement général et technique avant d'être publiés et connus en temps opportun.

Brétigny-sur-Orge : situation du collège Paul-Eluard.

8610. — 2 novembre 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège Paul-Eluard de Brétigny-sur-Orge. En effet, plus de cinq semaines après la rentrée, certains enseignements ne sont toujours pas assurés. La raison en est que des postes ont été supprimés pour cette rentrée. C'est ainsi que près de 600 élèves n'ont pas d'enseignement musical en troisième, quatrième et plus de la moitié en cinquième, que le banc d'essai des classes pratiques professionnelles de niveau n'est pas assuré non plus que les options technologiques en quatrième et troisième. En outre, la création d'un demi-poste de professeur d'éducation physique et sportive demandée depuis la rentrée 1981 n'est toujours pas réalisée, ce qui entraîne une diminution des heures de cours prévues au programme et la suppression totale de cet enseignement dans une cinquième. A ce jour, toutes les démarches entreprises, n'ont connu de résultat positif puisque les postes supprimés l'ont été par raison d'économie. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux élèves.

Réponse. — Les moyens mis à la disposition des collèges pour la rentrée 1982 (plus de 2 000 emplois d'enseignants) ont été totalement répartis entre les académies sur la base de critères objectifs et cohérents en tenant compte particulièrement des priorités que le ministère de l'éducation nationale s'est fixé et notamment la lutte contre les inégalités. Il appartient ensuite, à chaque recteur, en vertu de la déconcentration administrative, de répartir ces moyens, dans le respect des procédures de concertation. Ainsi les autorités académiques ont procédé à cet effet à des ajustements indispensables et ont été amenées à fixer les ordres de priorité entre les besoins recensés, en particulier en faveur de certaines disciplines du programme et à réaliser certains objectifs par étapes

successives. Toutefois, il convient de souligner que, malgré l'ampleur de l'effort accompli jusqu'à présent, il ne pouvait être matériellement possible de donner satisfaction, de façon immédiate, à toutes les attentes, et si l'on peut juger que l'écart qui existe entre ce qu'il serait souhaitable de faire et ce qui peut être fait est encore grand, il faut cependant prendre conscience des contraintes diverses, notamment économiques, qui s'exercent dans le domaine budgétaire. Il faut ajouter que, au plan national, les effectifs accueillis à la rentrée ont dépassé les prévisions fondées sur les mêmes données tendanciennes que les années précédentes. Il faut voir cependant dans ce phénomène un résultat significatif de la politique menée contre l'échec scolaire et contre les sorties prématurées du système éducatif. Dans l'académie de Versailles, 7 600 élèves supplémentaires ont été accueillis. Cette situation n'a pas permis de résorber tous les déficits. Ainsi au collège de Brétigny vingt et une heures de musique (matière à option) n'ont pu être assurées. Mais il faut rappeler ici la déshérence de cette discipline pendant les dix dernières années. Les postes mis aux concours ont été considérablement augmentés : pour le Capès, 133 postes en 1980, 175 postes en 1981, 245 postes en 1982 ; pour l'agrégation 43 postes en 1980, 35 postes en 1981, 60 postes en 1982. Cet effort sera poursuivi d'autant que le ministre de l'éducation nationale, préoccupé par ce problème, a créé au sein de son département, une mission des enseignements artistiques confiée à M. Baque, qui a pour tâche d'établir un bilan de la situation de ces enseignements et de proposer des solutions destinées à améliorer leur place dans le système éducatif. Le retard a pu également être qualifié d'historique en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive, compte tenu des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982 et des résultats qu'à fait apparaître une enquête menée auprès des établissements d'enseignement, 126 postes nouveaux ont été attribués pour la rentrée scolaire 1982 à l'académie de Versailles. Ces postes ont été répartis dans les établissements les plus déficitaires du second degré, selon un certain nombre de priorités générales portant sur les « zones d'éducation prioritaires », les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. Eu égard au retard considérable enregistré au niveau de chacune de ces catégories dans les académies de la région parisienne, le collège Paul-Eluard de Brétigny-sur-Orge, dont le déficit ne correspondait qu'à un demi-poste, n'a pu être effectivement retenu parmi les établissements affectataires de moyens ouverts en 1982. La situation de cet établissement pourra néanmoins faire l'objet d'un nouvel examen lors de la répartition de la dotation des postes prévus au titre de 1983.

Français résidant à l'étranger : difficultés de transfert de fonds.

8680. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution de bourses d'études en France aux enfants de Français résidant à l'étranger est liée pour l'essentiel, à des critères de ressources. Ceux-ci, toutefois, ne tiennent aucun compte notamment des difficultés de transfert financier qui existent entre la France et certains pays tiers. Tel est le cas en particulier des familles résidant à Madagascar qui ne peuvent aider leurs enfants scolarisés en France, dans la mesure où elles se trouvent dans l'impossibilité d'y transférer une partie de leur salaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour pallier de telles difficultés.

Réponse. — Dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, est déterminée sur la base de la comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national. L'attribution de bourses d'études aux enfants des ressortissants français résidant à l'étranger et qui accomplissent leurs études en métropole intervient selon un esprit et des modalités analogues à ceux qui régissent l'octroi de ces bourses aux enfants de Français résidant en métropole. Toutefois, il est tenu compte d'une éventuelle différence du coût de la vie entre la France et le pays étranger où résident les parents de l'élève ainsi que de la valeur réelle, dans les deux pays, des revenus nominaux. Une note confidentielle, établie par le chef du poste diplomatique et jointe au dossier de demande de bourse, précise la valeur équivalente en France de ces ressources. Elle permet d'apprécier les ressources de la famille, compte tenu du coût de la vie dans le pays de résidence. En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les parents pour transférer en France les sommes nécessaires à la poursuite des études de leurs enfants, le ministère de l'éducation nationale n'a pu, jusqu'aujourd'hui, les prendre en compte. Cependant, soucieux d'améliorer la situation souvent difficile des familles françaises vivant à l'étranger et dont les enfants sont scolarisés en métropole, le ministre de l'éducation nationale se propose de saisir ses collègues chargés des relations extérieures et du budget de ce problème.

Lycée Bernard-Palissy (Agen) : places d'internat pour les enfants de Français résidant à l'étranger.

8681. — 4 novembre 1982. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les inscriptions, au lycée Bernard-Palissy d'Agen, des enfants de résidents français à l'étranger. Il lui expose que l'internat de cet établissement, destiné depuis 1980 en priorité aux jeunes Français de l'étranger, ne semble pas retenir les orientations qui lui ont été assignées sur ce plan. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour qu'il soit mis fin à une situation qui pénalise gravement les Français résidant hors de France, et notamment s'il compte augmenter le nombre de places disponibles en internat, compte tenu de l'importance des demandes.

Réponse. — L'accueil d'élèves dont les parents, français, résident à l'étranger est organisé en métropole dans des établissements d'enseignement tels que les lycées de Valbonne, dans les Alpes-Maritimes et d'Agen, dans le Lot-et-Garonne. Ainsi, le lycée Bernard-Palissy d'Agen accueille en internat depuis la rentrée 1980 des jeunes Français dont les familles résident à l'étranger et qui ne peuvent localement être scolarisés dans des conditions satisfaisantes, soit en raison de l'absence d'établissement scolaire francophone, soit encore parce que les formations offertes sur place ne correspondent pas aux orientations qui leur ont été proposées. A la rentrée 1982, soixante et onze jeunes « Français de l'étranger », garçons et filles, ont été inscrits à cet internat, une majorité d'entre eux suivant les cours dispensés dans l'établissement. Vingt-deux internes cependant fréquentent un autre établissement scolaire de l'agglomération agenaise en raison de leur orientation vers l'enseignement technique et professionnel. Par rapport à l'année scolaire 1981-1982, durant laquelle cinquante-trois jeunes Français de l'étranger résidaient à Bernard-Palissy, apparaît une augmentation sensible des effectifs ainsi qu'une diversification des formations suivies. Ceci résulte du nombre plus important de demandes parvenues à l'établissement et témoigne de la meilleure connaissance qu'ont nos compatriotes expatriés des services que peut leur offrir l'internat du lycée d'Agen. Il convient toutefois de souligner que bon nombre de demandes d'inscription sont irrecevables, soit parce qu'elles concernent des élèves trop jeunes, soit parce qu'elles émanent de familles de nationalité étrangère, soit encore parce que, manifestement, elles sont motivées par des préoccupations d'ordre familial tout à fait étrangères à la vocation et donc à la compétence de l'internat du lycée Bernard-Palissy. Une commission locale d'affectation se réunit chaque année au mois de mai en vue d'examiner les dossiers de candidatures présentés pour la rentrée scolaire suivante, en vue de pourvoir les places ainsi offertes par l'internat-résidence. En définitive, si quelques demandes cette année n'ont pu être satisfaites, faute de place, il n'en demeure pas moins que le système d'accueil mis en place à Agen pour les jeunes Français de l'étranger fonctionne conformément aux objectifs qui lui ont été assignés lors de sa création et donne, de l'avis général, toute satisfaction à ses utilisateurs. Il reste cependant que si l'honorable parlementaire avait connaissance de cas précis qui dénoteraient une carence manifeste, les dossiers qu'il transmettrait au recteur d'académie pour l'attester feraient l'objet d'un examen attentif.

Personnels enseignant : affectation.

8762. — 8 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la titularisation progressive des maîtres auxiliaires, ceux-ci participeront à la ventilation générale du personnel enseignant, permettant ainsi aux professeurs certifiés et agrégés de ne pas être systématiquement nommés en dehors et loin de leur académie d'origine.

Réponse. — Il convient de rappeler que les affectations des personnels agrégés et certifiés et celles des adjoints d'enseignement sont distinctes. Le type de recrutement, les supports budgétaires, les conditions de service et la ventilation des postes par académie ne permettent pas de fusionner les affectations de ces deux catégories d'enseignants. Il est souligné en outre que les professeurs agrégés et certifiés sont affectés directement sur un poste au cours d'un mouvement national, alors que les adjoints d'enseignement sont mis à la disposition des recteurs en fonction d'un mouvement inter-académique. Lorsque la titularisation des maîtres auxiliaires s'effectue dans le corps des adjoints d'enseignement, elle ne comporte donc aucune conséquence sur le mouvement des professeurs certifiés et agrégés. En toute hypothèse, la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement ne comporte, pour l'administration, aucune obligation de maintien

sur place de ces agents. L'affectation qui leur sera donnée au moment de leur titularisation tiendra pleinement compte des nécessités du service. Les modalités de titularisation dans d'autres corps feront l'objet de textes particuliers actuellement en cours d'élaboration.

Technesthésie : devenir.

8763. — 8 novembre 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser si, dans l'action menée pour la formation des personnels de l'éducation nationale, la technesthésie, nouvelle discipline, peut espérer être officialisée et être ainsi étendue à la formation de formateurs du personnel de l'éducation nationale.

Réponse. — La technesthésie est une méthode qui vise à rendre à la fonction sensori-motrice sa place dans la parole et par là à permettre à chacun de reconnaître les pouvoirs de sa propre présence et d'en user avec justesse. Des séances de technesthésie ont été proposées dans deux centres pédagogiques régionaux aux futurs enseignants du second degré. L'expérimentation de cette méthode de formation se poursuit à l'heure actuelle.

Avance sur bourse : conditions d'obtention.

8790. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conditions d'obtention d'une avance sur bourse que les étudiants peuvent solliciter auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Réponse. — Un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. A cet effet, une première délégation des crédits nécessaires au paiement de cette aide pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1982 a été mise à la disposition des recteurs au début du mois de septembre. En outre, l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur mise en place depuis quelques années dans certaines académies, est en cours d'extension à l'ensemble du pays. En cas de retard dans le paiement de leur bourse les étudiants boursiers peuvent obtenir, si leur situation sociale le justifie, une avance prélevée sur le fonds de solidarité universitaire (F.S.U.) géré par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). L'octroi d'une telle avance ne peut être étendue à tous les boursiers, faute d'une dotation suffisante dudit F.S.U. Aussi n'est-ce qu'après l'examen de son cas par le service social du C.R.O.U.S. dont dépend l'étudiant demandeur que cette avance peut être consentie. Aucune réglementation nationale ne précise davantage les conditions d'octroi des avances sur bourses dont la gestion est donc décentralisée.

Diététiciens : allongement des études.

8791. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle décision compte-t-il prendre concernant l'opportunité d'allonger la durée des études des diététiciens. Envisage-t-il d'adopter des mesures d'harmonisation européenne.

Réponse. — La formation des diététiciens est actuellement assurée par les sections de techniciens supérieurs, option « diététique », et par les départements d'instituts universitaires de technologie (I.U.T.) de la spécialité « biologie appliquée » comportant l'option diététique. Tout allongement de la durée des études impliquerait donc une sortie du cadre des filières actuelles et la définition d'un cursus spécifique. Ce n'est qu'au terme d'une réflexion actuellement conduite au ministère de l'éducation nationale en concertation avec le ministère de la santé qu'une décision pourra être prise à ce sujet en tenant compte des besoins de la profession et des possibilités d'harmonisation européenne.

Nord-Pas-de-Calais : situation de l'enseignement technique.

8879. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, selon un récent bilan réalisé par le syndicat national de l'enseignement technique (S.N.E.T.A.A./F.E.N.) de l'académie de Lille, il semblerait que 4 000 élèves environ auraient été refusés dans l'enseignement technique public, soit 2 345 en première année de

C.A.P. et 1656 en B.E.P. D'ailleurs, évoquant ce bilan, cette organisation syndicale aurait ajouté que : « Le rectorat n'a pas commis d'erreur. Il a même fait des efforts considérables pour compenser le manque de moyens. Mais il a un peu cru au père Noël en comptant que le ministère lui fournirait les moyens d'accueil nécessaires à l'enseignement technique. » Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature des initiatives susceptibles d'être prises pour mettre fin à une situation particulièrement regrettable, qui ne peut que menacer à terme l'avenir économique et social de la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — L'enseignement technique rencontre effectivement des difficultés, les moyens qui lui ont été accordés pendant de nombreuses années n'ayant pas permis de faire face à l'ensemble des besoins. Et, au sein de l'enseignement technique, c'est la situation des préparations aux C.A.P. et aux B.E.P. qui est apparue comme la plus préoccupante, et qui a conduit à faire du développement des enseignements de second cycle court l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne plus particulièrement les capacités d'accueil dans l'académie de Lille, il est précisé que la carte scolaire des établissements d'enseignement public est à présent élaborée à l'échelon régional, ceci afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment en ce qui concerne l'évolution démographique et l'environnement économique, et de procéder à une concertation aussi large que possible des divers partenaires intéressés (élus, syndicats d'enseignants, parents d'élèves, représentants des professions). Les études réalisées en ce domaine par les services rectoraux font apparaître qu'un effort reste à accomplir en matière d'équipement, notamment dans le second cycle court (constructions nouvelles et aménagements à réaliser dans les établissements existants). Dès la rentrée 1983, un L.E.P. industriel sera mis en service à Bruay-en-Artois. Ensuite, devraient intervenir assez rapidement la construction des L.E.P. de Trith-Saint-Léger et de Hénin-Beaumont, ainsi que la reconstruction du L.E.P. Blériot de Calais. A cet égard, il est rappelé que l'établissement de la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré relève de la compétence des commissaires de la République de région qui agissent, après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise annuellement à leur disposition. Sur le plan des moyens en emplois, il est certain que l'académie de Lille présente pour les L.E.P. un écart négatif important par rapport à la moyenne nationale, ses besoins n'ayant pas été appréciés comme il convenait depuis bien longtemps. Elle a donc été la principale bénéficiaire de la nouvelle politique mise en œuvre pour la répartition des emplois obtenus tant au collectif de l'été 1981 qu'en mesures nouvelles au budget 1982, et qui donne la priorité à la résorption progressive des inégalités constatées entre les académies. Le recteur a ainsi reçu, pour la préparation de la rentrée 1982, un contingent supplémentaire de cent vingt emplois de professeurs de L.E.P., représentant 25 p. 100 de la dotation nationale d'emplois de cette catégorie répartie entre les académies de métropole; il convient par ailleurs d'y ajouter cinquante-huit emplois attribués au titre de la consolidation du collectif 1981, et trente-deux emplois pour la réalisation de projets établis par les établissements dans le cadre du programme de lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans. Cette politique de rattrapage sera poursuivie au cours des prochains exercices, et des dispositions ont déjà été prises pour l'attribution, dans cette perspective, d'un important contingent en faveur de l'académie pour la rentrée 1983.

*Rennes-I : situation de l'U.E.R.,
structures et propriétés de la matière.*

9022. — 17 novembre 1982. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.), structures et propriétés de la matière de l'université de Rennes-I, a récemment décidé de démissionner pour protester contre la distorsion considérable existant entre le nombre de postes de professeurs créés et l'accroissement du nombre d'étudiants. En effet, deux professeurs seulement ont été attribués à cette U.E.R. alors que dans le même temps 1 000 heures complémentaires lui étaient supprimées et que bon nombre d'étudiants quittant les universités parisiennes sont venus s'inscrire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage pour pallier une telle situation.

Réponse. — Lors de l'attribution des emplois ouverts par la loi de finances 1982, onze créations d'emplois de personnel enseignant ont été accordées à l'université de Rennes-I. Compte tenu des possibilités budgétaires et des priorités nationales, un effort significatif a donc été consenti à cette université. L'U.E.R. « structures et propriétés de la matière » a bénéficié, pour l'année universitaire 1982-1983, de deux créations d'emploi dont l'une résultant de la

transformation d'un emploi de maître-assistant en professeur. Il n'est cependant pas possible, en matière d'emplois, de raisonner par U.E.R.; en application de l'article 27 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les moyens sont accordés par discipline aux établissements d'enseignement supérieur en tant que tels et non à une U.E.R. en particulier. Par ailleurs, il ne paraît pas inutile de souligner que le directeur de l'U.E.R. « structures et propriétés de la matière » s'est montré soucieux de la continuité du service public puisqu'il a été réélu directeur de cette U.E.R. dès le 9 novembre 1982. Enfin, en ce qui concerne le problème de la diminution des heures complémentaires, il convient de noter que le contingent alloué à l'université de Rennes-I résulte de nouvelles modalités d'évaluation applicables à toutes les universités.

Personnel agent : revalorisation des tâches.

9118. — 22 novembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les laborantins, ouvriers d'entretien, cuisiniers, femmes de ménage, sont près de 100 000 et constituent un personnel d'agents dont la tâche est, sinon ingrate, du moins méconnue. Il est bien évident que, sans eux, les établissements de l'éducation nationale auraient du mal à fonctionner. Ils se demandent d'ailleurs qui peut s'en soucier. Ils se plaignent également d'être trop souvent « méprisés » par les autres partenaires de la communauté éducative. Sans négliger le fait que le budget de 1983 préconise la création d'un millier de postes, ils craignent que la mesure ne compense pas la réduction du temps de travail et demandent, en outre, que leur valeur et leur compétence soient reconnues et revalorisées.

Réponse. — Les quelque 100 000 agents de service, ouvriers professionnels et personnels de laboratoire du ministère de l'éducation nationale, dont la tâche est en effet souvent délicate, jouent effectivement un rôle essentiel dans le fonctionnement quotidien des établissements scolaires du second degré. Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux conditions de travail de ces personnels qu'il tend à améliorer sous le double aspect quantitatif et qualitatif. La loi de finances pour 1982 a ouvert 1 105 emplois de personnel ouvrier et de service et 270 de personnel de laboratoire, marquant ainsi un renversement de tendance significatif de l'importance désormais accordée aux besoins en postes de ces catégories. Cet effort sera poursuivi en 1983 puisque 27 p. 100 des créations prévues pour le ministère de l'éducation nationale concernent les personnels administratifs, techniques, de santé, ouvriers et de service. Plus de 70 p. 100 des ouvertures de postes de ces catégories devraient bénéficier aux personnels de laboratoire, ouvriers et de service. Par ailleurs, la circulaire du 28 décembre 1981 relative à la rentrée de septembre 1982 a invité les recteurs à faire en sorte que le service de ces personnels connaisse un prolongement éducatif en soulignant et en valorisant leur rôle auprès des élèves notamment dans l'apprentissage de certaines règles de vie en collectivité, le respect et la propreté des locaux et des matériels, l'observation des consignes liées aux règles de la sécurité, la nécessité d'économiser l'énergie. Ces actions, menées sous l'impulsion des responsables des établissements en collaboration avec les autres personnels, doivent permettre aux personnels ouvriers, de service et de laboratoire de participer pleinement à la vie des établissements, au sein de la communauté scolaire dont ils sont partie intégrante. Les instructions préparatoires à la rentrée de 1983 mettent à nouveau l'accent sur la finalité éducative des tâches de ces personnels.

Ramassage scolaire : délais de versements des subventions de l'Etat.

9152. — 23 novembre 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais de règlement qui interviennent pour les versements des subventions d'Etat affectées aux services de ramassage scolaire. En raison des retards importants dans le versement des crédits aux collectivités qui assurent la gestion des services de ramassage scolaire, celles-ci sont dans l'obligation de retarder les règlements des contrats signés avec les entreprises de transport. Dans le cas où le remboursement des frais de transport est effectué directement auprès des parents d'élèves, on enregistre des délais de plus de neuf mois, ce qui contraint certaines familles à accorder des avances insupportables pour certaines d'entre elles. Il lui demande de mettre en œuvre toutes les dispositions qui permettraient de remédier à ces difficultés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'intervient pas directement dans le versement aux différents bénéficiaires (organismes des services, transporteurs et familles) des aides ouvertes par l'Etat au titre des transports scolaires. Son rôle se limite à la répartition des crédits de subvention entre les départements, et à leur

mise en place. Ces crédits sont délégués aux commissaires de la République en deux tranches annuelles et dans des délais leur permettant de procéder aux opérations d'ordonnancement avant les échéances trimestrielles. A titre d'exemple, les crédits de subvention afférents à la campagne de transports scolaires de 1981-1982 ont été délégués aux dates suivantes : le 1^{er} octobre 1981 pour la période correspondant au trimestre septembre-décembre 1981 ; le 14 janvier 1982 pour le semestre janvier-juin 1982. Pour ce qui est du premier trimestre (septembre-décembre 1982) de l'année scolaire en cours, les délégations ont été effectuées le 20 octobre 1982. Il appartient donc aux commissaires de la République de prendre les mesures nécessaires à un versement plus rapide des sommes dues aux transporteurs et aux familles. Des recommandations leur seront faites en ce sens.

Directeurs de collège : déroulement de carrière.

9192. — 26 novembre 1982. — M. Marcel Roseffe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des collèges. Une disparité préjudiciable à cette catégorie de personnel institue encore des discriminations importantes entre les personnels de direction issus de divers corps d'enseignant du second degré qui, pour les mêmes responsabilités, ont des déroulements de carrière différents, des rémunérations établies selon des indices beaucoup plus avantageux. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de créer pour les chefs d'établissement et leurs adjoints un grade qui garantirait l'application de règles normales de promotion et d'avancement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'est engagé, dès l'été 1981, à ouvrir la concertation, avec les organisations syndicales représentant les personnels de direction des lycées et des collèges, sur le futur statut de ces fonctionnaires. Il est vrai que, si la réflexion sur ce projet n'a pas été totalement interrompue, elle n'a pas progressé non plus de façon significative dans la conjoncture actuelle où le Gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation est relativement favorable. Toutefois, un ensemble de textes ont été préparés en concertation avec les organisations syndicales concernées afin de mettre en œuvre sans tarder certains aménagements qui ne comportent pas de charge financière supplémentaire. Les modifications envisagées devraient apporter de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. La concertation amorcée sur le futur statut devra néanmoins se poursuivre dans une perspective tenant compte notamment de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement et du développement de la responsabilité des collèges et des lycées. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'instituer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction au moment où il est jugé souhaitable de remédier à la multiplication des catégories au sein de l'éducation nationale. En tout état de cause, la décision retenue le sera à l'issue de négociations avec les organisations représentatives des personnels et notamment des personnels de direction.

Indemnités de logement : attribution aux instituteurs.

9276. — 2 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand seront définitivement établies les nouvelles dispositions concernant les conditions d'attribution des indemnités de logement des instituteurs en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Réponse. — De nouvelles dispositions concernant les conditions d'attribution des indemnités de logement des instituteurs sont actuellement en préparation ; un projet de décret refondant totalement la réglementation en vigueur sera publié au début de l'année 1983. Comme l'a déclaré le ministre de l'éducation nationale au cours des débats au Parlement sur le projet de budget 1983, il aura notamment pour objet d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux instituteurs titulaires chargés du remplacement, de fonctions d'aide psycho-pédagogique et de formation.

Conseillers d'orientation : retard du remboursement des frais de déplacement.

9318. — 6 décembre 1982. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les très vives préoccupations exprimées par les conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation (C.I.O.) de Saint-Avoid (Moselle), lesquels se plaignent à juste titre du retard considérable apporté au règlement de leurs frais de déplacement engagés pour l'année

1981, n'ayant été remboursés qu'au cours du mois de mars de l'année 1982. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à permettre l'application des dispositions réglementaires en débloquent les crédits suffisants qui permettraient le remboursement des frais engagés par ces conseillers d'orientation depuis janvier 1982. Cela permettrait d'éviter de grever outre mesure leur budget personnel.

Réponse. — Les problèmes rencontrés par les conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation de Saint-Avoid (Moselle) résultent d'une insuffisance des moyens ouverts au budget 1982 au titre des frais de déplacement ; pour remédier à ces difficultés, un ajustement a été prévu dans le cadre de la loi de finances rectificative. La répartition de ces moyens complémentaires entre les services rectoraux devrait permettre de répondre aux diverses demandes formulées, et notamment aux préoccupations exprimées par les conseillers d'orientation de Saint-Avoid.

L. E. P. : création de postes de censeurs.

9365. — 6 décembre 1982. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les chefs d'établissements et les censeurs des lycées d'enseignement professionnel à l'égard des dispositions prévues par le projet de budget pour 1983 du ministère de l'éducation nationale, lequel propose la création de cinquante emplois de censeurs par suppression de cinquante postes de professeurs de C. E. T. Or, il ne s'agirait en réalité que d'une régularisation budgétaire d'une décision intervenue déjà en 1980, tendant à créer les premiers emplois de censeurs de L. E. P. et non d'une mesure nouvelle. Une telle mesure risque, en réalité, d'aggraver les conditions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel puisqu'elle ne permettra nullement de renforcer des équipes d'animation et de donner aux chefs d'établissement la disponibilité que requiert la multiplicité de leurs tâches au moment où, pourtant, le Gouvernement semble beaucoup demander aux personnels de ces mêmes établissements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à créer de nouveaux emplois de censeurs de lycées d'enseignement professionnel, ce qui supprimerait les effets démobilisateurs de ce que le syndicat national des professeurs de lycées d'enseignement professionnel appelle une « carence budgétaire » incompatible avec la volonté affirmée, par ailleurs, de rénover leur enseignement.

Réponse. — La mise en place des emplois de censeurs de lycées d'enseignement professionnel, amorcée à la rentrée 1981, a été poursuivie à la rentrée 1982 ; les 120 emplois ainsi ouverts ont permis d'équiper les établissements les plus importants, dont les professeurs supportaient des charges particulièrement lourdes. Il n'a malheureusement pas été possible de prévoir l'inscription de nouveaux emplois de cette catégorie au budget 1983, la priorité ayant dû être accordée, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes, à l'ouverture d'emplois d'enseignants pour l'accueil d'effectifs d'élèves en très nette augmentation. Toutefois, si des moyens pouvaient être dégagés à partir d'autres rubriques budgétaires, ils seraient consacrés en priorité, pour tenir compte de l'importance du problème évoqué, à la mise en place de quelques emplois supplémentaires de censeurs de lycées d'enseignement professionnel à la rentrée 1983.

Baccalauréat : épreuve de français.

9544. — 15 décembre 1982. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'épreuve de français au baccalauréat en classe de première. Un élève de première E qui redouble pour changer d'orientation ne peut garder le bénéfice de la note obtenue s'il opte pour une section S. En conséquence, il lui demande si le lycéen qui a passé avec succès l'épreuve de français ne pourrait en conserver le bénéfice pendant deux ans.

Réponse. — Un élève scolarisé en classe de première E qui redoublera dans une section S ne sera pas plus défavorisé que les autres élèves restant dans leur section d'origine. En effet, l'obligation de subir à nouveau les épreuves anticipées de français en cas de redoublement de la première a des fondements pédagogiques. Le fait pour les redoublants de suivre des enseignements de français qui ne seraient pas sanctionnés comme ils le sont pour les élèves non redoublants aurait un effet démobilisateur qui romprait l'homogénéité des divisions de première. Par ailleurs, on ne saurait tenir les épreuves de français de la fin de la classe de première pour un examen à part entière, mais seulement pour une partie du baccalauréat sous la forme d'épreuves anticipées.

*Effectifs du cadre des institutrices :
situation du département de la Meuse.*

9550. — 15 décembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du syndicat des instituteurs publics de la Meuse, soulignant la nette insuffisance constatée dans le recrutement des instituteurs. C'est ainsi que, selon cette organisation — dont l'analyse paraît aussi objective qu'approfondie — quarante-huit postes manqueraient actuellement dans le département de la Meuse. Il aimerait, d'une part, qu'il lui soit donné confirmation de cette situation et des besoins qu'elle traduit, d'autre part, connaître les intentions et possibilités d'y remédier dans le cadre des moyens supplémentaires dégagés par la loi de finances 1983.

Réponse. — L'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires de 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. C'est ainsi qu'en 1982, 10 000 emplois ont été offerts aux concours de recrutement, alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs d'instituteurs à la retraite. Afin de limiter le nombre de classes sans maître et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux suppléants, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'augmenter le recrutement par la voie de concours interne, par l'institution d'un concours spécial et de placer les lauréats à ces concours en situation devant les élèves à la rentrée. En ce qui concerne le département de la Meuse, il est précisé à l'honorable parlementaire que vingt-trois emplois restaient à pourvoir après ces opérations, représentant 1,6 p. 100 des emplois du premier degré dans le département. Ces vacances ont été couvertes en faisant appel à vingt-trois instituteurs suppléants recrutés parmi les meilleurs candidats ayant échoué aux concours. Ce processus qui a pour objectif de limiter à terme le recrutement d'instituteurs suppléants permet également d'assurer l'adéquation entre les besoins du département en instituteurs à une année donnée et les sorties de formation programmées trois années plus tôt.

Accueil d'une délégation syndicale.

9577. — 17 décembre 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles une délégation du syndicat national des collèges, effectuant la démarche banale et coutumière de remise d'une motion, a été accueillie à son ministère, le mercredi 15 décembre 1982, vers 15 heures. Une délégation d'une quarantaine de syndicalistes s'est présentée à la porte de la rue de Bellechasse. Une délégation restreinte, composée du président et des trois vice-présidents a demandé à entrer et a été violemment repoussée par des appariteurs musclés. Deux des intéressés, dont la jambe et le bras se sont trouvés coincés dans l'entrebaillement de la lourde porte que l'on a repoussée brutalement, ont été sévèrement contusionnés et molestés. La glace de la porte intérieure a été fêlée. Leur connaissance des lieux a néanmoins permis à deux d'entre eux de déposer leur motion auprès du chef du service d'accueil. La délégation a alors rejoint les locaux du syndicat, rue Las Cases, pour la reprise normale de ses activités et l'on a eu la surprise de voir s'établir devant l'immeuble une heure plus tard, vers 16 h 30, deux cars de C.R.S. qui ont entrepris une vérification systématique d'identité des syndicalistes au fur et à mesure qu'ils sortaient. Huit d'entre eux, dont trois secrétaires nationaux, ont été conduits au commissariat central du septième arrondissement, où ils ont été retenus plus de deux heures, sans même pouvoir informer leurs familles. Il lui demande si ces inqualifiables procédés, dignes de méthodes employées dans les Etats les plus autoritaires, correspondent à l'idée qu'il se fait des relations avec les syndicats et de la concertation prônée par le Gouvernement auquel il appartient, alors qu'ils contrastent singulièrement avec le laxisme dont fait preuve le même Gouvernement à l'égard de menées subversives de syndicats minoritaires dans des entreprises privées.

Réponse. — La délégation du syndicat national des lycées et collèges (Snalc) qui s'est présentée mercredi 15 décembre 1982 à la porte d'entrée du ministère de l'éducation nationale située 54, rue de Bellechasse, n'a pas exprimé le souhait, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, de remettre une motion, mais deux de ses membres prétextant avoir un rendez-vous avec le chef du cabinet ont demandé à pénétrer dans les locaux du ministère. Après vérification, il est apparu qu'aucun rendez-vous n'était prévu ce jour-là entre les représentants du Snalc et le chef du cabinet, aussi un appariteur a-t-il informé la délégation de ce syndicat que seulement deux personnes seraient admises dans le hall d'accueil pour y déposer une motion qui serait transmise au cabinet du ministre. C'est à ce moment que les membres de la délégation du Snalc ont tenté d'entrer de force dans le hall d'accueil du ministère. Cette action a légèrement blessé une personne du ministère

et provoqué des dégâts matériels. Trois personnes de la délégation du Snalc, dont le président de cette organisation, empruntant un passage réservé à l'entrée des véhicules, ont toutefois pénétré dans les locaux du ministère. Ces personnes ont été invitées à se diriger vers le bureau du responsable du service d'accueil. L'attitude adoptée en cette affaire par la délégation du Snalc est regrettable. Il convient de souligner à cet égard qu'aucun incident de ce genre n'avait été à déplorer au cours de ces dernières années. Pour ce qui concerne les vérifications d'identité opérées ensuite par les forces de l'ordre à la sortie des locaux du Snalc situés rue Las Cases, ou de l'audition de membres de ce syndicat au commissariat central du septième arrondissement, ces opérations ont été conduites, comme cela est la règle, à l'initiative des autorités de police. Enfin le ministère de l'éducation nationale respectueux des organisations syndicales et soucieux de maintenir les meilleures conditions de dialogue avec celles-ci a fait connaître aux autorités de police qu'il ne souhaitait pas porter plainte contre le Snalc pour ces incidents.

EMPLOI

Jeunes handicapés : bénéfice des indemnités de l'Assedic.

6334. — 4 juin 1982. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes gens et jeunes filles qui ne peuvent suivre une scolarité normale à cause d'un handicap physique ou mental et qui sont placés dans les I.M.P.R.O. (instituts médico-professionnels). Ils sont donc bénéficiaires, puisque reconnus handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale attribuée d'une façon renouvelable. Dans la majorité des cas et cela avant qu'ils atteignent leur vingtième anniversaire, la C.O.T.O.R.E.P. (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) oriente ces jeunes gens vers la vie active. Il ne leur reste plus qu'à s'inscrire comme demandeur d'emploi, alors qu'ils n'ont aucune qualification et aucun espoir d'embauche et ne peuvent percevoir aucune aide de l'Assedic puisqu'ils ne sont titulaires d'aucun diplôme. Il lui demande donc si elle n'estime pas qu'il faudrait prendre des mesures particulières en faveur de cette catégorie de jeunes afin qu'ils puissent bénéficier d'indemnités de l'Assedic. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'attention des responsables de l'Unedic a été attirée sur la situation des jeunes sortant d'un institut médico-professionnel au regard du régime d'assurance chômage. L'Unedic a estimé que l'organisation des cours dispensés par un institut médico-professionnel, une école nationale de perfectionnement ou une section d'éducation spécialisée d'un collège est semblable à celle d'un lycée d'enseignement professionnel, si l'on tient compte de l'équipement, du personnel enseignant employé, du déroulement de la scolarité. Des instructions ont été données, dans ces conditions, pour que les jeunes ayant suivi cet enseignement, puissent bénéficier des dispositions de l'article 13, § 2 du règlement de l'Unedic, bien que les intéressés ne se présentent pas à un examen sanctionné par un diplôme technique. Aussi, les jeunes gens ayant suivi un cycle complet d'enseignement dans un institut médico-professionnel peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation forfaitaire de chômage après six mois d'inscription à l'agence locale pour l'emploi.

Contrats de solidarité : nombre de chômeurs embauchés.

6519. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaré** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer combien de chômeurs ont pu trouver un emploi depuis l'instauration de la politique des contrats de solidarité. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Contrats de solidarité : emplois libérés et pourvus.

8515. — 26 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi**, combien d'emplois sont actuellement occupés sur les 187 000 dégagés par les contrats de solidarité.

Réponse. — Au 25 novembre 1982, 17 828 contrats de solidarité ont été conclus, dont 17 376 avec des entreprises et 452 avec des collectivités locales, employant au total 3 124 715 salariés. 96,7 p. 100 des contrats comportent la clause de préretraite démission et concernent 230 000 bénéficiaires potentiels âgés de plus de cinquante-cinq ans, dont 227 400 dans les entreprises. La préretraite progressive figure dans 792 contrats signés par des entreprises pour 4 384 bénéficiaires potentiels. Enfin, 3,5 p. 100 des contrats comportent une clause relative à la réduction de la durée du travail concernant 197 500 salariés. Ils prévoient l'embauche avec l'aide de l'Etat de 13 300 personnes, dont 5 700 dans les entreprises. Au total, près

de 250 000 emplois sont susceptibles d'être créés ou libérés dans le cadre des contrats de solidarité signés à la fin novembre 1982. Il importe cependant de préciser que l'effet des contrats de solidarité déjà conclus continuera encore de se faire sentir sur la situation du chômage en 1983. A ce jour, 45 000 salariés ont quitté leur emploi pour bénéficier de la préretraite soit 19 p. 100 des bénéficiaires potentiels. De nombreux contrats relatifs à la préretraite démission fixent la date limite des départs au 31 mars 1983. Certains prévoient une date plus lointaine, la date limite résultant des textes en vigueur demeurant le 31 décembre 1983. Les départs effectifs continueront donc d'intervenir en 1983, en fonction de l'âge et du choix personnel des intéressés. Ils permettront de dégager des emplois à titre prioritaire pour diverses catégories de demandeurs d'emploi : jeunes de moins de vingt-six ans, femmes seules chargées de famille, chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits (notamment âgés), travailleurs handicapés. Fin novembre, en données cumulées, près de 69 000 offres d'emploi avaient été déposées à l'A.N.P.E. en application d'un contrat de solidarité déjà signé à cette date et 30 000 offres avaient été placées par l'agence pour compenser des départs en préretraite.

ENERGIE

Cokerie des houillères du bassin de Lorraine.

7623. — 2 septembre 1982. — M. André Bohl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles mesures il compte prendre pour permettre la rénovation de la cokerie de Marienau.

Réponse. — Il n'est pas possible de dissocier les choix d'investissements à faire en matière de cokéfaction de l'analyse de l'évolution des besoins en coke de la sidérurgie. Il apparaît d'ores et déjà que les besoins moyens en coke diminueront d'ici à 1986 dans la sidérurgie de l'Est. Il importe donc de veiller à ne pas engager d'investissements qui conduiraient à une surcapacité en cokerie, mais de tout mettre en œuvre pour favoriser l'écoulement du charbon à coke lorrain. Si, pour des raisons de vétusté des cokeries existantes, une capacité complémentaire doit être créée, la taille et la localisation de cette capacité devront être choisies en tenant compte des prix de revient du coke et des possibilités d'écoulement du charbon à coke lorrain qui en résulteront, ainsi que des problèmes d'emploi. Il a été demandé aux deux professions de se rapprocher afin d'étudier les différentes options possibles et de déterminer celle qui permettrait le meilleur gain pour la collectivité. Ce n'est qu'à l'issue de ces études que les décisions éventuellement nécessaires pourront être prises après concertation avec tous les partenaires concernés.

Bretagne : problème de l'alimentation électrique.

8041. — 1^{er} octobre 1982. — M. Louis de La Forest expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, que la décision de ne pas réaliser la centrale de Plogoff n'a pas résolu le problème de l'alimentation électrique de la Bretagne. Aussi bien cette centrale nucléaire devant être remplacée par une centrale à charbon, il lui demande de bien vouloir d'une part lui faire connaître où en sont les études concernant l'implantation d'une telle centrale et d'autre part lui indiquer de manière comparative les nuisances consécutives à chaque type de production d'électricité et le coût de chaque kilowatt-heure produit.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'indépendance énergétique de la France approuvé par le Parlement en octobre 1981, Electricité de France a engagé des études préliminaires concernant l'éventuelle implantation en Bretagne d'une centrale thermique utilisant le charbon, en vue de conforter l'alimentation en électricité de cette région. Il ne s'agit, pour le moment, que d'une approche très générale de recherche de site qui ne permet pas de répondre aux questions précises posées par l'honorable parlementaire sur les nuisances consécutives à chaque type de production d'électricité et sur le coût des kilowatts-heure. En tout état de cause, les décisions qui pourraient être prises ne le seront qu'après une très large concertation qui sera entreprise, le moment venu, lorsque l'ensemble des données sur les choix possibles auront pu être rassemblées ; la programmation des tranches résultera, une fois ces choix faits, des travaux de planification.

ENVIRONNEMENT

Politique de l'eau.

8857. — 12 novembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur ses intentions en matière de politique de l'eau et, singulièrement, sur les modalités de gestion

des ressources. Il aimerait savoir dans quelle mesure les orientations nouvelles impliqueront les collectivités locales et seront susceptibles d'entraîner des responsabilités financières supplémentaires pour elles.

Réponse. — Les grandes orientations de la politique de l'eau qui ont été examinées et approuvées par le Conseil des ministres le 3 novembre 1982 sont les suivantes : promouvoir une gestion des ressources en eau associant plus étroitement les différentes parties prenantes : collectivités locales, agences de bassin, usagers ; faire un effort accru d'entretien, de mise en valeur et de préservation des zones sensibles de nos lacs et de nos rivières ; relancer les travaux d'assainissement et d'aménagement en vue de mieux lutter contre les inondations et la sécheresse et d'améliorer la qualité des eaux ; mieux coordonner la recherche et accroître la coopération avec les pays du tiers-monde. Les collectivités locales auront un rôle de plus en plus important à jouer pour l'application de cette politique. En matière de financement des équipements publics, les subventions spécifiques accordées par l'Etat à certains travaux, et notamment aux travaux d'eau potable et d'assainissement, seront progressivement transférées aux collectivités territoriales dans le cadre de la dotation globale d'équipement. Parallèlement, la participation de ces collectivités aux organismes de bassin sera renforcée et la participation des agences au financement des travaux d'assainissement sera développée.

Lutte contre les inondations et la sécheresse.

9210. — 27 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre de l'environnement quels travaux d'aménagement et d'assainissement il encouragera en 1983 en vue de mieux lutter contre les inondations et la sécheresse.

Réponse. — La définition de la politique en matière de lutte contre les inondations relève du ministère de l'environnement. Mais l'initiative de la réalisation des travaux de protection contre les eaux incommode aux riverains des cours d'eau, auxquels peuvent se substituer les collectivités locales intéressées, et dans certains cas à l'Etat. Par le rôle de conseil qu'il exerce auprès des maires d'ouvrage locaux, par l'incitation financière qu'il crée, l'Etat encourage la réalisation de tels travaux que l'on peut distinguer en travaux de défense rapprochée (endiguements, recalibrages, etc.) et en travaux de défense en profondeur (barrages écrêteurs de crue). En 1983, les subventions aux riverains et aux collectivités locales, s'élèveront pour la seule métropole, à 23 millions de francs, en hausse de 40 p. cent par rapport à 1982. Elles permettront d'engager plus de 100 millions de francs de travaux, le choix de ceux-ci et les taux de subvention étant fixés au niveau de la région en application des textes sur la décentralisation administrative, en vigueur depuis 1970. Ces crédits doivent permettre également de procéder aux réparations des ouvrages endommagés par les crues antérieures. En ce qui concerne les barrages écrêteurs de crue, ceux de Villerest sur la Loire et de la Chapelle-Erbrée sur la Vilaine vont être mis en service en 1983, tandis que celui de Conqueyrac (Gard) sur le Vidourle vient d'être achevé ; la construction du barrage « Aube » se poursuivra et diverses études concernant d'éventuels barrages supplémentaires dans le bassin de la Loire seront lancées. Au total une somme de 78 millions de francs sera consacrée à ces ouvrages par le ministère de l'environnement. L'Etat investira lui-même sur le seul territoire métropolitain plus de 15 millions de francs (en hausse de 30 p. cent par rapport à 1982), notamment pour le renforcement des digues le long de la Loire et la réalisation d'ouvrages sur l'Isère. Pour ce qui est des inondations en zone urbaine et résultant des orages, il revient aux collectivités locales aidées par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation de réaliser des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales. La mise en œuvre de la politique de décentralisation entraînera l'inclusion des subventions correspondantes de l'Etat dans la dotation globale d'équipement. Le ministère de l'environnement incitera les agences financières de bassin, dans le cadre de leur budget, à aider les collectivités locales à améliorer leur réseau d'assainissement. Plusieurs ministères sont concernés par les problèmes posés par les sécheresses. Chargé de la gestion de l'eau et de la protection de l'environnement, le ministère de l'environnement participe à la réalisation des ouvrages de retenue permettant le soutien des étiages des rivières, comme les barrages de Villerest, de la Chapelle-Erbrée, « Aube », comme le barrage de Naussac sur l'Allier. La protection des nappes souterraines constituera en 1983 une mesure nouvelle et permettra de concrétiser les actions réglementaires et les études générales entreprises depuis plusieurs années 12 millions de francs y seront consacrés. Le ministère de l'environnement incite les agences financières de bassin à développer les recherches de ressources en eau, à aider les usagers et les collectivités locales à assurer leur sécurité de leur alimentation en eau.

Politique de l'eau : coopération entre Etats.

9211. — 27 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** avec quels pays il entend développer, en 1983, une coopération dans le cadre de la politique de l'eau qu'il a récemment définie.

Réponse. — Le ministère de l'environnement, prenant en compte la demande importante formulée par les pays en voie de développement, notamment au cours de la réunion de Nairobi en mai 1982, par l'assemblée générale du programme des Nations-Unies pour l'environnement, entend assurer une coopération avec ces pays. Il prépare, à cet effet, pour 1983, un plan sectoriel « environnement-développement » allant de la recherche au secteur opérationnel, avec une forte action dans le domaine de la formation. Il procède actuellement à une vaste consultation auprès des grands organismes de recherche, des bureaux d'étude, des industriels et des centres de formation. Ce plan, visant à la cohérence, permettra de situer les potentialités françaises et les compétences, et d'identifier les besoins des P.V.D. Ce plan orientera les actions prioritairement sur les problèmes d'eau et le traitement des déchets. D'ores et déjà, de nombreuses actions ont été engagées. Le ministère soutient les efforts, en matière de formation, de la Fondation de l'eau de Limoges et du centre de formation international de gestion des ressources en eau (Cefigre) de Sophia-Antipolis. Des stages, séminaires ou colloques sont aussi organisés avec de nombreux pays, et plus particulièrement l'Afrique francophone (Tunisie, Algérie, Maroc, Niger, Haute-Volta, Côte d'Ivoire, Mauritanie, etc.), mais aussi dans d'autres pays africains (Nigeria, Egypte, Kenya...), du Moyen-Orient (Syrie) ou d'Amérique du Sud (Brésil). Il favorise également la préparation de doctorats avec l'appui des laboratoires de recherche spécialisés. De nombreuses études ont été engagées. En particulier, on peut citer : en Côte d'Ivoire, étude de la lagune d'Abidjan, établissement d'un réseau d'observation de surveillance des eaux marines, ou l'alimentation en eau et l'assainissement de Port-Bouet ; en Tunisie, l'étude de la pollution des eaux à Sfax et l'étude écologique du lac d'Ichkeul ; en Algérie, il prépare l'étude de la mise en place d'une structure de gestion de l'eau dans le Constantinois ; au Brésil, il contribue à la mise en place d'une structure de gestion des réseaux d'assainissement du Minas Gerai ; au Nicaragua, étude du lac de Managua ; en Malaisie, il entreprend l'étude de la mise en place d'un centre de recherche sur la qualité des eaux. D'autres types de coopération sont en cours avec le Japon, le Québec, l'U.R.S.S. Plusieurs colloques vont être lancés dans les deux années à venir avec le Japon, dont les résultats attendus visent à un programme de recherche-développement, mais aussi à promouvoir l'exportation de technologies françaises avec le concours du Centre française du commerce extérieur. Enfin, les récentes conventions signées entre le ministère de l'environnement et les sociétés distributrices des eaux comprennent des programmes destinés à développer de nouvelles technologies, adaptées aux besoins des diverses catégories de pays, mais aussi à favoriser l'exportation du savoir français et des techniques appropriées.

Chasse aux phoques : prise de position de la France.

9368. — 6 décembre 1982. — **M. Henry Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgence que revêt la nécessité pour les pouvoirs publics de prendre une décision ferme et précise sur le problème de la chasse aux phoques. L'opinion publique française partage dans sa majorité les inquiétudes exprimées par la Communauté européenne quant à l'avenir de l'espèce et, notamment, des phoques à capuchon et des phoques scellés. Il lui demande de prendre dans les meilleurs délais une décision en matière commerciale pouvant aller jusqu'à l'arrêt ou à la suspension de l'exploitation commerciale des phoques. Cette décision irait dans le sens de la proposition d'interdiction prise par l'Assemblée européenne en mars 1982 et à laquelle l'Italie et les Pays-Bas ont d'ores et déjà donné une réponse positive.

Réponse. — Les populations françaises de phoques sont intégralement protégées du fait de leur rareté et des menaces pesant sur elles par l'arrêt du 29 février 1980. Le commerce effectué en France sur les produits dérivés du phoque porte sur des animaux en provenance de pays tiers. Depuis plusieurs années, aucune importation de peaux de bébés phoques n'a été effectuée en France, les professionnels de la fourrure ayant pris l'engagement de ne plus utiliser ce type de peaux. Les statistiques douanières disponibles indiquent que cet engagement est respecté. Le conseil des communautés européennes a adopté le 17 décembre une résolution dans laquelle il invite les Etats membres à prendre dans l'immédiat, à l'égard des importations de peaux de bébés phoques, les mesures nationales analogues à celles qui existent déjà en Italie, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne ou en France. D'autre part, le conseil a chargé la commission d'approfondir, en liaison avec les

pays concernés, l'étude des problèmes afférents à l'abattage des bébés phoques et lui a demandé de faire rapport d'urgence sur ces matières avant le début de la prochaine saison de chasse afin de permettre de déterminer d'éventuelles mesures complémentaires à prendre au niveau communautaire sur la base des dispositions adéquates du traité C.E.E.

Politique de l'eau : orientations.

9567. — 17 décembre 1982. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'il a pris note avec intérêt des orientations de la politique de l'eau qu'il a exposées au cours d'un récent conseil des ministres. Il lui demande cependant comment il envisage de concilier les priorités qu'il a ainsi dégagées avec la politique menée, par ailleurs, par le Gouvernement. Il lui signale, par exemple, que l'agence financière de bassin Loire-Bretagne a dû retarder, en raison des dispositions limitant l'augmentation du taux des redevances de bassin, les opérations prévues à son programme des années 1982-1986 pour améliorer les réseaux d'assainissement et accroître l'efficacité des stations d'épuration, ce qui correspond exactement à la troisième des quatre priorités qu'il a dégagées.

Réponse. — L'importance d'améliorer les conditions de réalisation des réseaux d'assainissement en vue d'une meilleure collecte des pollutions vers les stations d'épuration est une préoccupation majeure du ministre de l'environnement. Il a été décidé à l'issue du conseil des ministres du 3 novembre 1982 que « la lutte contre les pollutions urbaines sera favorisée par une intervention accrue des agences de bassin dans le financement des réseaux d'assainissement ». A cet effet, le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 autorise les agences de bassin à moduler les redevances dues au titre des usages domestiques et assimilés par un coefficient tenant compte des sujétions de collecte des effluents. Parallèlement, le Gouvernement a demandé aux conseils d'administration des agences de limiter la hausse des taux de redevance pour 1983 à une valeur inférieure à 7 p. 100, par analogie au dispositif général de limitation des hausses de tarifs décidés pour les services d'eau potable et d'assainissement, dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation. Il appartient au conseil d'administration de chaque agence d'arrêter, compte tenu de ces contraintes financières, le dispositif de calcul des redevances et d'ajuster au mieux les programmes d'aides aux équipements en fonction des priorités de reconquête de la qualité des eaux de chaque bassin.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES*Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.*

9378. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait par écrit à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9379. — 7 décembre 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En consé-

quence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade des conducteurs principaux a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Autorisations d'absences : statistiques.

9561. — 17 décembre 1982. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage de faire procéder à l'établissement de statistiques concernant les autorisations d'absence pour garde d'enfants malades ou convenances personnelles, statistiques pondérées pour l'un et l'autre sexe.

Réponse. — L'extension aux pères des autorisations d'absence pour garde d'enfants ne date que de quelques mois. Un certain délai d'application est nécessaire pour que les agents concernés aient une connaissance suffisante de l'existence et des conditions de mise en œuvre de ce nouveau droit. Cette mesure ne peut donc encore donner son plein effet et l'établissement de statistiques par sexe sur ce sujet apparaîtrait prématuré. D'autre part, les autorisations d'absence pour convenance personnelle ne sont codifiées par aucun texte et, de par leur nature même, ne donnent pas lieu à enregistrement systématique. L'interrogation des services sur cette question ne peut donc conduire à l'obtention de résultats significatifs. C'est pourquoi il n'est pas envisagé dans l'immédiat de réaliser des enquêtes statistiques sur les sujets évoqués par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales : résiliation de l'option T.V.A.

366. — 2 juillet 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales la résiliation de leur option de la T.V.A. sur les services admis à ce régime. Il apparaît que le remboursement de la T.V.A. sur investissements dans le cadre du fonds de compensation pour la T.V.A. est plus adapté à certaines collectivités locales. Ces dernières avaient de ce fait une homogénéité de gestion compatible avec leur activité réelle.

Résiliation de l'option T.V.A.

8459. — 21 octobre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 366 du 2 juillet 1981, restée sans réponse, dans laquelle il lui demandait quelles mesures il comptait prendre pour permettre aux collectivités locales la résiliation de leur option de la T.V.A. sur les services admis à ce régime. Il apparaît, en effet, que le remboursement de la T.V.A. sur investissements dans le cadre du fonds de compensation pour la T.V.A. est plus adapté à certaines collectivités locales. Ces dernières auraient de ce fait une homogénéité de gestion compatible avec leur activité réelle.

Réponse. — Depuis que le fonds de compensation rembourse intégralement la T.V.A. qui grève les dépenses d'investissement des collectivités locales, il est de fait que le régime d'assujettissement optionnel à la T.V.A. institué par l'article 14 de la loi de finances pour 1975 a perdu certains des avantages qu'il présentait à l'origine. Conscient du problème, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a étudié attentivement les conditions d'un assouplissement du régime de l'option et présenté des propositions à

son collègue chargé de l'économie et des finances, compétent en la matière. Il est apparu que les solutions envisagées soulèvent des problèmes délicats, à la fois budgétaires et de doctrine fiscale, qui en retardent la mise en œuvre. Dans ces conditions une étude complémentaire a été jugée nécessaire.

Collectivités locales : coût d'une police non étatisée.

8507. — 26 octobre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les charges supportées par les communes rurales dans les secteurs où n'a pas été instituée de police d'Etat sont jugées particulièrement lourdes, notamment par la construction de casernes de gendarmeries à la charge des collectivités locales. Compte tenu aussi du fait que la gendarmerie n'intervient pas dans bien des cas et que les collectivités en cause doivent rémunérer un garde champêtre, tandis que les enquêtes et l'instruction des demandes des cartes d'identité sont à la charge des communes, il souhaiterait savoir s'il est envisagé par l'Etat de compenser le coût de telles dépenses, ce qui supprimerait une différence sensible entre les communes où la police est étatisée et celles où elle ne l'est pas.

Réponse. — Certaines communes prennent effectivement en charge la construction de casernes de gendarmerie dont la présence sur leur territoire revêt un intérêt incontestable du point de vue de l'activité locale et de la sécurité. En contrepartie, le ministère de la défense verse aux communes concernées un loyer annuel calculé à raison de 8 p. 100 d'une dépense plafonnée dont le montant est révisable trimestriellement. Ce plafond vient d'ailleurs d'être revalorisé et il est actuellement par unité-logement de 391 000 francs dans le cas général ; 412 000 francs pour les opérations poursuivies dans les départements d'outre-mer ; 428 000 francs pour celles réalisées dans la région d'Île-de-France et dans les îles non reliées au continent par voie routière. Par ailleurs, les mécanismes généraux de répartition des concours financiers de l'Etat tiennent compte de la situation particulière des communes rurales. C'est ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants peuvent bénéficier, au titre de la dotation globale de fonctionnement, d'une dotation de fonctionnement minimale destinée à les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes.

Accident lors d'un scrutin : recours.

8560. — 28 octobre 1982. — **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si des dispositions sont prévues en cas d'accident survenu à l'occasion d'un scrutin et à la suite duquel un électeur subit un préjudice important. Il lui cite l'exemple d'un électeur, victime d'une fracture à la sortie du bureau de vote, fracture ayant entraîné une immobilisation de plusieurs mois avec, comme conséquence, une perte de revenus importante. Il lui demande s'il peut être envisagé un recours contre la commune ou contre l'Etat.

Réponse. — Il n'existe pas, en droit français, de régime particulier de réparation s'appliquant aux citoyens victimes d'un accident en accomplissant leur devoir électoral. Toutefois, comme tout usager d'un ouvrage public, un électeur victime d'une fracture à la sortie d'un bureau de vote a un recours contre la collectivité, propriétaire de l'ouvrage public où est ouvert le bureau de vote. Conformément aux principes régissant la réparation des dommages de travaux publics, il pourra obtenir de cette collectivité la réparation de son préjudice dans la mesure où celui-ci a pour cause un défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

Villes de la Côte d'Azur : renforcement des effectifs de police.

8742. — 5 novembre 1982. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de renforcer de manière substantielle les effectifs de police des villes de la Côte d'Azur, notamment celles d'Antibes, Cannes et Nice, pour tenir compte de l'activité touristique étendue tout au long de l'année et qui amène ces villes à recevoir une population cosmopolite qui vient s'ajouter à leur population permanente, elle-même en augmentation.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ignore pas les problèmes que posent tout à la fois l'augmentation démographique et l'évolution de l'activité touristique dans les grandes stations balnéaires de la Côte d'Azur et la situation évoquée à cet égard par l'honorable parlementaire ne lui avait pas échappée. C'est ainsi que Nice, Cannes et Antibes se sont vues attribuer respectivement vingt-six, vingt et un et dix emplois supplémentaires de fonctionnaires en tenue lors de la répartition des créations d'emplois inscrites au budget du ministère

de l'intérieur et de la décentralisation pour 1982. Toutefois, le réajustement des effectifs de ces corps urbains, s'il a été amorcé à Antibes et Cannes, n'a pu être entièrement réalisé lors du mouvement général des gradés et gardiens du mois d'octobre dernier. La prochaine sortie d'écoles et les échéances suivantes intéressant le mouvement des personnels en tenue, seront mises à profit pour compléter cette mise en place et pourvoir ces trois villes en policiers supplémentaires dans la limite des effectifs budgétaires fixés à 800 gradés et gardiens pour Nice, 203 pour Cannes et 127 pour Antibes. Il convient d'ajouter que la circonscription de police urbaine de Nice bénéficie depuis le 26 novembre dernier du renfort d'une compagnie républicaine de sécurité affectée à des missions de police générale. En ce qui concerne les personnels en civil, la situation de ces trois circonscriptions sera examinée lors de la répartition des 840 emplois nouveaux d'inspecteurs et d'enquêteurs inscrits au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983. Enfin, les renforts saisonniers fournis aux commissariats d'Antibes, Cannes et Nice pour la période estivale 1982 seront normalement reconduits en 1983 et peut-être même amplifiés si la situation générale des effectifs le permet.

Val d'Yerres (Essonne) : insécurité.

8769. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le très grave problème de l'insécurité dont souffre la population du Val d'Yerres (Essonne), qui a pratiquement doublé depuis dix ans et compte actuellement près de 100 000 habitants. Il lui demande si les effectifs du poste de police de Yerres (simple annexe du commissariat de Brunoy) seront très rapidement renforcés, tant en hommes qu'en matériel, en attendant la création d'un commissariat dans le canton de Yerres.

Réponse. — La circonscription de police urbaine de Brunoy, dont dépend la commune d'Yerres, dispose actuellement de 100 fonctionnaires dont quatorze policiers en civil, soixante-dix-sept en tenue et neuf agents administratifs. L'effort engagé en faveur de ce commissariat, dont les servitudes ont augmenté parallèlement à l'accroissement de la population, se poursuit. En effet, le renfort de vingt policiers en uniforme accordé au corps urbain de Brunoy sur les 6 000 emplois créés par la loi de finances pour 1982 en a porté les effectifs budgétaires à quatre-vingt-quinze gradés et gardiens de la paix. Le réajustement des personnels à ce niveau interviendra, pour la plus grande partie, dès l'issue de la période de formation des fonctionnaires recrutés cette année, lors des sorties d'école du mois de mars prochain, et sera complété à l'occasion du mouvement général de 1983 ou de l'affectation des nouveaux promus. En ce qui concerne les matériels, diverses améliorations ont également été décidées au titre du budget 1982. Le parc roulant sera augmenté et renouvelé par l'attribution d'une voiture et quatre cyclomoteurs supplémentaires et le remplacement d'un car police-secours. La fourniture de trois nouveaux postes de radio dont deux portatifs permettra d'équiper à 100 p. 100 le parc automobile et aidera au développement des patrouilles pédestres. La réalisation totale de l'accroissement des moyens en personnels et en matériels devrait faciliter un redéploiement des forces de police de Brunoy vers les points sensibles de la circonscription et apporter une meilleure réponse aux besoins des habitants du Val d'Yerres.

Conséquences de l'immigration clandestine en Guyane.

8889. — 15 novembre 1982. — Près de 20 p. 100 d'étrangers sur une population d'environ 75 000 habitants, tel est le premier constat fait à la suite du dernier recensement réalisé en Guyane. L'immigration clandestine devient de plus en plus préoccupante lorsque l'on sait que pour un étranger séjournant en situation régulière il en reste trois autres en situation irrégulière. La présence de ce nombre important d'étrangers en situation irrégulière dans le département de la Guyane a pour conséquences l'augmentation des vols, la circulation de différentes drogues, le développement du proxénétisme, des agressions et des crimes. Les populations des villes les plus importantes vivent dans une véritable psychose de la peur et envisagent même l'organisation de milices. Face à cette situation, **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre d'urgence pour assurer la sécurité des populations concernées et celle de leurs biens.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité des personnes et des biens est une des préoccupations majeures du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui se posent en Guyane. Le développement de la criminalité est un phénomène général qui n'est

pas seulement lié à l'immigration clandestine à laquelle ce département est confronté. Aussi, pour lutter contre la délinquance, le Gouvernement a consenti des efforts importants au point de vue tant des effectifs que des matériels. Cela s'est traduit pour les polices urbaines de la Guyane par un renfort de neuf fonctionnaires depuis avril 1981 et par un accroissement de l'équipement (un véhicule tout terrain, deux cyclomoteurs, trois postes radio montés sur voitures, trois postes radio installés sur motocyclettes, quatre postes radio portatifs, dix revolvers Manurhin et deux gilets pare-balles). De plus, une somme de 200 000 F a été allouée pour des travaux de rénovation du commissariat de police de Cayenne. Le nombre important d'étrangers en situation irrégulière demeure un problème lié aux difficultés de surveillance des 400 kilomètres de côtes et 1 000 kilomètres de frontières terrestres, qui, bien que matérialisées en grande partie par des fleuves et rivières, restent facilement franchissables. De plus, le niveau de vie guyanais est l'un des plus hauts d'Amérique du Sud, ce qui ne manque pas de faire de ce département un pôle d'attraction pour de nombreux étrangers (Haïtiens, Dominicains, Saint-Luciens). En tout état de cause, le problème des étrangers en situation irrégulière en Guyane fait l'objet d'une attention soutenue de la part du préfet, commissaire de la République, qui vient d'ailleurs de mettre en place un groupe de travail sur cette question.

Metz : accroissement de l'effectif de police.

8966. — 16 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le climat d'insécurité qui sévit dans les villes les plus importantes, et notamment à Metz. Cette situation est due à la conjugaison d'une multitude de facteurs dont l'un des plus importants est constitué par une présence insuffisante de forces de police. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de doter notamment la ville de Metz d'effectifs nécessaires et suffisants qui permettraient d'assurer l'indispensable sécurité des personnes et des biens et, dans cet esprit, si le projet de loi de finances pour 1983 permettra la création d'un certain nombre d'emplois de fonctionnaires en tenue, lesquels pourraient venir renforcer l'effectif de la police messine.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances pour 1982, le Gouvernement a décidé un premier renforcement des effectifs de la police nationale par le recrutement de 6 000 fonctionnaires supplémentaires. Cet effort a été principalement orienté vers l'augmentation des personnels en uniforme dans les villes les plus atteintes par la criminalité afin d'y développer les actions de prévention et de surveillance. C'est à ce titre que l'attribution d'un renfort de dix policiers a été prévue pour la circonscription de Metz, portant les effectifs budgétaires du corps urbain à 301 gradés et gardiens de la paix. Le réajustement à ce niveau sera réalisé le 1^{er} mars prochain, avec l'arrivée de neuf gardiens venant des compagnies républicaines de sécurité. Le budget de 1983, avec la poursuite des recrutements, montre la volonté du Gouvernement d'assurer la continuité de sa politique en matière de sécurité. Il permettra de procéder à une nouvelle révision des moyens en personnels des commissariats et de reconsidérer notamment les dotations de policiers en civil pour lesquels un effort particulier s'avère indispensable.

Situation des cantines scolaires dans les communes rurales.

9049. — 18 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des cantines scolaires dans les communes rurales. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour leur permettre d'augmenter leurs prix d'un pourcentage supérieur à 8 p. 100 afin de faire face à l'augmentation réelle des dépenses.

Réponse. — Une circulaire du 29 octobre 1982 (J. O. du 30 octobre 1982) a défini les principes généraux du régime de régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif mis en place, à compter du 1^{er} novembre 1982, pour poursuivre la lutte contre l'inflation. Dans le cadre de ce régime, les collectivités locales sont autorisées à majorer de 9,5 p. 100 les tarifs de leurs services dont l'augmentation intervient traditionnellement au début de l'année scolaire. Cette mesure qui peut prendre effet au 1^{er} novembre 1982 s'applique notamment aux cantines scolaires expressément visées par la circulaire du 29 octobre 1982. L'augmentation de 8 p. 100 mentionnée dans la question concerne exclusivement les services publics locaux dont les tarifs sont habituellement révisés au 1^{er} janvier de l'année civile.

Agents départementaux : cas des contractuels.

9054. — 18 novembre 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quel sort sera réservé à l'ensemble des contractuels recrutés par les départements au cours des dernières années, ces agents ne rentrant pas dans le cadre du statut des fonctionnaires territoriaux en cours d'élaboration. Par ailleurs, il aimerait connaître les mesures qui seront prises pour la constitution initiale des corps (art. 39 du projet de statut des fonctionnaires territoriaux) et savoir si l'intégration de l'ensemble des contractuels actuellement en fonction ne pourrait pas être envisagée à partir d'un certain degré d'ancienneté.

Réponse. — La réforme du statut du personnel des collectivités territoriales fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés et avec les représentants des exécutifs locaux élus. Dans ce cadre, s'agissant de la titularisation des personnels non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de ce statut, des dispositions correspondant à celles prévues dans le projet de loi en cours de discussion concernant les agents non titulaires de l'Etat sont envisagées. Les agents concernés auraient donc vocation, de la même manière que leurs collègues de l'Etat, à être titularisés dans les emplois vacants ou qui seront créés. En ce qui concerne les mesures qui seront prises pour la constitution initiale des corps, elles relèvent du pouvoir réglementaire. Toute décision, à cet égard, ne pourrait qu'anticiper sur l'adoption par le Parlement du futur statut de la fonction publique territoriale.

Bijoutiers : sécurité.

9164. — 24 novembre 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation préoccupante des bijoutiers. Le nombre élevé d'attaques à main armée et les conséquences dramatiques qu'elles peuvent avoir, comme le montre le meurtre récent d'un couple de bijoutiers sexagénaires à Choisy-le-Roi, imposent aux pouvoirs publics de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et, surtout, des personnes. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend entreprendre pour combattre l'insécurité dans laquelle se trouve cette profession.

Réponse. — La protection des membres des professions particulièrement vulnérables fait partie des préoccupations majeures du ministère de l'intérieur. Ainsi, des circulaires ou instructions ont-elles été diffusées aux commissaires de la République et aux responsables de la police dans le but de réaliser une meilleure protection des professions exposées à des risques particuliers (établissements financiers, pharmacies, stations-services, etc.). S'agissant plus spécialement des bijoutiers, des réunions de concertation sur l'ensemble des questions de sécurité les concernant ont été organisées par les commissaires de la République, en application d'une circulaire du 24 août 1981, du ministère de l'intérieur. Sur le plan national, une séance de travail s'est tenue le 18 novembre 1982 au ministère de l'intérieur avec les responsables des organisations de cette profession, pour faire le point de la situation. Les intéressés ont exprimé leur satisfaction quant à cette information réciproque. De plus, différentes mesures et actions sont en cours ou à l'étude. Ainsi, les instructions ont été renouvelées pour qu'au cours de la campagne anti hold-up, menée au moment des fêtes de fin d'année, une surveillance renforcée soit exercée à l'égard des bijouteries. En ce qui concerne la police, il convient de noter que la prévention, la dissuasion et la répression semblent donner des résultats encourageants. En effet, à ce jour, les agressions contre les bijoutiers ont été moins nombreuses en 1982 qu'à la même date de l'année 1981, au cours de laquelle les vols à main armée contre les membres de cette profession ont représenté 4,06 du total des attaques contre 4,46 p. 100 en 1980.

Date d'exigibilité de la redevance d'assainissement.

9190. — 26 novembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines divergences d'interprétation de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, modifiant les articles L. 33 et L. 35 du code de la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 et du décret n° 67-945 du 26 octobre 1967 concernant la date d'exigibilité de la redevance de raccordement au réseau d'assainissement. Selon le deuxième alinéa de l'article L. 33, il est prévu qu'un arrêté du maire peut accorder des prolongations du délai normal de raccordement de deux ans à compter de la mise en service de l'égout pour certaines catégories d'immeubles, soit même des exonérations de l'obligation prévue au premier

alinéa, ces délais complémentaires ne pouvant excéder dix ans. Or, certaines régies ne semblent pas tenir compte des dispositions du second alinéa de l'article L. 33 et passent outre à la dérogation accordée par arrêté, exigeant le paiement de la redevance en se référant au caractère obligatoire de la perception d'une somme au moins égale à la redevance qui aurait été perçue sur le même immeuble si celui-ci avait été raccordé. Dans ces conditions que devient la possibilité offerte aux maires de prononcer dans certains cas particulier et de justifier une dérogation de dix ans de raccordement. En tout état de cause, cette dérogation de dix ans de raccordement pour des immeubles ayant un système d'assainissement agréé ne doit-elle pas être assortie d'une exonération de la redevance.

Réponse. — L'article L. 33 du code de la santé publique pose le principe d'un raccordement obligatoire des immeubles dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Son deuxième alinéa dispose toutefois qu'un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire pourra accorder, soit des prolongations de délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations à l'obligation de raccordement. Cette faculté de délivrer des dérogations a été donnée aux maires dans des cas limitativement énumérés par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960. Bien que les textes en vigueur ne le précisent pas expressément, il semble résulter de leur application combinée que tout propriétaire qui bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement et a fortiori d'une exonération à l'obligation de raccordement ne peut être astreint au paiement de la redevance d'assainissement ni au paiement de la pénalité prévue à l'article L. 35-5 du code de la santé publique. Il reste toutefois qu'une telle interprétation est diversement suivie au plan local, en l'absence de précision du code de la santé publique sur ce point. C'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place sous l'égide de mon département ministériel afin d'étudier les moyens de clarifier les textes régissant cette matière. Il déposera ses conclusions prochainement.

Emplois communaux permanents à temps non complet.

9193. — 26 novembre 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet. Cet arrêté stipule dans son article 4 que « les emplois à temps non complet ne peuvent, dans une même fonction, s'ajouter à des emplois à temps complet que si l'effectif budgétaire de ces derniers n'est pas supérieur à deux... ». Il lui demande comment cette partie de texte doit être interprétée : faut-il en déduire que si pour une fonction donnée il n'y a pas plus de deux emplois à temps complet figurant à l'effectif budgétaire, on puisse créer sans limite un nombre de postes à temps incomplet et titulariser lesdits agents sur ceux-ci.

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1971 citées par l'auteur de la question ne peuvent être interprétées comme signifiant que, pour une fonction donnée, s'il n'y a pas plus de deux emplois à temps complet figurant à l'effectif budgétaire, un conseil municipal peut créer sans limite des postes à temps non complet. En effet, la création d'emplois à temps non complet doit correspondre aux besoins de service, ce qui ne serait manifestement pas le cas si l'on créait sans aucune limite des emplois à temps non complet dont les fonctions devraient être normalement tenues par des agents à temps complet. Par conséquent, pour une fonction donnée, une commune n'ayant pas plus de deux emplois à temps complet ne pourrait créer plusieurs emplois à temps non complet que dans la mesure où il ne serait pas possible, pour des impératifs de fonctionnement du service, de créer, à leur place, des emplois à temps complet.

Employés auxiliaires des communes : titularisation.

9204. — 27 novembre 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les services civils à temps complet effectués par les employés auxiliaires des communes sont, au moment de la titularisation de ces derniers, pris en compte à raison des trois quarts de leur durée. Toutefois, leur classement ne doit en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résultent d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon. Les agents intéressés subsistent de ce fait un préjudice certain car, dans le meilleur des cas, ils ne peuvent prétendre qu'à un échelon, ce qui, pour beaucoup d'entre eux, est loin de correspondre au nombre d'années d'auxiliaire. En outre, les intéressés continuent très souvent d'assurer les

mêmes tâches que celles qui leur étaient confiées, en qualité d'auxiliaire. Il serait donc logique de tenir compte, lors de leur titularisation, de la totalité de la période passée dans l'auxiliarat et, par suite, de leur accorder les échelons correspondant à leur ancienneté de services sans aucune réduction ni limitation d'aucune sorte. Il lui demande s'il entend proposer une telle mesure.

Réponse. — Les conditions de prise en compte des services de non titulaires lors de la nomination, selon les règles statutaires normales, d'un agent communal dans un emploi d'exécution sont identiques à celles prévues pour les personnels homologues des administrations de l'Etat. Ces conditions font l'objet de l'article R 414-13 du code des communes qui est la transposition de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires des catégories C et D. La mesure souhaitée ne pourrait intervenir que si elle était décidée dans la fonction publique d'Etat puisque l'article L 413-7 du code des communes ne permet pas, dans ce domaine, d'accorder aux agents communaux des avantages supérieurs à ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes.

Conseils généraux : attributions déléguées au bureau de l'assemblée.

9227. — 27 novembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que sous l'empire de la loi du 10 août 1871, les délégations consenties à la commission départementale avaient le double caractère, affirmé par la jurisprudence, d'être à la fois spéciales et temporaires. Il en résultait que ces délégations énuméraient les matières et étaient annuellement renouvelées. L'article 24, paragraphe 3, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précise désormais que « le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau ». Le caractère temporaire de la délégation et sa prorogation expresse ne sont pas évoqués. Dès lors peut-on considérer qu'une délégation consentie depuis l'intervention de la loi du 2 mars 1982 reste valable, *sine die*, jusqu'à son éventuelle modification ou remise en cause par l'assemblée.

Réponse. — Aux termes de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, « le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles visées aux articles 50, 51 et 52 de la présente loi ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au conseil général de fixer l'étendue de la délégation au bureau, ainsi que, le cas échéant, la durée de cette délégation. En l'absence de dispositions particulières dans la délibération du conseil général en ce qui concerne la période pendant laquelle cette délégation est applicable, celle-ci demeure valable jusqu'à son éventuelle modification ou abrogation par une nouvelle délibération du conseil général.

Décentralisation : recrutement de personnels par les départements.

9228. — 27 novembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que sa circulaire du 23 juillet 1982 a donné toutes directives aux commissaires de la République sur la nature et l'étendue du contrôle qu'ils devaient exercer sur les recrutements par les départements des personnels nécessaires à la mise en œuvre de la décentralisation. Les commissaires de la République, dans le cadre du contrôle de légalité, ont donc pu valablement formuler des observations, voire infléchir des décisions, pour conformer les décisions aux vues de ladite circulaire. Or, à l'occasion des réponses adressées aux questions posées lors du congrès de Lyon par les présidents des conseils généraux, il semble qu'il ait été précisé que la circulaire du 23 juillet 1982 « n'a pas de caractère réglementaire et a une valeur purement indicative ». Il aimerait avoir confirmation de cette appréciation.

Réponse. — La circulaire du 23 juillet 1982 concernant le recrutement de personnels par les départements et par les régions a seulement pour objet de commenter les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, afin de faciliter l'exercice par les commissaires de la République de leur mission de contrôle de légalité des actes des autorités départementales et régionales. Il s'agit d'instructions internes à l'administration qui ne posent pas de règles nouvelles ou supplémentaires mais se bornent à illustrer et expliciter les dispositions de la loi, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative.

Concours de commissaire de police : formulaires d'inscription.

9250. — 1^{er} décembre 1982. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que les formulaires d'inscription au concours externe de commissaire de police font l'obligation au candidat de mentionner ses résidences antérieures (dates et adresses exactes) depuis l'âge de seize ans. Il lui demande quel emploi peut être fait de ces renseignements. Il souhaite avoir la confirmation qu'il n'en résulte aucune pratique de nature à porter atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics ou à celui d'égalité dans le droit à la promotion entre les fonctionnaires d'un même corps.

Réponse. — Aux termes du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, nul ne peut être nommé si sa candidature n'a reçu l'agrément du ministre de l'intérieur. Les formulaires d'inscription pour les candidats externes à la fonction de commissaire dont le modèle est commun à tous les concours et examens de la police nationale prévoient notamment que les intéressés précisent leurs résidences antérieures (dates et adresses exactes). Ces renseignements ne sont utilisés qu'en vue de procéder à l'enquête administrative réglementaire dont les résultats permettent de prononcer l'agrément prévu par le texte précité.

Décentralisation : programmation des équipements publics.

9254. — 1^{er} décembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait qu'antérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le conseil général : 1° décidait du contenu des programmes départementaux ou de ceux correspondant à des crédits d'Etat dont la répartition lui était confiée par des textes particuliers (telles les constructions scolaires du premier degré) ; 2° était consulté sur la programmation des crédits d'Etat dits « de catégorie III ». Il aimerait savoir si cette consultation préalable rendue obligatoire en 1970 subsiste effectivement aujourd'hui.

Réponse. — Les décrets n° 76-17 et 76-18 du 8 janvier 1976 donnent compétence aux conseils généraux pour arrêter la liste des opérations à subventionner et les modalités d'attribution des subventions en matière d'équipement scolaire du premier degré, de voirie communale et de voirie départementale (opération d'intérêt départemental). La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'a rien modifié à cet égard. Les autres crédits déconcentrés de l'Etat, destinés aux investissements d'intérêt départemental (catégorie III), sont répartis selon une procédure différente. Le commissaire de la République de département procède à l'élaboration des programmes d'utilisation de ces crédits ; toutefois, avant de prendre les décisions attributives de subvention, il doit adresser le projet de programme au président du conseil général chargé de recueillir l'avis de l'assemblée départementale. Ces dispositions s'appliquent tant que subsisteront des subventions spécifiques d'investissement. Elles deviendront caduques lorsque ces subventions auront été totalement intégrées dans la dotation globale d'équipement. Ainsi, les dispositions du décret n° 76-17 sont devenues sans objet dès 1983 pour les crédits destinés à la voirie communale et départementale qui sont d'ores et déjà entièrement globalisés.

Taxe de séjour : utilisation.

9277. — 2 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quand seront publiées les conclusions de l'étude engagée sur l'utilisation de la taxe de séjour.

Réponse. — Un groupe de travail réunissant des représentants des divers ministères intéressés et présidé par le directeur du tourisme a été constitué pour examiner l'ensemble des problèmes posés par le classement des stations. Au nombre des questions relevant de la compétence de ce groupe de travail figurent notamment les problèmes posés par les modalités d'assiette et de perception de la taxe de séjour ainsi que par les conditions d'utilisation de son produit. Ce groupe déposera son rapport dans le courant du premier semestre 1983 ; il appartiendra alors au Gouvernement de se prononcer sur la suite à lui donner.

Election des conseillers municipaux : ordre de présentation des candidats.

9336. — 6 décembre 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, si, en ce qui concerne l'application de la loi n° 82-974 du

19 novembre 1982 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de 3 500 habitants, l'ordre de présentation des candidats peut être complètement changé au second tour.

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral, tel qu'il résulte de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, est rédigé comme suit : « Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. » Il résulte clairement de ce texte que la modification de l'ordre des candidats d'une liste entre les deux tours est possible, mais seulement dans le cas où la composition de la liste en cause a été elle-même modifiée.

*Dotation globale d'équipement :
mode de calcul et de répartition.*

9406. — 8 décembre 1982. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les déclarations qu'il a faites récemment concernant le mode de calcul et de répartition de la D. G. E. des communes. Il apparaît, en effet, que l'évaluation, puis le versement de cette dotation, s'effectueront en trois phases. La première phase, au cours de laquelle les maires recevront communication du montant global des sommes attribuées au titre de la D. G. E., se situe au mois de novembre. Il lui demande si des modalités particulières ne seront pas prévues pour cette première année d'application, afin que les maires puissent établir leur budget primitif de 1983 en connaissance de cause, puisqu'il est prévu que le premier acompte sera versé entre les mois d'avril et de juin, à une époque où le budget de la commune sera déjà voté.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, est très sensible aux problèmes que rencontrent les maires pour établir leur budget 1983, alors qu'ils ne disposent encore d'aucun élément au sujet du calcul de la dotation globale d'équipement (D. G. E.). La loi sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui fixe les conditions de mise en place de cette dotation ayant été récemment adoptée par le Parlement, des instructions vont être très rapidement données aux commissaires de la République chargés d'informer les élus locaux sur l'application des textes votés par le Parlement. Les décrets d'application seront soumis pour avis au comité des finances locales lors de sa séance du 27 janvier 1983 et publiés ensuite dans les meilleurs délais. En tout état de cause, l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 fixe au 15 mars la date limite de communication aux communes des informations indispensables à l'établissement du budget. Parmi celles-ci figurent les éléments permettant le calcul de la dotation globale d'équipement conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1982. Le nécessaire sera fait pour que les maires disposent de ces renseignements aussi rapidement que possible avant cette date.

Retraite des maires et adjoints : rachat des cotisations.

9450. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints, mis en place par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il apparaît en effet que les maires et adjoints ayant cotisé à partir de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, ne peuvent racheter les cotisations afférentes aux mandats exercés antérieurement à cette date que si ceux-ci ont donné lieu au versement réel d'indemnités. Ainsi donc, certains élus, ayant volontairement renoncé, dans un souci de bénévolat particulièrement remarquable, à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973, ne peuvent, de ce fait, valider les services correspondants. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir dans les meilleurs délais une réforme, susceptible d'intervenir rapidement, afin de mettre fin à une situation particulièrement injuste.

Réponse. — La situation des magistrats municipaux ayant volontairement renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonction et qui, de ce fait, n'ont pu être admis au régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 pour les maires et adjoints fait l'objet d'une étude particulière dans le cadre du projet de loi prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales en vue de doter les élus locaux d'un statut.

Collectivités locales : subventions.

9553. — 16 décembre 1982. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur une grave question déjà soulevée par le maire de Narbonne. Il lui indique en effet qu'il semble que plusieurs conseils régionaux, et notamment ceux de la région Languedoc-Roussillon, ont adopté un règlement concernant les subventions qui met en place des mécanismes d'instruction, d'attribution et de liquidation des subventions, contraires aux principes réaffirmés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il apparaît que toute demande de subvention doit être adressée, sous couvert du président du conseil général, sous peine d'être irrecevable; que le président du conseil général est informé de la décision de l'assemblée régionale avant le demandeur; que le certificat administratif établi pour justifier l'accomplissement des travaux justifiant la subvention est délivré par le président du conseil général. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les présidents de conseils généraux et les présidents de conseils régionaux respectent la lettre et l'esprit de la loi du 2 mars 1982 et du projet de loi, actuellement en discussion au Parlement, relatif aux transferts de compétences, pour qu'aucune collectivité territoriale ne puisse exercer de tutelle sur une autre et que les seules procédures mettant en relation les différentes collectivités territoriales soient des mécanismes de concertation indispensables au bon fonctionnement de l'administration locale.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 exclut toute « tutelle » d'une collectivité sur une autre. L'article 90 § 1 dispose en particulier que « l'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ou par la région... d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus ». Les règles en question sont constituées par des prescriptions et procédures techniques prévues soit par une loi ou un décret pris en application d'une loi, applicable à l'ensemble des personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, soit par une loi ou un décret pris en application d'une loi spécialement applicable aux communes, départements et régions. Ces dernières règles figureront dans un « code » qui doit être élaboré d'ici mars 1984. Par ailleurs, le principe de la prohibition de toute tutelle d'une collectivité sur une autre est réaffirmé par le texte relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Dans sa rédaction définitivement adoptée par les deux assemblées, l'article 2 prévoit que « les transferts de compétences prévus au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sous quelque forme que ce soit sur une autre d'entre elles ». Lors de l'élaboration du projet de loi puis de sa discussion devant les assemblées, le Gouvernement s'est opposé à toute disposition de nature à faciliter l'institution d'une tutelle d'une collectivité sur une autre. La position du Gouvernement à cet égard est donc parfaitement claire et bien connue. S'agissant du cas particulier cité par M. Schiélé, cette affaire a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Dans ces conditions, il appartient désormais à ce dernier de se prononcer sur la légalité du règlement de subvention adopté par le conseil régional de Languedoc-Roussillon et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne saurait émettre un avis sur cette question pendant le déroulement de la procédure juridictionnelle.

Elections législatives : éventuelle modification.

9661. — 6 janvier 1983. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation quels sont les projets gouvernementaux : 1° en matière de changement de mode de scrutin pour les prochaines élections législatives; 2° en ce qui concerne la possibilité d'organiser les élections en France un jour de semaine.

Réponse. — L'Assemblée nationale a été élue en juin 1981 et son mandat expirera, aux termes de l'article L. O. 121 du code électoral, à l'ouverture de la session ordinaire d'avril 1986. La question relative à un changement de mode de scrutin pour l'élection des députés sera examinée en temps utile. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas l'intention de rompre avec la tradition républicaine, inscrite à l'article L. 55 du code électoral, selon laquelle chaque scrutin a lieu un dimanche.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guyane : propos tenus par un journal.

9126. — 22 novembre 1982. — M. Raymond Tarcy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sur l'article paru dans le journal *France*

Soir du mercredi 13 octobre dernier sous le titre « Actrices et martyres ». Ces déclarations, dénuées de tout fondement, ont soulevé la réprobation générale et risquent fort d'entraîner une modification profonde du comportement de la population guyanaise à l'égard des futures équipes de cinéastes qui ne manqueront pas de se manifester dans le département. Dans ces conditions il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire rétablir la vérité.

Réponse. — Le Gouvernement a pris connaissance de l'article de presse auquel fait allusion l'honorable parlementaire et regrette, comme lui, que les caractéristiques de la Guyane y soient aussi déformées. Il tient cependant à lui faire observer qu'il ne lui appartient pas d'intervenir pour modifier la teneur d'une déclaration ou d'un texte publié par la presse, dès lors que les textes législatifs et réglementaires applicables en matière de presse ne sont pas violés. Le Gouvernement considère que le caractère outrancier de cet article de presse suffit à en rendre la portée négligeable.

SECURITE PUBLIQUE

Œuvres d'art : lutte contre le vol.

9392. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)**, quelle action il envisage de mettre en œuvre en 1983 pour lutter contre le vol des œuvres d'art. La France continue de supporter à l'heure actuelle un réel pillage.

Réponse. — La lutte contre le vol des œuvres d'art s'organise autour de l'un des services de la direction centrale de la police judiciaire : l'office central chargé de la répression du vol d'œuvres et d'objets d'art, dont les missions sont les suivantes : en liaison avec les services du ministère de la culture et de la communication, les organismes ou associations publics, professionnels ou privés, les services de police et des douanes, l'office participe à l'organisation et à la mise en place des mesures propres à assurer la protection des œuvres et objets d'art. Il coordonne l'application par chacune des mesures élaborées en commun pour protéger les œuvres et objets d'art et en prévenir le vol. Une prévention bien organisée peut réduire, mais non pas faire disparaître les vols et trafics d'œuvres et d'objets d'art. C'est pourquoi l'office central s'emploie à améliorer le résultat des recherches d'une part par ses propres enquêtes, d'autre part en facilitant celles menées par les divers services de police qui doivent lui adresser les renseignements concernant les personnes suspectées de se livrer au vol, au recel et au trafic d'œuvres et d'objets d'art, les documents concernant les vols d'œuvres et objets d'art, les descriptions très détaillées et les photographies des œuvres et objets d'art dérobés, dès la découverte des vols ; enfin, l'office assure sur le plan international, les mêmes missions en liaison avec l'organisation internationale de police criminelle Interpol. Les efforts effectués ont permis depuis deux ans de retrouver en France et à l'étranger de nombreuses œuvres d'art volées. C'est ainsi que depuis 1981, la seule action de l'office central a permis de récupérer, entre autres, en France : un tableau d'Auguste Renoir d'une valeur de 800 000 francs dérobé en 1975 dans une galerie parisienne ; un bronze de Giacometti dérobé en 1968 au domicile de son frère Diego ; quatre tapisseries de Pierre-Paul Rubens représentant les « arts libéraux », ainsi que trois chasubles du xvi^e siècle, dérobés en 1980 dans une église à Burgos (Espagne) ; un tableau du xvii^e siècle du peintre italien Salvi, et des émaux d'époque romane d'une valeur inestimable dérobés en 1979 dans une église de la province de Navarre (Espagne) ; deux toiles de Marc Chagall et de Fernand Léger, ainsi que cinq dessins d'Henri Laurens représentant une valeur de plus de cinq millions de francs dérobés en 1980 à un éditeur d'art ; quinze miniatures en or des xvii^e et xviii^e siècles, représentant une valeur de cinq millions de francs, dérobés en 1980 au musée Jacquemart André, à Paris ; deux tableaux de Renoir, et un de Bonnard d'une valeur globale de quatre millions de francs dérobés en 1965 à Renteilly (Seine-et-Marne) ; des armes de collection des xvii^e et xviii^e siècles, dont le glaive de Sieyès (membre du Directoire) volées en 1976 dans un hôtel particulier à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine) ; le « Groupe de l'Annonciation », ivoire du xiv^e siècle d'une valeur de dix millions de francs (actuels) dérobé en 1977 au musée du Breuil-Langres (Haute-Marne) ; plusieurs toiles des peintres Turner, Renoir, Delacroix, Monticelli, Corot d'une valeur globale de dix millions de francs, dérobées en 1979 à Nice ; quatre tableaux de maître dérobés en 1981 à la mairie de Viarmes (Val-d'Oise) ; des tableaux de la célèbre collection Eudoxe Marcille dérobés dans la Manche ; des tapis persans, et une tapisserie du xvi^e siècle de très grande valeur dérobés au début 1982 à la baronne Gabrielle Bentinck, veuve de l'ambassadeur des Pays-Bas à Paris ; un triptyque du xiv^e siècle

dérobé au début du siècle en Italie, dans un musée florentin ; une collection de pipes anciennes de très grande valeur volée en 1977 au musée de la S.E.I.T.A. à Marseille ; plusieurs tableaux de maître dérobés dans les réserves du musée du Louvre ; une centaine d'amphores et épaves maritimes commercialisées frauduleusement dans la capitale ; plusieurs tapisseries d'Aubusson volées en 1982, en région parisienne. Ces différentes affaires ont permis d'interpeller une centaine de personnes (receleurs, commanditaires, cambrioleurs) impliqués dans le trafic des œuvres d'art. En 1982, l'office central a organisé à Paris des stages de spécialisation dans la prévention et la lutte contre le vol et le trafic des œuvres d'art, pour les fonctionnaires des services régionaux de police judiciaire. Parallèlement, de nombreuses réunions et conférences ont eu lieu afin de sensibiliser les services douaniers et de gendarmerie, dans ce domaine. Ces efforts seront poursuivis en 1983. Enfin, il est à noter que depuis un an, plusieurs opérations anticambriolages ont été organisées dans les grandes zones urbaines, et notamment en région parisienne. Elles ont permis l'interpellation de nombreux cambrioleurs en flagrant délit. Ces mesures seront également intensifiées en 1983.

JUSTICE

Barreaux de la région parisienne : fin de la pluripostulation.

7744. — 16 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des barreaux des départements de la périphérie parisienne. Il lui rappelle qu'une loi de 1971 avait prévu la fin de la pluripostulation transitoire en région parisienne au 1^{er} janvier 1983. En effet, il était alors apparu que les départements périphériques devaient, à l'instar de tous les départements de la France métropolitaine et d'outre-mer, être dotés de barreaux à part entière. Or, d'après ses informations, il semblerait que la date d'application prévue ne sera pas respectée, ce qui serait contraire à la volonté de décentralisation exprimée par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur cette affaire.

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, bien que réalisant la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance, a, cependant, maintenu devant ces tribunaux la distinction entre les activités de plaidoirie, qui, selon l'article 5 de cette loi, s'exercent sans limitation territoriale, et celles connues sous le nom de « postulation », c'est-à-dire les activités de représentation, « antérieurement dévolues aux avoués », qui sont exercées exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'avocat a établi sa résidence professionnelle. La loi du 31 décembre 1971 a, par ailleurs, instauré un système dérogatoire, dit de « multi-postulation », au profit des avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, qui peuvent exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. Ce régime particulier devait normalement prendre fin le 1^{er} janvier 1983 pour les tribunaux de Bobigny et Nanterre et le 27 février 1985 pour le tribunal de Créteil. Le garde des sceaux a estimé que la situation actuelle de la région parisienne, du double point de vue du fonctionnement des juridictions et des conditions d'exercice de la profession d'avocat, ne pouvait être ignorée et que, par ailleurs, il ne disposait pas des éléments d'appréciation nécessaires pour faire prévaloir une solution définitive. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé que, par voie d'amendement au projet de loi relatif à l'aide judiciaire et à la rémunération des commissions d'office, le régime dérogatoire soit prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1985. Cet ultime délai devrait être mis à profit pour mesurer la nature et l'importance du contentieux donnant lieu à multi-postulation. Cependant, cette solution de caractère provisoire et par laquelle le Gouvernement n'entend pas porter atteinte au principe de la territorialité de la postulation s'accompagne de mesures propres à renforcer les effectifs et l'autorité des barreaux périphériques puisqu'aux termes de l'amendement voté par le Parlement, la faculté pour les avocats inscrits aux barreaux établis auprès des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre d'être domiciliés professionnellement dans l'un quelconque de leur ressort cessera au 1^{er} janvier 1984.

Restructurations industrielles : réformes juridiques.

7803. — 21 septembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est effectivement envisagé, à son ministère, des réformes juridiques tendant à mettre en harmonie le droit avec le fait lorsque l'Etat intervient (ce qui est de plus en plus le cas) dans les restructurations industrielles.

Réponse. — Deux situations peuvent être distinguées à propos des opérations de restructuration industrielle. D'une part, des plans ont été élaborés par le ministère de l'industrie dans des secteurs particulièrement touchés par la crise, tels que la machine-outil, l'industrie textile. La mise en œuvre de ces plans de restructuration ne peut se faire que dans le respect des règles juridiques existantes. Ainsi, les opérations de prises de participations dans le capital de sociétés ou de fusions obéissent nécessairement aux règles du droit des sociétés, tandis que les mesures de soutien financier respectent les modalités d'attribution des fonds publics prévues par les dispositions réglementaires. D'autre part, des mesures ponctuelles de restructuration industrielle peuvent être proposées par les pouvoirs publics pour des entreprises en difficulté. Ces mesures entrent dans les missions dévolues par voie réglementaire aux comités interministériels de restructuration industrielle (C.I.R.I.) ou régionaux (C.O.R.R.I.), aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (C.O.D.E.F.I.) et ne peuvent se réaliser que dans le respect de la législation applicable aux entreprises intéressées selon leur forme juridique ainsi qu'éventuellement les procédures judiciaires dont elles sont justiciables. La réforme de la législation relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, qui sera soumise au Parlement à la prochaine session, a, notamment, pour objet d'améliorer l'adéquation du droit de l'entreprise et des procédures judiciaires aux réalités économiques et sociales nouvelles ainsi que la cohérence avec les procédures administratives destinées à promouvoir des mesures de restructuration.

Territorialité de la postulation : suppression éventuelle.

8259. — 13 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible d'apaiser les craintes de très nombreux avocats qui refusent l'éventualité d'une suppression de la territorialité de la postulation, réclamée par certains barreaux mais qu'ils estiment, quant à eux, contraire au bon fonctionnement de la justice.

Réponse. — La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, bien que réalisant la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance, a, cependant, maintenu devant ces tribunaux la distinction entre les activités de plaidoirie, qui, selon l'article 5 de cette loi, s'exercent sans limitation territoriale, et celles connues sous le nom de « postulation », c'est-à-dire les activités de représentation, « antérieurement dévolues aux avoués », qui sont exercées exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'avocat a établi sa résidence professionnelle. La loi du 31 décembre 1971 a, par ailleurs, instauré un système dérogatoire dit de « multipostulation » au profit des avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, qui peuvent exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué. Ce régime particulier devait normalement prendre fin le 1^{er} janvier 1983 pour les tribunaux de Bobigny et Nanterre et le 27 février 1985 pour le tribunal de Créteil. A l'approche de cette échéance, certaines organisations professionnelles et certains barreaux se sont prononcés en faveur de l'abandon du principe de territorialité de la postulation, tandis que des propositions parlementaires tendant au même but étaient déposées. Au cours des débats qui devaient aboutir à l'adoption de l'amendement au projet de loi relatif à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions d'office et prolongeant, jusqu'au 1^{er} janvier 1985, la faculté de multipostulation réservée aux avocats de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, le garde des sceaux a affirmé, sans aucune ambiguïté, que par cet amendement, le Gouvernement n'entendait pas porter atteinte au principe de la territorialité de la postulation et que la mesure proposée au Parlement était seulement justifiée par la spécificité des problèmes de la région parisienne.

Administrateur judiciaire : nouvelle désignation.

8304. — 14 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si un administrateur judiciaire désigné en cette qualité par un tribunal de commerce à la suite de la carence du conseil d'administration d'une société anonyme dont le nombre des administrateurs s'est trouvé inférieur au minimum légal à la suite du décès de son président et dont la mission a pris fin par l'arrivée du terme, peut être à nouveau désigné en qualité d'administrateur judiciaire du fait de la contestation de la propriété d'actions indivises pour lesquelles un seul représentant doit assister à l'assemblée générale de la société.

Réponse. — Aucun texte ne s'oppose à ce qu'un administrateur judiciaire soit désigné deux fois de suite dans les circonstances décrites par l'auteur de la question. Toute faculté est laissée au tribunal de commerce de choisir celui des administrateurs inscrits sur la liste de la cour d'appel qui lui paraît, dans chaque cas, le plus apte à exercer les missions qui lui sont confiées par la juridiction.

Neufchâteau : situation de l'institution spécialisée d'éducation surveillée.

8758. — 8 novembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion causée à Neufchâteau et dans la région par ce que le conseil municipal a appelé, dans sa séance du jeudi 28 octobre, à l'unanimité, « le scandale de l'institution spécialisée d'éducation surveillée » de la ville. En effet, officiellement, cet établissement, dont de nombreux bâtiments sont de construction récente, doit être cédé aux domaines, l'eau et l'électricité devant y être coupées. Il s'agit là d'un gaspillage des deniers publics. Une solution rationnelle et plus économique pour les finances publiques, afin d'éviter le gaspillage de l'argent du contribuable, doit être recherchée. Il demande que des contacts soient pris avec les administrations et organismes concernés et la municipalité pour qu'un tel outil de travail ou d'accueil puisse être utilisé et que cette opération puisse être menée rapidement.

Réponse. — Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que la cessation d'activité de l'institution spéciale d'éducation surveillée de Neufchâteau, décidée en octobre 1981, est apparue comme la seule solution adaptée aux difficultés endémiques de fonctionnement qu'elle connaissait depuis plusieurs années. L'évolution des méthodes éducatives, qui s'est traduite notamment par l'importance nouvelle donnée au milieu ouvert et le souci du législateur de maintenir, chaque fois que possible, les liens entre le mineur et sa famille, avait rendu de plus en plus problématique l'utilisation d'un tel équipement. L'implantation de l'institution, l'état des bâtiments, anciens pour la plupart, et leur taille constituaient autant de difficultés qui ne permettaient pas d'adapter l'établissement aux besoins spécifiques de l'éducation surveillée. En outre, l'entretien de ce patrimoine demeurait très onéreux. De nombreuses démarches ont été entreprises auprès des administrations susceptibles d'être intéressées par les bâtiments : éducation nationale (rectorat, inspection d'académie), agence nationale pour l'emploi, préfecture, municipalités..., mais peu ont abouti. En effet, seule la direction des affaires sanitaires et sociales a donné suite à cette proposition en participant à la mise en place d'un centre d'aide par le travail où des stagiaires arriveront en janvier 1983. Une ancienne unité d'hébergement et deux ateliers sont ainsi utilisés. De plus, un bâtiment abrite la délégation régionale de la direction de l'éducation surveillée, un autre, en partie, le service d'éducation surveillée des Vosges. La fourniture d'électricité, d'eau et de chauffage a été suspendue dans les locaux inoccupés pour des raisons d'économie d'énergie. Toutefois, des mesures de sécurité seront prises en prévision de l'hiver afin d'éviter toute détérioration supplémentaire et de préserver ainsi les possibilités d'utilisation ultérieures par les collectivités ou organisations intéressées, ce que permet la remise aux domaines.

Autorité judiciaire : réalité de la progression des charges.

8764. — 8 novembre 1982. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'autorité judiciaire signale, chaque année, qu'elle est de plus en plus sollicitée par les citoyens, qu'elle rend de plus en plus de décisions et que ses moyens sont, chaque année également, un peu plus inadéquats et insuffisants. Pour avancer cette affirmation, l'autorité judiciaire se fonde sur la statistique annuelle des cours et tribunaux qui traduit, effectivement, une augmentation régulière du nombre des affaires soumises à la justice et des jugements rendus. Toutefois, à l'occasion d'un examen approfondi des activités d'une juridiction, il lui a été donné de constater que les statistiques ne traduisent que très imparfaitement les activités des juridictions et des magistrats. Ainsi, par exemple, certaines affaires, qui donnent lieu à des jugements rédigés en termes rigoureusement identiques où seuls sont modifiés les noms et les circonstances, sont complètes comme un jugement alors qu'elles ne sauraient avoir le même caractère qu'une affaire entièrement nouvelle, dans laquelle le juge est contraint de se livrer à une analyse approfondie des faits et des textes pour déterminer le contenu de sa décision. Ces jugements répétitifs se trouvent fréquemment en matière pénale (chèques sans provision, code de la route notamment), mais aussi en matière civile (divorces et séparations de corps, adoptions, formalités diverses nécessitant un jugement, etc.). Aussi paraît-il nécessaire

de mieux cerner la réalité de la progression des charges de l'institution judiciaire, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'affaires ayant fait l'objet de décisions de justice au titre des trois dernières années, recensées par cour d'appel et réparties par nature des affaires; 2° au sein de ce nombre, le nombre d'affaires répétitives, pour lesquelles la juridiction n'a pas eu besoin d'effectuer un travail de rédaction de jugement ou d'arrêt; 3° sans tenir compte des chiffres du 2° ci-dessus, le nombre moyen d'affaires examinées par magistrat siégeant dans les diverses juridictions.

Réponse. — 1° Les tableaux I, II, et III ci-après font apparaître l'évolution de l'ensemble des affaires jugées par les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance au cours des trois dernières années. Les tableaux IV et V précisent, par ressort de cour d'appel, le nombre des affaires traitées en 1980 et 1981, selon la nature des affaires (matière civile et matière pénale). 2° La chancellerie ne dispose par des renseignements permettant de distinguer le nombre d'affaires répétitives, pour lesquelles la juridiction n'a pas eu besoin d'effectuer un travail de rédaction de jugement ou d'arrêt. A cet égard, il y a lieu d'observer que le traitement d'une affaire n'est pas constitué par la seule rédaction du jugement ou de l'arrêt; une affaire, quelle que soit sa nature, même dans le cas d'affaires répétitives (chèques sans provision, divorce, etc.) nécessite pour le magistrat une activité d'information du dossier, préalable à toute décision, la tenue de l'audience qui peut donner lieu à des débats d'une certaine durée, même lorsqu'il s'agit d'une affaire simple (audition des parties, incidents divers). Cette charge de travail est, en outre, fonction du nombre d'actes de procédure à accomplir. Il y a lieu d'observer enfin qu'en ce qui concerne les opérations incombant aux secrétariats-greffes, le traitement d'une affaire varie peu suivant la nature des affaires. Le volume des écritures nécessaires à l'ouverture et à la tenue des dossiers, registres et fichiers y est, en effet, relativement constant. 3° Il apparaît difficile d'évaluer le nombre moyen d'affaires examinées par magistrat siégeant dans les diverses juridictions. En effet, un certain nombre d'activités incombant aux magistrats n'est pas comptabilisé par la statistique (activités liées à la participation à des commissions, à l'application des peines, à la protection de l'enfance, à l'équipement des juridictions, etc.). De plus, les effectifs réels des magistrats d'une juridiction déterminée sont variables au cours de la même année (vacances d'emplois, congés de maladie, etc.). Pour sa part, la chancellerie prend en considération, pour déterminer la charge des juridictions, les normes retenues par la commission permanente d'études à laquelle sont représentées les organisations syndicales de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires; normes qui tiennent compte notamment de l'activité de la juridiction, des tâches annexes accomplies par les magistrats ainsi que de la population relevant de la juridiction concernée. Est prise également en considération la statistique des durées d'affaires, figurant, pour les années 1980 et 1981, au tableau VI ci-après.

TABLEAU I
Activité des cours d'appel.
(Affaires jugées).

ANNÉES	EN MATIÈRE		TOTAL
	civile.	pénale.	
1979	84 353	53 816	138 169
1980	94 329	57 397	151 726
1981	102 884	59 722	162 606

TABLEAU II
Activité des tribunaux de grande instance.
(Affaires jugées).

ANNÉES	EN MATIÈRE		TOTAL
	civile.	pénale.	
1979	379 445	532 198	911 643
1980	407 195	553 158	960 353
1981	455 323	547 623 (1)	1 002 946

TABLEAU III
Activité des tribunaux d'instance.
(Affaires jugées).

ANNÉES	EN MATIÈRE		TOTAL
	civile.	pénale.	
1979	405 035	1 928 091	2 333 126
1980	405 184	1 972 669	2 377 853
1981	423 206	1 428 042 (1)	1 851 248

(1) Cette diminution est due aux effets de la loi d'amnistie du 4 août 1981.

TABLEAU IV. — Nombre d'affaires traitées par nature d'affaire et juridiction.
(Année 1980.)

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE	NATURE D'AFFAIRE								
	Cour d'appel.			T. G. I.			T. I.		
	Civil.	Pénal.	Total.	Civil.	Pénal.	Total.	Civil.	Pénal.	Total.
Ensemble des circonscriptions	94 329	57 397	151 726	407 195	553 158	960 353	405 184	1 972 669	2 377 853
Agen	1 102	441	1 543	6 160	5 522	11 682	5 015	17 367	22 382
Aix	9 822	4 348	14 170	40 680	39 940	80 620	34 416	138 649	173 065
Amiens	2 445	1 969	4 414	11 692	17 862	29 554	11 750	58 913	70 663
Angers	1 270	943	2 213	8 035	10 736	18 771	10 980	45 351	56 331
Bastia	1 044	479	1 523	3 984	3 966	7 950	1 578	8 238	9 816
Besançon	1 135	957	2 092	8 451	10 442	18 893	8 065	39 470	47 535
Bordeaux	3 452	2 001	5 453	14 836	15 682	30 518	19 298	61 724	81 022
Bourges	1 122	605	1 727	5 669	8 506	14 175	5 021	25 415	30 436
Caen	1 750	1 309	3 059	8 340	13 183	21 523	8 775	38 222	46 997
Chambéry	1 326	970	2 296	8 024	10 053	18 077	4 198	19 358	23 556
Colmar	2 803	1 607	4 410	18 699	14 327	33 026	21 464	60 243	81 707
Dijon	1 805	1 256	3 061	7 338	12 378	19 716	8 152	53 161	61 313
Douai	4 805	2 524	7 329	21 326	26 878	48 204	20 486	101 048	121 534
Grenoble	1 854	1 557	3 411	10 740	10 999	21 739	8 896	52 824	61 720
Limoges	1 083	619	1 702	4 395	4 926	9 321	4 655	25 345	29 998
Lyon	4 155	2 742	6 897	18 263	23 541	41 804	21 362	83 945	105 307
Metz	1 720	1 074	2 794	8 411	12 234	20 645	8 247	41 646	49 893

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE	NATURE D'AFFAIRE								
	Cour d'appel.			Tribunal de grande instance.			Tribunal d'instance.		
	Civil.	Pénal.	Total.	Civil.	Pénal.	Total.	Civil.	Pénal.	Total.
Montpellier	2 820	1 405	4 225	10 197	13 662	23 859	8 819	43 746	52 565
Nancy	1 523	1 676	3 199	7 097	15 272	22 369	8 048	55 866	63 914
Nîmes	2 467	1 085	3 552	11 149	12 138	23 287	8 289	36 065	44 354
Orléans	1 473	1 172	2 645	7 790	12 419	20 209	7 131	42 474	49 605
Paris	21 530	12 114	33 644	61 492	99 506	160 998	59 884	419 552	479 436
Pau	1 980	971	2 951	7 515	7 754	15 269	7 277	26 660	33 937
Poitiers	2 215	1 142	3 357	9 914	14 096	24 010	9 162	51 232	60 394
Reims	1 267	1 381	2 648	5 424	10 318	15 742	6 989	43 728	50 717
Rennes	3 995	2 344	6 339	20 139	38 177	58 316	22 620	118 945	141 565
Riom	2 246	1 230	3 476	8 378	10 602	18 980	6 359	38 028	44 387
Rouen	1 833	1 748	3 581	8 516	15 281	23 797	11 204	43 246	54 450
Toulouse	2 569	1 377	3 946	13 391	12 174	25 565	10 566	42 428	52 994
Versailles	3 915	3 218	7 133	21 309	58 961	60 270	27 456	121 637	149 093
Total métropole ...	92 526	56 264	148 790	397 354	541 535	938 889	396 160	1 954 526	2 350 686
Basse-Terre	778	448	1 226	2 970	4 015	6 985	4 154	7 170	11 324
Fort-de-France	612	408	1 020	2 529	3 818	6 347	1 686	6 480	8 166
Saint-Denis	413	277	690	4 342	3 790	8 132	3 184	4 493	7 677
Total D. O. M.	1 803	1 133	2 936	9 841	11 623	21 464	9 024	18 143	27 167

TABLEAU V. — Nombre d'affaires traitées par nature d'affaire et juridiction.

(Année 1981.)

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE	NATURE D'AFFAIRE								
	Cour d'appel.			Tribunal de grande instance.			Tribunal d'instance.		
	Civil.	Pénal.	Total.	Civil.	Pénal.	Total.	Civil.	Pénal.	Total.
Ensemble des circonscripti- ons	102 884.	59 722	162 606	455 323	547 623	1 002 946	423 206	1 428 042	1 851 248
Agen	1 146	436	1 582	5 937	5 354	11 291	4 771	14 627	19 398
Aix	10 266	4 430	14 696	44 419	45 747	90 166	29 334	105 565	134 899
Amiens	2 459	2 211	4 670	11 728	17 843	29 571	11 586	33 628	45 214
Angers	1 464	1 003	2 467	9 428	11 097	20 525	12 906	30 130	43 036
Bastia	1 097	586	1 683	4 228	3 856	8 064	1 419	6 284	7 703
Besançon	1 276	1 060	2 336	9 362	9 122	18 484	7 418	21 177	28 595
Bordeaux	3 867	2 013	5 880	16 305	16 888	33 193	19 883	46 545	66 428
Bourges	1 200	600	1 800	5 874	7 074	12 948	5 412	18 661	24 073
Caen	1 755	1 206	2 961	9 121	12 690	21 811	9 718	28 338	38 056
Chambéry	1 569	1 151	2 720	8 873	10 346	19 219	4 707	17 568	22 275
Colmar	2 940	2 041	4 981	17 333	14 049	31 382	19 227	52 070	71 297
Dijon	2 055	1 041	3 096	7 628	10 826	18 454	8 594	26 283	34 877
Douai	4 724	2 459	7 183	24 359	25 905	50 264	21 529	63 264	84 793
Grenoble	2 099	1 538	3 637	12 450	11 973	24 423	8 179	37 134	45 313
Limoges	1 076	648	1 724	5 209	4 767	9 976	5 383	21 717	27 100
Lyon	4 068	2 869	6 937	19 230	23 141	42 371	24 541	52 510	77 051
Metz	1 814	1 244	3 058	10 804	13 541	24 345	8 108	32 508	40 616
Montpellier	2 727	1 370	4 097	17 807	14 427	32 234	8 449	37 217	45 666
Nancy	1 292	1 684	2 976	7 114	14 083	21 197	8 211	44 090	52 301
Nîmes	3 277	1 325	4 602	12 250	12 187	24 437	9 018	28 635	37 653
Orléans	1 692	1 185	2 877	8 980	12 222	21 202	7 602	40 333	47 935
Paris	23 437	11 777	35 214	67 283	99 733	167 016	72 644	285 960	358 604
Pau	3 121	948	4 069	9 257	8 233	17 490	7 268	19 915	27 183
Poitiers	2 111	1 206	3 317	10 213	13 304	23 517	11 797	40 867	52 664
Reims	1 399	1 490	2 889	6 500	9 919	16 419	7 078	24 312	31 390
Rennes	4 262	2 971	7 233	22 542	34 292	56 834	24 811	88 019	112 830
Riom	2 559	1 345	3 904	9 887	11 567	21 454	7 260	34 769	42 029
Rouen	2 376	1 604	3 980	10 763	16 054	26 817	8 270	32 763	41 033
Toulouse	3 219	1 693	4 912	13 970	9 127	23 097	11 612	44 349	55 961
Versailles	4 560	3 348	7 908	22 713	35 923	58 636	28 151	83 658	111 809
Total métropole ...	100 907	58 462	159 369	441 567	535 270	976 837	414 886	1 412 896	1 827 782
Basse-Terre	765	432	1 197	3 411	4 670	8 081	3 922	4 998	8 920
Fort-de-France	711	342	1 053	2 920	3 535	6 455	986	6 075	7 061
Saint-Denis	501	486	987	7 425	4 148	11 573	3 412	4 073	7 485
Total D. O. M.	1 977	1 260	3 237	13 756	12 353	26 109	8 320	15 146	23 466

TABLEAU VI. — Durée (en mois) de traitement des affaires en fin d'année.

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE	1980					1981				
	Civil.			Pénal.		Civil.			Pénal.	
	C. A.	T. G. I.	T. I.	C. A.	T. G. I.	C. A.	T. G. I.	T. I.	C. A.	T. G. I.
Ensemble des circonscriptions	16	11,2	3,6	3,6	3,7	18,1	13,7	3,5	4,2	4,2
Agen	12,4	9,3	2,2	1,9	3,7	14,5	8,3	1,6	2	5,2
Aix	16,5	15	2,7	7,8	7,7	19,3	17,6	2,7	8,8	8,1
Amiens	14,6	7,7	2	3,7	2,6	16,4	9,1	2	4,1	3,9
Angers	23,7	9,4	3,6	5,5	0,1	28,3	11	3,3	6,9	0,1
Bastia	11,2	21,8	5,4	3,4	1,3	11,8	27,7	5,2	5	0,4
Besançon	17,3	10,2	5,6	8,5	0,3	20,7	13,4	4,9	10,2	0,5
Bordeaux	15,7	11,9	3,5	1,8	2,6	18,5	13,7	3,1	3,3	4
Bourges	8,4	9,1	4	0,9	2,4	9,5	11,3	4,2	1	2,1
Caen	15,1	9	3	4,2	0,9	18,1	11,7	3,4	2,4	1,4
Chambéry	15,9	12,5	7,2	1,2	5	17,4	15	7,9	2,7	5,5
Colmar	25,2	10,3	6,3	3,1	3,5	28,1	11,1	5,4	5,9	3,8
Dijon	10,4	8,6	2,7	4,2	2,7	11,6	9,8	2	1,7	3,5
Douai	13,2	10,3	2,5	0,7	2,6	13	15,3	2,8	0,8	2,8
Grenoble	18,9	10,4	4	6,1	0,6	22,2	12,9	5	5,2	1,6
Limoges	14	9,3	1,8	0,1	0,1	15,3	12,4	3	0,6	0,1
Lyon	10,1	8,7	4,7	0,1	2,1	10,5	11,5	5,1	0,1	3,2
Metz	22,7	14,3	10,1	3,3	1,9	26,9	15,5	9,8	4,1	3,3
Montpellier	17,6	17,2	4,2	6,4	8	19,7	22,4	4,6	5,7	8
Nancy	29,3	12,8	4,4	4,7	5,6	33	15	3,5	5,2	6,1
Nîmes	20,1	12	4,3	0,1	4,1	23,4	13,9	4,2	0,2	4,2
Orléans	19,1	15	3,9	1,3	2,7	21,6	18,8	4,1	1,8	2,6
Paris	15,1	10,5	2,7	3,7	2,1	16,6	11,8	2,6	3,9	2,1
Pau	17,3	8,7	3,1	1,9	3,2	19,5	14,2	4,6	2,3	3,6
Poitiers	16,8	10,5	3,4	2,4	3,1	18,7	12,9	3	3,1	3,1
Reims	17,2	13,4	3,8	0,9	5,5	20,6	20,2	3,1	4,6	7
Rennes	17,6	10,6	3,5	6,8	3,9	20,1	13,2	3,4	10,5	4,2
Riom	9,3	9,3	3,2	1,2	3,6	9,6	12	4,2	1,5	4,2
Rouen	17,6	13,7	3,6	3,3	2,1	21,9	18,4	1,6	2,6	5,1
Toulouse	22	11,7	3	4,2	1,3	25,7	14,6	2,8	5,8	2,7
Versailles	12,4	11,1	2,5	4,4	10,7	13,6	12,6	2,6	5,1	12
Total métropole...	16	11,3	3,6	3,6	3,7	18,1	13,8	3,5	4,2	4,3
Basse-Terre	10,1	8,6	2,2	1,5	1,1	9,8	7,9	2,8	0,6	0,9
Fort-de-France	13,2	8,1	2,1	0,2	0,1	18	9,6	3,6	1	0,1
Saint-Denis	22,3	6,7	3,2	3,1	0,4	27,3	8,4	5	5,4	0,6
Total D. O. M.	13,9	7,8	2,5	1,4	0,5	16,6	8,6	3,6	1,9	0,5

Indemnité de sujétion spéciale : budgétisation.

9300. — 4 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons continue-t-il de refuser la budgétisation de l'indemnité de sujétion spéciale que souhaitent les fonctionnaires de la justice.

Réponse. — Les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux perçoivent, à titre de complément de rémunération, une indemnité dite de « copies de pièces ». L'attribution et le montant de cette indemnité dépendent du produit de la délivrance de reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond. Ce mode de rémunération, qui fait dépendre la rémunération d'agents d'un service public de redevances acquittées par les usagers, n'est pas satisfaisant et la chancellerie, loin de refuser la budgétisation d'une indemnité de sujétion spéciale, partage au contraire le souhait des personnels des greffes de voir créée une telle indemnité, non soumise aux variations du nombre de copies délivrées et de l'effectif des bénéficiaires. Toutefois, l'adoption d'une telle mesure améliorant le régime indemnitaire des personnels, si elle a bien été présentée par la chancellerie lors de la préparation du budget de 1983, s'est heurtée au principe posé par le Gouvernement selon lequel devait être exclue du projet de budget toute disposition de nature catégorielle. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1983 ne modifie pas le système actuel. Aussi la chancellerie, convaincue de la nécessité de réformer le système indemnitaire des personnels concernés, demandera-t-elle à nouveau, et de façon prioritaire, dans le cadre du projet de budget pour 1984, la budgétisation de ces indemnités sous forme de complément de traitement.

Ardèche : manque de magistrats.

9305. — 6 décembre 1982. — M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le manque d'effectifs de magistrats et greffiers des juridictions ardéchoises. Lors de l'inauguration des nouveaux locaux du palais de justice de Nîmes, le 26 mars 1982, la création d'une seconde chambre à Privas a été annoncée. Or, depuis cette annonce, officialisée par un décret, non seulement aucun poste nouveau n'a été pourvu en Ardèche, mais deux magistrats ont été mutés et n'ont pas été remplacés. Ce manque d'effectifs constitue une menace d'asphyxie totale qui pèse sur le tribunal de grande instance de Privas. Il lui demande donc de vouloir bien lui répondre aux trois questions suivantes : 1° combien de temps faudra-t-il encore attendre le remplacement des magistrats partis et l'installation de ceux correspondants à la création d'une seconde chambre ; 2° dans quel délai le greffe sera-t-il enfin doté du personnel nécessaire à son fonctionnement ; 3° que doivent répondre aux justiciables légitimement impatients et inquiets les avocats qui sont sans cesse interrogés sur une situation devenant proprement intolérable et devant s'analyser comme une carence d'un service public.

Réponse. — La chancellerie se préoccupe de la situation des effectifs du tribunal de grande instance de Privas, et avait déjà mis en œuvre les moyens de la redresser. C'est ainsi, en ce qui concerne les magistrats, que deux juges viendront renforcer l'effectif du tribunal dès le début de cette année, tandis qu'une nomination au poste supplémentaire de vice-président récemment créé doit intervenir pour l'été prochain. En outre, afin de pourvoir aussitôt que possible le poste de juge d'instance et le poste de substitut demeurant vacants, la recherche de candidats se poursuit. Quant à l'effectif des fonctionnaires, il est devenu complet le 1^{er} janvier 1983. Une amélioration sensible du service public de la justice en Ardèche est attendue du renfort prochain que recevra, dans ces conditions, le tribunal de grande instance de Privas.

Indemnité de sujétion et recrutement : modifications.

9410. — 8 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet : 1° de la transformation de la prime semestrielle de copies versée aux fonctionnaires des cours et tribunaux en indemnité de sujétion au taux de 8 p. 100 ; 2° au sujet du plan de recrutement des effectifs associé à l'implantation de l'informatique et de la bureautique.

Réponse. — 1° Les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux perçoivent, à titre de complément de rémunération, une indemnité dite de « copies de pièces ». L'attribution et le montant de cette indemnité dépendent du produit de la délivrance de reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond. Ce mode de rémunération qui fait dépendre la rémunération d'agents d'un service public de redevances acquittées par les usagers n'est pas satisfaisant et la chancellerie partage le souhait des personnels des greffes de le voir remplacer par la création d'une indemnité non sujette aux variations du nombre de copies délivrées et de l'effectif des bénéficiaires. Néanmoins, l'adoption d'une telle mesure améliorant le régime indemnitaire des personnels s'est heurtée, lors de la préparation du budget de 1983, au principe posé par le Gouvernement selon lequel devait être exclue du projet de budget toute disposition de nature catégorielle. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1983 ne modifie pas le système actuel. Mais la chancellerie, convaincue de la nécessité de réformer le système indemnitaire des personnels concernés, demandera à nouveau, et de façon prioritaire, dans le cadre du projet de budget pour 1984, la budgétisation de ces indemnités sous forme de complément de traitement. 2° Les systèmes d'informatique et de bureautique, qui ont été installés au cours de ces dernières années et continueront de l'être dans les années à venir, tendant à une amélioration de la qualité et de la rapidité du service offert au public, et à des conditions plus modernes d'accomplissement des travaux correspondants. Mais la charge des secrétariats-greffes des juridictions est telle que les gains de productivité obtenus ne permettent que la reprise de tâches délaissées au profit de travaux dont l'urgence est plus impérieuse, ou l'absorption, à effectif égal, d'une certaine augmentation du contentieux. Seule la conjonction de l'ensemble des éléments propres à améliorer la situation des services — plan de recrutement, d'une part, et mise en service de matériels d'informatique et de bureautique plus nombreux, d'autre part — permettra d'apporter une réponse satisfaisante au problème de l'insuffisance des moyens nécessaires aux juridictions pour faire face à des tâches toujours plus lourdes. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'association des effectifs et de la technique, et non pas dans celui où la technique créerait par elle-même des besoins en effectifs supplémentaires.

Conciliateurs de justice : situation.

9481. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice**, après ses déclarations au demeurant émouvantes de sincérité devant le syndicat de la magistrature, s'il n'entendait pas revenir sur sa récente circulaire tendant à ne plus nommer de nouveaux conciliateurs de justice alors que précisément la conciliation est l'un des fondements de la paix sociale.

Réponse. — La circulaire du 14 mai 1982 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a eu pour objet, non de supprimer l'institution des conciliateurs, mais de ne pas en poursuivre le recrutement. Il est précisé qu'il pourra toutefois être procédé au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonctions, dont l'activité aurait permis d'apporter des solutions d'apaisement à un nombre élevé de différends et dont l'action aurait répondu à un besoin particulier, compte tenu du contexte local. Cette décision a été prise dans le cadre d'une réflexion d'ensemble engagée sur la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs. Elle s'oriente vers un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. Bien entendu, la chancellerie sera, dans ce cas, attentive à la situation personnelle des conciliateurs et veillera à ce que ceux qui auront la compétence requise puissent apporter leur concours au développement des formes nouvelles de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire.

Fonctionnaires des cours et tribunaux : revendications.

9599. — 21 décembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire les revendications présentées par les fonctionnaires des cours et tribunaux. Ces revendications concernent la budgétisation d'une indemnité de sujétions spéciales appelée à se substituer à l'indemnité actuelle dite « de copies de pièces », ainsi que l'élaboration par le ministère d'un plan de recrutement d'effectifs.

Réponse. — Les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux perçoivent, à titre de complément de rémunération, une indemnité dite de « copies de pièces ». L'attribution et le montant de cette indemnité dépendent du produit de la délivrance de reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond. Ce mode de rémunération qui fait dépendre la rémunération d'agents d'un service public de redevances acquittées par les usagers n'est pas satisfaisant et la chancellerie partage le souhait des personnels des greffes de le voir remplacer par la création d'une indemnité non sujette aux variations du nombre de copies délivrées et de l'effectif des bénéficiaires. Néanmoins, l'adoption d'une telle mesure améliorant le régime indemnitaire des personnels s'est heurtée, lors de la préparation du budget de 1983, au principe posé par le Gouvernement selon lequel devait être exclue du projet de budget toute disposition de nature catégorielle. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1983 ne modifie pas le système actuel. Mais la chancellerie, convaincue de la nécessité de réformer le système indemnitaire des personnels concernés, demandera à nouveau, et de façon prioritaire, dans le cadre du projet de budget pour 1984, la budgétisation de ces indemnités sous forme de complément de traitement. Par ailleurs, la chancellerie est consciente de l'intérêt qui s'attache à un renforcement des effectifs des secrétariats-greffes des cours et tribunaux. Dans cette perspective, elle s'emploiera à obtenir la réalisation d'une telle mesure dans le cadre des prochains budgets. Toutefois, ces créations d'emplois ne constituent pas le seul objectif pour améliorer le service public de la justice. D'autres moyens pour y parvenir sont envisagés par la chancellerie. Ainsi, un effort particulier a été entrepris pour rationaliser le fonctionnement des secrétariats-greffes. La généralisation de l'implantation des machines de traitement de textes dans les juridictions permettra, en outre, de réduire les écritures répétitives, tant pour l'édition de jugements et d'ordonnances simples que pour la préparation des pièces de procédure, et d'aider à l'accomplissement des tâches administratives.

MER

C. N. I. M. : réalisation d'un plan de restructuration.

5761. — 4 mai 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Constructions navales et industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.) à La Seyne-sur-Mer. Cette entreprise est directement intéressée par le plan de consolidation du ministère de la mer qui a demandé aux chantiers navals de Dunkerque, La Ciotat et La Seyne-sur-Mer d'étudier leur rapprochement autour du groupe Schneider. Ce regroupement devait s'effectuer, selon les précisions du ministre, sans licenciement et en préservant l'intégralité du potentiel direct et indirect des trois sites pour les activités navales et terrestres. L'équilibre des chantiers de La Seyne-sur-Mer repose sur deux activités complémentaires : la construction navale et le secteur terrestre. Les C.N.I.M. comptent actuellement près de 4 800 employés dont 1 150 dans le secteur terrestre. C'est une entité économique dont la qualité et la diversité de production, la haute technicité et le niveau de qualification des employés sont des atouts importants pour l'industrie française. Porter atteinte à cette réalité économique serait affaiblir l'entreprise, compromettre son avenir à court terme et porter un coup sérieux à la relance de la construction navale et à la bataille de l'emploi engagée par le Gouvernement. C'est pourtant ce que veut faire la direction des C.N.I.M. qui manœuvre pour séparer la division industrielle terrestre du secteur naval et soustraire ainsi tout un pan de l'entreprise à la consolidation proposée. Il s'agit là d'une véritable opération de démantèlement de l'entreprise. Diverses initiatives de protestation sont actuellement entreprises pour faire échec à ce projet funeste. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire échec à ce projet et appuyer l'action des travailleurs, de la population, pour maintenir l'entreprise dans son intégralité et favoriser ainsi la réalisation du plan de consolidation proposé par le Gouvernement. (*Question transmise à M. le ministre de la mer.*)

Réponse. — Le problème du secteur des activités terrestres des C.N.I.M. doit être replacé dans le cadre de la consolidation des chantiers navals par la création des chantiers du Nord et de la Méditerranée. En effet, face à une accentuation de la crise de la construction navale, le Gouvernement a mis en œuvre, dès 1981, un plan de consolidation des chantiers navals qui s'organise autour du regroupement des entreprises de la solidarité entre armateurs et chantiers de la diversification des plans de charge et de la coopération avec le tiers monde. Le ministre de la mer rappelle que la commande par la Comex au chantier de La Seyne-sur-Mer d'un navire de plongée, alors que la Comex exploite déjà un sistership construit en Allemagne, s'inscrit dans la solidarité entre secteurs d'activité maritime. Cependant, la politique de sauvegarde de nos chantiers navals passe aussi par un

renforcement de leurs structures et il avait été indiqué à La Seyne-sur-Mer, le 26 septembre 1981, que le fait qu'un seul chantier japonais comme Mitsubishi représente plus que toute la construction navale française réunie devrait nous faire prendre conscience que les structures de nos chantiers navals devaient évoluer. En effet, les entreprises isolées sont devenues trop petites pour faire face à la concurrence sévère des pays d'Asie. Dans cet esprit, le ministre de la mer a été amené à mettre en œuvre un plan de consolidation comprenant le regroupement des chantiers de Dunkerque, de La Ciotat et de La Seyne-sur-Mer par une intégration au sein d'une société unique, les chantiers navals Nord-Méditerranée. Dès le mois de décembre 1981, celui-ci a fait connaître cette intention aux organisations syndicales des travailleurs, et des engagements ont été pris au mois de janvier 1982; ils ont été tenus: l'Etat, par l'intermédiaire d'Usinor, entreprise publique, prend une participation de 15 p. 100 dans les chantiers navals Nord-Méditerranée; il n'y a aucun licenciement et aucune remise en cause des avantages acquis mais au contraire consolidation de l'emploi; chaque site est maintenu avec sa vocation et l'intégralité de son potentiel productif; il n'y a pas de démantèlement de la C.I.E.L. et des industries terrestres des C.N.I.M. Sur ce dernier point, il est précisé que les actionnaires des C.N.I.M. avaient effectivement demandé aux pouvoirs publics de conserver sous leur contrôle les activités terrestres des C.N.I.M. Le ministère de la mer, tenant le plus grand compte des positions exprimées par les organisations syndicales, s'est opposé à cette solution et a imposé aux partenaires que les chantiers navals Nord-Méditerranée gardent le contrôle du département terrestre par une participation majoritaire de 51 p. 100 des C.N.I.M. Industrie. Par conséquent, il serait inexact de parler de démantèlement, et il y a bien maintien de l'unité du groupe.

Commercialisation des produits de la mer : réglementation.

6666. — 22 juin 1982. — M. Raymond Splingard appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes des circuits de distribution pour les produits de la mer. Le négoce semble effectivement inquiet sur l'avenir réservé au secteur de la commercialisation des produits de la mer. Deux types de mareyage cohabitent: le mareyage traditionnel œuvrant avec ses propres fonds et le mareyage coopératif. La question est de savoir si ces deux types de mareyage vont continuer à cohabiter ou si certaines dispositions à venir ne vont pas entraîner la prépondérance de l'un sur l'autre. Il lui demande, en conséquence, les intentions du Gouvernement en matière de fixation des règles de commercialisation dans ce secteur. (Question transmise à M. le ministre de la mer.)

Commercialisation des produits de la mer : réglementation.

7925. — 23 septembre 1982. — M. Raymond Splingard rappelle à Mme le ministre de la consommation sa question écrite n° 6666 du 22 juin 1982, restée sans réponse à ce jour, relative aux règles de commercialisation dans le secteur des produits de la mer. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur les problèmes des circuits de distribution pour les produits de la mer. Le négoce semble effectivement inquiet sur l'avenir réservé au secteur de la commercialisation des produits de la mer. Deux types de mareyage cohabitent: le mareyage traditionnel œuvrant avec ses propres fonds et le mareyage coopératif. La question est de savoir si ces deux types de mareyage vont continuer à cohabiter ou si certaines dispositions à venir ne vont pas entraîner la prépondérance de l'un sur l'autre. Il lui demande, en conséquence, les intentions du Gouvernement en matière de fixation des règles de commercialisation dans ce secteur. (Question transmise à M. le ministre de la mer.)

Réponse. — Le ministre de la mer qui a la responsabilité de la commercialisation des produits de la mer à la première vente a, à plusieurs reprises, réaffirmé l'importance et les mérites du mareyage tel qu'il est actuellement organisé en France. Les mesures prises actuellement visent dans toute la mesure du possible à améliorer les conditions de commercialisation du poisson d'origine nationale ainsi qu'à diversifier la présentation des produits de la mer sur le marché et les circuits de distribution de ces produits. Les aides financières mises en place par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) pour le soutien d'actions commerciales nouvelles peuvent être attribuées aussi bien à des entreprises du secteur coopératif qu'à celles du secteur traditionnel, on peut d'ailleurs noter que le premier dossier ayant fait l'objet d'une aide à ce titre en 1982 résultait de l'association d'une coopérative et d'un mareyeur privé. On peut, par ailleurs, noter que le régime d'aide qui vient d'être mis en place par les pouvoirs publics dans le secteur des pêches maritimes, pour ce qui concerne les investissements à

terre, n'introduit aucune discrimination entre les entreprises de mareyage qu'elles soient de structure coopérative ou privée, elles ont les unes et les autres la possibilité d'obtenir des prêts à taux bonifié à 11 p. 100. Toutes les autres dispositions relatives à l'exercice de la profession de mareyeur s'appliquent de façon identique à ces deux branches d'un même secteur d'activité.

Grande pêche : situation d'une société.

9053. — 18 novembre 1982. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la mer que la société la plus importante du secteur de la grande pêche, après avoir réalisé d'importants investissements, a dû renoncer à sa campagne de six mois, du fait que l'administration des terres australes et antarctiques françaises a augmenté le quota des flotilles russes, 48 000 tonnes contre 38 000 tonnes, sans renforcer d'ailleurs sa surveillance sur ces bateaux. Et lui demande les raisons d'une telle faute.

Réponse. — Il est extrêmement regrettable que l'armement métropolitain de grande pêche engagé, depuis plusieurs années avec une aide considérable du fonds d'intervention et d'organisation des marchés, dans l'opération de redéploiement aux Kerguelen n'ait pas cru pouvoir renouveler cette expérience cette année encore. Le pavillon français sera cependant présent sur la zone au cours des prochaines campagnes puisque les armements réunionnais, engagés eux aussi dans cette opération, sont tout à fait décidés à la poursuivre. Outre les difficultés logistiques inhérentes à ce genre d'expédition, le problème essentiel à résoudre est celui de la commercialisation des produits capturés beaucoup plus que celui des quotas alloués à la partie soviétique qui restaient tout à fait compatibles avec l'état connu de la ressource. Ces quotas, contrairement à ce qui est affirmé un peu hâtivement ici et là, ne sont pas en augmentation. L'accord précédent qui portait sur une période de 15 mois (dont douze mois de pêche autorisée) prévoyait un quota de 30 000 tonnes pour les navires soviétiques, l'accord renouvelé porte sur une période de deux fois douze mois et autorise 25 000 tonnes la première année et 23 000 tonnes la seconde. Ce qui a fortement augmenté par contre, ce sont les redevances perçues qui sont passées de 90 francs à 140 francs la tonne autorisée et de 250 francs à 340 francs par jour pour les observateurs embarqués. La présence de ces observateurs à bord des unités soviétiques a un double objectif, la surveillance des pêches et l'approfondissement de la connaissance de l'état des ressources halieutiques de la zone. La surveillance proprement dite sera renforcée dans les prochains mois grâce à l'acquisition et à la transformation à cet effet, d'un chalutier de grande pêche métropolitain.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avenir des Oream.

2758. — 6 novembre 1981. — M. Franck Sérusclat demande à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, quelle sera la place réservée aux organisations d'études régionales d'aménagement (Oream) et quelle sera leur mission dans une France régionalisée et planifiée. Il lui demande également quels seront les rapports des Oream avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Réponse. — Le contexte nouveau créé par la décentralisation et la mise en œuvre d'une véritable planification décentralisée a conduit le Gouvernement à décider une réforme des Oream dont la structure et les missions ont été redéfinies. Cette réforme dont le principe a été décidé par le C.I.A.T. du 6 mai 1982 et les modalités arrêtées lors d'une réunion interministérielle le 3 juin 1982, repose sur les axes suivants: la bonne articulation entre le plan national et le plan régional, à travers notamment le contrat de plan conjuguant les efforts de l'Etat et ceux des régions sur des domaines précis, constitue certainement un des éléments importants de la réalisation du IX^e Plan. Cette articulation devra tenir compte de la nécessité d'utiliser au mieux les crédits publics au service d'objectifs clairs, ce qui implique un développement des études d'évaluation des actions entreprises. Il importe donc de renforcer les moyens des représentants de l'Etat au niveau régional qui auront un rôle important dans la planification décentralisée. Chaque commissaire de la République de région sera en conséquence doté d'un service d'étude rattaché au secrétariat général aux affaires régionales. Cette équipe aura sa personnalité propre et sa fonction d'étude sera individualisée par rapport aux autres fonctions assumées par ailleurs par le S.G.A.R. Les tâches menées par cette équipe devront s'inscrire dans les missions suivantes: établissement et tenue à jour d'un dossier sur l'évolution économique et sociale de la région; études préparatoires à la planification, notamment celles relatives aux aspects régionaux du Plan

national et au contrat de plan Etat-région ; études d'aménagement du territoire. Ces équipes pourront réaliser des prestations en faveur des régions ou d'autres collectivités, à la demande de celles-ci et par avenant à la convention générale de mise à disposition conclue avec la région. Cet avenant précisera la nature et le contenu des travaux à engager pour le compte de la région. Le personnel des Oream actuelles est appelé à constituer le noyau de ces équipes nouvelles. Les nécessaires mobilités se feront sur la base du volontariat des personnels concernés qui garderont leur statut actuel. Le financement des équipes d'études continuera à être prise en charge par le budget de l'aménagement du territoire.

Prêts et primes en zone de montagne.

3329. — 10 décembre 1981. — M. Pierre Bastie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire sur les taux des prêts en zone de montagne et les primes d'installation. Il lui demande si des vigneronniers ayant le statut de blanquetiers perdraient ce statut en zone de montagne.

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981, ne peuvent prétendre aux aides à l'installation que les agriculteurs à titre principal et sous certaines conditions que les exploitants pluriactifs des zones de montagne. Les candidats à l'installation doivent satisfaire en outre aux conditions requises en matière d'âge, de superficie minimum, de capacité professionnelle et souscrire enfin à tous les engagements prévus, limitativement énumérés. En conséquence, dans le cas particulier qui intéresse l'honorable parlementaire, quel que soit le « statut » dont pourraient se prévaloir ultérieurement certains vigneronniers, rien ne s'oppose, si ces agriculteurs satisfont aux conditions visées ci-dessus, à ce qu'ils puissent bénéficier des aides prévues en matière d'installation.

Aides de l'Etat aux activités industrielles : cas des grandes villes.

4126. — 26 janvier 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur certaines dispositions envisagées au moment de la mise au point de la carte des aides régionales qui définit le cadre d'application des aides de l'Etat aux activités industrielles. Selon les informations parues dans la presse, Bordeaux ainsi que cinq autres agglomérations de plus de 200 000 habitants, seraient écartées du bénéfice des aides de l'emploi pour l'industrie. Il lui rappelle l'état de sous-emploi industriel de l'agglomération bordelaise et lui demande de lui préciser les procédures envisagées pour pallier cette décision de la Datar et éviter que la métropole d'Aquitaine ne soit pénalisée.

Réponse. — Les responsables de l'aménagement du territoire et notamment la Datar sont bien informés des problèmes de l'agglomération bordelaise qu'ils suivent avec vigilance en s'efforçant d'y favoriser les implantations. La décision de ne pas attribuer à Bordeaux la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels ne vient pas en contradiction de ces préoccupations. Elle a été prise, comme le sait l'honorable parlementaire, conformément aux principes arrêtés par le Conseil des ministres du 4 novembre 1981. Elle concerne les grandes agglomérations comparables, telles Nantes, Toulouse ou Rennes par exemple, qui se trouvent donc, de ce point de vue, à égalité de chances. Cette règle n'intéresse que les projets relatifs à des opérations de production. Bien entendu, comme c'est actuellement le cas, l'agglomération de Bordeaux continuera à bénéficier automatiquement de la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires ou de recherche que l'agglomération bordelaise a vocation à accueillir tout particulièrement. Il faut également préciser que si l'attribution de la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels n'est pas automatique à Bordeaux, les cas particuliers pour lesquels une intervention financière serait déterminante pour la réalisation du projet seront examinés dans un esprit très positif.

D. A. T. A. R. : rôle.

4622. — 4 mars 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, quel sera désormais le rôle de la D. A. T. A. R. Quels seront en particulier ses rapports avec les régions, après l'entrée en vigueur de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions. Face au développement de la planification, comment pourra-t-elle demeurer une administration de mission souple et pragmatique.

Réponse. — La D. A. T. A. R. — administration de mission rattachée au ministère du Plan et de l'aménagement du territoire — a pour but de préparer puis de mettre en œuvre la politique nationale d'aménagement du territoire décidée par le Gouvernement, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire. Cette politique constitue l'une des expressions de la solidarité nationale envers les régions les moins favorisées. Elle a pris en compte le vaste mouvement de décentralisation ; ainsi, les moyens d'intervention de la D. A. T. A. R., son organisation et ses méthodes de travail ont évolué : le nouveau régime des aides à la localisation d'activités a été simplifié, renforcé et décentralisé. Les crédits du F. I. D. A. R. font l'objet de contrats passés avec les régions. Une expérience de décentralisation financière, avant la lettre, a été engagée avec les trois régions du Sud-Ouest. La D. A. T. A. R. a donc été un instrument efficace de mise en œuvre de la décentralisation. Enfin, dans le cadre d'application de la loi portant réforme de la planification du 18 juillet 1982, la D. A. T. A. R. a pour rôle de faciliter le dialogue Etat-région et l'intervention coordonnée des différents ministères. Elle assure l'information des régions sur les procédures, l'état d'avancement de la planification. Elle assure l'articulation des programmes régionaux avec les options nationales en coordonnant en particulier l'élaboration et l'animation des contrats de plan Etat-région. Dans la mise en œuvre de ces différentes fonctions, la D. A. T. A. R. doit rester une administration souple, légère, pragmatique et dénuée de tâches de gestion.

P. T. T.

Demandes de mutations : acceptations.

8786. — 8 novembre 1982. — M. Pierre Christian Taftinger demande à M. le ministre des P. T. T. quelle action il entend mener pour régler les problèmes souvent douloureux des demandes de mutation, étant donné que le budget 1983 de son département ne prévoit pas de nouvelles créations d'emploi.

Réponse. — Il est exact que les créations d'emplois obtenues au budget de 1983 (5 000 pour la direction générale des postes) ne donneront pas lieu à des mutations de personnel puisqu'elles correspondent à la régularisation des recrutements opérés en 1982, à la suite de la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail. Cependant, la réorganisation de certains services de la poste, due à la mise en place de systèmes d'exploitation modernes, notamment dans les centres financiers et les centres de tri, ouvre des possibilités de réaffectation d'emplois pour l'année 1983, et entraînera des mouvements de personnel permettant de satisfaire une partie des demandes formulées aux tableaux des mutations. De plus, la direction générale des postes vient de mettre en place, au titre du renforcement de ses moyens de remplacement, un contingent de 1 300 emplois répartis dans ses services de production : bureaux de poste et distribution. La majorité de ces emplois a été implantée hors de la région parisienne, ce qui va provoquer un grand nombre de mutations dès le début de 1983. Il est à noter, en outre, que les possibilités de mutations ne sont pas limitées aux seules créations nouvelles d'emplois. En effet, les sorties de fonction, notamment celles pour départs à la retraite, sont génératrices de nombreux mouvements de personnel. En ce qui concerne la direction générale des télécommunications, de même que pour les services postaux, la création de 2 500 emplois au budget de 1983 n'est destinée qu'à régulariser les recrutements effectués consécutivement à la réduction d'une heure de la durée hebdomadaire du travail en 1982, et ne sera donc pas génératrice de mouvements de personnel. Cependant, la modernisation de l'exploitation permettra la poursuite de l'accroissement du parc téléphonique conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement. En particulier, un redéploiement des emplois existants au bénéfice des régions dont le réseau téléphonique est en cours de développement sera rendu nécessaire, et plus de 800 emplois seront ainsi transférés de la région parisienne vers la province. Par ailleurs, la mise en place, en 1983, des états-majors des nouvelles directions opérationnelles, notamment à Toulon, Agen, Valence, Saint-Etienne et Metz, entraînera l'implantation d'emplois de direction dans des régions qui n'en disposaient pas jusqu'alors. Ces mesures, ajoutées aux divers mouvements naturels de personnel, devraient permettre de satisfaire un nombre important de demandes de mutation exprimées par le personnel.

Bureaux de poste : adaptation des heures d'ouverture.

8788. — 8 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des P. T. T. quelles dispositions compte-il prendre pour permettre l'adaptation des heures d'ouverture des guichets des bureaux de poste aux besoins exprimés par les spécificités locales. Pour répondre à la diversité des demandes, il semble indispensable de les connaître d'abord.

Réponse. — La durée journalière d'ouverture des bureaux de poste est fixée selon le volume des opérations traitées au guichet. Cependant, les horaires peuvent être modulés, dans la limite de la durée réglementaire, en fonction des circonstances locales et en concertation avec les municipalités et les représentants de personnel. Ainsi, des prolongations d'ouverture sont accordées les jours de foire ou de marché et pour les bureaux à caractère saisonnier lorsque l'accroissement du trafic le justifie. En outre, l'amélioration des conditions d'accès des usagers aux bureaux de poste fait partie des objectifs prioritaires que s'est fixés l'administration des P. T. T. au cours des prochaines années. Les heures d'ouverture doivent, en effet, être déterminées en fonction des besoins réels des usagers et correspondre dans toute la mesure du possible aux moments de liberté des travailleurs. Dans cet esprit, les chefs de service départementaux des postes disposent d'une large délégation de pouvoir afin d'adapter les horaires en vigueur, soit de leur propre initiative, soit à la demande des élus, des usagers, des receveurs ou du personnel. Ils s'efforcent ainsi de répartir, aussi justement que possible, les moyens en personnel qui leur sont attribués dans le cadre budgétaire. Les études ou sondages réalisés, à son initiative, par l'administration des P. T. T. font apparaître que les horaires d'ouverture actuels satisfont presque intégralement aux besoins exprimés par la clientèle. Toutefois, dans le cadre de la politique de déconcentration, dès 1983, des expériences seront tentées pour adapter certains horaires d'ouverture aux souhaits décelés par des enquêtes locales.

Bureaux de poste : installation de micro-ordinateurs.

9818. — 9 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il envisage de développer en 1983 l'expérience des micro-ordinateurs installés dans les bureaux de poste. Quels seront les bureaux choisis pour cet équipement.

Réponse. — Un des objectifs majeurs de la direction générale des postes a toujours été de favoriser le fonctionnement des services dont elle a la charge et notamment des bureaux de poste, image de marque de l'administration des P. T. T. face aux usagers ; cette politique s'est traduite par l'adoption des techniques offertes au moment des décisions. Dans un premier temps, la réalisation du réseau Cheops a permis d'améliorer les relations du public avec les services financiers de la poste. Des études parallèles ont abouti à la mise en service du Gapa (guichet d'affranchissement postal automatique) destiné au calcul automatique des taxes et à l'émission des mandats de toute nature ; de plus, des tests réalisés à Nantes-R.P. ont permis d'élargir les possibilités de ce matériel au niveau des opérations réalisées dans les cabines financières ; actuellement, 350 de ces appareils sont en commande et en cours d'installation. L'apparition des micro-ordinateurs a permis à la direction générale des postes de franchir une étape supplémentaire, celle de l'utilisation d'un matériel banal avec un logiciel spécifique. Les travaux réalisés ont permis de démontrer la faisabilité technique du projet. Une expérience a débuté en 1982 et sera poursuivie au cours de l'année 1983 dans une douzaine de bureaux de tailles variées dans les régions de Paris, Lyon, Lille et Nantes. Cette expérimentation a pour objet essentiel de tester les différents programmes et les matériels susceptibles d'être adoptés, et de mener les études économiques qui permettront de définir un bilan d'investissement et de fonctionnement. La constitution d'un dossier de décision est prévue pour la fin de l'année 1983.

Développement de la micro-informatique.

9188. — 26 novembre 1982. — **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui faire connaître le niveau de développement de la micro-informatique dans l'équipement des bureaux de postes et plus généralement dans les services placés sous la responsabilité de la direction générale des postes. Il souhaiterait savoir quel pourrait être l'impact de cet équipement en micro-informatique de bureau dans le développement du plan « filière électronique ».

Micro-informatique : choix des équipements.

9189. — 26 novembre 1982. — **M. Louis Perrein** souhaite que **M. le ministre des P. T. T.** lui fasse connaître la stratégie adoptée par ses services pour développer la micro-informatique dans les services de la poste. En particulier, il désire avoir des précisions sur les équipements envisagés : l'administration des P. T. T. s'orienterait-elle vers l'installation de systèmes lourds centralisés ou bien vers des systèmes légers à gestion décentralisée. Il désire connaître l'ordre de grandeur des dépenses dans l'une ou l'autre des stratégies possibles ; les choix, s'ils sont décidés, devraient lui être explicités.

Réponse. — La direction générale des postes, dans son effort de modernisation du service public, s'est fixé pour objectif d'exploiter au maximum toutes les possibilités offertes par les technologies

nouvelles de la filière électronique et, en tout premier lieu, celles de l'informatique. La politique d'équipement des services en matière d'ordinateur de gestion est en cours d'évaluation pour intégrer le plan informatique de la poste dans le dynamique de l'industrie française de cette branche. La micro-informatique ouvre la voie d'une automatisation décentralisée des services. Déjà, la réalisation du réseau Cheops a permis l'installation de 850 terminaux évolués dans 400 bureaux ; 1 200 autres terminaux sont en commande ou en cours d'installation. Parallèlement à cette amélioration de la qualité des prestations financières de la poste, la mise en service du guichet d'affranchissement postal automatique (G. A. P. A.), construit autour d'un micro-ordinateur, permet le calcul automatique des taxes, l'émission des mandats de toute nature et prépare leur mise en paiement ; 150 de ces appareils sont en cours d'installation dans des bureaux importants. La phase suivante de la réflexion a conduit à examiner dans quelle mesure des micro-ordinateurs à usage général pourraient être mis en œuvre dans les bureaux de poste pour le service des guichets et pour la gestion des bureaux. Parmi les nombreux avantages attendus, il faut retenir principalement l'amélioration de la productivité des bureaux, la souplesse accrue de fonctionnement, la possibilité d'étendre les avantages de l'informatique à des établissements de petite taille, la maîtrise donnée aux receveurs sur la gestion de leur bureau. Une première expérimentation, réalisée en 1982, a permis de vérifier la faisabilité technique du projet d'utilisation des micro-ordinateurs. Elle sera poursuivie, au cours de l'année 1983, dans une douzaine de bureaux de tailles variées. La constitution d'un dossier de décision est prévue pour la fin de l'année 1983. Les résultats obtenus permettront alors de décider de l'extension de ces nouvelles techniques dans le cadre du développement du plan « filière électronique ». Il est encore trop tôt pour disposer des éléments nécessaires à la préparation de choix industriels, ou à l'élaboration d'un échéancier de financement des investissements correspondants.

Trafic des objets contre remboursement.

9292. — 4 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si le trafic des objets contre remboursement est bénéficiaire pour son service. Est-ce que la concurrence d'autres modes de recouvrement des créances plus modernes et moins onéreux ne l'entraînera pas à réfléchir sur l'évolution de la conception de ce service dans l'avenir.

Réponse. — Le service des envois contre-remboursement qui comprend celui des objets contre-remboursement et des cartes contre-remboursement du service des chèques postaux fait appel à un circuit complexe de distribution et de règlement, entraînant un déficit d'exploitation qui, pour être résorbé, nécessiterait l'application de taxes prohibitives. S'agissant plus spécialement du recouvrement de créances, celui-ci s'effectue essentiellement par l'intermédiaire des cartes contre-remboursement, mais il s'agit d'un trafic marginal (2 millions de cartes en 1981) et en déclin, comparé aux autres possibilités que l'administration met à la disposition des entreprises et organismes divers, à savoir les prélèvements automatiques sur les comptes chèques postaux (51 millions d'opérations en 1981) et le titre universel de paiement (56 millions d'opérations en 1981), autant de procédés modernes qui, faisant largement appel à l'informatique, ont permis d'appliquer des taxes beaucoup plus faibles et de diminuer les coûts d'exploitation aussi bien des utilisateurs que de l'administration des P. T. T.

Accueil du public : amélioration.

9294. — 4 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.**, à la suite des progrès qui ont été constatés au cours de ces dernières années, les nouvelles mesures qu'il mettra en place en 1983 pour continuer d'améliorer les conditions d'accueil du public dans les bureaux de poste.

Réponse. — Les efforts consentis afin d'améliorer l'accueil du public dans les bureaux de poste vont se poursuivre en 1983. L'accent sera mis particulièrement sur la complémentarité des deux branches, postes et télécommunications. Le bureau de poste va de plus en plus redevenir le bureau des P. T. T., ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être. Le public pourra ainsi y trouver les services postaux, financiers et des télécommunications offerts par l'administration des P. T. T. Il y trouvera, dans certains bureaux, grâce au développement de la polyvalence administrative, d'autres services tels que l'affichage des offres d'emplois de l'A. N. P. E., la délivrance de cartes grises, la possibilité d'acheter des billets de train, etc. D'autre part, des études sont menées et des expériences seront lancées afin de faciliter les contacts entre les usagers et les agents des guichets, tout en assurant la sécurité des personnes et des fonds, grâce à une caisse centrale protégée, qui serait le seul lieu d'échanges de valeurs dans le bureau. Enfin, de nouveaux appareils en libre service seront mis à la disposition du

public. Notamment, des annuaires électroniques Minitel seront installés dans les bureaux se trouvant dans les zones où les abonnés au téléphone seront dotés de l'annuaire électronique.

Réexpédition des correspondances : cas particulier.

9486. — 10 décembre 1982. — M. Jacques Larché attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les difficultés d'application de la réglementation, en ce qui concerne la réexpédition des correspondances adressées à des personnes décédées. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires et les instructions prévoyant des prescriptions à l'égard de l'administration postale en cette matière ; 2° de lui indiquer avec précision quel traitement est réservé aux plis et objets de correspondance dont le nom ou l'adresse de l'expéditeur reste inconnu ou illisible ainsi que ceux dont l'identité des ayants droit ou de l'exécuteur testamentaire du défunt n'est pas connue de l'administration postale ; 3° s'il ne croit pas opportun dans ce cas précis de prendre des mesures administratives pour que l'obligation soit faite aux responsables des établissements postaux d'informer le maire de la commune de la dernière résidence du *de cuius* des causes de la non-distribution des correspondances qui étaient normalement destinées à ce dernier et dont l'administration est encore en possession.

Réponse. — L'article 196 du fascicule VI de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications dispose que les objets de correspondance ordinaires adressés à des personnes décédées sont portés au domicile indiqué, aussi longtemps qu'ils y sont reçus, à moins que le chef d'établissement n'ait été requis de procéder autrement par les ayants droit après justification de leur qualité. En revanche, la livraison des objets chargés ou recommandés ne peut être effectuée qu'aux héritiers ou ayants droit après dépôt d'un acte authentique (certificat de propriété, acte de notoriété, etc.). En outre, les juges d'instance, les notaires et les exécuteurs testamentaires ont également qualité pour se faire remettre, sous certaines conditions, le courrier adressé au défunt. Par ailleurs, la réexpédition des correspondances de toute nature adressées à une personne décédée peut être demandée par les héritiers ou ayants droit. Ces derniers doivent alors déposer au bureau de poste de la résidence du défunt les pièces nécessaires établissant leur qualité, ainsi qu'une procuration collective notariée avec signatures certifiées, déléguant soit à l'un deux, soit même à un tiers, les pouvoirs nécessaires pour recevoir lesdites correspondances et donner valablement décharge des plis chargés et recommandés. Enfin, les objets de correspondance adressés à des personnes décédées et qui ne peuvent être réexpédiés dans les conditions indiquées ci-dessus sont renvoyés à l'expéditeur revêtus de la mention « décédé » ou, si celui-ci n'est pas connu, transmis au centre des recherches du courrier. S'agissant de la communication au maire de la commune de la résidence du *de cuius* des causes de la non-distribution des correspondances qui étaient normalement destinées à ce dernier, les textes réglementaires ne prévoient pas cette clause ; il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles qui n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté d'application.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Taxe parafiscale perçue sur les exploitants de carrières : montant annuel.

7665. — 22 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, combien rapporte chaque année la taxe parafiscale gérée par son ministère, perçue sur les exploitants de carrières, afin de contribuer à la remise en état du site lorsque l'exploitation est terminée.

Réponse. — La taxe parafiscale sur les granulats a été créée par le décret du 5 mai 1975. Elle participe, d'une part, au financement d'études relatives à la continuité des approvisionnements en granulats, à la réduction des nuisances d'exploitation ou à la recherche de matériaux de substitution d'origine minérale et, d'autre part, à la réalisation de travaux de réaménagement de carrières à des fins curatives, expérimentales ou exemplaires. Il est important de préciser que le produit de cette taxe ne peut venir se substituer aux obligations législatives ou réglementaires des exploitants de carrières. En particulier, ceux-ci sont tenus de remettre en état les sites exploités, selon les prescriptions édictées dans chaque cas, par le commissaire de la République de chaque

département. Cette taxe ne peut donc contribuer à la réalisation de ce dernier type de travaux. Elle est gérée par un comité groupant des représentants des ministères concernés, des professions de producteurs et d'utilisateurs de granulats, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines du sous-sol ou de l'environnement. Bien que le comité de gestion soit à compétence nationale, les propositions dont il est saisi sont mises au point au niveau local, généralement départemental, à travers une concertation entre tous les partenaires concernés et notamment les élus locaux. Le rôle du comité est d'assurer une répartition optimale des subventions en fonction des demandes, d'aider les responsables locaux, grâce à des conseils méthodologiques, à favoriser la mise au point et la diffusion de techniques d'exploitation moins nuisantes et plus respectueuses de l'environnement et, enfin, d'assurer une large circulation des informations dont il dispose, notamment auprès des partenaires locaux concernés par les carrières de granulats. Le taux de la taxe s'élève à cinq centimes par tonnes de granulats vendus ou utilisés et les ressources dégagées se sont élevées à 20,15 millions de francs en 1978 ; 21,95 millions de francs en 1979 ; 23,88 millions de francs en 1980 et 20,63 millions de francs en 1981. Les moyens cumulés recueillis dès l'origine à 1981 inclus s'élèvent à 127,59 millions de francs dont la quasi-totalité a été engagée dans 571 opérations réparties sur tout le territoire, y compris les départements d'outre-mer.

RELATIONS EXTERIEURES

Réorganisation des services : répartition des personnels.

7542. — 2 septembre 1982. — M. Charles de Cuffoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les dispositions des décrets n° 82-657 et 82-658 du 27 juillet 1982 relatifs à l'organisation de son département. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions de répartition des personnels de coopération culturelle, scientifique et technique entre les directions nouvellement créées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les personnels de coopération culturelle, notamment les enseignants, relèvent, en ce qui concerne leur gestion, de la direction des moyens du développement ou du service des moyens et des méthodes dépendant lui-même de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les conditions de rattachement des services des anciennes directions du ministère de la coopération et du développement aux directions nouvellement créées et, le cas échéant, à la nouvelle direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques.

Réponse. — Les décrets n° 82-657 et 82-658 du 27 juillet 1982, en portant réorganisation du ministère des relations extérieures pour ce qui concerne notamment la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et les services de la coopération et du développement, ouvrent la possibilité d'une mise en œuvre concrète des deux principes fondamentaux qui président à cette restructuration : l'unité du ministère des relations extérieures ; l'identité et la cohérence de l'instrument de coopération et de développement au sein du département. Pour ce qui concerne particulièrement les personnels de coopération culturelle, scientifique et technique — ainsi, au demeurant, que ceux des établissements français à l'étranger — les objectifs de cette restructuration sont de parvenir, à terme, à une simplification des modes de rattachement administratifs et de gestion. Compte tenu de la complexité et de la disparité actuelle des situations administratives des intéressés et de la nécessité de ne pas porter préjudice à ceux-ci, les mesures d'application de la restructuration, actuellement à l'étude, devront naturellement prévoir plusieurs étapes et éviter toute perturbation dans la gestion administrative et financière des personnels. En 1983, les personnels affectés aux services de la coopération et du développement seront gérés, sous l'autorité du ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, par la direction des moyens du développement. Il s'agit notamment des personnels enseignants, à l'exception des professeurs de français, mis à la disposition des pays en voie de développement pour enseigner dans les universités ou les établissements secondaires des pays concernés. La direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, pour sa part, par le biais du bureau de gestion des personnels enseignants rattaché au service des moyens et méthodes, assurera la gestion administrative des professeurs de français ainsi que celle des personnels relevant de l'action et des échanges culturels, y compris l'audiovisuel, des personnels assurant la scolarisation dans des établissements publics ou privés appliquant des programmes français, ainsi que ceux des alliances françaises, des instituts et centres culturels et des personnels assurant un enseignement, autre que celui de la langue française, dans

des établissements de pays autres que les pays en développement. Diverses mesures transitoires seront arrêtées tant pour le recrutement, l'information, la formation des personnels que pour leur gestion, le recours à des structures communes aux divers services étant recherché dans la mesure du possible. Pour ce qui concerne le rattachement des anciens services de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques aux nouvelles directions instituées par le décret n° 82-658 du 27 juillet 1982, les points nouveaux les plus significatifs résultant de ce texte sont les suivants : a) la direction de la communication et la direction des identités et échanges culturels se partagent les compétences de l'ancien service des échanges culturels ; b) les alliances françaises, pour lesquelles l'ancien service des échanges linguistiques avait compétence, relèveront désormais de la direction des identités et des échanges culturels ; c) parmi les compétences du service des moyens et méthodes se retrouvent celles de l'ancien service administratif et technique ; parmi les compétences du centre de conduite, celles de l'ancienne mission d'orientation et de coordination ; d) le service des affaires francophones, anciennement rattaché à la direction des affaires politiques l'est maintenant, avec l'ensemble de ses compétences, à la direction générale. Quant aux nouveaux services de coopération et du développement, ils sont articulés en trois nouvelles directions fonctionnelles telles que définies par le décret n° 82-657 du 17 juillet 1982 : direction des politiques du développement, direction des projets de développement et direction des moyens du développement. C'est à ces trois directions nouvelles qu'ont été rattachés les services de l'ancien ministère de la coopération. C'est ainsi que la direction des politiques regroupe les chargés de mission géographique autrefois directement rattachés au cabinet du ministre, l'ancien service des études et des questions internationales (devenu service des études du développement) de même que le secrétariat du F.A.C. qui dépendait de la direction du développement économique. La direction des projets a repris l'ensemble des compétences sectorielles des deux anciennes directions du ministère de la coopération (direction du développement économique et direction de la coopération culturelle et technique). A la direction des moyens ont été rattachés le service de l'administration générale, le service de coopération technique, qui relevait jusqu'alors de la direction de la coopération culturelle et technique, enfin diverses tâches dans le domaine de la sensibilisation et des relations avec les organisations non gouvernementales qui étaient assurées précédemment par le cabinet et par la direction de la coopération culturelle et technique. Les trois nouvelles directions du développement ont par ailleurs repris en compte les attributions dévolues précédemment aux anciens services de la direction générale dans les pays en voie de développement en ce qui concerne la coopération universitaire et secondaire (hors enseignement du français) ainsi que la coopération technique et scientifique dont la finalité est le développement. En sens inverse, la sous-direction des actions culturelles qui traitait, au sein de la direction de la coopération culturelle et technique, les relations culturelles avec les vingt-six pays relevant de l'ancien ministère de la coopération, a été transférée à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques.

Varsovie : sécurité de l'ambassade de France.

8566. — 29 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que des actes de vandalisme ont été perpétrés et si des menaces ont été formulées à l'encontre des biens et des personnes de l'ambassade de France à Varsovie. Au nom de l'amitié traditionnelle des peuples polonais et français, il lui demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement français dans cette affaire, alors qu'un incontestable mouvement de fraternité s'est effectué de France en direction d'un peuple qui aspire à la liberté et au maintien de ses liens d'amitié avec notre pays.

Réponse. — Il est exact qu'à plusieurs reprises en 1982 des actes de vandalisme ont été perpétrés contre des biens et des menaces formulées à l'encontre de personnes de l'ambassade de France à Varsovie. Ces incidents ont donné lieu à des démarches diplomatiques effectuées par les autorités françaises à Varsovie ou à Paris. Ces actes de vandalisme et menaces ayant connu une recrudescence et une fréquence alarmantes à la mi-octobre, notre ambassadeur à Varsovie a aussitôt exprimé une vigoureuse protestation auprès du vice-ministre des affaires étrangères polonais. Le 19 octobre, le ministre-conseiller de l'ambassade de Pologne a été convoqué au ministère des relations extérieures. Il lui a été rappelé les obligations incombant aux autorités polonaises en matière de protection des bâtiments diplomatiques et des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques et consulaires. Les incidents déplorés ont cessé dès le 20 octobre.

C.E.E. : importations de produits de bœufs phoques.

9224. — 27 novembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est bien dans ses intentions de voter au conseil des ministres de la C.E.E. en faveur de la résolution visant à interdire l'importation de produits de bœufs phoques dans les pays du Marché commun pour mettre un terme au massacre annuel de ces animaux.

Réponse. — Le conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. a traité, lors de ses sessions des 3 et 17 décembre, de l'affaire à laquelle l'honorable parlementaire fait référence. La délégation française, conduite par le ministre de l'environnement, s'est prononcée en faveur d'une résolution adoptée par le conseil le 17 décembre. Par ce texte, le conseil s'engage à examiner les propositions que la commission des communautés européennes est invitée à présenter en prenant en considération tous les éléments du problème : vote de l'assemblée parlementaire européenne reflétant la préoccupation de l'opinion publique face aux méthodes de la chasse aux phoques, données scientifiques sur les espèces concernées, conséquences économiques et sociales pour les pays exportateurs. Enfin, dans l'attente du rapport de la commission, les Etats membres se sont engagés par cette résolution à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour limiter au plan national les importations des produits de bœufs phoques concernés.

Commission mixte France-Israël : report de la réunion.

9424. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet**, par ailleurs président du groupe d'amitié sénatorial France-Israël, a appris avec surprise le report de la date de la réunion de la commission mixte chargée de formuler les observations éventuelles sinon des propositions quand au renouvellement de l'accord culturel France-Israël de 1959. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui donner les raisons de ce report.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures précise de nouveau que l'ajournement de la commission mixte culturelle franco-israélienne, qui devait se réunir à Jérusalem du 14 au 16 juin 1982 et qui a été reportée en raison des événements du Liban, n'a nullement entraîné le gel des programmes d'échanges culturels en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier 1981 et qui se poursuivent jusqu'à la fin de l'année. La définition des nouveaux programmes pour les années 1983 et 1984 s'effectuera lors de la prochaine réunion de la commission mixte au niveau des responsables des administrations compétentes. Cette réunion aura lieu en Israël les 11, 12 et 13 janvier 1983.

SANTÉ

Polynésie française : infirmiers, infirmières spécialisés.

8655. — 3 novembre 1982. — **M. Daniel Millaud** signale à **M. le ministre de la santé** la nécessité de transformer un certain nombre de postes budgétaires d'infirmiers, infirmières des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E. A. P. F.) en postes d'infirmiers, infirmières spécialisés (puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, etc.) qui font actuellement défaut. Il lui demande, de plus, s'il ne peut être envisagé d'augmenter le nombre de spécialités prévues au décret n° 70-815 (modifié) du 4 septembre 1970 portant statut particulier des personnels du service de santé C. E. A. P. F. ; en effet, les spécialités de laborantins et de manipulateurs radio, par exemple, ne figurent pas dans le statut actuel, alors que de jeunes Polynésiens poursuivent en métropole des études dans ces branches particulières afin de satisfaire aux besoins des formations hospitalières.

Réponse. — Il est exact que ne peuvent figurer au budget du ministère au titre du corps des personnels des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française que les grades et emplois prévus par le décret n° 70-815 du 4 septembre 1970, relatif au statut particulier du personnel des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, c'est-à-dire : surveillant-chef, surveillant, infirmier, infirmier spécialisé, sage-femme, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste et diététicien. L'emploi d'infirmier spécialisé n'est accessible qu'aux seuls infirmiers diplômés d'Etat titulaires, en outre, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Pour répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de créer en Polynésie française un corps de personnel de laboratoire, de pharmacie, de radiologie ou de physiothérapie de

l'Etat pour l'administration du territoire qui serait régi par les dispositions du décret n° 71-1149 du 16 juillet 1971 portant statut particulier du corps homologue des établissements nationaux de bienfaisance. Mais cette création est subordonnée à la modification du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966. Il a été prescrit aux services compétents du ministère de proposer cette modification aux ministères intéressés. Par ailleurs les mêmes services examineront avec l'administration territoriale le problème posé par la création ou la transformation de certains emplois du personnel des services médicaux.

Tourisme en espace rural : développement.

8347. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** quel système d'aides financières entend-il créer pour développer le tourisme en espace rural. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre [tourisme].*)

Réponse. — Dans le but de renforcer l'économie et la vie sociale des villages, le développement du tourisme en espace rural fait l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics sous forme d'aides variées. C'est tout d'abord, au plan de l'organisation des structures nécessaires à l'activité touristique, l'aide de la direction du tourisme et du service d'études et d'aménagement touristique de l'espace rural (S. E. A. T. E. R.) par des subventions et une assistance technique dans l'établissement des schémas régionaux d'aires de loisirs, des opérations de réhabilitation immobilière et de groupements d'exploitants de petits hôtels et des modalités d'accueil des vacanciers, et aussi dans la création de types de sports de plein air tels que la randonnée ou le canoë-kayak. C'est ensuite pour réaliser la construction et la modernisation des équipements et hébergements touristiques que diverses aides financières peuvent être accordées soit par le ministère de l'économie et des finances pour la petite hôtellerie en zones rurales ou de montagne, soit par le ministère de l'agriculture pour favoriser les initiatives des communes rurales et des agriculteurs, soit par le ministère de l'urbanisme et du logement pour la randonnée, soit enfin par le secrétariat d'Etat chargé du tourisme pour le camping. L'attribution de ces aides sera facilitée par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sur la décentralisation administrative et financière. De plus, une aide et une assistance techniques peuvent être dispensées pour la mise en place de centrales départementales de réservation destinées à faciliter, d'une part, la commercialisation des produits touristiques offerts en espace rural, d'autre part, la diffusion des informations auprès des consommateurs. Enfin, il convient de mentionner la création et la mise en circulation des chèques-vacances, qui ne manqueront pas de fournir au tourisme en zones rurales un moyen de s'épanouir dans la mesure où ce mode de paiement des loisirs pourra être utilisé dans tous les établissements agréés qui seront liés par convention avec l'agence nationale pour les chèques-vacances.

TRAVAIL

Maladies professionnelles : dépistage.

382. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que sur le plan des maladies professionnelles un effort en matière de dépistage et d'épidémiologie soit entrepris dans le cadre d'une politique globale de la santé.

Maladies professionnelles : dépistage.

8639. — 3 novembre 1982. — **M. Louis Le Montagner** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sa question écrite n° 382 du 2 juillet 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, sur le plan des maladies professionnelles, un effort en matière de dépistage et d'épidémiologie soit entrepris dans le cadre d'une politique globale de la santé.

Réponse. — Le dépistage et l'épidémiologie des maladies professionnelles constituent deux aspects importants et complémentaires de toute politique de prévention des risques professionnels; il serait en effet illusoire de vouloir lutter contre les pathologies imputables au travail, sans développer les moyens de mieux les détecter et analyser. En fait, le dépistage contre l'épidémiologie

repose pour une large part sur la capacité de la médecine du travail à faire face à ses différentes missions et notamment sur son aptitude à se situer dans le cadre général de la santé publique. La situation française à cet égard est globalement satisfaisante: l'ensemble des travailleurs bénéficie d'une couverture médicale périodique, et pour ceux d'entre eux qui sont soumis à des risques spécifiques, la réglementation prévoit une surveillance médicale spéciale. Pourtant, il est apparu que des améliorations devaient être apportées au système actuel, notamment en matière de dépistage et d'épidémiologie. C'est pourquoi, le ministre du travail a demandé à ses services, en prenant appui sur le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et sur l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et en association avec la Caisse nationale d'assurance maladie, de lui présenter des propositions qui seraient de nature à améliorer la collecte des données et le traitement des statistiques relatives aux pathologies professionnelles. C'est aussi la raison pour laquelle il a chargé le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, et plus précisément la commission de la médecine du travail qu'il a décidé d'y instituer, d'élaborer un plan triennal de recherche épidémiologique qui conduise à une meilleure connaissance des relations entre la pathologie et les conditions de travail et, par là, à une prévention plus efficace des altérations de la santé qui trouvent leur origine dans la vie professionnelle.

Conflits collectifs du travail : règlement.

8120. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit s'interpréter le nouvel article L. 153-1 du code du travail tel que le prévoit le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. Quelle sera la procédure à suivre pour remettre en cause et sanctionner pénalement une convention ou un accord collectif étendu signé entre les partenaires sociaux. Quelle définition doit-on donner « d'une stipulation dérogatoire aux dispositions législatives ou réglementaires ». (*Question transmise à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.*)

Réponse. — Les poursuites pénales, en cas de violation de dispositions conventionnelles répondant aux conditions fixées à l'article L. 153-1 du code du travail, seront effectuées conformément aux règles applicables à la violation de dispositions législatives ou réglementaires, à la diligence des agents habilités, dont les membres du corps de l'inspection du travail. Les conditions fixées sont, d'une part, que la faculté de déroger par voie conventionnelle à des dispositions législatives ou réglementaires doit résulter d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, d'autre part, que les stipulations dérogatoires doivent avoir fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension, qui est publié au *Journal officiel*. Les stipulations dérogatoires en cause s'analysent comme instituant un régime différent du régime légal, dans les limites fixées par ce dernier bien entendu, comme c'est le cas, par exemple, en matière d'aménagement du temps de travail. Cette notion n'englobe donc pas les dispositions conventionnelles qui, en application des principes généraux du droit du travail, s'entendent comme instituant un régime plus favorable que le minimum légal, ce qui n'exclut d'ailleurs pas que la violation de celles-ci puisse elle-même être passible de sanctions pénales au même titre que les infractions aux règles légales correspondantes, comme c'est le cas, par exemple, en matière de représentation du personnel.

Services publics : droit de grève dans les entreprises nationalisées.

8397. — 20 octobre 1982. — **M. André Rouvière** interroge **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur une possibilité d'extension de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative aux modalités de la grève dans les services publics. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes d'au moins 10 000 habitants ainsi qu'au personnel civil des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Une présomption irréfutable de participation à la gestion d'un service public est formulée pour les entreprises figurant dans les articles L. 134-1 et D. 134-1 du code du travail. Les salariés de ces entreprises sont donc soumis au droit commun du statut de la grève dans la fonction publique. Il lui demande si la présomption citée peut s'appliquer aux entreprises récemment nationalisées, eu égard au caractère d'intérêt général qui a présidé au vote de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. Ceci permettrait aux salariés de ces entreprises de bénéficier du statut de la grève dans la fonction publique.

Réponse. — Les notions de nationalisation et de service public sont indépendantes l'une de l'autre. Une entreprise peut être nationalisée sans pour autant être érigée en service public. Ce fut le cas par exemple de la nationalisation des usines Renault à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les nationalisations d'entreprises du secteur concurrentiel intervenues dans le cadre de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 n'ont pas pour objectif de faire de ces entreprises des services publics. Les sujétions particulières, justifiées par certains principes tels que celui de la continuité, qui peuvent peser sur les services publics ou les personnels de ces services publics, notamment, pour ces derniers, l'application d'un droit spécifique de la grève, ne sont donc aucunement applicables aux salariés des entreprises nouvellement nationalisées. Il convient d'ailleurs de noter qu'au sein même des services publics, des dispositions particulières régissent certaines catégories de personnels. En effet, en dehors de la loi du 31 juillet 1963 relative aux modalités de la grève dans les services publics, des règles limitant l'exercice du droit de grève, justifiées par les nécessités d'ordre public et de sécurité ont été posées, soit par voie législative, soit par voie réglementaire, sous le contrôle dans ce dernier cas du juge de l'excès du pouvoir. Les règles ont pour objet, soit d'interdire à certains agents publics de recourir à la grève (loi du 27 décembre 1947 pour les C.R.S., loi du 28 septembre 1948 pour les personnels de police, etc.) soit d'instituer un service minimum obligatoire pour certains services publics. Il en résulte une diversité de situations qui ne permet pas de considérer que l'exercice du droit de grève dans les entreprises publiques à statut recouvre nécessairement celui de la fonction publique proprement dite.

Contrôleurs du travail : carrière.

8793. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, quel déroulement de carrière est proposé aux contrôleurs du travail dans l'état actuel de la législation.

Réponse. — Relévant du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B, les contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont accès : 1° par voie de tableau d'avancement au grade de chef de section (indices majorés 358 à 445) ; 2° par voie de concours professionnel à l'emploi de chef de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (indices majorés 339 à 478). Les contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont d'autre part accès au corps de l'inspection du travail : 1° par voie de concours interne s'ils sont âgés de quarante-cinq ans au plus et s'ils ont accompli quatre années au moins de services publics ; 2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du neuvième des candidats reçus aux concours, s'ils sont âgés de quarante-cinq ans au moins.

Modulation de la durée hebdomadaire de travail : interprétation des textes.

9682. — 6 janvier 1983. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, le cas d'un directeur d'une entreprise de vingt-cinq salariés à qui la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône a refusé la possibilité de moduler l'horaire hebdomadaire en vigueur dans son établissement, malgré l'avis favorable — recueilli par vote à bulletins secrets — de la quasi-unanimité des salariés concernés. L'administration départementale se fonde sur le fait que toute modulation de la durée hebdomadaire de travail est soumise à la signature d'accords collectifs étendus ou collectifs d'entreprises ou d'établissements (art. L. 212-8 du code du travail) qui constituent des conventions collectives de travail nécessitant un accord entre une ou plusieurs organisations syndicales et un ou plusieurs employeurs (art. L. 132-1). Elle estime donc, puisque cette entreprise ne dispose d'aucune représentation syndicale, qu'aucun accord de modulation ne peut être conclu entre la direction et le personnel. Elle tire également argument de l'article 27 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail, stipulant que les accords d'entreprises ne doivent pas faire l'objet « d'une opposition de la part d'une ou des organisations syndicales non signataires »... pour affirmer que l'accord doit être approuvé par les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande si une telle interprétation qui conduit à priver une entreprise sans syndicat de toute possibilité de moduler ses horaires hebdomadaires de travail — même si la totalité de son personnel y est favorable — est bien conforme à l'esprit de la loi.

Réponse. — L'interprétation qui a été donnée par la direction départementale du travail et de l'emploi, selon le rapport qu'en fait l'honorable parlementaire, est parfaitement conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit du texte. Dans les entreprises qui

ne sont pas dotées d'une représentation syndicale, la possibilité de bénéficier des règles de la modulation prévues par l'article L. 212-8 du code du travail doit être recherchée dans la négociation, au niveau de la branche, d'un accord collectif. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire que cet accord soit conclu au plan national ; il peut être régional ou local. Il suffit qu'il soit susceptible d'extension, c'est-à-dire que, conformément à l'article L. 133-1 du code du travail, il ait été « négocié et conclu en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré ».

URBANISME ET LOGEMENT

Jeunes : accès à l'habitat individuel.

6201. — 27 mai 1982. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'habitat individuel n'est souvent pas accessible financièrement à de très nombreux jeunes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à leur rendre possible l'accès à un logement indépendant en mettant en place des aides financières et juridiques, en organisant et développant l'information et le conseil.

Jeunes : accès à l'habitat individuel.

8647. — 3 novembre 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 6201 du 27 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attire son attention sur le fait que l'habitat individuel n'est souvent pas accessible financièrement à de très nombreux jeunes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à leur rendre possible l'accès à un logement indépendant en mettant en place des aides financières et juridiques, en organisant et développant l'information et le conseil.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement, en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la solidarité et l'union des foyers de jeunes travailleurs, a mis en place, à titre expérimental, une mutuelle pour le logement des jeunes. Son objectif est de permettre aux jeunes, qui dans leur très grande majorité y aspirent, d'accéder à un logement autonome en éliminant certains des obstacles auxquels ils se heurtent habituellement, et notamment le besoin de disponibilités immédiates pour régler caution, loyer d'avance, éventuellement frais d'agence et de première installation. L'aide de la mutuelle peut revêtir plusieurs formes : soit que la mutuelle se porte caution auprès du propriétaire, soit qu'elle consente au jeune un prêt d'une durée maximale de deux ans couvrant le coût d'entrée dans un logement autonome (frais d'agence, caution, frais d'installation, assurance multirisques). En 1981, trois centres ont fonctionné : Nantes, Clermont-Ferrand et Paris. En 1982, trois autres centres sont en cours de mise en route : Lorient, Saint-Etienne et Metz. En 1983, huit villes, dont trois sont déjà connues (Rennes, Pau et Béziers), pourraient se doter d'un tel système.

Construction en secteur diffus : montant de l'apport.

7087. — 13 juillet 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'anomalie consistant pour l'administration à exiger 20 p. 100 d'apport en prêt conventionné à l'achèvement des travaux du constructeur, lorsqu'il s'agit de construction en secteur diffus, et notamment sur lotissement. Dans la mesure où l'accédant à la propriété entend souvent aménager personnellement l'espace intérieur dans lequel il souhaite vivre et son environnement immédiat, l'administration exige en réalité 30 p. 100 de la somme que le client devra effectivement dépenser pour terminer sa construction. Aussi conviendrait-il que l'apport personnel total effectué en secteur diffus soit pris en compte et que les contrôles de l'apport en maison individuelle soient effectués non pas, comme c'est le cas actuellement, avant l'achèvement des travaux du constructeur, mais au minimum dix-huit mois après cet achèvement. Il serait possible, de ce fait, de tenir compte des travaux de finition exécutés par l'accédant lui-même et de décompter le temps de main-d'œuvre « en apport travail ».

Réponse. — Conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens, le Gouvernement poursuit l'effort entrepris dès son arrivée afin d'enrayer la baisse continue depuis 1974 de l'activité

du secteur du bâtiment et plus particulièrement de celui du logement. A cette fin, les prêts conventionnés font l'objet d'une attention toute particulière. Plus nombreux et plus attractifs, ils sont également plus accessibles grâce aux mesures adoptées tant sur les taux offerts que sur les modalités de remboursement. A ces mesures qui ont déjà permis d'accroître la solvabilité de leurs bénéficiaires et, par là, d'améliorer leur distribution, s'ajoute une disposition nouvelle qui réduit la quotité d'apport personnel de 20 p. 100 à 10 p. 100 (décret n° 82-1010 du 29 novembre 1982 paru au *Journal officiel* du 30 novembre). Cette dernière mesure répond donc bien au souci de diminuer l'effort de l'accédant à la propriété et ceci dans tous les secteurs de la construction. Il n'est, par ailleurs, pas envisagé de modifier les règles touchant à la date d'appréciation de l'apport personnel.

Définition de la consistance de la chose louée
(alinéa 3, article 3, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982).

7349. — 19 août 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « consistance de la chose louée », qui est visée à l'alinéa 3 de l'article 3 de cette loi, par opposition aux deux alinéas suivants du même article. Il souhaiterait savoir si le terme « consistance » porte sur les éléments de confort du logement, sur sa qualité technique (matériaux employés pour la construction), sur la nature des revêtements muraux ou de sol, ou sur la surface habitable du logement.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit que le contrat de location doit comporter un certain nombre de renseignements relatifs au logement loué. La consistance de la chose louée (alinéa 3 de cet article) doit s'entendre de la description du logement et des annexes qui font éventuellement l'objet du contrat de location; peuvent ainsi être précisées la surface habitable et la localisation du logement. Cette description est complétée par l'alinéa 4 qui précise la désignation des locaux et équipements dont le locataire a la jouissance exclusive, ceci s'entend du nombre de pièces ainsi que des éléments de confort qui composent le logement.

Personne physique établie en France :
droit de résilier le contrat.

7435. — 19 août 1982. — **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 sont réservées aux baux d'une durée initiale égale ou supérieure à six ans.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 stipule que si le bailleur ou son conjoint est tenu par suite d'un cas de force majeure de rentrer en France, il peut à tout moment résilier le contrat de six ans, à condition toutefois qu'une clause l'y autorise, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou son conjoint. En effet, aux termes de l'article 5 de cette loi, si le bailleur ou son conjoint établissent leur résidence hors de France, le contrat peut alors être conclu pour une durée inférieure à trois ans ou à six ans, à condition que celle-ci soit justifiée par l'intention du bailleur de revenir en France. Cette justification doit être mentionnée dans le contrat. La résiliation du contrat ne peut toutefois pas intervenir pendant la première année du bail.

Personnels des offices H. L. M. : revendications.

7871. — 22 septembre 1982. — **M. Gilbert Baumet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème du personnel des offices H. L. M. Le personnel de ces offices sollicite le rattachement des offices H. L. M. au statut unique de la fonction publique et locale. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication.

Réponse. — Le désir de l'ensemble des personnels des offices d'H. L. M. d'être rattachés au statut de la fonction publique territoriale a retenu toute l'attention du ministre de l'urbanisme et du logement, qui a engagé des négociations à ce sujet, avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Actuellement, le principe du rattachement des agents des offices en cause au statut de la fonction publique territoriale est acquis. Il convient maintenant de mettre au point les modalités d'application relatives à cette position de principe.

Fonds spécial de « petits travaux » : affectations.

8181. — 12 octobre 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur des informations récentes relatives au fonds spécial de « petits travaux ». Selon plusieurs publications en effet, et d'après certains témoignages de maires, ce fonds n'apporterait en réalité rien de neuf aux communes. Il serait notamment précisé qu'il ne s'agirait en réalité ni de subventions nouvelles ni de prêts particuliers, le Gouvernement invitant seulement la caisse des dépôts à prêter aux conditions habituelles 10,5 à 12,25 p. 100 de six à vingt ans aux communes, en privilégiant les opérations : 1° inférieures à un million de francs ; 2° prêtes à démarrer dès septembre ; 3° favorisant les associations se préoccupant de la lutte contre le bruit, le gaspillage d'énergie, la sécurité des piétons et des cyclistes. La caisse des dépôts ayant fait savoir qu'elle allait seulement transférer au profit des communes un milliard de francs de ressources supplémentaires — probablement tirées sur l'épargne-logement — il demande s'il peut démentir ou malheureusement confirmer ces informations.

Réponse. — Parallèlement au lancement du fonds spécial de grands travaux, le Premier ministre a mis en place le 2 juillet 1982 une procédure de financement exceptionnel des petits travaux communaux afin de contribuer au soutien de l'activité locale du bâtiment et de l'artisanat, ainsi que de répondre au souhait de nombreuses communes d'améliorer leur cadre de vie. Cette procédure a consisté en l'ouverture par la caisse des dépôts et consignations d'un crédit d'un milliard de francs destinés à financer environ 2 000 opérations, par des prêts dont les montants devaient se situer entre un million de francs et environ 200 000 francs. Il a été fixé pour chaque région une enveloppe spéciale permettant de consentir aux communes des taux de 10,50 p. 100 à 11,75 p. 100 pour des durées de six à vingt ans et de 12,25 p. 100 pour une durée supérieure à vingt ans. Les opérations à financer devaient être bien individualisées et normalement éligibles aux prêts de la caisse des dépôts. Selon les règles d'intervention de la caisse, la quote-part restant à la charge de la commune devait représenter au moins 20 p. 100 du montant des travaux. Les résultats suivants ont été obtenus : du 1^{er} septembre au 15 octobre : 234 millions de prêts engagés ; du 15 octobre au 15 novembre : 350 millions d'engagements supplémentaires ; enfin du 15 novembre au 15 décembre : 368 millions de nouveaux engagements. Au total 952 millions de prêts ont été consentis, représentant 95 p. 100 du programme initialement prévu. Ce bilan est satisfaisant et le dispositif exceptionnel mis en place semble avoir bien répondu, dans les meilleurs délais aux besoins locaux les plus urgents. Un grand nombre de régions ont en effet consommé dans les trois mois la totalité de leur enveloppe (Centre, Limousin, Bretagne, Haute- et Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse). La répartition par nature de travaux était au 15 novembre 1982 la suivante : travaux dans les bâtiments publics : 133 000 000 de francs ; réhabilitation de bâtiments à destination artisanale, industrielle ou associative : 9 000 000 de francs ; travaux touristiques : 17 000 000 de francs ; voirie-transport : 146 000 000 de francs ; amélioration de l'environnement : 80 000 000 de francs. Prêts globaux : 163 000 000 de francs et prêts d'équipement : 15 000 000 de francs. Les opérations financées au titre du programme de petits travaux sont très diverses. A titre d'exemple, on peut citer quelques-unes de celles qui ont été retenues : un prêt de 498 000 francs a été accordé à la commune de Gouarec (Côtes-du-Nord) pour l'aménagement d'une maison de retraite existante ; un prêt de 440 000 francs a été accordé à la ville de Limoges pour des travaux sur des bâtiments communaux ; un prêt d'un million de francs a été consenti à la commune d'Argentat (Corrèze) pour l'aménagement d'une salle polyvalente ; un prêt de 873 000 francs à une association d'aide aux handicapés de Bréal-sous-Montfort (Ille-et-Vilaine) pour la construction d'un centre d'aide par le travail ; un prêt de 219 000 francs a été accordé à la commune d'Houplines (Nord) pour l'éclairage d'un carrefour. Toutes ces opérations ont efficacement concouru au maintien de l'emploi dans les secteurs de l'artisanat et du bâtiment à l'échelon local.

Restauration de logements anciens par les communes :
aide de l'Etat.

8500. — 26 octobre 1982. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des propriétés comprises en zone d'aménagement différé, acquises par les communes en vue de projets d'urbanisme à plus ou moins long terme. Il s'agit fréquemment de logements anciens qui demandent à être réhabilités. La mise en état de ces habitations permettrait, par exemple, de résoudre des problèmes de relogement temporaire

liés à la réalisation d'autres opérations d'urbanisme (rénovation de centre ville notamment). Il lui demande donc de quelle aide publique les collectivités locales peuvent bénéficier pour entreprendre de tels travaux et si, en particulier, les conditions d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peuvent être élargies à ce cas.

Réponse. — Si les logements sont destinés à être affectés au locatif, des prêts locatifs aidés (P.L.A.) peuvent être accordés par l'Etat pour financer l'acquisition et l'amélioration de logements et d'immeubles destinés à l'habitation (Art. R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation). Les communes ou les organismes H.L.M. peuvent bénéficier d'un prêt anticipé pour acquérir ces immeubles en vue de réaliser des logements locatifs sociaux. Mais les travaux devront être réalisés par un organisme H.L.M. ou une société d'économie mixte pour que l'opération bénéficie d'un financement à 95 p. 100. Si le financement anticipé a été mobilisé, les travaux doivent avoir été entrepris au maximum 3 ans après la délivrance du prêt anticipé. Cette solution s'avère la plus efficace et la plus économique pour la collectivité locale. En cas de logement destiné à un logement temporaire pour une période plus longue, d'autres sources de financement doivent être recherchées. Enfin, les conditions d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ne peuvent s'appliquer à ce cas. Pour les locaux qui appartiennent à la commune (hors financement P.L.A.), les communes peuvent faire appel à des subventions Palulos pour la réhabilitation des logements, directement ou en ayant recours aux organismes H.L.M.

Fonds spécial de grands travaux : demande de subventions.

8544. — 28 octobre 1982. — M. Emile Didier expose à M. le Premier ministre que, par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, a été créé le fonds spécial de grands travaux qui intervient dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie. Par ailleurs, le décret n° 82-718 du 13 août 1982 indique que le comité financier national de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est le comité de gestion du fonds en matière de maîtrise de l'énergie et que les commissaires de la République sont ordonnateurs secondaires des dépenses engagées par l'agence, au titre du fonds spécial des grands travaux dans les logements locatifs sociaux. Enfin, les instructions de M. le ministre de l'urbanisme et du logement précisent que les dossiers de demande de subventions pouvant être attribués en matière d'économie d'énergie au titre du fonds spécial de grands travaux sont soumis aux mêmes règles que les prêts, pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), ces subventions ne pouvant être allouées qu'après conventionnement des logements concernés. Il demande, en conséquence, à M. le Premier ministre : 1° s'il juge cette mesure opportune alors que la fédération H.L.M. et l'union des organismes H.L.M. avaient vivement souhaité que les procédures soient totalement séparées dans leurs conséquences juridiques, faisant naître auprès de l'ensemble des gestionnaires sociaux l'espoir de réaliser des travaux d'économie d'énergie sans s'engager dans un conventionnement remis en cause aujourd'hui dans sa forme actuelle. Il est à craindre, en effet, que les locataires, principaux bénéficiaires de cette aide nouvelle, ne soient ainsi pénalisés, et que les objectifs d'économie fixés par le Gouvernement ne puissent être atteints en totalité ; 2° si des dispositions ont été envisagées afin de permettre l'utilisation des subventions du fonds spécial de grands travaux sans conventionnement et dans le seul objectif d'économies d'énergie. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

• *Réponse.* — Le ministère de l'urbanisme et du logement a souhaité, en accord avec l'union des organismes H.L.M., harmoniser totalement la gestion de la P.A.L.U.L.O.S. et celle des crédits du fonds spécial de grands travaux affectés aux travaux dans l'habitat locatif social : c'est ainsi que les engagements de crédits relèvent, sur l'un et l'autre financement de la responsabilité des commissaires de la République, que les maîtres d'ouvrage présentent un dossier unique, et de manière générale que toutes les règles de gestion et de financement afférentes à la P.A.L.U.L.O.S. sont applicables au F.S.G.T. en ce domaine (exception faite du taux de l'aide, qui est uniformément de 40 p. 100 au titre du fonds). Cette assimilation des crédits du fonds aux crédits P.A.L.U.L.O.S. répond à une préoccupation de simplicité, tant pour les maîtres d'ouvrage que pour les administrations locales, qui maîtrisent les uns et les autres parfaitement la procédure P.A.L.U.L.O.S. De plus, nombre de dossiers relèvent à la fois d'un financement classique P.A.L.U.L.O.S. pour des travaux de confort et d'un financement F.S.G.T. pour les travaux d'économie d'énergie. L'association des deux types de travaux est d'ailleurs très souhaitable pour un traitement global du bâti. A ce souci d'efficacité s'ajoute celui de l'équité

entre locataires, de manière à ce qu'ils puissent se voir également ouvrir droit à l'A.P.L. — qui vient réduire l'impact du coût des travaux sur leurs loyers — quel que soit le financement mobilisé. La totalité de la 1^{re} tranche de crédits du fonds spécial était pré-engagée sur des dossiers prêts à être lancés dès la fin du mois de septembre, et les engagements effectifs sont actuellement en cours à un rythme accéléré. Les objectifs fixés seront ainsi atteints, et les départements ont déjà exprimés des besoins complémentaires importants, auxquels il sera fait face dès le début janvier 1983.

Conseils d'architecture : modification.

8878. — 12 novembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser s'il est effectivement envisagé une modification des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) qui existent maintenant dans 87 départements français, et dont il est convenu, notamment devant l'assemblée permanente des conseils généraux réunis à Lyon en septembre 1982, que « les missions pédagogiques auprès de communes rurales étaient intéressantes comme l'avis architectural que les C.A.U.E. peuvent apporter ».

Réponse. — Une éventuelle modification des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) que ce soit la forme juridique des C.A.U.E. ou le contenu de leur mission ne pourrait intervenir sans une révision préalable de la loi du 3 janvier 1977 et du décret du 9 février 1978. Ces textes devraient être effectivement remplacés dans un avenir proche mais il n'est pas sûr qu'il faille bouleverser à cette occasion ces articles qui concernent les C.A.U.E., même si des adaptations mineures sont possibles. Les missions fixées par la loi les instituant restent en effet les mêmes bien que l'avenir des C.A.U.E. se situe désormais dans la perspective de la décentralisation. Les C.A.U.E. sont des outils au service des collectivités locales, des pièces essentielles de la décentralisation en matière d'urbanisme : avec le développement des nouvelles responsabilités communales, les C.A.U.E. pourront jouer un rôle précieux de soutien aux communes, notamment dans la réflexion sur l'élaboration des documents d'urbanisme. Les autres missions des C.A.U.E. concernent la promotion de l'architecture, l'information et la sensibilisation des citoyens ; professionnels, grand public, enfants, etc. L'Etat, pour sa part, s'appuiera sur les C.A.U.E. pour conduire cette politique de promotion de l'architecture. C'est dans le souci de préserver une certaine indépendance des C.A.U.E. que le caractère obligatoire de la consultation des C.A.U.E. a été supprimé (loi du 29 décembre 1981) et que la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement a été remplacée par la taxe départementale pour les C.A.U.E. (loi de finances rectificative du 31 décembre 1981).

Pas-de-Calais : amélioration de l'habitat.

8883. — 12 novembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le maintien de la politique d'amélioration de l'habitat dans le département du Pas-de-Calais. En effet, il semblerait que, faute de moyens financiers, la prime à l'amélioration de l'habitat ne serait plus accordée dans le département du Pas-de-Calais qu'aux dossiers pouvant faire valoir un critère de priorité, et cela jusqu'au 31 décembre 1982. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de prendre toutes décisions afin de maintenir et si possible de développer la politique d'amélioration de l'habitat qui avait, dans les années précédentes, eu d'heureux effets.

Réponse. — La forte demande de primes à l'amélioration de l'habitat en 1982 a, en effet, rendu souhaitable l'établissement de priorités pour l'attribution de ces primes. Dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1979, relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la P.A.H., trois critères ont été retenus pour la définition de ces priorités : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, la situation sociale du demandeur et la spécificité de certains travaux, dont l'isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit et l'accessibilité pour les handicapés physiques. Toutefois, dans le cadre des contraintes budgétaires, il vient d'être procédé à un redéploiement interne permettant une dernière dérogation de crédits pour l'année ; 137 MF au titre de la P.A.H. sont ainsi en cours de notification aux régions, pour répartition entre les départements. Ainsi, 460 milliards de francs représentant 50 000 logements améliorés auront été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer, si besoin est, les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat, signées par l'Etat et les collectivités locales ; ceci correspond à la demande prioritaire du

mouvement P.A.C.T. et des comités départementaux de l'habitat rural. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le Gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie ; l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Restructurations d'immeubles : adaptation à la vie collective.

8954. — 16 novembre 1982. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelle initiative il envisage de prendre tendant à faciliter les restructurations d'immeubles pour constituer de grands logements adaptés, éventuellement, à des familles nombreuses et pour y créer des locaux collectifs résidentiels à usage familial comme des salles de jeux ou des petites haltes-gardieries.

Réponse. — Un décret en conseil d'Etat est actuellement en cours d'élaboration pour définir les modalités d'application de l'article 50 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs qui impose de réaliser dans tout bâtiment ou ensemble de bâtiments d'habitation neufs, de plus de cinquante logements, des logements collectifs résidentiels (L.C.R.). Quant à la mise à la disposition de grands logements pour les familles nombreuses, le ministère de l'urbanisme et du logement, à l'occasion d'opérations de restructuration urbaine (H.V.S. — politique locale de l'habitat) ou de réhabilitation d'immeubles anciens, s'efforce de prendre en considération cette nécessité. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale met également en œuvre une politique de contrats familles qui a justement pour objectif la mise à disposition pour les familles nombreuses de grands logements dans le parc social.

Architecture : responsabilité des élus.

8960. — 16 novembre 1982. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission sur les nouvelles responsabilités des élus à l'égard de l'architecture, qu'il vient de confier à un maire, afin de s'interroger notamment sur les avantages et les inconvénients des structures qui aident actuellement les élus à remplir leur tâche, tels les ateliers publics d'architecture et d'urbanisme.

Réponse. — La décentralisation engagée par le Gouvernement passe par l'élaboration de plusieurs projets de loi : loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi réformant l'urbanisme opérationnel, loi portant réforme de la loi du 2 janvier 1977 pour l'architecture, loi sur les statuts de la fonction publique locale. Ces textes vont transférer aux collectivités locales des responsabilités nouvelles en matière d'urbanisme et d'architecture. L'accroissement des missions qui leur sont dévolues suppose parallèlement l'existence de structures susceptibles d'assurer une meilleure intégration des démarches socio-économiques, architecturales et urbaines et de prendre en charge le développement du débat public et de la participation. Cette évolution peut également conduire les collectivités locales à recourir à la maîtrise d'œuvre architecturale publique déjà exercée par certaines d'entre elles. C'est dans cette perspective que le ministre de l'urbanisme et du logement a demandé à M. Paul Picard, maire de Mantes-la-Jolie, de procéder à une analyse de ces diverses missions, des avantages et des inconvénients des structures, existantes ou nouvelles, — les ateliers publics d'architecture et d'urbanisme notamment — qui peuvent permettre aux collectivités locales de les mener à bien et des moyens humains, juridiques et financiers qu'elles supposent. Pour accomplir cette mission, M. Picard a disposé des collaborations nécessaires auprès des directions de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages, et de la construction, et a consulté les différents organismes et personnalités susceptibles de contribuer à sa réflexion. M. Picard a remis son rapport le 31 décembre 1982.

Constructions individuelles : situation.

9042. — 17 novembre 1982. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui indiquer s'il peut lui confirmer (par les statistiques Siroco) les informations alarmantes diffusées lors du récent salon du logement, par le syndicat

des constructeurs de maisons individuelles (S.M.I.), précisant notamment : « A la fin du mois de juin, la baisse du nombre des mises en chantier et des autorisations persiste, avec moins 18 p. 100 pour les logements commencés (165 601 logements contre 202 029 pour les six premiers mois de 1981), et moins 16,8 p. 100 pour les autorisés (203 683 pour le premier semestre 1982 contre 244 864 l'an passé). En ce qui concerne l'individuel, la baisse observée au niveau des logements autorisés et commencés est moins importante que pour le collectif, avec moins 20,7 p. 100 pour les collectifs autorisés et moins 14 p. 100 pour les individuels autorisés (l'isolé pur est en baisse de moins 15,8 p. 100 et le groupe en baisse de moins 9 p. 100) et avec moins 20 p. 100 pour les collectifs commencés et moins 16,7 p. 100 pour les individuels (moins 18,5 p. 100 pour l'isolé et moins 11 p. 100 pour le groupe). »

Réponse. — Les statistiques de la construction neuve à fin juin 1982 diffusées par le syndicat des constructeurs de maisons individuelles (S.M.I.) et citées dans la question correspondent effectivement aux résultats fournis par le système Siroco. Les résultats actuellement disponibles pour les neuf premiers mois de l'année, à fin septembre, montrent des évolutions sensibles pour certains d'entre eux par rapport aux chiffres du premier semestre. On peut constater, en effet : un redressement sensible du nombre total de logements demandés : avec 402 400 logements demandés, la diminution par rapport à 1981 s'établit à moins 10 p. 100, contre moins 14 p. 100 au terme du premier semestre ; une légère remontée des autorisations : 308 000, soit 16 p. 100 de moins qu'en 1981 (contre moins 17 p. 100 au premier semestre). Enfin, la diminution des mises en chantier est restée stable au cours du troisième trimestre : 242 100 logements commencés à fin septembre, dont 154 700 dans l'individuel et 87 400 dans le collectif, les pourcentages de baisse par rapport à 1981 sont identiques à ce qu'ils étaient à fin juin.

Locations temporaires : procédures assouplies.

9125. — 22 novembre 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 « relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ». En effet, il arrive que des fonctionnaires en mutation durant quelques mois, voire une année, notamment parmi les enseignants, recourent à une location relativement courte et effectivement inférieure à trois ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de définir des procédures assouplies afin de permettre effectivement de telles locations temporaires.

Réponse. — Conformément à l'article 6 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le locataire peut résilier le contrat de location au terme de chaque année du contrat, selon les règles prévues à l'article 17. Il a également la faculté de résilier le contrat, selon les mêmes règles, à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé. L'article 17 précise par ailleurs que le délai de préavis est de trois mois mais qu'il peut être réduit à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi.

Ardennes : affectation des sommes prises sur le 1 p. 100 patronal.

9366. — 6 décembre 1982. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin d'étendre, notamment au département des Ardennes, le bénéfice des dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 20 juillet 1982, laquelle a déconcentré, au profit de certaines régions et de certains départements, les conditions d'utilisation du 0,10 p. 100 prélevé sur le 1 p. 100 versé par les entreprises et consacré à l'effort de construction. En effet, cette somme pourrait être utilisée sur place, ne serait-ce que pour la réhabilitation et l'amélioration des logements déjà occupés par des immigrés.

Réponse. — Le 0,1 p. 100 ne peut être investi que dans les programmes agréés au préalable par le ministre chargé du logement et le secrétaire d'Etat chargé des immigrés après avis de la commission nationale pour le logement des immigrés. Il a été décidé de déconcentrer cette procédure d'agrément. Dans un premier temps, quatre régions représentant 60 p. 100 des agréments ont bénéficié de cette déconcentration qui doit devenir effective pour l'ensemble du territoire national dans le courant de l'année 1983. En attendant la réalisation de cette réforme, il est possible de présenter à la commission nationale des dossiers de réhabilitation pour lesquels une participation du 0,1 p. 100 est envisagée, selon la procédure habituelle ; il appartient à chaque demandeur de saisir le secrétariat général de la C.N.L.I., service instructeur, des difficultés éventuelles qui peuvent se présenter.

Acquéreurs de maisons individuelles : protection.

9411. — 8 décembre 1982. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser l'action qu'il envisage de mener, tendant au renforcement de la protection des acquéreurs de maisons individuelles, puisqu'il affirmait, le 20 octobre 1982, au salon de la maison individuelle « ne pas exclure la possibilité de proposer au Parlement les améliorations qui seraient souhaitables. Mais il faut au préalable que les lois actuelles soient bien appliquées ». Il lui demande notamment de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de loi relative à la protection des acquéreurs de maisons individuelles, adoptée sous la précédente législature par l'Assemblée nationale.

Réponse. — Des travaux concernant l'amélioration de la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle sont présentement en cours sous l'égide de l'administration dans le cadre d'une large concertation entre les représentants des constructeurs concernés et les organisations de consommateurs. Compte tenu des résultats de cette concertation, et si des problèmes restaient en instance, des solutions d'ordre législatif ou réglementaire pourraient être envisagées. Dans ce cas, certaines des dispositions de la proposition de loi votée sous la précédente législature pourraient être reprises dans la mesure où elles répondraient à des besoins effectivement ressentis à l'heure actuelle.

Lotissements : valeur juridique du cahier des charges.

9457. — 9 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelle est la valeur juridique du cahier des charges dans le cas des lotissements à l'exclusion du règlement de lotissement, qui, lui, est approuvé par l'autorité préfectorale.

Réponse. — Le décret n° 58-1666 du 31 décembre 1958 a introduit une distinction entre le règlement du lotissement, approuvé par l'autorité administrative, et le cahier des charges, document de droit privé, purement contractuel. Cette distinction a été confirmée et précisée par le décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, qui a profondément modifié le régime des lotissements. Le cahier des charges est exclusivement aujourd'hui un contrat privé, dont le lotisseur comme les attributaires de lots peuvent se prévaloir devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Il n'est pas opposable aux tiers et l'administration n'a pas légalement le droit de tenir compte de son contenu lors de l'instruction et de la délivrance des permis de construire ainsi que des autres autorisations d'utilisation et d'occupation des sols.

Erratum

au Journal officiel du 13 janvier 1983

(Débats parlementaires, Sénat).

Page 93, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse du ministre de l'urbanisme et du logement aux questions écrites 6491 et 8708 de M. Pierre Salvi, au lieu de : « ... en fonction d'un niveau moyen des coûts de ressources s'étant avérée moins rapide que prévu en raison des taux pratiqués à l'étranger... », lire : ... « en fonction d'un niveau moyen de coûts de ressources anticipé pour l'année. La baisse des coûts de ressources s'étant avérée moins rapide que prévu en raison des taux pratiqués à l'étranger... ».